



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	6470
2. - Questions écrites (du n° 33362 au n° 33692 inclus)	
Premier ministre.....	6472
Affaires étrangères.....	6472
Affaires européennes.....	6472
Affaires sociales et emploi.....	6472
Agriculture.....	6477
Anciens combattants.....	6481
Budget.....	6483
Collectivités locales.....	6487
Commerce, artisanat et services.....	6488
Commerce extérieur.....	6488
Communication.....	6488
Consommation et concurrence.....	6489
Culture et communication.....	6489
Défense.....	6490
Départements et territoires d'outre-mer.....	6491
Droits de l'homme.....	6492
Economie, finances et privatisation.....	6492
Education nationale.....	6494
Environnement.....	6498
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	6498
Fonction publique et Plan.....	6501
Francophonie.....	6501
Industrie, P. et T. et tourisme.....	6501
Intérieur.....	6503
Jeunesse et sports.....	6505
Justice.....	6505
Mer.....	6507
P. et T.....	6507
Recherche et enseignement supérieur.....	6507
Santé et famille.....	6508
Sécurité sociale.....	6511
Transports.....	6512

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires étrangères	6513
Affaires européennes	6513
Affaires sociales et emploi	6513
Budget	6531
Collectivités locales	6531
Consommation et concurrence	6534
Défense	6534
Départements et territoires d'outre-mer	6535
Droits de l'homme	6536
Economie, finances et privatisation	6536
Education nationale	6537
Environnement	6539
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports	6541
Fonction publique et Plan	6547
Francophonie	6547
Industrie, P. et T. et tourisme	6548
Intérieur	6549
Justice	6555
Mer	6558
P. et T.	6559
Recherche et enseignement supérieur	6562
Santé et famille	6563
Sécurité	6564
Sécurité sociale	6564

4. - Rectificatifs 6566

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 39 A.N. (Q) du lundi 5 octobre 1987 (nos 30699 à 31014)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 30911 Georges-Paul Wagner.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 30710 Guy Herlory ; 30739 Robert Montdargent ; 30872 Georges Sarre ; 30893 Michel de Rostolan ; 30938 Bruno Bourg-Broc ; 31012 Edouard Frédéric-Dupont.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 30712 Jean-Paul Fuchs ; 30733 Georges Hage ; 30736 Muguette Jacquaint ; 30743 Alain Jacquot ; 30766 Jacques Médecin ; 30787 Gilles de Robien ; 30809 Jacques Badet ; 30817 Pierre Bernard ; 30820 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 30822 Alain Brune ; 30824 Guy Chanfrault ; 30830 Jacques Fleury ; 30837 Martine Frachon ; 30845 Charles Josselin ; 30846 Jérôme Lambert ; 30850 Jean Laurain ; 30852 Marie-France Lecuir ; 30858 Bernard Lefranc ; 30862 Louis Mexandeau ; 30867 Jean Proveux ; 30868 Philippe Puaud ; 30871 Yvette Roudy ; 30874 Georges Sarre ; 30877 Bernard Schreiner ; 30878 Dominique Strauss-Kahn ; 30880 Dominique Strauss-Kahn ; 30895 Marc Reymann ; 30918 René Benoît ; 30921 René Benoît ; 30943 André Fanton ; 30945 Philippe Legras ; 30956 Michel Hannoun ; 30957 Michel Hannoun ; 30958 Michel Hannoun ; 30964 Michel Hannoun ; 30974 Michel Hannoun ; 30981 Pierre Chantelat ; 30985 Bernard Savy ; 30988 Jean Seitlinger ; 30990 Jean Seitlinger ; 30999 Jacques Farran ; 31004 Maurice Pourchon ; 31007 Roland Blum ; 31014 René Beaumont.

AGRICULTURE

Nos 30730 Maxime Gremetz ; 30753 Jacques Bompard ; 30764 Didier Julia ; 30778 Alain Rodet ; 30865 Jean Proveux ; 30882 Gérard Welzer ; 30914 François Porteu de la Morandière ; 30923 René Benoît ; 30942 André Fanton ; 30947 Arnaud Lepercq ; 30966 Michel Hannoun ; 30986 Philippe de Villiers ; 31000 François Porteu de la Morandière ; 31005 Roland Blum ; 31010 Jean-Pierre Abelin.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 30826 Didier Chouat ; 30887 Gérard Welzer ; 30931 Jean Bardet ; 30977 Lucien Richard.

BUDGET

Nos 30706 Roland Blum ; 30745 Florence d'Harcourt ; 30776 Francis Geng ; 30781 Monique Papon ; 30790 Raymond Marcellin ; 30794 Gilbert Barbier ; 30797 Edmond Alphandéry ; 30798 Jean Foyer ; 30827 Jean-Claude Chupin ; 30875 Georges Sarre ; 30928 Sébastien Couapel ; 30930 Jean Bardet ; 30932 Bruno Bourg-Broc ; 30940 Patrick Devedjian ; 30953 Jacques Oudot ; 30959 Michel Hannoun ; 30971 Michel Hannoun ; 30995 Raymond Marcellin ; 30998 Raymond Marcellin.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 30758 Christian Demuyneck ; 30920 René Benoît ; 30949 Jean-Louis Masson ; 31011 Jean-Louis Masson.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 30728 Jean-François Deniau ; 30891 Gérard Welzer ; 30924 René Benoît ; 30946 Philippe Legras ; 30979 Jean Briane.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Nos 30751 Jacques Bompard ; 30925 Jean Desantis ; 30936 Bruno Bourg-Broc.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 30719 Jacques Godfrain ; 30747 Dominique Saint-Pierre ; 30816 André Bellon ; 30855 Bernard Lefranc ; 30863 Jean Proveux ; 30870 Alain Rodet ; 30937 Bruno Bourg-Broc.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 30749 Jean Maran ; 30908 Jean Roatta.

DROITS DE L'HOMME

N° 31008 Roland Blum.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 30724 Jacques Médecin ; 30737 Muguette Jacquaint ; 30779 Alain Rodet ; 30780 Alain Rodet ; 30828 Jean-Claude Chupin ; 30841 Claude Germon ; 30854 Bernard Lefranc ; 30935 Bruno Bourg-Broc ; 30982 René Béguet.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 30699 Roland Blum ; 30721 Jean-Louis Masson ; 30759 Christian Demuyneck ; 30763 Didier Julia ; 30773 Jacques Godfrain ; 30818 Pierre Bernard ; 30835 Martine Frachon ; 30848 Michel Lambert ; 30896 Marc Reymann ; 30916 Jean-Yves Cozan ; 30926 Alain Griotteray ; 30934 Bruno Bourg-Broc ; 30961 Michel Hannoun ; 30962 Michel Hannoun ; 30967 Michel Hannoun ; 30968 Michel Hannoun ; 30969 Michel Hannoun.

ENVIRONNEMENT

Nos 30761 Christian Demuyneck ; 30762 Christian Demuyneck ; 30807 Gautier Audinot ; 30915 Alain Bonnet.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 30729 Guy Ducloné ; 30744 Roland Guillaume ; 30788 Raymond Marcellin ; 30810 Jacques Badet ; 30823 Guy Chanfrault ; 30833 Jean-Pierre Fourré ; 30866 Jean Proveux ; 31009 Charles Millon.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N° 30741 Serge Charles.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 30760 Christian Demuyneck.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 30703 Roland Blum ; 30715 Pierre Bachelet ; 30718 André Fanton ; 30756 Dominique Chaboche ; 30821 Pierre Bourguignon ; 30879 Dominique Strauss-Kahn ; 30883 Gérard Welzer ; 30910 François Porteu de la Morandière ; 30960 Michel Hannoun ; 30972 Michel Hannoun.

INTÉRIEUR

N^{os} 30714 Pascal Arrighi ; 30752 Jacques Bompard ; 30838 Claude Germon ; 30876 Georges Sarre ; 30897 Marc Reymann.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 30849 Jack Lang ; 30975 Lucien Richard.

JUSTICE

N^{os} 30746 Georges Mesmin ; 30806 Gautier Audinot ; 30873 Georges Sarre ; 30952 Pierre Messmer ; 30954 Pierre Bachelet.

P. ET T.

N^o 30884 Gérard Welzer.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N^{os} 30770 Jacques Godfrain ; 30792 Jean Diebold ; 30811 Gérard Bapt ; 30813 André Bellon ; 30881 Jean-Pierre Sueur ; 30905 Jean Roatta ; 31013 Jean-Marie Daillet.

SANTÉ ET FAMILLE

N^{os} 30700 Roland Blum ; 30701 Roland Blum ; 30754 Yann Piat ; 30767 Jacques Médecin ; 30768 Pierre Messmer ; 30783 Sébastien Couëpel ; 30786 Gilles de Robien ; 30795 Georges Mesmin ; 30799 Jean-Pierre Schenardi ; 30800 Christine Boutin ; 30836 Martine Frachon ; 30839 Claude Germon ; 30842 Claude Germon ; 30844 Hubert Gouze ; 30869 Alain Richard ; 30888 Gérard Welzer ; 30889 Gérard Welzer ; 30890 Gérard Welzer ; 30892 Jacques Bompard ; 30929 Sébastien Couëpel ; 30965 Michel Hannoun ; 30970 Michel Hannoun ; 30976 Lucien Richard ; 30996 Raymond Marcellin ; 30997 Raymond Marcellin.

SÉCURITÉ SOCIALE

N^{os} 30707 Jean-Pierre Abelin ; 30735 Muguette Jacquaint ; 30885 Gérard Welzer ; 30948 Jean-Louis Masson ; 30992 Jean Seitlinger.

TRANSPORTS

N^{os} 30708 Charles de Chambrun ; 30802 Christine Boutin ; 30913 François Porteu de la Morandière ; 30963 Michel Hannoun.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Décorations (réglementation)

33576. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que l'attribution des distinctions honorifiques par l'Etat (Légion d'honneur, ordre national du Mérite, palmes académiques, mérite agricole) n'a pas pour corollaire la remise matérielle de dites distinctions. Ce sont en effet les récipiendaires qui doivent acheter ou faire acheter eux-mêmes les insignes correspondants. Cette situation est regrettable et il serait d'autant plus facile d'y remédier que le coût correspondant pour l'Etat serait très minime. L'aspect symbolique d'une telle mesure serait par contre évident car elle témoignerait de l'intérêt que portent les pouvoirs publics aux distinctions honorifiques qu'ils attribuent. Dans le même ordre d'idées, lorsque la médaille du travail est attribuée à des salariés méritants, il serait souhaitable que l'employeur soit tenu d'acquiescer lui-même ladite médaille et éventuellement d'allouer une journée de congé au récipiendaire. Certaines sociétés ont d'ailleurs adopté cette procédure depuis très longtemps. Par contre, beaucoup d'employeurs sont moins ouverts et refusent à la fois d'organiser la remise officielle et de prendre en charge l'achat de la médaille du travail. En la matière, il souhaiterait également qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une mesure spécifique serait utile. Elle pourrait être étendue aux médailles du même type telles que par exemple les médailles d'honneur départementales et communales qui sont attribuées au personnel des collectivités territoriales.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Communication (radio et télévision)

33409. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le peu de retentissement accordé aux jeux Olympiques du bassin méditerranéen qui se sont déroulés à Lattaquié, en Syrie. La France a, en effet, envoyé, du 11 au 22 septembre, 400 athlètes avec notamment une délégation de la ville de Montpellier. Est-ce volontairement qu'une manifestation de cette importance a été occultée par les médias, alors qu'elle se tenait dans un pays qui, au-delà des équilibres politiques du jour, reste grandement imprégné de la culture française. Le Gouvernement a fort heureusement remis en honneur la francophonie. Il a confié à Mme Michaux-Chevy la belle mission de propager et de défendre la culture française. N'y avait-il pas là l'occasion, au-delà du langage des armes de guerre, de ranimer la flamme française dans le domaine de la langue, de la culture, de la jeunesse et des sports. Il lui demande, en conséquence, les raisons pour lesquelles la France a donné si peu de retentissement à cette manifestation sportive.

Défense nationale (politique de la défense)

33547. - 30 novembre 1987. - **M. Louis Le Pen** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les récentes déclarations du directeur de l'institut français de relations internationales. Ce dernier a déclaré devant la troisième conférence internationale de la commission atlantique que « la France pourrait envisager d'aller aussi loin que la réintégration dans l'O.T.A.N. d'une partie de ses forces conventionnelles ». Ces déclarations faites par le directeur de l'institut français de relations internationales, organisme largement subventionné par son ministère, n'ont reçu pour l'heure aucun démenti. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître son sentiment sur cette déclaration.

Politique extérieure (Chili)

33620. - 30 novembre 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les atteintes aux libertés constatées au Chili : répression violente des manifestations populaires, emprisonnements, assassinats, mesures d'intimidation à l'encontre de la presse, etc. Ainsi, on constate, depuis quelques temps, un nombre croissant de condamnations à la peine capitale prononcées à l'encontre d'opposants. C'est une quinzaine de condamnations à mort qui auraient été prononcées. En outre, de nombreuses personnalités qui sont revenues dernièrement au Chili ont été emprisonnées, notamment Clodomiro Almeyra, secrétaire du parti socialiste chilien. Compte tenu du caractère extrêmement préoccupant de cette situation, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des initiatives pour venir en aide au peuple chilien et pour obtenir en particulier la libération et l'accueil en France des condamnés à mort.

Politique extérieure (Haïti)

33643. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation en Haïti à la veille des élections générales du 29 novembre 1987. Dans ce pays francophone ami, qui est l'un des plus pauvres de la planète, le passage de la dictature à la démocratie se heurte depuis un an à des obstacles croissants. Les missions d'observateurs étrangers ont pour objectif de veiller au déroulement normal du scrutin dans un pays où la terreur est quotidienne. C'est ainsi que le secrétaire général de la fédération internationale des droits de l'homme et la fondation France-Libertés se proposent de mettre en place des « brigades internationales de vigilance ». Il serait souhaitable que cette excellente initiative soit soutenue et relayée par le Quai d'Orsay. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre à ce sujet, et le cas échéant quelles instructions il a données ou envisage de donner à notre ambassade à Port-au-Prince, afin que les élections générales puissent se dérouler régulièrement en Haïti et, au-delà du 29 novembre 1987, que le processus démocratique soit consolidé et les droits de l'homme respectés dans cette partie du monde Caraïbe.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (S.M.E.)

33399. - 30 novembre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur l'émission de pièces libellées en ECU ayant cours légal. Pour l'instant, seules des initiatives symboliques ont été prises (comme en Belgique). Il lui demande si la France ne pourrait pas tenter d'accélérer l'intégration monétaire européenne en proposant la création d'une institution commune, afin qu'en 1992, à l'ouverture des frontières, s'ajoute une convergence monétaire.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 18697 Henri Prat ; 23037 Jean-Pierre Delalande ; 28782 Martin Malvy.

Divorce (réglementation)

33365. - 30 novembre 1987. - Faisant suite à la question écrite n° 16608 parue au *Journal officiel* du 19 janvier 1987 et à la réponse de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi parue au *Journal officiel* n° 42 du 26 octobre 1987, M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi des précisions quant à la publication des décrets relatifs aux droits des conjoints divorcés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

33382. - 30 novembre 1987. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'absence de remboursement par la sécurité sociale d'un médicament dénommé « Hélonid ». Jusqu'à une date récente, ce médicament était fourni par les cliniques et les hôpitaux à l'occasion de chaque opération de la cataracte. Depuis quelque temps, ce médicament doit être acheté à ses frais par le malade en pharmacie préalablement à l'opération et engager une dépense de 631 francs chaque fois, c'est-à-dire pour chaque œil. Ce médicament n'est présentement pas remboursé du tout par la sécurité sociale et, par voie de conséquence, ne fait l'objet d'aucune couverture complémentaire par les mutuelles. Il lui demande s'il a l'intention d'étiqueter ce médicament avec une vignette blanche ou si cette absence d'étiquetage fait l'objet d'un choix dont il lui demande, le cas échéant, de lui expliciter les raisons. Il attire son attention sur le fait que ce médicament n'est utile, en très grande majorité, qu'à des personnes âgées qui se trouvent une nouvelle fois touchées par une mesure dont elles discernent mal le fondement. Il lui demande enfin si d'autres médicaments essentiels tels que celui-ci font également l'objet d'une vente sans vignette et, si possible, de lui en fournir la liste.

Pauvreté (lutte et prévention)

33402. - 30 novembre 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur un rapport de Conseil économique et social qui montre que 2,5 millions de Français manquent de ressources suffisantes pour vivre. De plus, 400 000 personnes se trouvent sans couverture sociale. 200 000 à 400 000 vivent dans les rues sans domicile. Pour pallier cette situation qui dépasse les clivages politiques, il lui demande si l'instauration d'un revenu minimal garanti ne lui apparaît pas être une solution nécessaire et de bon sens.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

33404. - 30 novembre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les dispositions de l'article 24 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant D.M.O.S. La modification de l'article L.322-5 du code de la sécurité sociale devrait permettre la mise en place d'accords de tiers payant entre la profession d'artisan taxi et les caisses d'assurance maladie. Il semble cependant que la C.N.A.M., en l'absence de directives plus précises, n'envisage pas de signer de tels accords et la situation reste bloquée au niveau des caisses régionales. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les dispositions qui sont envisagées pour permettre la mise en place des accords de tiers payant prévus par la loi.

Professions sociales (aides à domicile)

33405. - 30 novembre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés qui redéfinit les obligations des employeurs à l'égard de ces personnes, et ce, en fonction de l'effectif total des salariés qu'ils emploient. Il y a tout lieu de se réjouir des initiatives permettant l'insertion des handicapés dans la vie quotidienne, mais il n'apparaît pas souhaitable que ces dispositions s'appliquent aux associations dont le personnel d'intervention (aides ménagères, auxiliaires de vie, aides soignantes, infirmières et travailleuses familiales) a comme vocation l'aide aux personnes handicapées et âgées, et ce, pour tenir compte des conditions d'aptitudes particulières exigées du

fait de la spécificité des usagers auxquels ces associations s'adressent. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas nécessaire que les activités citées ci-dessus soient reconnues dans le futur décret d'application comme professions exclues de l'obligation d'emploi des handicapés, tel que le prévoit le nouvel article L.324-4 du code du travail.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

33406. - 30 novembre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des travailleurs handicapés. Il lui demande s'il est possible de dresser un premier bilan de l'application des mesures prévues par la loi, notamment en ce qui concerne l'obligation des employeurs à l'égard des travailleurs handicapés en fonction de l'effectif total des salariés qu'ils emploient.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

33422. - 30 novembre 1987. - M. Albert Mamy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème du calcul des différentes années de cotisation dans le calcul de la retraite des salariés appartenant au régime de retraite de la sécurité sociale. En effet, en principe, un salarié appartenant au régime de retraite de la sécurité sociale et ayant cotisé pendant trente-sept ans et demi au maximum (plafond de la sécurité sociale) devrait percevoir 50 p. 100 dudit plafond actuel. Si, pour une raison quelconque, les versements ont été inférieurs à trente-sept ans et demi, il est appliqué un abattement calculé sur un barème officiel. Or le problème se pose dans le calcul des différentes années de cotisations. En effet, chaque année de cotisation correspond à un coefficient qui peut très sensiblement augmenter le montant de la pension ou, *a contrario*, le diminuer. C'est ainsi que de très nombreux retraités ne perçoivent qu'une partie des 50 p. 100 du plafond de la sécurité sociale (malgré trente-sept ans et demi de cotisation) parce que, pour des raisons diverses, ils n'ont pas cotisé pendant les années où le coefficient est le plus fort et donc le plus valorisant pour le montant à percevoir. Il lui cite l'exemple d'une personne qui, pendant cinq ans (de 1948 à 1952), a décidé de modifier sa position d'employé dans une S.A.R.L. familiale et d'accepter la position de « gérant non associé » avec son père, de sorte qu'il a été considéré par les services de la sécurité sociale comme « employeur » formant avec son père un « collège de gérance ». Mais, à partir de 1953, il a repris sa position d'employé et donc de cotisant à la sécurité sociale. Pour son désavantage, les années suivant 1948 ont été celles dont le coefficient a le plus valorisé le calcul des retraites. Tous ceux dans ce cas sont donc pénalisés et malgré trente-sept ans et demi de cotisation ne perçoivent pas une pension complète uniquement pour ne pas avoir cotisé pendant les bonnes années. Il lui demande de préciser la position de son administration sur ce problème et les mesures éventuelles qu'il compte prendre pour apporter une compensation aux personnes concernées.

Travail (droit du travail)

33427. - 30 novembre 1987. - M. Georges Bollengier-Stragier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation faite actuellement aux employés au pair français. Aucune disposition spécifique du code du travail ne vise les employés au pair français ; ils sont donc soumis aux règles de droit commun. Les tribunaux admettent la validité des contrats de travail au pair en les considérant comme des contrats de droit commun et en appréciant si les avantages en nature accordés au titre de salaire sont en corrélation avec le travail fourni. Toutefois, les principes du droit du travail ne peuvent s'appliquer rigoureusement aux employés au pair ; il en est ainsi pour la rémunération, pour la durée légale de travail de 39 heures par semaine, pour le statut social, et enfin pour la rupture du contrat. Dans cette optique, ne peut-on s'étonner de l'importance grandissante prise par une telle pratique, qui tend à se substituer pour une part non négligeable au régime de droit commun applicable aux employés de maison. De plus, un certain nombre de litiges apparaissent. Les employés au pair français effectuant souvent un nombre d'heures insuffisant, ils ne peuvent prétendre à une protection sociale normale. C'est pourquoi il lui demande de reconsidérer le statut des employés au pair français, qui semble préjudiciable aux intéressés.

Syndicats (financement)

33459. - 30 novembre 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'information selon laquelle le ministère aurait accordé des subventions aux centrales syndicales de 9,6 millions de francs à l'occasion des élections prud'homales. Cette information laisse également entendre que la C.G.T., F.O. et la C.F.D.T. auraient reçu 2,4 millions, tandis que la C.F.T.C. et la C.G.C. ne reçoivent que 1,2 million. Cette discrimination paraît étonnante, puisque les frais sont les mêmes pour tous et qu'elle consacre, de la part des pouvoirs publics, une sorte de préférence pour certains organismes plutôt que pour d'autres. En matière électorale, il semble que les règles de la démocratie doivent assurer les mêmes chances à tous les citoyens. On ne voit pas d'ailleurs pourquoi ces subventions se limitent uniquement aux centrales syndicales, dites « représentatives », alors que d'autres organisations importantes ont légitimement le droit de présenter des candidats à ces élections et n'ont aucun soutien de la part du Gouvernement. Il lui demande donc quelle est la raison profonde de ces choix, qui, par surcroît, favorisent certains organismes dont l'action de contestation de la politique gouvernementale est évidente.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : caisses)

033472. - 30 novembre 1987. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les incidents qui se sont produits à trois reprises dans les locaux de la caisse de l'union régionale pour l'assurance vieillesse des industriels et commerçants, 4, rue Pagézy à Montpellier. Le 12 janvier, le 1^{er} juin et le 19 octobre dernier, des manifestants, contestant le régime de retraite de l'U.R.A.V.I.C., ont investi les locaux, en menaçant le personnel et en dégradant des documents. Le personnel de cet organisme est désormais inquiet pour sa sécurité. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin d'assurer au personnel des conditions normales de travail, en toute sécurité.

Justice (conseils de prud'hommes)

33474. - 30 novembre 1987. - **M. Louis Besson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui confirmer que les travailleurs handicapés employés en atelier protégé peuvent participer, en qualité d'électeur, aux élections des conseils de prud'hommes, comme le laisse supposer le premier alinéa de l'article L. 323-32 du code du travail, contrairement aux travailleurs handicapés employés en centre d'aide par le travail.

Etablissements de soins et de cure (stations thermales)

33475. - 30 novembre 1987. - **M. Augustin Bourepaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation actuelle du thermalisme. En 1987, le thermalisme reste une thérapeutique mal prise en charge par la sécurité sociale : le taux de remboursement des dépenses thermales n'a pas varié depuis dix ans. L'activité thermique est en outre handicapée par ses tarifs. Leur taux de revalorisation annuel (appliqué en mai sans effet rétroactif) a été en 1987 de 1,5 p. 100 pour un taux d'inflation de 2,4 p. 100. Les années précédentes, également, on a pu observer des sous-estimations de 30 à 50 p. 100 des taux de revalorisation, de sorte qu'à fréquentation égale les établissements thermaux ont perdu, depuis 1979, près de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires alors même que, dans la perspective de l'ouverture du marché unique européen en 1992, ils doivent envisager d'importants investissements. Cette situation risque d'être encore aggravée par les économies demandées en 1987 et 1988 aux différents régimes de sécurité sociale. Pourtant, le thermalisme est globalement peu coûteux pour l'assurance maladie (0,34 p. 100 de ses dépenses en 1985), notamment du fait que certains frais (hébergement, déplacements) sont traditionnellement à la charge des curistes et allègent souvent de plus de 75 p. 100 la dépense remboursable, alors que le phénomène est inverse pour d'autres types de soins. C'est également une thérapeutique naturelle sans effets secondaires, qui évite souvent l'hospitalisation et, selon des études sérieuses, réduit le recours aux arrêts de travail et la consommation médicale, en particulier auprès des kinésithérapeutes. Ces éléments rendent souhaitable un développement du thermalisme en France, nonobstant quelques excès, en matière tarifaire notamment, relevés récemment par l'I.G.A.S. En conséquence, il lui demande comment il entend développer le thermalisme et en particulier :

1° quelles aides il envisage d'apporter à la modernisation des stations thermales ; 2° quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour éviter que quelques excès localisés ne portent préjudice à l'ensemble des stations thermales ; 3° quelles directives il envisage de donner afin que la revalorisation du taux directeur annuel prenne en compte réellement l'évolution des prix et pour que la fixation des tarifs intervienne en temps opportun.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

33496. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de mensualisation des pensions des retraités. Depuis le 17 juillet 1987, 200 000 retraités supplémentaires ont été mensualisés. Il lui demande de lui faire connaître le calendrier prévu par le Gouvernement pour les autres pensionnés qui n'en bénéficient pas encore.

Jeunes (formation professionnelle)

33499. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes qui quittent dès seize ans le système scolaire, souvent sans aucun diplôme. Il lui demande ce qu'il compte faire de la proposition du Conseil économique et social qui prévoit d'attribuer à chaque jeune un droit de formation, qui, s'il n'est pas complètement utilisé au niveau de la formation initiale pourrait l'être par la suite.

Jeunes (emploi)

33511. - 30 novembre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les abus constatés en matière d'emploi de stagiaires T.U.C. Le « courrier des lecteurs » d'un quotidien breton (*Le Télégramme* du 16 novembre 1987) fait état d'une offre de stage T.U.C. infirmière avec diplôme d'Etat exigé, annoncée dans une agence de l'A.N.P.E. Il souhaite connaître son sentiment concernant de tels cas d'utilisation de stagiaires T.U.C. et de telles conditions de diplômes. Il lui demande de bien vouloir rappeler les objectifs assignés aux emplois T.U.C. et de bien vouloir établir un bilan en matière de formation dispensée dans le cadre de T.U.C.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

33529. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la réactualisation du coefficient de revalorisation permettant le calcul des retraites. En effet, il semble qu'il se produise une différence entre la revalorisation du salaire plafonné et la réactualisation dudit coefficient, telle qu'elle aboutit à des injustices pouvant pénaliser certaines retraites, qui peuvent perdre ainsi jusqu'à 28 p. 100 de leur valeur. Compte tenu de cette réalité, il lui demande quelles mesures il compte prendre tentant à réduire ces inégalités.

Sécurité sociale (mutuelles)

33560. - 30 novembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le déficit de la M.N.E.F. Cette mutuelle, gérée par des étudiants de gauche, est le siège d'une gabegie proverbialement extraordinaire. Il lui demande quel est le montant de sa dette annuelle depuis 1981 et le montant global au 1^{er} novembre 1987 et s'il est vrai que la Caisse nationale d'assurance maladie aurait procédé à une remise de sa dette entre 60 et 70 millions de francs. L'argent public n'ayant normalement pas pour but de financer les gaspillages, même étudiants, il est bon que ces choses soient connues d'une manière précise.

Handicapés (garantie de ressources)

33591. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la modification prévue des modalités de calcul de la garantie de ressource attribuée aux personnes handicapées tra-

vallant dans un centre d'aide par le travail ou dans un atelier protégé. La suppression du complément de rémunération versée à ces travailleurs handicapés lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement un salaire se situant entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.G. leur porte préjudice. En particulier, ceux frappés par cette mesure se verraient privés de leur droit à la retraite. Il lui demande à quel stade en est ce projet, tout en souhaitant que les mesures touchant au statut des personnes handicapées ne puissent porter atteinte ni à leur dignité ni à leurs droits fondamentaux.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

33595. - 30 novembre 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le maintien du pouvoir d'achat de la retraite mutualiste du combattant. Ce maintien passe par une révision périodique adéquate du plafond majorable qui devrait être porté immédiatement à 5 700 francs, et un taux de revalorisation annuelle des rentes équivalent à celui de l'inflation. En outre, les rentes de reversibilité et de reversion des veuves d'anciens combattants devraient bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés à la retraite mutualiste du combattant avec une parité des taux de majoration entre les rentes des veuves et celles du conjoint ancien combattant, la suppression du plafond de ressources et le remboursement intégral des majorations aux mutuelles. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour satisfaire ces revendications légitimes du monde des anciens combattants.

Handicapés (garantie de ressources)

33596. - 30 novembre 1987. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** concernant le projet visant à modifier les modalités d'attribution du complément de rémunération perçu par les travailleurs handicapés exerçant en centre d'aide par le travail. Ce complément s'ajoute au salaire direct provenant de la production. Il assure aux travailleurs handicapés une garantie minimale de ressources. Ce projet du Gouvernement sous couvert de simplification des calculs s'accompagne d'un désengagement inacceptable de l'Etat. S'il entrait en application, il pénaliserait fortement ceux de ces travailleurs qui ont la plus faible potentialité de travail. La réduction envisagée affecterait 75 p. 100 des travailleurs qui perçoivent un salaire versé par l'établissement dont le montant se situe entre 0 et 15 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure aurait pour autre conséquence de priver ces travailleurs de leur droit à la retraite. Considérant qu'il appartient à l'Etat d'assurer, par une politique conséquente, le droit des personnes handicapées à une vie digne et décente, il lui demande de lui indiquer les mesures qui seront prises pour assurer aux travailleurs handicapés, non seulement le maintien, mais également l'augmentation des compléments de ressource.

Justice (conseils de prud'hommes)

33597. - 30 novembre 1987. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le mode d'éligibilité aux conseils de prud'hommes. Bon nombre de salariés électeurs n'ont pas la possibilité légale de se présenter aux suffrages de leurs pairs sur la liste syndicale pour la raison « objective » qu'ils sont ressortissants étrangers. On peut citer le cas de salariés ayant émigré de leur pays d'origine depuis parfois plusieurs dizaines d'années, stabilisés depuis lors dans notre pays et qui sont partie prenante de la vie sociale de leurs entreprises par leurs organisations syndicales. Il lui demande s'il n'estime pas justifié d'envisager une révision des modalités d'éligibilité aux conseils de prud'hommes permettant, sans discrimination, aux électeurs de conseils de prud'hommes d'élire les représentants de leur choix.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

33605. - 30 novembre 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux. En réponse à un parlementaire, **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, a déclaré le 3 novembre 1987 à l'Assemblée nationale « qu'en dépit de la forte croissance démographique des infirmiers libéraux - supérieure à 8 p. 100 en 1986 - l'accroissement du nombre des

actes a entraîné une hausse des honoraires par infirmier de 8 p. 100 environ au cours de la même année ». Selon le secrétaire d'Etat, l'augmentation de leurs revenus pourrait être comprise entre 3 et 5 p. 100 pour 1987. Ces déclarations ont provoqué un très vif mécontentement parmi la profession qui considère que les relevés du Système national inter-régimes, sur lesquels le ministre a effectué cette analyse, comportent de multiples erreurs de saisie. Certaines erreurs atteindraient 50 p. 100 de l'ensemble des honoraires de l'année et les relevés du S.N.I.R. seraient contestés dans 100 p. 100 des cas. Il convient par ailleurs de rappeler que les relevés du S.N.I.R. ne concernent que les infirmières libérales exerçant leur activité à plein temps. La dernière revalorisation des tarifs de l'acte médical infirmier remonte en réalité au 15 décembre 1985. Après trois années d'études supérieures, le coût horaire de l'intervention d'une infirmière libérale s'élève à 79,80 francs dans l'hypothèse la plus favorable. (A titre de comparaison, celui d'une travailleuse familiale excède 115 francs, celui d'une aide soignante 72 francs, celui d'une aide ménagère atteint 68 francs.) Après déduction des charges professionnelles, les infirmières et infirmiers peuvent espérer un bénéfice de l'ordre de 40 francs l'heure, auquel il convient de prélever les cotisations d'assurance maladie complémentaire et les frais professionnels non déductibles. Dans ces conditions, comment le secrétaire d'Etat, chargé de la sécurité sociale, peut-il annoncer une augmentation de leurs revenus ? Sur quels chiffres base-t-il ses affirmations ? Quelles dispositions le Gouvernement entend-il adopter pour répondre à l'attente légitime de cette profession ? Quelles ont été les conclusions des travaux de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels mis en place par arrêté du 30 juillet 1987 publié au *Journal officiel* du 9 août 1987.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

33623. - 30 novembre 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le surcoût que doivent supporter les personnes handicapées qui achètent un véhicule. Ce dernier doit en effet être automatique et adapté à chaque handicap. Il souhaite savoir si des dispositions ne pourraient pas être prises afin que la surcharge supportée en ce domaine par les handicapés soit atténuée.

Formation professionnelle (stages)

33626. - 30 novembre 1987. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que peuvent rencontrer des salariés désirant se reconverter dans un secteur autre que celui de leur compétence présente. Les salariés en cours de contrat de travail qui souhaitent anticiper sur une éventuelle disparition de leurs métiers ou postes et qui s'inquiètent de leur reconversion, ne trouvent aucun financement pour une formation longue. Considérant que le chômage massif que connaît la France provient en grande partie des mutations technologiques et du manque d'adaptation des qualifications, il lui semblerait nécessaire que tout soit mis en œuvre pour que soit facilité l'accès de tous à la meilleure formation de leur choix. Par conséquent, elle lui demande quels moyens pourront être donnés à ces salariés pour prévoir leur reconversion.

Textile et habillement (entreprises : Marne)

33630. - 30 novembre 1987. - **Mme Ghislaine Toutain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de l'emploi dans la région Champagne-Ardenne. Le n° 20, d'octobre 1987, de « Champagne-Ardenne Emploi », publié par le ministère des affaires sociales et de l'emploi, présente ainsi la conjoncture : « Entre le début de l'année 1987 et juillet 1987, le nombre des demandeurs d'emploi en Champagne-Ardenne est passé de 71 530 à 66 119. Cette baisse régulière et continue tout au long de la première moitié de l'année 1987 est un phénomène habituel, qualifié de saisonnier, et constaté chaque année. Néanmoins, l'arrivée de jeunes quittant l'appareil scolaire pour le marché du travail a provoqué en juillet une hausse du nombre des demandeurs d'emploi par rapport à juin, + 3,6 p. 100, alors que depuis le début de l'année les variations d'un mois à l'autre étaient orientées à la baisse. En établissant une comparaison avec les chiffres du chômage de 1986 à la même époque, en juillet, ceux de 1987 font apparaître une hausse du nombre des demandeurs d'emploi de 5,2 p. 100, soit en un an plus de 3 000 personnes supplémentaires à la recherche d'un emploi dans l'ensemble de la région Champagne-Ardenne. La situation observée au niveau régional se retrouve à l'identique

dans les quatre départements champardennais. La hausse du chômage varie de + 3,6 p. 100 en Haute-Marne à 6,8 p. 100 dans les Ardennes, département qui continue d'être le plus touché par les problèmes d'emploi. Dans le même temps, au niveau national, le nombre des demandeurs d'emploi progressait certes, mais moins rapidement que dans la région : + 3,9 p. 100. Ainsi, la région Champagne-Ardenne, qui avait été une des rares régions françaises à connaître une relative amélioration sur le marché du travail, se trouve aujourd'hui parmi les toutes "premières" régions pour l'augmentation du nombre des demandeurs d'emploi. Les chiffres publiés dans le « Bulletin mensuel des statistiques », édité également par le ministère des affaires sociales et de l'emploi, confirment cette tendance. Ils indiquent, en effet, que les demandes d'emploi en fin de mois sont passées de 68 788 en août à 69 574 en septembre 1987, soit une progression de + 3,8 p. 100 par rapport à septembre 1986. Dans cette conjoncture fort défavorable, la situation de l'emploi des femmes est encore plus alarmante. Beaucoup plus touchées par le chômage que les hommes, les femmes représentent plus de la moitié des demandeurs d'emploi (37 509 sur 69 574 en septembre 1987 pour l'ensemble de la région) et 58,5 p. 100 des chômeurs de moins de vingt-cinq ans. L'ancienneté moyenne de chômage est de 411 jours pour les femmes et 359 jours pour les hommes. Aujourd'hui, au tricotage rémois, à Reims, ce sont 91 salariés, dans la grande majorité des femmes, qui sont brutalement menacés de licenciement à la suite de la fermeture de l'entreprise, en janvier prochain. Face à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître précisément non seulement l'ensemble des mesures de traitement social du chômage (certes nécessaire, mais insuffisant) dans la région, mais également les dispositions économiques particulières que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour relancer l'emploi dans une région gravement touchée. Dans le cas précis du Tricotage rémois, elle lui demande de lui faire savoir comment il entend assurer aux personnes licenciées, qui sont, pour nombre d'entre elles, depuis plus de vingt ans dans l'entreprise, et alors que le plan social est réduit au minimum imposé par la loi, une réelle reconversion professionnelle.

Industrie aéronautique (entreprises : Seine-et-Marne)

33634. - 30 novembre 1987. - **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de rendre public le plan social envisagé par la direction de la société Marcel Dassault-Breguet Aviation sur le site industriel de Melun-Villaroche, et quelles initiatives il compte prendre pour que soient régulièrement protégés les droits des salariés.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

33637. - 30 novembre 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'exonération des cotisations d'assurance maladie assises sur les avantages de retraite servis au titre d'une activité professionnelle relevant du régime général de la sécurité sociale. L'article 2 du décret n° 80-298 du 24 avril 1980 précise que les personnes dont les ressources donnent lieu à exemption de l'impôt sur le revenu en application de l'article 1657-1 bis du code général des impôts peuvent bénéficier de l'exonération de la cotisation d'assurance maladie due sur les avantages de retraite. Or il apparaît que certains retraités non imposables sur le revenu du fait d'une réduction d'impôts se voient refuser cette exonération. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que toute personne exemptée du paiement de l'impôt sur le revenu puisse bénéficier de l'exonération de la cotisation d'assurance maladie due sur les avantages de retraite.

Presse (personnel)

33639. - 30 novembre 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des colporteurs de journaux. En effet, leur activité, bien que souvent à temps partiel et donnant lieu à une faible rémunération à la commission, relève des dispositions réglementant les professions libérales. Les colporteurs de journaux sont astreints à une inscription au registre du commerce et au versement de leurs cotisations d'assurance maladie au régime des travailleurs indépendants. Leur statut demeure en complète contradiction avec la volonté déclarée du Gouvernement de favoriser les « petits boulots ». Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre afin de reconsidérer la réglementation qui s'applique aux colporteurs de journaux.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

33647. - 30 novembre 1987. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la retraite mutualiste concernant les anciens combattants. Il avait été précisé lors d'un courrier en date du 3 août 1987 que « le délai de dix ans accordé aux titulaires de la carte de combattant devait prendre effet à la date à laquelle le titre avait été délivré ». Or, depuis cette date, il s'avère que le Gouvernement propose que cette possibilité soit ouverte seulement à ceux qui auront déposé une demande de carte de combattant avant le 31 décembre 1987. Cette position serait tenable si par ailleurs la Caisse nationale de prévoyance ne refusait les demandes d'adhésion pour les anciens combattants s'ils ne sont pas encore en possession de leur carte de combattant, même s'ils en font la demande avant le 31 décembre (cf. courrier du 30 octobre 1987). Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il ne serait pas concevable d'en revenir à la position initiale ; 2° dans la négative, quelle est l'assurance que peuvent avoir les anciens combattants de voir reconnus leurs droits s'ils déposent une demande avant le 31 décembre 1987.

Professions paramédicales (orthophonistes)

33650. - 30 novembre 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inquiétudes des orthophonistes manifestées dans deux secteurs : 1° la revalorisation de la lettre-clé ; cette dernière n'a pas connu d'augmentation depuis le 15 février 1986 et en dépit de l'augmentation apparente des actes, la situation financière des orthophonistes est très incertaine. Il s'agit en effet d'une profession jeune qui ne saurait être comparée, pour l'augmentation de son volume d'actes, à aucune autre profession de santé ; 2° la réforme de la nomenclature : cette réforme, qui a reçu l'aval des parties signataires le 25 juillet 1980, est liée à la mise en place de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, qui ne s'est toujours pas réunie depuis sa constitution. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement dans ces deux domaines.

Handicapés (garantie de ressources)

33654. - 30 novembre 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité du maintien du complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés en C.A.T. percevant moins de 5 p. 100 du S.M.I.C. En effet, le projet de loi de finances pour 1988 comporte une réduction importante du montant de la ligne budgétaire consacrée au complément de rémunération. Or, la suppression de la garantie de ressources pour les personnes ayant un salaire C.A.T. inférieur à 5 p. 100 du S.M.I.C. signifierait un désengagement supplémentaire du Gouvernement visant à réduire le montant des ressources des travailleurs handicapés concernés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin d'augmenter les crédits consacrés au complément de rémunération des travailleurs handicapés et de donner les moyens nécessaires pour satisfaire les nombreuses demandes d'admission en C.A.T.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

33661. - 30 novembre 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la convention nationale des orthophonistes avec les caisses d'assurance maladie. Cette convention a été signée par la F.N.O. et les organismes sociaux le 30 novembre 1984. Aujourd'hui, l'agrément de ce texte est bloqué par les services du ministre délégué chargé du budget. Les raisons évoquées, liées à « un accès trop ouvert au tiers-payant », tiennent d'une méconnaissance totale des rouages conventionnels et des textes réglementaires et législatifs existants, notamment le plan de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie de janvier dernier. Les orthophonistes attendent avec impatience l'agrément ministériel de leur convention, ainsi que sa parution au *Journal officiel*. Le vide conventionnel dans lequel se trouve la profession depuis près de trois ans a rompu le dialogue entre les orthophonistes et les caisses d'assurance maladie, et engendre chaque jour davantage toutes les conséquences qui découlent d'une absence de communication entre partenaires conventionnels. Il lui demande s'il envisage de tout mettre en œuvre pour que ce texte puisse enfin être agréé et publié au *Journal officiel* dès les prochaines semaines. D'autre part, il lui demande s'il envisage d'ouvrir des négociations tarifaires, afin de permettre une revalorisation décente de la lettre clé.

Sécurité sociale (fonctionnement)

33664. - 30 novembre 1987. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences résultant de l'inadaptation de la procédure d'agrément applicable aux établissements autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux. La matière est régie par l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 77 de la loi du 6 janvier 1987, et par les articles R. 162-22 et R. 162-23 du même code. Le décret d'application du 20 août 1946 a été complété par le décret du 9 mars 1956, lui-même modifié à plusieurs reprises pour tenir compte de la multiplication et de la diversification des établissements. En ce qui concerne plus particulièrement les dispensaires de soins, les conditions d'agrément sont fixées par l'annexe XXVIII du décret de 1956. Pour ce qui est des cliniques dentaires, l'agrément est donné lorsque sont respectées les conditions définies à l'annexe XXIX. La Commission régionale d'agrément (C.R.A.) vérifie si les normes imposées par les annexes XVIII et XXIX sont remplies. Si les résultats de l'enquête démontrent que les conditions réglementaires et techniques sont réunies, la C.R.A. est amenée à proposer une décision favorable au représentant de l'Etat. Or, il n'est en aucun cas prévu de se référer à l'organisation du système de santé dans la commune concernée, ou dans le secteur d'implantation de l'établissement demandeur d'agrément. L'importance de la couverture médicale ou paramédicale de la population n'est, en l'espèce, jamais prise en considération. En l'état actuel de la réglementation, il existe donc, de fait, de sérieuses lacunes susceptibles de provoquer de fâcheux dysfonctionnements. Ces lacunes peuvent être génératrices d'anomalies et d'abus entraînant une forte augmentation des dépenses de sécurité sociale. Il est à noter que, après avis favorable du commissaire de la République de région ou de son délégataire, la C.P.A.M. compétente ne pourra pas, dans la plupart des cas, s'opposer à la convention de tiers payant sollicitée par l'établissement bénéficiaire de l'autorisation. La réglementation actuelle est d'autant plus obsolète, voire anachronique, que la Commission régionale d'hospitalisation (C.R.H.), la Commission régionale des institutions sociales (C.R.I.S.M.) et la Commission régionale de l'équipement sanitaire et médico-social (C.R.E.S.) sont conduites, contrairement à la C.R.A., à se prononcer en fonction de paramètres, de normes ou d'indicateurs de besoins préalablement définis ou soumis de manière indicative, à l'appréciation de chacune d'entre elles. La distorsion qui existe actuellement entre ces différentes commissions est d'autant plus frappante que le projet de texte qui doit être prochainement publié prévoit leur fusion en une seule Commission régionale de l'équipement sanitaire et social. En conséquence, il lui demande tout d'abord s'il considère comme acceptable le fait que seule la C.R.A. ne soit pas en mesure de se prononcer en fonction d'indices, de paramètres et d'indicateurs de besoins qui prennent appui sur la situation sanitaire, sociale ou médico-sociale de la population sur une aire géographique déterminée. Il lui demande ensuite comment cette question sera réglée dans le cadre de la nouvelle commission. Dans l'attente de la mise en place de la C.R.E.S.S., il lui demande quelles sont les solutions qu'il envisage afin d'homogénéiser l'examen des demandes concernant les différents établissements et structures qui contribuent à dispenser des soins aux assurés. Il lui demande également comment il compte, en la matière, assurer sans différenciation la maîtrise des dépenses de santé. Il lui demande enfin quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'éviter que se perpétuent des situations qui se caractérisent par une totale inégalité et qui peuvent conduire parfois à des dépenses très préjudiciables pour les comptes de la sécurité sociale.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

33672. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Cette loi redéfinit les obligations des employeurs à l'égard de ces personnes, en fonction de l'effectif total des salariés qu'ils emploient. La loi prévoit, en particulier, par la modification de l'article L. 323-4 du code du travail, que les « salariés occupant certaines catégories d'emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières déterminées par décret ne sont pas décomptés dans cet effectif ». Il est évident que la nécessité de l'insertion des handicapés dans la vie quotidienne et notamment professionnelle n'est plus à démontrer. Cependant, les associations d'aide à domicile sont confrontées pour le recrutement de leur personnel d'intervention au respect de conditions d'aptitudes particulières exigées par la spécificité des usagers auxquels elle s'adresse. Or il ne semble pas souhaitable que de telles dispositions s'appliquent à des associations ayant comme vocation l'aide aux personnes handicapées et âgées,

souvent elles-mêmes dépendantes. C'est pourquoi, il lui demande s'il a l'intention d'exclure des décrets d'application de la loi du 10 juillet 1987, les aides ménagères, les auxiliaires de vie, les aides soignantes et les travailleuses familiales dans la mesure où ces associations seraient contraintes d'embaucher des personnes handicapées pour intervenir chez des usagers eux-mêmes dépendants.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

33673. - 30 novembre 1987. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'injustice dont souffrent, dans certains cas, les veuves en ce qui concerne leur droit à la pension de réversion. En effet, ce droit n'est ouvert qu'au bout de deux ans de mariage et une femme ayant perdu prématurément son mari ne peut y prétendre. Dans ces conditions, la loi ajoute une pénalité financière à la douleur morale. Il demande donc si une telle disposition ne pourrait pas être revue.

AGRICULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 18160 Martin Malvy ; 18680 Martin Malvy ; 20272 Martin Malvy ; 21029 Dominique Saint-Pierre ; 24835 Alain Brune ; 29154 Dominique Saint-Pierre.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

33403. - 30 novembre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude provoquée chez les petits producteurs laitiers en raison des dispositions prévues par le décret n° 87-608 du 31 juillet 1987 relatif aux transferts de quantités de références laitières. En application de l'article 3, alinéa 2, en cas de vente, location, donation ou transmission de tout ou partie d'une exploitation et lorsque la superficie transférée est inférieure à un seuil fixé à 20 hectares, la quantité de référence correspondante du cessionnaire est ajoutée à la réserve nationale. Les petites exploitations familiales inférieures à 20 hectares sont donc particulièrement touchées par cette mesure et sont tout simplement menacées de disparition. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y a pas lieu de revenir sur cette disposition.

Sécurité sociale (cotisations)

33411. - 30 novembre 1987. - **M. André Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 38 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a modifié l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale en étendant, à compter du 1^{er} avril 1987, aux personnes âgées ainsi qu'aux personnes ayant à charge un enfant handicapé, l'exonération des cotisations dont bénéficiaient jusqu'à cette date les personnes vivant seules, ne pouvant accomplir les actes de la vie courante, ont besoin de l'assistance d'une tierce personne. Cette exonération est applicable, selon les termes de l'article précité, aux « aides à domicile » travaillant pour les employeurs en cause. Il lui rappelle, à cet égard, la réponse faite à sa question écrite n° 29173 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 novembre 1987). Dans cette réponse, il était dit que l'article 1144 du code rural ne vise pas les aides à domicile. De ce fait, les agriculteurs parents d'enfants handicapés, pour obtenir l'exonération des cotisations prévue par la loi du 21 janvier 1987, doivent déclarer leur aide à domicile à l'U.R.S.S.A.F., présenter une demande d'exonération et payer les cotisations qui restent à leur charge (cotisations de chômage et de retraite complémentaire). Il lui fait observer que l'article 1144 du code rural, qui énumère les bénéficiaires du régime de mutualité sociale agricole, prévoit que parmi ceux-ci figurent : « 10° Les employés de maison au service d'un exploitant agricole lorsqu'ils exercent habituellement leur activité sur le lieu de l'exploitation agricole ». D'autre part, il résulte d'une lettre ministérielle du 8 septembre 1955 que les « aides familiales rurales » sont également assujetties au régime des assurances sociales agricoles. Il lui demande si les aides à domicile, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 38 de la loi du 21 janvier 1987, ne sont pas des employés de maison au sens du 10° de l'article 1144 du code rural. Il souhaiterait également savoir si les

aides familiales rurales dont parle la lettre ministérielle de 1955 ne sont pas les aides à domicile auxquelles fait référence l'article 38 précité. Dans la négative, il lui demande quel est le sens de l'expression « aides familiales rurales ».

Energie (énergies nouvelles)

33434. - 30 novembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'en alignant la fiscalité de l'éthanol sur celle du gazole le Gouvernement a pris, lors de la conférence annuelle de juillet dernier, une mesure significative et appréciée en faveur de la production de bio-éthanol. Or, aujourd'hui, la commission européenne vient de faire connaître à une très large majorité son opposition au principe des subventions communautaires en faveur de l'éthanol produit à partir des céréales et betteraves européennes. Il lui demande s'il faut en conclure que le dossier est définitivement clos et que le souci d'économie de la commission est tel qu'après la sévère réforme en cours des soutiens de marchés existants et la politique restrictive des prix, les termes « innovation et utilisation non alimentaire des produits agricoles » sont désormais bannis du langage communautaire. Il lui demande si, au contraire, en admettant que les subventions à l'éthanol se seraient faites au détriment des restitutions affectées à nos exportations, on peut espérer la reprise d'une politique offensive de la Communauté sur les marchés extérieurs, conformément à la vocation exportatrice de la France qu'il s'est toujours plu à souligner. Il lui demande de faire connaître son sentiment sur cette grave décision qui n'est pas sans conséquence sur l'avenir de la production céréalière et betteravière française.

Elevage (bovins)

33447. - 30 novembre 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation du marché de la viande bovine et ses conséquences sur l'activité de l'engraissement en France. Ces trois dernières années, les marges des producteurs se sont réduites, suite à la diminution de 15 p. 100 des prix de marché des gros bovins. De 1974 à 1986, le nombre de bovins mâles engraisés dans notre pays a régressé de 10 p. 100 alors que le République fédérale d'Allemagne connaissait une progression de 24 p. 100. Pourtant, à partir de 1990, la diminution du cheptel laitier entraînera une réduction de l'offre communautaire de viande rouge, qui devra être compensée par les producteurs de bovins mâles et de jeunes bovins. Aussi est-il nécessaire de soutenir les éleveurs en cette période de crise. Beaucoup d'entre eux ont eu recours au crédit à court terme pour financer leur cheptel. Le maintien des taux d'intérêts élevés ces dernières années, cumulé à une baisse des prix à la production et à une diminution de l'inflation, a constitué une nouvelle charge financière, sans compter le handicap supplémentaire par rapport à la production allemande, dont le cheptel est autofinancé à près de 80 p. 100. Il lui demande son point de vue et ses intentions sur la proposition de prise en charge par l'Etat des frais financiers des prêts à court terme d'engraissement formulée par les organisations de producteurs.

Elevage (porcs)

33448. - 30 novembre 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement préoccupante des producteurs de porcs. Suite à l'évolution du marché, malgré la suppression des montants compensatoires monétaires, les distorsions de concurrence demeurent. Le surcoût de production des éleveurs français par rapport aux néerlandais est ainsi de vingt francs par animal. L'instauration d'une prime à l'incorporation des céréales dans l'alimentation permettrait aux exploitants de notre pays de combler une partie de leur handicap, face aux pays utilisateurs de produits de substitution de céréales (P.S.C.). En effet, une diminution de dix centimes du kilogramme d'aliment peut réduire de quarante centimes les coûts de production. Par ailleurs, une modification de stabiporc apparaît indispensable. Une transformation des aides en prêts sans intérêt et en subvention partielle ou totale pour les récents investisseurs et une révision du ratio afin de tenir compte de la part croissante de charges de structure dans le prix de revient du porc redonnerait au système son efficacité et limiterait les effets de la crise actuelle, à un moment où certains pays, telles la République fédérale d'Allemagne et l'Italie, octroient des aides directes à leurs éleveurs. Il lui demande : 1° en liaison avec le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères chargé des affaires européennes, d'intervenir auprès de la commission de Bruxelles pour obtenir rapidement une prime à l'incorporation des céréales ; 2° ses intentions concernant stabiporc.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité)*

33451. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'améliorer la protection sociale agricole. A l'heure actuelle, dans son département, 2 507 exploitants et 286 salariés agricoles bénéficient de la prise en charge des vignettes bleues. Les services de la mutualité sociale agricole étudient au cas par cas de nouveaux dossiers et attribuent de nouvelles prises en charge dans le cadre d'une mesure dite de « sauvegarde ». Les dépenses correspondantes sont provisoirement comptabilisées au titre des prestations légales (B.A.P.S.A.) et non au titre de l'action sanitaire et sociale qui sont, en totalité, à la charge de la profession et ne bénéficient d'aucune participation extérieure. Il lui demande s'il envisage la prise en charge définitive de ces dépenses dans le cadre du B.A.P.S.A.

Agriculture (produits agricoles)

33454. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** l'ensemble des mesures qu'il compte prendre pour favoriser le développement des usages industriels des produits agricoles.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

33455. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** l'action qu'il compte mener pour faire respecter la préférence communautaire et freiner - sinon arrêter - l'importation des produits de substitution qui devraient être soumis à la réglementation du traité de Rome.

Agriculture (drainage et irrigation : Auvergne)

33456. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il entend prendre pour favoriser en Auvergne l'irrigation et le drainage, très nécessaires pour rendre les exploitations agricoles de cette région plus compétitives.

Agro-alimentaire (céréales : Puy-de-Dôme)

33457. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il entend prendre pour aider les céréaliers du Puy-de-Dôme à réduire les frais d'approche de leurs marchandises sur les zones portuaires.

*Problèmes fonciers agricoles
(remembrement : Puy-de-Dôme)*

33458. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il entend prendre pour favoriser les seconds remembrements dans le département du Puy-de-Dôme.

Agriculture (politique agricole)

33465. - 30 novembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences qu'entraîneront les mesures de restrictions de crédits de promotion sociale collective affectés pluriannuellement depuis 1962 à la fédération nationale des Civam. En effet, pour la première fois depuis vingt-cinq ans, le total des versements du 1^{er} septembre 1987 atteint seulement 29,8 p. 100 au lieu de 50 p. 100 normalement attribués, soit 850 000 francs au lieu de 1 422 500 francs correspondant à la moitié des crédits perçus en 1985, comme en 1986 : 2 845 000 francs. Ces mesures compromettent sérieusement la continuité de l'activité de formation des Civam presque totalement engagés à cette époque de l'année et remettent en cause fondamentalement l'action de formation de responsables et de cadres pour l'agriculture, alors que les plus hautes autorités déclarent leurs intentions de développer ce secteur qu'elles affirment indispensable et prioritaire. Au nom des Civam d'Aubigny, de Vierzon, de Méhun-sur-Yèvre et de la vallée de l'Arnon, ainsi que du groupement départemental des Civam du Cher, il lui demande qu'il revienne sur sa décision en

attribuant en fin d'année 1987 le complément d'aide financière qui leur est normalement dû, pour éviter toute réduction de leurs actions de formations agricoles.

*Risques naturels
(calamités agricoles : Seine-Maritime)*

33473. - 30 novembre 1987. - **M. Jean Beauvais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très difficile que connaît actuellement l'agriculture de Seine-Maritime. En effet, des conditions climatiques très défavorables ont entraîné en 1987 des baisses de rendement de 25 p. 100 à 35 p. 100 en moyenne pour trois productions essentielles de l'assolement : le blé tendre, les protéagineux et le lin textile. Dans certaines exploitations, les pertes s'élèvent à plus de 50 p. 100 pour le blé tendre et à 100 p. 100 pour le lin textile. Globalement, les pertes ont été chiffrées à plus de 250 millions de francs, soit environ 16 p. 100 du produit brut végétal départemental. L'application de la loi relative au régime des calamités agricoles pour les principales cultures sinistrées et une baisse des taux de prêts spéciaux sont nécessaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre.

Lait et produits laitiers (lait : Ariège)

33476. - 30 novembre 1987. - **M. Augustin Bonrepcaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance économique de la production laitière et de l'élevage comme facteurs déterminants pour la survie des zones difficiles et des zones de montagne. Il lui fait remarquer que la production laitière de l'Ariège représente 15 p. 100 de son économie agricole, soit environ 100 millions de francs, et qu'elle concerne près de 1 000 exploitations. Cette production alimente dans le Couserans une industrie fromagère active dont les débouchés potentiels sont très importants et pourraient encore s'accroître, au moment où s'ouvre un grand marché de consommation au sud de l'Europe. Depuis l'institution des quotas laitiers en 1983, les producteurs ariégeois ont globalement diminué leur production laitière beaucoup plus que la moyenne nationale, en particulier parce que les aléas climatiques des deux dernières années ont causé une importante sous-production des quantités autorisées qui ont été de ce fait transférées dans les régions qui étaient en mesure de les utiliser. Par ailleurs, la libération de quantités produites par les primes à la cessation d'activité en 1985 dites « primes Nallet », n'a pas bénéficié au département, alors qu'au moins 80 p. 100 de ces libérations auraient dû abonder les droits des producteurs ariégeois. Enfin, les quantités libérées par la prime communautaire de 1986 ont été gelées en totalité alors qu'il n'avait été prévu que le gel de 2 p. 100 de la production départementale. Il lui demande en conséquence de prendre d'urgence des mesures spécifiques pour sauvegarder la production laitière dans les zones défavorisées ou de montagne, et notamment : 1° que soient récupérées au niveau de la région les quantités transférées en 1985 et 1986 dites « solde Nallet », ainsi que le trop gelé communautaire au-delà de 2 p. 100, conformément aux dispositions annoncées au moment de la mise en place de ces mesures ; 2° que les quantités libérées par les cessations d'activité des producteurs âgés restent prioritairement dans la région ; 3° que la maîtrise et la gestion de cette production soient soumises à des règles conciliant clarté et équité ; 4° que soient mises en œuvre toutes les mesures indispensables au maintien et à l'installation d'exploitations viables en montagne.

*Agriculture
(exploitants agricoles : Limousin)*

33489. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'endettement croissant des agriculteurs : 190 milliards fin 84, 210 milliards fin 86. Dans une région défavorisée comme le Limousin, cette situation est préoccupante. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses, compte tenu que les dispositifs d'aménagement mis en place début 1987 par le Crédit agricole risquent de ne plus continuer du fait de la « mutualisation-privatisation » de ce dernier.

Elevage (ovins)

33492. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les perspectives d'avenir pour l'élevage ovin. Pourrait-il lui préciser sa position sur le contenu du projet de modification du règlement ovin communautaire.

Elevage (bovins)

33493. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les perspectives d'avenir pour l'élevage bovin, laitier et allaitant. Pourrait-il lui préciser les conditions d'intervention communautaire sur la viande bovine.

Impôts et taxes (politique fiscale)

33494. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre considérable de taxes diverses qui frappent les produits agricoles. Il souhaiterait connaître celles concernant les produits des élevages des bovins et des ovins ainsi que la destination des recettes qu'elles procurent.

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

33495. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation actuellement en vigueur concernant l'exploitation des gîtes ruraux. Si un agriculteur a aménagé des gîtes ruraux et qu'il prend sa retraite, il doit renoncer à l'exploitation de ces derniers malgré les sommes investies pour les aménagements. Dans une région défavorisée comme le Limousin, les gîtes ruraux contribuent d'une manière non négligeable au développement économique et touristique. Dans de nombreux hameaux, c'est un moyen de sauver le patrimoine architectural restant. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier ces dispositions réglementaires actuellement en vigueur à leur égard.

Lait et produits laitiers (lait)

33502. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la politique de restructuration de la filière laitière. Il le prie de bien vouloir dresser le bilan des conventions passées entre l'Etat et des collectivités territoriales permettant de renforcer la politique de restructuration des exploitations laitières. Il lui demande de lui préciser le nombre de ces conventions signées en Limousin, la nature juridique des contractants, les sommes apportées par chacune des parties, les quantités supplémentaires de lait libérées et l'affectation de ces quantités.

Agro-alimentaire (blé : Côtes-du-Nord)

33512. - 30 novembre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mauvaise récolte de blé dans les Côtes-du-Nord, liée à l'utilisation de semences de la variété « Moulin ». Cet accident de production souligne la nécessité de maintenir en faveur des agriculteurs un conseil technique efficace et surtout indépendant. En effet, de tels accidents risquent de se reproduire pour deux raisons essentielles : 1° la rotation de plus en plus rapide des souches de semence dans un contexte de concurrence exacerbée entre firmes ; 2° le démantèlement des organismes de développement agricole et de conseil technique à l'agriculture par la réduction des financements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures permettant de renforcer la capacité d'intervention et l'indépendance des organismes de recherche appliquée, plutôt que de réduire leurs financements.

Enseignement privé (enseignement agricole)

33513. - 30 novembre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. Le projet de budget pour 1988 fait apparaître que, dans le cadre de l'application de la loi n° 84-1285, l'effort de l'Etat bénéficiera principalement aux établissements d'enseignement agricole privés à temps plein. La différence, constatée en 1987, entre la subvention moyenne par élève d'un établissement du C.N.E.A.P. et d'une maison familiale de Bretagne s'élève à un peu plus de 5 000 francs. Avec le projet de budget tel qu'il a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, cette différence risque de passer de 8 000 francs, au détriment des maisons familiales rurales. Par ailleurs, et pour l'exercice en cours, la dotation de l'Etat aux maisons familiales rurales de Bretagne ne couvre pas les charges salariales des formateurs, le déficit s'élevant à 3 013 024 francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer le projet de budget afin d'assurer une plus grande parité entre les différentes catégories d'établissements d'enseignement agricole privés.

Enseignement privé (enseignement agricole)

33532. - 30 novembre 1987. - **M. Jean Giovanelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude manifestée par les maisons familiales rurales à la suite des discussions relatives au projet de budget de l'enseignement agricole. L'enseignement agricole privé se limite actuellement aux établissements dépendant du Conseil national de l'enseignement agricole privé ; pourtant, il existe deux autres fédérations qui ne lui sont pas affiliées : l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (U.N.-M.F.R.E.O.) ; l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion (U.N.R.E.P.) 6 000 élèves, qui groupe 65 p. 100 des établissements et 50 p. 100 des élèves de l'enseignement agricole privé. Malgré le rôle qu'ils jouent dans ce type d'enseignement, ces établissements ne bénéficient pas des 4 000 francs par élèves octroyés par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de corriger cette anomalie.

Agro-alimentaire (céréales : Pas-de-Calais)

33535. - 30 novembre 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par les agriculteurs du Pas-de-Calais vis-à-vis des fournisseurs de semences de céréales. Le développement de la pratique du triage à façon s'est fait dans le département sans aucune difficulté jusqu'à maintenant. Il semble que les obtenteurs de semences aient maintenant l'intention d'appliquer plus précisément la loi du 11 juin 1970 et de revenir sur « le privilège de l'agriculteur ». A l'heure où l'ensemble des partenaires luttent pour que l'agriculture française soit la plus compétitive possible, la réduction des coûts reste un élément des plus déterminants de la lutte pour l'amélioration du revenu des structures petites et moyennes. L'application de cette législation n'est-elle pas en contradiction avec la réglementation européenne sur la liberté d'approvisionnement. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de préciser l'application de cette loi pour défendre et protéger les intérêts des agriculteurs.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

33546. - 30 novembre 1987. - **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les pédiécures pour bovins pour s'affilier à une caisse d'assurance maladie ou de vieillesse. Cette profession est en effet répertoriée par l'I.N.S.E.E. au groupe 01-90, services effectués au profit de l'élevage (section agriculture), et par conséquent, exclue du secteur des métiers. Or, bon nombre de ces professionnels se voient refuser l'inscription à la chambre d'agriculture ce qui empêche toute affiliation au régime social agricole. En conséquence, il lui demande que toutes instructions utiles soient données aux différents services pour qu'une classification permettant l'affiliation au régime agricole puisse être donnée et souhaite connaître sa position sur ce problème.

Risques naturels (vent : Bretagne)

33556. - 30 novembre 1987. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une conséquence particulière de la tempête qui s'est abattue sur l'ouest de la France. Chacun connaît l'importance des dégâts en général. Sur place, il a pu mesurer et constater que de nombreux poulaillers ou d'autres installations constituant des investissements lourds sont à reconstruire alors que le paiement des emprunts est en cours. Durant la période de remise en état, aucun revenu ne sera dégagé par les activités prévues. Il lui demande donc de prévoir, parmi les mesures d'aide aux régions concernées, le report des remboursements d'emprunts jusqu'à la reprise normale d'activité des exploitations considérées.

Risques naturels (vent : Bretagne)

33557. - 30 novembre 1987. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une conséquence particulière de la tempête qui s'est abattue sur l'ouest de la France. Chacun connaît l'importance des dégâts en général. Sur place, il a pu constater l'ampleur exceptionnelle des dégâts. Dans les dispositions d'indemnisation prévues par les assurances, il est généralement tenu compte d'une franchise qui reste à la charge de la victime. Dans le cas exceptionnel de l'Ouest, cette procédure laisse une trop lourde charge aux sinistrés. En effet, quels que soient les secours apportés, ils ne peuvent couvrir la totalité des dégâts, des préjudices et des désagréments causés par ce sinistre. La note sera de toute façon déjà lourde pour les

familles. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre en accord avec les assurances pour supprimer dans ce cas précis les franchises laissées à la charge des assurés.

Risques naturels (vent : Bretagne)

33558. - 30 novembre 1987. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une conséquence particulière de la tempête qui s'est abattue sur l'ouest de la France. Chacun connaît l'importance des dégâts en général. Sur place, il a pu apprécier la diversité des dommages provoqués par cette tempête. S'il est assez facile d'identifier et de quantifier les pertes consécutives aux destructions, il est en revanche plus compliqué d'apprécier certains préjudices subis du fait des ruptures des lignes électriques, coupures de route, etc. Des entreprises ont été contraintes au chômage forcé, des commerçants n'ont pu offrir à leur clientèle les produits attendus, c'est le cas notamment des boulangers, mais d'autres corporations peuvent être dans ce cas. Aussi, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que dans le bilan des dégâts soient bien identifiés et pris en compte les préjudices réels relevant des « manques à gagner » pour certaines professions.

Risques naturels (vent : Haute-Normandie)

33563. - 30 novembre 1987. - **M. Ladislas Poniawski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences désastreuses de la tempête d'octobre dernier sur le verger haut-normand et plus particulièrement pour les producteurs de pommes à cidre de l'ouest du département de l'Eure. En effet, le bilan de la récolte 1987 sera médiocre ; après le froid et l'humidité qui ont endommagé la floraison au printemps, la tempête a précipité la récolte, obligeant les producteurs à livrer des fruits non arrivés à maturité. La production 1987 représente au total 50 p. 100 d'une campagne normale. De plus, il faut savoir que 10 p. 100 des pommiers ont été abattus par le vent et autant ont été partiellement déracinés, ce qui entraînera leur mort dans les cinq ans à venir. En 1978, après les dégâts du gel, les producteurs avaient reçu une aide au remplacement des arbres et c'est pratiquement la seule aide consentie dans ce domaine aux producteurs de la Haute-Normandie, alors qu'en Basse-Normandie des primes d'aide à la plantation sont toujours accordées. Les cantons de l'ouest du département de l'Eure n'ont pas été moins épargnés par le vent que les cantons limitrophes du Calvados, alors que ceux-ci ont été déclarés zone sinistrée. En conséquence, il lui demande d'étudier le dossier des aides aux producteurs de pommes à cidre situés en Haute-Normandie et d'envisager des aides au maintien du verger normand qui représente une production d'importance capitale pour cette région et dont il faut éviter la disparition à moyen terme.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

33569. - 30 novembre 1987. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'injustice dont peuvent être victimes certains assurés sociaux qui dépendent du régime de la mutualité sociale agricole. En effet, les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans sont prises en charge pour la vaccination antigrippale par les caisses d'assurance maladie, à la suite de l'application d'une décision de la Caisse nationale d'assurance maladie. Les caisses de mutualité sociale agricole d'accident elles-mêmes de la distribution des prestations supplémentaires n'ont pas en la matière d'attitude commune. Ne serait-il pas possible, afin de compléter la politique de prévention, d'envisager l'extension de remboursement du vaccin antigrippal par les caisses de mutualité sociale agricole dans les mêmes conditions que dans le régime général.

Agriculture (coopératives et groupements)

33572. - 30 novembre 1987. - **M. Michel Hannou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des filières coopératives. Dernièrement, des organismes représentatifs de coopératives de productions animales ont fait part de leurs propositions, afin de pouvoir relever le défi du marché unique. Il s'agit tout d'abord de la suppression des distorsions de concurrence, tant au niveau de la T.V.A. en Allemagne ou en Italie, que des montants compensatoires, ainsi que des primes aux éleveurs britanniques. Par ailleurs, ils indiquent que le respect de la préférence communautaire interdit une ouverture supplémentaire à l'importation des pays tiers hors des accords déjà réalisés, avec pour corollaire un réajustement des cours, les prix du marché mondial n'ayant guère de rapport avec un coût de production normal. Enfin, ils signalent que le maintien d'une politique d'exportation est essentiel au bon équilibre du marché communau-

taire, afin de compenser les importations qui seraient dues, la plupart du temps, à des accords plus politiques qu'économiques. Il lui demande donc son avis sur ces remarques, ainsi que ce qu'il envisage de faire.

Enseignement agricole (personnel)

33584. - 30 novembre 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des étudiants qui se sont inscrits en vue de la préparation du concours de professeur d'études de collège d'enseignement technique agricole. En 1986, les étudiants inscrits ont appris plusieurs mois après leur inscription, par le Centre national de promotion rurale agréé par le ministère, que le concours n'aurait pas lieu. Ces étudiants qui se sont de nouveau inscrits en 1987 et ceux qui se sont inscrits cette année pour la première fois craignent qu'une même décision ne soit prise et que par conséquent le concours qu'ils préparent se trouve annulé. Il lui demande d'apporter une réponse permettant d'éclaircir avec précision les étudiants préparant le concours de P.E.C.E.T.A. prévu pour les mois de mars ou avril 1988.

Enseignement agricole (fonctionnement)

33587. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement inquiétante dans laquelle se trouve l'enseignement agricole public. Aujourd'hui, 25 p. 100 des enseignements sont dispensés par des personnels non titulaires, contractuels ou vacataires, très mal rémunérés et souvent sans contrat. C'est ainsi qu'au lycée agricole de Vesoul, un tiers du personnel enseignant est non titulaire et que deux postes ont été supprimés au sein du personnel non enseignant depuis 1986 alors que le nombre d'élèves scolarisés dans cet établissement a augmenté. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre à brève échéance pour assurer la poursuite et l'extension de la rénovation de l'enseignement agricole public, entamée sous les gouvernements précédents.

Agriculture (politique agricole)

33590. - 30 novembre 1987. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures qu'entraînent les restrictions de crédit de promotion sociale collective affecté à la Fédération nationale des C.I.V.A.M. Pour la première fois depuis vingt-cinq ans, le total des versements du premier trimestre 1987 atteint 29 p. 100 au lieu des 50 p. 100 normalement attribués. La conséquence en est la mise en cause de la continuité des actions de formation, au moment où la formation est réaffirmée comme une priorité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le complément d'aide financière soit attribué d'ici à la fin de l'année 1987.

Energie (énergies nouvelles)

33604. - 30 novembre 1987. - Intervenant à l'Assemblée nationale le 23 octobre 1987, **M. le ministre de l'agriculture** a déclaré que « grâce au Gouvernement de Jacques Chirac, les obstacles techniques et fiscaux à l'utilisation de l'éthanol dans l'essence sont levés. Reste l'obstacle communautaire, mais je me fais fort d'obtenir des aides en vue de favoriser la production à partir de céréales ». Or, par décision du 11 novembre 1987, la commission européenne a rejeté une proposition visant à subventionner la production de bio-éthanol dans la Communauté. La commission a jugé que le coût de ce carburant de substitution était trop élevé par rapport aux carburants classiques et aux autres additifs existants, et que les aides accordées à la fabrication d'éthanol risquaient d'entraîner une augmentation inopportune de la production de céréales et de betteraves dont est tiré l'éthanol. **M. Jean Proveux** interroge donc **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de cette décision pour les agriculteurs français. Le refus de la commission ne met-elle pas fin aux espoirs qu'avaient fait naître ses déclarations optimistes ? Est-il encore possible de lancer une production d'éthanol en France sans subvention de la C.E.E.

Agriculture (aides et prêts)

33627. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les délais d'attente nécessaires à l'attribution des prêts de développement, des prêts d'amélioration matérielle des exploitations (P.A.M.E.) et des

prêts accordés aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). Actuellement, compte tenu de l'insuffisance de l'enveloppe financière disponible, le délai d'attente pour l'attribution de tels prêts dans le département du Loiret est d'une année. Il risque d'être sensiblement plus long à compter du 1^{er} janvier prochain si aucune solution n'est trouvée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Sécurité sociale (cotisations)

33668. - 30 novembre 1987. - **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** du profond mécontentement ou conseil d'administration de la fédération des caves coopératives du Beaujolais et du Lyonnais, devant l'application de l'arrêté du 24 juillet 1987, fixant une assiette forfaitaire pour les cotisations de sécurité sociale dues pour les travailleurs occasionnels et les demandeurs d'emploi. Ces dispositions sont considérées par les viticulteurs coopérateurs comme pénalisantes au regard de leurs collègues en caves particulières. Cette mesure provoque, dans cette région viticole, une hausse des charges particulièrement néfaste et inopportune. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ce problème.

Agriculture (politique agricole)

33675. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Montastruc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réduction des crédits de promotion sociale collective pluriannuellement à la Fédération nationale des C.I.V.A.M. Le total des versements pour le premier semestre 1987 est nettement inférieur aux sommes normalement attribuées pour la même période. Cette situation compromet l'activité des C.I.V.A.M., qui ont pour mission d'informer et de former les agriculteurs. Considérant le développement et l'amélioration de la formation des agriculteurs comme essentiels pour l'avenir de l'agriculture, il lui demande d'envisager de réattribuer le complément d'aide financière nécessaire à la continuité de l'activité des C.I.V.A.M.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (officiers)

33364. - 30 novembre 1987. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'organisation des offices des anciens combattants. Il semblerait en effet que les postes de directeurs soient de plus en plus attribués à des fonctionnaires n'ayant rien, ou du moins peu, d'approchant avec le monde combattant. Il serait souhaitable que les postes en question soient réservés en priorité à des personnes issues de ce dernier, facilitant ainsi le dialogue avec les intervenants et trouvant par la même également une récompense de leurs services rendus à la patrie.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

33414. - 30 novembre 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des militaires ayant pris part à des opérations de guerre ou de maintien de l'ordre, menées par la France, sur les théâtres d'opérations extérieures au Liban, Tchad, Madagascar, Mauritanie et Zaïre. Ces militaires ont combattu avec un courage exemplaire sur ces lieux de conflits ou de guerre civile, au risque de leur vie. Nombre d'entre eux ont été blessés ou tués. Notre pays ne peut ignorer la mémoire des disparus qu'il convient d'honorer avec ce que cela comporte pour nos camarades tombés pour la France et pour la paix. La population toute entière doit se souvenir des tragiques circonstances ayant entraîné leurs engagements, leurs blessures ou leurs disparitions. Il serait donc nécessaire de reconnaître leur qualité de combattant, comme l'a proposé la proposition de loi n° 764. Il lui demande donc, s'il compte, en coordination avec son collègue le ministre de la défense, répondre à cette attente, en proposant l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale cette proposition de loi.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

33467. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les souhaits exprimés par les anciens combattants, bénéficiaires d'une retraite mutualiste dans le cadre de la loi du 4 août 1923.

Le 1^{er} janvier 1929, le plafond majorable avait été fixé à 6 000 000 de francs. Depuis cette date, son pouvoir d'achat n'a cessé de diminuer. Une retraite de 6 000 francs permettait, à l'époque, de vivre modestement pendant un an, alors que les 5 000 francs de 1987 ne permettent guère de vivre plus d'un mois. Il lui demande donc s'il envisage de porter le plafond majorable à 5 700 francs, à la fois pour corriger l'érosion monétaire et pour effectuer le rattrapage du retard de 10,87 p. 100 pris depuis dix ans par rapport à l'évolution des pensions militaires d'invalidité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

33486. - 30 novembre 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'instruction ministérielle n° 3469/ON du 7 mai 1987 apportant d'importantes restrictions à l'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance, à l'attribution de durée de service, et sur la levée des forclusions concernant l'attribution de cette carte. Cette circulaire prévoit que tous les dossiers seront transmis à l'échelon central par les commissions départementales, ce qui fait que ces dossiers vont encore aller plusieurs mois à l'Office national, même s'il y a avis défavorable de la commission départementale qui est pourtant le mieux à même de juger. En conséquence, il lui demande qu'il lui précise sa position sur ce problème, et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour : 1° que soit reconnu le principe de la permanence du risque volontaire encouru dès le premier jour de l'engagement ; 2° que soit reconnu le caractère volontaire, indéniable, du combat de chaque Résistant avec les conséquences de droit, et pour la suppression réelle et sans équivoque de toute forclusion empêchant la reconnaissance des droits des Résistants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite du combattant)*

33498. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassalag** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation paradoxale de certains anciens résistants titulaires de la carte du combattant de 1939-1945, de la carte du combattant volontaire de la Résistance et même de la Croix de guerre et qui se voient refuser la retraite du combattant. Le motif invoqué est d'avoir quitté l'armée de l'Armistice, légale, pour rejoindre la Résistance, illégale. Ils ont été, de ce fait, considérés comme déserteurs par les tribunaux militaires siégeant dans le cadre du Gouvernement de Vichy. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre justice à ces anciens combattants et résistants qui ne méritent pas le sort qui leur est infligé.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant volontaire de la résistance)*

33507. - 30 novembre 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la suppression des forclusions. En effet, trois propositions de loi ont été déposées au Parlement dont une de **M. Jean Laurain** et du groupe socialiste sous le n° 274 et enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 4 juillet 1986. Cette proposition de loi tend à assouplir les conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire de la résistance. Depuis 1986, ces trois textes n'ont pas été pris en considération. En conséquence, il lui demande quelles suites il compte donner à ces propositions de loi.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

33519. - 30 novembre 1987. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les préoccupations exprimées par la Fédération nationale des orphelins de guerre, laquelle estime que l'Etat a le devoir : 1° d'aider sans considération d'âge les orphelins de guerre par l'intermédiaire de l'Office national des anciens combattants ; 2° d'aider, par le biais des emplois réservés, à l'emploi des orphelins de guerre majeurs ; 3° de permettre aux orphelins de guerre handicapés majeurs de bénéficier à la fois de leur pension d'orphelin de guerre et de l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement à l'égard de ces légitimes revendications et de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises en faveur des orphelins de guerre.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(réglementation)*

33527. - 30 novembre 1987. - Le budget 1988 du secrétariat d'Etat aux anciens combattants ne prévoit rien en direction des veuves de guerre, ascendants et orphelins. Il devient urgent de prendre des mesures pour améliorer la situation des veuves, qui n'ont que rarement la possibilité de vivre dans des conditions décentes qu'elles méritent. C'est pourquoi **M. Jacques Fleury** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir faire droit aux légitimes aspirations du monde combattant en la matière, et notamment de veiller à ce que : la pension aux taux normal soit fixée, comme le veut la loi du 31 décembre 1928, à la moitié de la pension d'un invalide à 100 p. 100 soit 500 points (la pension au taux exceptionnel étant portée ainsi à 666 points) ; la condition de durée de mariage pour l'attribution de la majoration spéciale soit ramenée de 15 à 10 ans. Il lui demande de lui communiquer le calendrier retenu par le Gouvernement en la matière.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

33589. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la question de retraite mutualiste proposée aux anciens combattants. En effet, le Gouvernement propose que tout ancien d'Afrique du Nord ayant établi sa demande de carte du combattant avant le 31 décembre 1987 puisse se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Cependant, la Caisse des dépôts et consignations, répondant à un courrier de la Caisse nationale de retraite mutualiste, tenait à préciser, en date du 30 octobre 1987, que la Caisse nationale de prévoyance n'accepterait pas les demandes d'adhésion pour les anciens combattants s'ils n'étaient pas encore en possession de leur carte du combattant, même s'ils en faisaient la demande avant le 31 décembre 1987. C'est ainsi que, si au cours de l'année 1988 l'ancien d'Afrique du Nord se voit refuser la carte du combattant, sa rente sera révisée à la baisse s'il possède le titre de reconnaissance de la nation, ou sera transformée en rente civile s'il ne possède pas ce titre. C'est pourquoi il lui demande si le report, comme première mesure, au 31 décembre 1988 du délai pour constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100 est envisageable pour les anciens combattants et victimes de guerre.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

33606. - 30 novembre 1987. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications des veuves de guerre. Ces revendications portent sur : le relèvement de l'indice des pensions des veuves de guerre qui devrait passer progressivement de l'indice 463,5 à 500 ; l'abaissement de 57 à 50 ans de l'âge d'obtention du taux spécial pour les veuves remplissant les conditions de ressources ; l'augmentation du plafond de revenu imposable pris en compte pour l'obtention du taux spécial, en particulier pour les veuves de plus de quatre-vingts ans et pour celles qui touchent une retraite professionnelle personnelle ; l'adoption d'un texte législatif accordant le bénéfice de la pension de veuve de guerre aux veuves de membres des anciennes formations supplétives d'Algérie. En réponse à une question posée dans le débat budgétaire (Assemblée nationale, troisième séance du 22 octobre 1987) concernant ces différentes revendications, il avait indiqué que le « chiffrage de ces mesures avait été effectué et qu'il répondrait très précisément par écrit » au parlementaire qui l'interrogeait. Conformément aux engagements pris devant la représentation nationale le 22 octobre 1987, il lui demande donc de lui faire connaître le chiffrage de ces différentes revendications tel qu'il a été réalisé par le secrétaire d'Etat. Quelle suite entend-il réserver à ces demandes ? Quel ordre de priorité et quel calendrier entend-il retenir pour accéder à l'attente des associations concernées ?

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

33610. - 30 novembre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des fonctionnaires et agents des services publics, anciens combattants d'Afrique du Nord. La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 reconnaît l'égalité de ces combattants avec ceux des autres conflits. Or, ils ne bénéficient toujours pas de l'intégralité des statuts définis par les lois des 14 avril 1924 et 30 septembre 1948 et complétées par décret. Les fonctionnaires et

agents de services publics réclament notamment leurs droits en matière de bénéfices de campagne, de majorations d'ancienneté... Il lui demande donc s'il compte mettre à l'étude les diverses propositions de loi qui traitent ce problème.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

33615. - 30 novembre 1987. - **M. Odile Sicard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème d'éventuelles bonifications pour les fonctionnaires membres de la Résistance, dont les services n'ont pas été homologués par l'autorité militaire, mais qui ont été reconnus par une attestation de durée des services délivrée par le ministère des anciens combattants. Elle lui demande s'il ne serait pas légitime que le temps passé dans tous les maquis, reconnus comme unités combattantes, puisse être pris en compte comme campagne double au bénéfice des demandeurs de retraite.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

33616. - 30 novembre 1987. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des veuves d'anciens combattants prisonniers de guerre. Il lui demande, dans un souci de solidarité, s'il compte prendre en considération la requête du comité directeur de l'Association des anciens combattants prisonniers de guerre du Cantal qui souhaite vivement voir accorder à part entière la qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants aux veuves.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

33655. - 30 novembre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la retraite mutualiste des anciens combattants. Il lui demande, compte tenu des difficultés rencontrées dans la délivrance des titres, que la forclusion s'apprécie dans un délai de dix années à compter de la date de délivrance des titres. Il le prie de bien vouloir lui indiquer dans combien de temps cette décision pourra être prise.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

33662. - 30 novembre 1987. - **M. François Porteu de la Morandière** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la plate-forme commune des associations d'anciens combattants en Afrique du Nord 1952-1962. Ce texte adopté le 6 juillet 1987 regroupe les souhaits de cinq grandes associations nationales d'anciens combattants constituées en un « Front uni ». Les revendications présentées le 13 juillet 1987 sont les suivantes : 1° amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant ; 2° octroi des bénéfices de campagne ; 3° reconnaissance de la qualité de combattant volontaire ; 4° reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord. Extension des délais de présomption d'origine ; 5° prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides ; 6° possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de cesser leur activité professionnelle, au taux plein, dès cinquante-cinq ans ; 7° anticipation possible de l'âge de la retraite, avant soixante ans, en fonction du temps de service en A.F.N. ; 8° fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs, anciens d'A.F.N., en situation de fin de droits ; 9° incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces revendications.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage)*

33667. - 30 novembre 1987. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conditions dans lesquelles les prothèses auditives sont remboursées aux sourds de guerre. Ces conditions ne correspondent que très imparfaitement à la notion de « soins gratuits » qui fonde, aux termes de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la prise en charge des frais afférents à la maladie ou blessure qui a justifié l'attribution de la pension. Le remboursement de l'appareillage par référence au tarif interministériel des prestations sanitaires a pour effet, malgré la récente réévaluation de ce dernier, de laisser une

dépense importante à la charge des intéressés. La situation dans laquelle ils se trouvent placés de ce fait paraît d'autant plus inéquitable que, n'étant pas généralement affiliés à une mutuelle - en raison de la gratuité des soins dont ils jouissent par ailleurs - ils ne peuvent prétendre à des remboursements complémentaires. C'est pourquoi il lui demande si, afin de mettre un terme à cette anomalie, il envisage de prendre des mesures particulières s'inspirant par exemple de celles qui assurent la prise en charge à 100 p. 100 de l'appareillage des enfants handicapés ou instaurant, au bénéfice des sourds de guerre, un tarif de remboursement spécifique.

BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 25569 Jean Valleix ; 27225 Jean Valleix ; 28914 Jean Valleix.

T.V.A. (taux)

33374. - 30 novembre 1987. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences de l'application du taux de T.V.A. de 18,60 p. 100 aux aliments préparés destinés aux animaux familiers. Alors que les autres produits d'alimentation destinés à la consommation de l'homme ou de l'animal sont imposés au taux réduit ou au taux super-réduit, l'application du taux intermédiaire aux produits préparés destinés aux animaux familiers pénalise souvent des personnes de ressources modestes et néglige l'utilité sociale évidente des animaux de compagnie, notamment pour les personnes âgées. Il est, en outre, vraisemblable que l'harmonisation des taux de la T.V.A. dans les pays européens imposera à la France d'appliquer un taux réduit à l'ensemble des produits alimentaires. Il lui demande donc s'il est envisagé de ramener à 7 p. 100 le taux de la T.V.A. sur les aliments préparés destinés aux animaux familiers.

T.V.A. (taux)

33375. - 30 novembre 1987. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, quelles sont ses intentions en matière de réduction du taux de T.V.A. sur les matériels nécessaires aux handicapés. Dès lors que ces taux ont été réduits sur les métiers de forains, ne pourrait-on envisager, à la fois dans un souci de justice vis-à-vis des catégories défavorisées de notre population et dans un souci d'harmonisation avec les pratiques des autres pays européens, de réduire, voire d'annuler, les taux de T.V.A., notamment sur les machines nécessaires aux handicapés visuels.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

33381. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la charge considérable que représente la taxe sur les salaires pour les associations d'aide à domicile qui emploient un personnel nombreux. Certes, la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 a relevé de 4 500 F à 6 000 F le seuil d'exonération pour l'application de cette taxe, mais cette mesure, si elle va dans le bon sens, est insuffisante lorsque le personnel nombreux entraîne une imposition lourde. En conséquence, il lui demande s'il envisage, d'une part, de relever le seuil d'exonération et s'il envisage, d'autre part, d'exonérer totalement de cette taxe les associations d'aide à domicile et quelle alternative il pourrait alors proposer.

Professions sociales (aides à domicile)

33385. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, qui, dans la pratique, défavorise les associations d'aide à domicile créées antérieurement à la loi. En effet, malgré le financement spécifique important contribuant à la couverture des charges sociales des aides ménagères et permettant la modicité

du prix des prestations fournies, ces associations ne bénéficient pas des mêmes avantages que les associations intermédiaires créées par la loi de 1987. Etant donné le rôle pivot que ces associations jouent notamment dans le milieu rural, il lui demande s'il envisage d'accorder à toutes les associations même antérieures à la loi, l'exonération des cotisations sociales pour la part patronale et pour la part salariale, afin de faire jouer la concurrence dans un esprit équitable.

Impôt sur le revenu (fraude et évasion fiscales)

33389. - 30 novembre 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur un moyen de lutter plus efficacement contre la fraude fiscale. A ce titre, ne serait-il pas nécessaire que les entreprises individuelles et les professions libérales aient des comptes bancaires séparés pour leurs activités professionnelles et leurs dépenses personnelles. Une telle mesure complétée par un appareil comptable adéquat serait de nature à faciliter les tâches de contrôle de la sincérité des déclarations fiscales. Les moyens dont dispose l'administration pour entreprendre les investigations nécessaires sont souvent mis en échec par la confusion entre les opérations de trésorerie se rapportant au patrimoine privé et celles se rapportant au patrimoine professionnel. Il demande si cette mesure est envisagée afin de prévenir la fraude fiscale en supprimant certaines de ces modalités techniques plutôt que de renforcer des contrôles qui sont souvent trop sévères vis-à-vis des citoyens de bonne foi et apparemment inefficaces lorsqu'il s'agit de lutter contre la grande fraude organisée.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

33390. - 30 novembre 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les différences d'imposition entre les couples mariés et les couples concubins. Il apparaît en effet trop souvent que les couples vivant en union libre, donc mettant en commun leurs intérêts matériel et financier, doublent indûment les différents avantages liés à la notion de foyer fiscal. D'autre part, lorsque ceux-ci ont des enfants, ils bénéficient d'un quotient familial plus favorable que les couples mariés. Ne serait-il pas plus logique que des personnes vivant en concubinage notoire soient imposées dans les mêmes conditions qu'un couple marié. Une telle mesure rétablirait en partie une certaine neutralité de notre système d'imposition. Il demande si une telle mesure est envisagée afin de supprimer toute discrimination entre couples mariés et concubins.

*Politiques communautaires
(législation communautaire et législations nationales)*

33408. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité d'élargir le principe de l'harmonisation fiscale communautaire à la fiscalité des sociétés. Aujourd'hui, les taux d'imposition sur les transferts d'actifs des sociétés allemandes, italiennes et espagnoles vers une firme française, sont particulièrement dissuasifs et constituent donc une entrave à l'implantation et au rapprochement d'entreprises au sein de la Communauté économique européenne. Le directeur général du groupe Saint-Gobain rappelait, à juste titre, que « pour les entreprises, une seule chose se révèle importante dans la perspective de 1992 en matière fiscale : que tout soit fait pour renforcer les structures de production européenne. » Or l'Acte unique européen ne parle que de T.V.A. et néglige complètement la fiscalité de groupe. Il lui demande donc d'examiner tout particulièrement les propositions émises par le C.N.P.F. qui souhaite soit la création d'une fiscalité directe de groupe à l'échelon européen, soit la suppression de la fiscalité sur les plus-values dans les opérations de fusion-acquisition. La mise en place d'une telle fiscalité serait, bien entendu, le premier pas vers un impôt européen.

*Impôt sur les sociétés
(détermination du bénéfice imposable)*

33413. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la réponse à sa question écrite n° 30440 (*Journal officiel*, Assemblée

nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 novembre 1987) ne saurait être considérée comme satisfaisante. Il ne convient en effet pas, dans une question écrite, d'évoquer un cas particulier, mais plutôt de poser un problème de principe, cela étant d'autant plus évident que si les références et l'adresse du contribuable concerné sont communiquées, il y a une forte présomption pour que l'administration rédige un projet de réponse à la question écrite dans le sens de la position qu'elle a elle-même adoptée - fût-ce à tort - dans le cas d'espèce. En tout état de cause, la question est particulièrement claire puisqu'il y est bien précisé qu'il s'agit de la même situation que celle qui était évoquée dans la question écrite n° 5890 du 24 février 1968. Afin donc d'obtenir une réponse dans les conditions de clarté et de loyauté indispensables pour l'exercice normal du contrôle parlementaire, il lui renouvelle sa question en lui précisant que le cas est strictement identique à celui qui était évoqué, le seul élément différent étant bien entendu le caractère postérieur puisque les faits évoqués sont relatifs à l'année 1984.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

33417. - 30 novembre 1987. - **M. Edmond Alphonse** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les dispositions de l'article 28 de la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne, en excluant du champ d'application de l'abattement sur les revenus de valeurs mobilières les revenus d'actions de sociétés non cotées lorsqu'ils sont encaissés par des personnes détenant plus de 35 p. 100 des droits sociaux de la société distributrice, risquent de freiner les placements qui se réalisent sous la forme d'acquisitions de parts sociales et s'avèrent ainsi en contradiction avec la volonté clairement affichée des pouvoirs publics de développer le capital-risque et de favoriser la création et le renforcement des fonds propres des entreprises. Il lui demande s'il partage ce point de vue et, dans l'affirmative, s'il entend proposer un réexamen de ces dispositions.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

33445. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la différence de traitement réservé aux propriétaires de camions de plus de 8 tonnes par essieu, qui paient une taxe à l'essieu et sont exonérés de la vignette, et ceux qui possèdent des camions de moins de 16 tonnes, auxquels le régime de la vignette est applicable. Il lui expose, en effet, qu'une camionnette de 10 CV et de 3,5 tonnes a ainsi été redevable en 1986 de 1 020 francs à Paris, tandis qu'un camion de 16,5 tonnes ne l'était que de 320 francs. Cette différence de régime lèse certainement les intérêts des professionnels qui utilisent des véhicules de moins de 16 tonnes et les disparités qui résultent du système actuel semblent, en tout état de cause, paradoxales, voire anormales. Il lui demande donc quelles solutions seraient envisageables pour remédier à une situation dont de nombreux artisans concernés ne comprennent pas les raisons au plan économique.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

33449. - 30 novembre 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'opportunité qu'il y aurait à réactualiser le plafond de 40 000 francs de ressources non agricoles au-delà duquel l'imputation des déficits agricoles sur le revenu global n'est plus possible. La limite actuellement en vigueur date de 1964, et pénalise les exploitants agricoles modestes, notamment les jeunes récemment installés et dont le conjoint exerce une activité distincte. Il lui demande ses intentions à ce propos.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

33450. - 30 novembre 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur une éventuelle extension des dispositions prévues à l'article 72 D du code général des impôts, en permettant aux exploitants agricoles soumis à un régime de bénéfice réel à pratiquer chaque année une déduction pour autofinancement sur leurs bénéfices, égal à 20 p. 100 de ce bénéfice, dans la limite de

40 000 francs. Une telle disposition se justifie par les besoins croissants d'investissement auxquels doivent faire face les agriculteurs pour demeurer compétitifs par rapport à leurs concurrents européens. Il lui demande ses intentions à ce propos.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

33452. - 30 novembre 1987. - M. Pierre Pascalon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation financière, parfois dramatique, des parents qui ont encore à leur charge des enfants âgés de plus de trente ans qui sont sans ressources. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager, en faveur de ces personnes, des dégrèvements fiscaux, en matière d'impôt sur le revenu.

Baux (baux à usage professionnel)

33460. - 30 novembre 1987. - M. Bernard Savy demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, selon quelles modalités doit être comptabilisé un loyer payé d'avance par un médecin lors de la signature d'un bail de locaux nus n'ayant jamais été affectés à un usage médical ou paramédical. Dans le cas d'un bail de douze ans moyennant un loyer correspondant à la valeur locative réelle payable pour moitié d'avance et pour le surplus par douzième annuellement, le preneur doit-il passer en charge chaque année, outre le versement annuel, un douzième des loyers payés d'avance par symétrie avec la comptabilisation des résultats par la société commerciale bailleuse. Doit-il au contraire comptabiliser en charge, dès la première année la totalité des loyers d'avance, quitte à décaler ainsi un déficit. Il souhaiterait savoir également si la solution serait différente dans l'hypothèse où les locaux seraient pris à bail par une société civile de moyen. Celle-ci étant assujettie à l'impôt selon les mêmes règles que les sociétés de personnes exerçant une activité commerciale, il y aurait lieu, semble-t-il, à répartition du loyer payé d'avance sur la durée du bail.

T.V.A. (taux)

33479. - 30 novembre 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la fiscalité relative aux ensembles immobiliers destinés à accueillir des personnes du troisième âge. Depuis quelques années, les promoteurs immobiliers multiplient les programmes de résidences réservées aux personnes âgées. Cette formule fort intéressante pour les gens du troisième âge leur permet de rester indépendants grâce aux services intégrés proposés et surtout évite de surcharger le budget des organismes sociaux. On pourrait encourager ces initiatives. Or, les acquisitions immobilières effectuées dans ce cadre sont assujetties à une T.V.A. de 18, 60 p. 100. Ce taux apparaît excessif et pénalise les personnes aux revenus les plus modestes. Une réduction du taux de la T.V.A. est peut-être envisageable étant donné le nombre encore peu élevé de bénéficiaires. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures fiscales pour favoriser l'accès à ces résidences du troisième âge.

T.V.A. (taux)

33526. - 30 novembre 1987. - M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la mobilisation d'un certain nombre d'artistes français en faveur de la baisse de la T.V.A. sur les vidéocassettes préenregistrées. Plusieurs arguments sont développés à cet effet : 1° l'accessibilité des vidéocassettes à un plus grand nombre de Français ; 2° le renouveau de la création française et le redémarrage du cinéma ; 3° une chance supplémentaire pour l'industrie concernée d'affronter la concurrence des éditeurs étrangers ; 4° une réduction importante de la piraterie et une augmentation des ventes qui provoqueraient un accroissement des recettes fiscales pour l'État. Il lui demande quelle attitude il entend prendre face à ce problème et s'il envisage des mesures.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

33566. - 30 novembre 1987. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la charge considérable que représente la taxe sur les

salaires pour les associations d'aide à domicile qui emploient un personnel nombreux. Certes, la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 a relevé de 4 500 à 6 000 francs le seuil d'exonération pour l'application de cette taxe, mais cette mesure, si elle va dans le bon sens, est insuffisante lorsque le personnel nombreux entraîne une imposition lourde. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage de rehausser le seuil d'exonération ; 2° s'il envisage d'exonérer totalement de cette taxe les associations d'aide à domicile et quelle alternative il pourrait alors proposer.

Impôt sur le revenu (calcul)

33573. - 30 novembre 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'extension aux familles de la « décote » fiscale réservée jusqu'en 1987 aux personnes seules. Certains mouvements représentatifs des intérêts des familles lui ont indiqué leur satisfaction sur cette mesure, mais ils signalent que les familles ne seraient pas encore sur un pied d'égalité avec les personnes seules (ou fiscalement isolées). Ils citent l'exemple d'un contribuable isolé ayant eu en 1986 un revenu net imposable de 32 000 francs et qui a été exonéré d'impôt sur le revenu grâce à la décote. Cependant, ce ne serait pas le cas d'une famille composée d'un couple et de deux enfants à charge, disposant du même niveau de vie, c'est-à-dire d'un revenu net imposable de 96 000 francs (même revenu par « part »). Ce foyer fiscal n'a pas bénéficié de la décote ; il a payé 5 860 francs d'impôt. Ils constatent donc qu'en ce qui concerne les ménages modestes la fiscalité ne réaliserait pas encore l'égalité de traitement entre contribuables, selon la taille du ménage et le statut matrimonial. Ils évaluaient entre 20 et 25 milliards la surimposition des familles, du fait de la limitation de la décote aux personnes seules ; l'amélioration apportée par la loi de finances pour 1987 serait d'après eux d'environ 4,5 milliards, ne représentant à leurs yeux qu'un cinquième de l'effort à faire. Il lui demande donc son avis sur ce sujet ainsi que qu'il envisage de faire, et plus particulièrement au niveau d'une nouvelle étape de « familiarisation » de la décote.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

33577. - 30 novembre 1987. - M. Jean Valleix expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que de nombreuses entreprises familiales sont exploitées en société de fait. Il lui demande si, au décès de l'un des associés, la transmission des biens composant l'actif de la société ainsi que la transmission des biens du défunt, immeubles notamment, qui, sans être inscrits à l'actif, étaient affectés à l'exploitation, peuvent bénéficier du régime du paiement différé et fractionné des droits d'enregistrement prévu par le décret n° 85-356 du 23 mars 1985.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

33585. - 30 novembre 1987. - M. Philippe Marchand expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'une convention nationale a été signée entre la Fédération nationale des orthophonistes et les caisses d'assurance maladie le 30 novembre 1984. Les orthophonistes attendent avec impatience que ce texte reçoive l'agrément ministériel et qu'il soit publié au *Journal officiel*. En effet, le vide conventionnel dans lequel se trouvent les orthophonistes depuis trois ans a rompu le dialogue entre eux et les caisses d'assurance maladie. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que l'agrément ministériel intervienne rapidement ainsi que la publication au *Journal officiel*.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

33593. - 30 novembre 1987. - Le Gouvernement propose que tout ancien combattant d'Afrique du Nord ayant établi sa demande de carte du combattant avant le 31 décembre 1987 puisse se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'État de 25 p. 100. Or, la Caisse des dépôts et consignations, répondant à un courrier de la Caisse nationale de retraite mutualiste de notre fédération, tenait à préciser en date du 30 octobre 1987 : «... la Caisse nationale de prévoyance n'accepte pas les demandes d'adhésion pour les anciens combattants s'ils ne sont pas encore en possession de leur carte du combattant, même s'ils en font la demande avant le 31 décembre ». Cette position est très claire. En effet si, au cours de

l'année 1988, l'ancien d'Afrique du Nord se voit refuser la carte du combattant, que se passera-t-il ? Sa rente sera révisée à la baisse, s'il possède le titre de reconnaissance de la Nation : 12,5 p.100 de participation de l'Etat, au lieu des 25 p.100 accordés à tout titulaire de la carte du combattant. Pire encore s'il n'est pas titulaire du titre de reconnaissance de la Nation : sa rente sera transformée en rente civile. Qu'advient-il alors des déductions fiscales dont il aura bénéficié ? En conséquence, **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir accepter le report au 31 décembre 1988 du délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p.100.

T.V.A. (taux)

33609. - 30 novembre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la vente des produits fermiers. Lorsque des exploitants se trouvent dans l'impossibilité d'écouler de façon directe leur production, par exemple des fruits endommagés, ils entreprennent alors de les transformer eux-mêmes. Les jus de fruits obtenus sont alors redevables d'une T.V.A. de 18,6 p.100 au lieu de 5,5 p.100 pour les produits bruts. Ceci conduit à pénaliser encore ceux qui ont déjà connu des problèmes. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de réviser la réglementation en ce domaine, tout en veillant bien entendu à maintenir des conditions de concurrence équitables pour les transformateurs coopératifs ou industriels.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

33618. - 30 novembre 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'inquiétude provoquée chez les orthophonistes par le retard apporté à l'agrément de la convention passée par la profession et les organismes sociaux le 30 novembre 1984. Les orthophonistes attendent avec impatience l'agrément de cette convention, ainsi que sa parution au *Journal officiel*. Le vide conventionnel dans lequel se trouve la profession depuis trois ans est en effet très préjudiciable. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

33624. - 30 novembre 1987. - **Mme Marie-Joséphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème des déductions fiscales pour frais de garde d'enfants. L'article 154 *ter* du code général des impôts prévoit une déduction de 10 000 francs par an et par enfant, âgé de moins de sept ans, au titre de sa garde par une nourrice ou une crèche mais également par une employée de maison à domicile. Il semble que l'administration n'accepte pas, de manière générale, de considérer que les frais engagés à l'occasion de l'intervention d'une travailleuse familiale puissent bénéficier des dispositions de l'article 154 *ter* et donc puissent être déduits à la hauteur de 10 000 francs du revenu imposable. Cela est regrettable et il semblerait normal que des parents placés dans des conditions difficiles psychologiquement et matériellement puissent bénéficier de ces mesures fiscales en matière de politique familiale. Par conséquent, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il pense prendre pour pallier ce problème.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

33638. - 30 novembre 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions d'exonération des cotisations d'assurances maladie assises sur les avantages de retraite servis d'une activité professionnelle relevant du régime général de la sécurité sociale. Conformément à l'article du décret n° 80-298 du 24 avril 1980 bénéficiant de l'exonération de cotisation les personnes dont les ressources donnent lieu à exemption de l'impôt sur le revenu en application de l'article 1657-1 *bis* du code général des impôts. En effet les cotisations initiales ne sont pas mises en recouvrement, lorsque leur montant avant imputation de tout crédit d'impôt est

inférieur à la franchise. Cependant, il s'avère que les personnes bénéficiant d'une réduction d'impôts liée à la souscription d'un prêt d'habitation principale ou d'un compte épargne en actions et qui de ce fait ne sont pas imposables sur le revenu ne peuvent pas bénéficier de l'exonération des cotisations d'assurances maladie dues sur leur retraite. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les réductions d'impôts ne soient pas considérées comme crédit d'impôt pour la détermination de l'exemption de l'impôt sur le revenu.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

33640. - 30 novembre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité de développer l'efficacité énergétique des bâtiments qui est indispensable tant pour ceux qui les occupent que pour notre pays. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures pour que les dépenses effectuées à partir du 1^{er} janvier 1988, relatives à des travaux destinés à économiser l'énergie dans l'habitat, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 20 p. 100 de leur montant pris dans la limite de 12 000 francs pour un ménage et de 6 000 francs pour un célibataire, plus 1 000 francs par enfant à charge.

*Impôts sur le revenu
(politique fiscale : Bretagne)*

33658. - 30 novembre 1987. - **M. Gilbert Gantler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que les six départements de l'Ouest qui ont récemment été déclarés sinistrés n'ont bénéficié, hormis les exploitations agricoles, d'aucune manifestation de solidarité nationale. Il en n'en est pas de même en Grande-Bretagne, frappée elle aussi par l'ouragan, où **M. Ridley**, secrétaire à l'environnement, a fait débloquer trois millions de livres pour reboiser les parcs royaux et les forêts. Le reboisement entraînant des déboursements importants pour les propriétaires de jardins et de propriétés boisées, il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun d'envisager, dans une certaine limite et sur présentation de justificatifs, une exemption fiscale pour les propriétaires de ces départements sinistrés.

Plus-values : imposition (immeubles)

33684. - 30 novembre 1987. - **M. Olyvier Gulchard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si les plus-values dégagées par des propriétaires à l'occasion des cessions contre donations de leurs biens dans le cadre d'une A.F.U. seront soumises à la taxation. En effet, par leur adhésion à un projet de rénovation, ces propriétaires concourent à l'intérêt général et devraient pouvoir bénéficier des mêmes avantages que ceux que rappelait **M. le Premier ministre** dans une réponse à une question écrite du 2 juillet 1977 et qui concernait plus spécialement un remembrement de terrains : « Lorsque l'opération de remembrement est réalisée par l'intermédiaire d'une association foncière urbaine définie aux articles L. 322-1 à L. 322-11 du code de l'urbanisme, celle-ci revêt, ... , un caractère intercalaire : en application du texte légal, il n'y a donc lieu de soumettre à l'impôt ni les plus-values réalisées lors de l'apport des terrains à l'association foncière urbaine ni celles dégagées lors de l'attribution, par l'association, des parcelles remembrées aux différents propriétaires ayant participé à l'opération ». (*J.O.* du 20 décembre 1977).

Impôts et taxes (politique fiscale)

33689. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'application de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 qui reprend en les modifiant les mécanismes de l'intéressement créés en 1959, en vue de développer les pratiques contractuelles dans l'entreprise, d'alléger les procédures et de renforcer les avantages fiscaux. Dans une instruction du 1^{er} octobre 1987, 4N-2-87, l'administration précise la situation fiscale des entreprises concernées par un accord d'intéressement, à savoir que le montant des sommes versées en espèces aux salariés est déductible des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de

l'impôt sur le revenu, au titre de l'exercice au cours duquel ce versement est effectué. Si l'entreprise a constaté en comptabilité une provision au titre de l'intéressement, ce qui est rendu obligatoire par le plan comptable, son montant doit, selon l'administration, être réintégré dans les bénéfices imposables. Il semble que cette interprétation annule, en grande partie, les avantages fiscaux accordés par l'ordonnance de 1986. L'effort financier demandé aux entreprises sera dissuasif pour celles qui devraient conclure des accords d'intéressement, dans la mesure où il ne sera pas tenu immédiatement compte de la provision constituée, pour le calcul des impôts. Dans certains cas, la trésorerie des entreprises pourra même être mise en danger. Il lui demande, en conséquence, s'il ne peut envisager de décaler le fait générateur de la déduction en appliquant le principe selon lequel les charges des entreprises deviennent déductibles au moment où elles doivent être comptabilisées.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (finances locales)

33515. - 30 novembre 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les difficultés que rencontrent les communes de moins de 2 000 habitants lors de l'attribution de la dotation globale d'équipement. En effet, la déduction de la dotation globale d'équipement de l'aide départementale sanctionne gravement les petites communes contrairement à celles qui ont plus de 2 000 habitants et qui peuvent cumuler l'aide départementale et la direction générale de l'équipement deuxième part sur tous leurs investissements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la situation des communes de moins de 2 000 habitants soit harmonisée par rapport aux autres communes.

Collectivités locales (personnel)

33525. - 30 novembre 1987. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1951 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux personnels des collectivités locales dont l'indice brut de traitement ne dépasse pas 390. Des dérogations à cette règle ont toutefois permis successivement à certains fonctionnaires territoriaux, dont la rémunération est supérieure à celle correspondant à cet indice, de bénéficier de l'avantage précité, notamment aux infirmières et puéricultrices diplômées, aux sages-femmes et orthophonistes, aux éducateurs spécialisés. Cependant, les psychologues et divers personnels médico-sociaux restent soumis aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1951, et il lui demande en conséquence s'il est prévu d'étendre les mesures d'assouplissement en leur faveur.

Collectivités locales (personnel)

33538. - 30 novembre 1987. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conséquences de l'application de l'article 89 de la loi du 31 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, qui a rétabli pour les fonctionnaires d'Etat la règle dite de « trentième indivisible » en matière de rémunération à l'occasion de grèves, le Conseil constitutionnel ayant considéré notamment que la généralisation de ce système aux agents du secteur public et aux fonctionnaires des collectivités locales « pourrait, dans nombre de cas, porter une atteinte injustifiée à l'exercice du droit de grève qui est constitutionnellement garanti ». Les maires et les présidents de conseil général se trouvent ainsi confrontés à un vide juridique, doublé pour les présidents de conseil général de la constatation d'une situation singulière dans certains de leurs services où se côtoient à la suite des lois de décentralisation, des agents de l'Etat mis à disposition, pour lesquels la loi du 31 juillet est applicable, et des agents départementaux pour lesquels n'existe aucune réglementation. Il peut, en conséquence, en résulter des distorsions dans le traitement de la retenue de rémunération pour des agents grévistes effectuant quelquefois le même travail dans un même service. Le problème est identique dans les services préfectoraux où des fonctionnaires départementaux mis à disposition travaillent aux côtés d'agents de l'Etat. Il lui demande de lui préciser le régime de retenue de traitement applicable aux agents mis à disposition.

Groupements de communes (syndicats de communes: Meurthe-et-Moselle)

33549. - 30 novembre 1987. - **Mme Colette Goerliot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation du syndicat intercommunal des transports de l'agglomération de Longwy-Villerupt qui a été créé par arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1983. Les dispositions législatives actuellement en vigueur confèrent au S.I.T.R.A.L. la responsabilité de l'ensemble des transports collectifs à l'intérieur du périmètre constitué par les douze communes membres (à savoir : Haucourt, Herseange, Hussigny, Longlaville, Longwy, Mexy, Mont-Saint-Martin, Rehon, Saulnes, Thil, Villers-la-Montagne, Villerupt) y compris les transports scolaires. A ce titre, le S.I.T.R.A.L. est tenu de fournir aux organisateurs de second rang des transports scolaires que sont le S.U.T.E.L. (syndicat urbain des transports d'écoliers de la région de Longwy), le S.I.T.E. (syndicat intercommunal des transports d'écoliers de la région de Longwy-Villerupt) et le district urbain de Longwy les moyens financiers du fonctionnement de ces syndicats. Ces moyens financiers proviennent pour la plus grande partie de la part de D.G.E. versée par l'Etat au département de Meurthe-et-Moselle et revenant au S.I.T.R.A.L., conformément à la convention départementale S.I.T.R.A.L. du 4 novembre 1985. Nous avons constaté, dès 1985, des retards considérables dans le versement de ces fonds d'Etat au S.I.T.R.A.L., retards confirmés en 1986. Ce retard place le S.I.T.R.A.L. dans l'impossibilité de mandater aux organisateurs de second rang les sommes qui leur sont indispensables pour que ceux-ci puissent régler en temps utile les factures que leur présentent les entreprises de transports chargées d'assurer le service. Il en résulte les plus grandes difficultés pour ces entreprises, qui ne peuvent supporter l'avance de fonds importants et pendant une longue période. Ces difficultés sont également vivement ressenties au sein des organisateurs de second rang comme à l'intérieur du S.I.T.R.A.L., les entreprises de transports pouvant à tout moment décider l'arrêt du service avec toutes les conséquences que cela peut entraîner sur la scolarité des élèves concernés. Cette situation très préoccupante nécessite un examen attentif et urgent. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions rapides il entend prendre afin que la dotation globale de fonctionnement soit versée sans tarder au S.I.T.R.A.L.

Communes (finances locales)

33607. - 30 novembre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la deuxième part de la dotation globale d'équipement. Son attribution semble parfois pénaliser les communes de moins de 2 000 habitants les plus dynamiques, ce qui n'est certes pas la vocation de la D.G.E. Il lui demande donc s'il serait possible de lui communiquer, par catégorie de communes (moins de 500 habitants, de 501 à 750, de 751 à 1 000, de 1 001 à 1 500, de 1 501 à 1 999), le montant des investissements susceptibles de bénéficier de la D.G.E., le montant de la D.G.E. que ces communes auraient perçu si elles avaient bénéficié des règles de la D.G.E. en vigueur jusqu'en 1985, et le montant de D.G.E. réellement perçu avec l'application des nouvelles règles.

Communes (finances locales : Paris)

33608. - 30 novembre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la solidarité financière entre communes, dont l'utilité a été une nouvelle fois soulignée lors du conseil des ministres du 4 novembre dernier. Une seule commune est dispensée de cette exigence de solidarité financière puisqu'elle est la seule de son département. Il s'agit bien entendu de la capitale. Il lui demande de préciser d'une part quel a été le montant moyen de la dotation globale de fonctionnement versée à Paris ces dernières années par rapport à celui du reste de la France, d'autre part quel est par habitant le montant de la taxe professionnelle perçue par Paris et par le reste de la France, communes et autres départements, entre 1984 et 1987.

Communes (finances locales)

33625. - 30 novembre 1987. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les difficultés des communes de moins de 2 000 habitants lorsqu'elles

souhaitait mener une politique d'investissement. Actuellement, les petites communes ne peuvent cumuler une attribution D.G.E. et une aide départementale, ce qui met leur budget dans une impasse totale quand un investissement important est nécessaire. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir étudier ce problème afin que les petites communes puissent bénéficier de toute l'aide nécessaire pour mener à bien leurs gros investissements.

Collectivités locales (personnel)

33628. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions de recrutement des archivistes de deuxième catégorie des collectivités locales. L'arrêté du 28 avril 1980 dispose que les titulaires du diplôme de spécialisation, mention documentation, peuvent postuler aux postes d'archivistes de deuxième catégorie. Depuis 1985, l'université de Paris-VIII - Saint-Denis délivre une maîtrise de sciences et techniques de documentation et information scientifique et technique. Cette maîtrise est un diplôme national délivré à l'issue d'examens qui portent sur l'ensemble du programme de spécialisation, mention documentation et, en outre, sur des programmes spécifiques selon les options choisies par les candidats. Dans ces conditions, il apparaîtrait logique que cette maîtrise de sciences et techniques de documentation et information scientifique et technique figure dans la liste des diplômes permettant de postuler aux fonctions d'archiviste de deuxième catégorie. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Collectivités locales (personnel)

33636. - 30 novembre 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'intégration des agents titulaires de l'Etat détachés dans la fonction publique territoriale. L'article 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les fonctionnaires peuvent, sur leur demande ou avec leur accord, être intégrés dans les cadres d'emplois, emplois ou corps de détachement, dans les conditions prévues par le statut particulier de chacun d'eux. Il lui demande en conséquence si les décrets d'application de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale prévoieront la possibilité d'intégrer dans des emplois territoriaux des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement.

Collectivités locales (personnel : Paris)

33683. - 30 novembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les problèmes soulevés par les mutations de fonctionnaires de la ville de Paris, dans d'autres collectivités locales. Il lui demande si des obstacles juridiques s'opposent à de tels transferts, et si les agents concernés peuvent conserver l'intégralité de leur ancienneté administrative et de leurs droits à avancement.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

33500. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les plafonds de ressources qui conditionnent l'attribution d'une indemnité de départ de certaines catégories de commerçants et d'artisans. En effet, ces plafonds fixés par le décret n° 87-1368 du 20 décembre 1985 n'ont pas été réévalués depuis. Il lui demande à quelle date seront appliquées les dispositions annoncées prévoyant un relèvement des plafonds de ces ressources, de 75 000 francs à 82 500 francs pour un ménage, de 42 000 francs à 45 200 francs pour une personne seule.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

33685. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que la monographie

Nielsen, réalisée à la suite d'enquêtes dans 27 pays industrialisés, montre qu'il y a, en France, un risque de concentration excessive des enseignes d'hypermarchés et ce au détriment d'une véritable concurrence. Selon cette monographie, les 10 p. 100 des entreprises les plus importantes réalisent 83 p. 100 du chiffre d'affaires global de l'alimentation en France, contre 79 p. 100 en Belgique et au Brésil, 78 p. 100 en Grande-Bretagne, 66 p. 100 en Espagne, 65 p. 100 aux Etats-Unis, 57 p. 100 en Suisse, 55 p. 100 en R.F.A. et 51 p. 100 en Italie. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'envisage pas d'adapter la loi Royer afin que la nature de l'enseigne soit un élément intervenant directement dans le choix des autorisations d'urbanisme commercial, et ce afin d'éviter la création de monopoles locaux.

Délinquance et criminalité (voies)

33686. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait qu'une procédure simplifiée a été instituée à la fin de 1985 pour organiser la répression du vol dans les magasins. Les commerçants peuvent adresser directement leurs plaintes au parquet sans avoir à se déplacer. De plus, le parquet tient un fichier centralisant les plaintes, ce qui fait apparaître plus facilement les cas de récidive. Enfin, le procureur de la République peut adresser un avertissement solennel, même s'il n'y a pas poursuite. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il est d'ores et déjà possible de dresser un bilan de ces mesures et si elles apparaissent notamment suffisamment répressives aux responsables du ministère du commerce et de l'artisanat pour que les délinquants potentiels soient dissuadés.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Jouets (commerce extérieur)

33485. - 30 novembre 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les problèmes auxquels sont confrontés les fabricants français de jouets vis-à-vis de la concurrence internationale. Il serait souhaitable que le jouet bénéficie comme d'autres créations intellectuelles d'une protection du concept et du design dépassant le modèle lui-même et ne se limitant pas à la poursuite des copies strictement conformes. Les statistiques concernant les huit premiers mois de 1987 montrent que les importations en provenance du Sud-Est asiatique ont progressé de 70 p. 100 par rapport à 1986. En matière de jouets, les termes de l'échange avec ces pays sont largement à sens unique, et un tel déséquilibre est difficilement acceptable. Les sociétés multinationales qui exploitent au mieux la main-d'œuvre font fabriquer à l'étranger et inondent le marché en produits importés. Ces sociétés qui embauchent peu sont peu soumises à l'impôt, taxe professionnelle et impôt sur les sociétés, elles bénéficient de coûts de production réduits et peuvent engager aussi des sommes colossales en publicité et merchandising. La concurrence devient déloyale de fait. Toutes ces questions préoccupent actuellement beaucoup les fabricants français de jouets, et leur stratégie dépendra largement des décisions de l'administration. L'enjeu reste le maintien d'une industrie du jouet en France. Par ailleurs, la distribution a acquis une position déterminante dans les relations commerciales, et il n'est pas certain, contrairement à ce qui se pratique en Allemagne, que l'intérêt à terme ne soit pas sacrifié à la mise en place d'une politique opportuniste. En conséquence, il lui demande son avis sur ces problèmes et quelles mesures il compte mettre en œuvre pour permettre aux industriels du jouet de déterminer une stratégie volontariste face à la concurrence.

COMMUNICATION

Télévision (programmes)

33369. - 30 novembre 1987. - **M. Michel Ghysel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur la diffusion effective ou prévue par certaines chaînes de télévision d'émissions permettant aux téléspectateurs d'acheter directement des produits présentés sur les écrans. Il estime en effet que ces émissions créent une concurrence déloyale à l'égard des commerçants traditionnels, concurrence d'autant plus difficile-

memt supportable que le petit commerce connaît actuellement des difficultés importantes, en particulier dans les zones fortement touchées par le chômage. Or, ces commerces, au-delà de leur fonction économique, jouent un rôle considérable dans la vie sociale des quartiers. Il s'interroge en outre sur la compatibilité de ce genre d'émissions avec les cahiers des charges des chaînes concernées. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées afin de ne pas aggraver encore la situation des commerçants.

Télévision (chaînes privées)

33401. - 30 novembre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur des déclarations relatives à la création, avant la fin de l'année, d'une chaîne de télévision musicale. Il lui demande s'il compte tenir cet engagement qui concerne les professionnels des milieux musicaux mais aussi, plus largement, la jeunesse de notre pays.

Audiovisuel (politique et réglementation)

33433. - 30 novembre 1987. - **M. René Béguet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur l'application des dispositions de l'article 5 du décret n° 86-175 du 6 février 1986 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels. L'alinéa 3 de l'article précité a pour finalité de relancer la coproduction internationale de fictions tournées sur le territoire français. Du fait de la simple exigence d'une participation financière française d'au moins 20 p. 100 du coût définitif de la production et 20 p. 100 au moins de ce coût en dépense de production en France, il a suffi à des producteurs américains, canadiens ou anglais de s'associer à un producteur indépendant français, susceptible d'obtenir le compte de soutien grâce à un accord de diffusion avec une chaîne de télévision française, pour que le principe de l'aide fonctionne légalement. Ces coproductions, qui devaient être réalisées avec la participation d'interprètes français ou ressortissants de la Communauté économique européenne, au prorata de l'apport financier, ont généralement été tournées en langue anglaise puis doublées en français avant leur programmation sur les chaînes françaises. Afin de permettre aux interprètes français de figurer effectivement dans la distribution et de garantir à notre industrie de programmes audiovisuels un développement basé sur la promotion de la culture française, le Gouvernement envisage-t-il la modification des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 5 du décret susvisé, notamment en incluant l'usage de la langue française dans les tournages des fictions coproduites par des sociétés françaises et tournées sur le territoire national.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE (secrétariat d'Etat)

Automobiles et cycles (ventes et échanges)

33367. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les difficultés nées de l'application de la loi du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection du consommateur dans le domaine de certaines opérations de crédit, à la vente par un professionnel de véhicules automobiles neufs ou d'occasion. L'article 15 de la loi dispose que le vendeur ou le prestataire de service ne peut recevoir d'un acheteur, recourant au crédit pour le financement de son acquisition, aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt en sus de la partie payable au comptant en vertu de la réglementation en vigueur, tant que le contrat n'est pas définitivement conclu, c'est-à-dire tant que le délai de rétractation accordé à l'acheteur n'est pas expiré. Il est évident que l'application de cette disposition touche les professionnels de l'automobile, en particulier au cas où le contrat serait un contrat de vente. Dans cette hypothèse, il est fréquent que les clients réclament la livraison immédiate du véhicule. Toutefois, étant donné le risque encouru par le vendeur en cas de livraison immédiate de la voiture, celui-ci sera enclin à la conserver plutôt qu'à satisfaire l'exigence de son client. Il lui demande donc, en conséquence, sans revenir sur le principe essentiel de la loi du 10 janvier 1978, dite loi Scrivener, d'amender ce texte afin que

les professionnels de l'automobile puissent percevoir un acompte correspondant au moins à une fraction de la partie comptant du véhicule commandé, ou sinon, soient autorisés à effectuer la livraison du véhicule uniquement après la fin du délai de rétractation.

Consommation (information et protection des consommateurs)

33520. - 30 novembre 1987. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur la baisse très importante des aides apportées, au titre du fonctionnement, aux associations de consommateurs. Compte tenu du rôle essentiel que ces associations jouent et de celui que les pouvoirs publics souhaiteraient leur voir jouer dans l'application des nouvelles règles économiques, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour leur apporter tout le soutien dont ils ont besoin.

Produits dangereux (chlorofluocarbures)

33602. - 30 novembre 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur la réduction de l'utilisation des chlorofluocarbures et des gaz destructeurs d'ozone. La destruction préoccupante de la couche d'ozone qui protège le globe des rayonnements solaires doit conduire l'ensemble des pays à réduire rapidement la consommation de C.F.C. La disparition complète de l'usage de ces gaz devrait intervenir d'ici à la fin du siècle. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend proposer le Gouvernement pour mieux informer les consommateurs et modifier les habitudes de consommation. Entend-il demander aux distributeurs de proposer sur le marché des équivalents aux aérosols. Entend-il exiger l'étiquetage de la nature des gaz propulseurs dans les aérosols. Quelles mesures préconise-t-il pour réduire la consommation des plastiques expansés aux C.F.C.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 22918 Joseph Gourmelon ; 23530 Dominique Saint-Pierre ; 27449 Dominique Saint-Pierre ; 29156 Dominique Saint-Pierre.

Edition (prix du livre)

33386. - 30 novembre 1987. - Instituée à l'origine afin de préserver la création littéraire et protéger le réseau spécifique des librairies qui assurent traditionnellement la promotion des ouvrages difficiles, la loi du 10 août 1981 dite « loi Lang » a instauré le prix unique du livre. Cette loi devait permettre la suppression de la concurrence et apporter une bouffée d'oxygène au petit commerce face à la grande distribution. Ce qui semblait, à l'origine, partir d'une bonne intention, a très rapidement produit des effets pervers qu'il semble utile de rappeler. Depuis 1981, le chiffre d'affaires de l'édition française a baissé en franc constant. Le nombre de livres vendus a fortement diminué alors qu'il était en progression constante depuis vingt ans. La loi Lang a, en effet, probablement omis dans son raisonnement le consommateur, donc le lecteur, qui définit également par ses achats l'avenir du livre. Or l'indice général du livre a augmenté de janvier 1981 à décembre 1983 de 19,6 p. 100 et l'indice du livre non scolaire de plus de 25 p. 100 (sans compter les nouveautés qui ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'indice). Par effet de dérapage, les consommateurs se sont orientés vers des ouvrages meilleur marché (livre de poche) qui devant la demande ont, à leur tour, subi des hausses importantes (51,6 p. 100 de 1981 à 1985). Conséquences directes de l'inflation et du manque de moyen du consommateur, le marché s'est rétréci, les clients ont restreint de manière importante leurs achats. Les éditeurs ont également été privés de la dynamique créée par le commerce moderne et des petites librairies qui devaient être les principales bénéficiaires de cette loi n'ont pas compensé leur manque à gagner. En conclusion, il semble que la loi Lang se soit avérée un échec. Dans l'intérêt des professionnels et des milliers de Français attachés à la lecture, il apparaît utile de la corriger.

M. Denis Jacquat attire donc l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur ce sujet important et lui demande s'il envisage le réaménagement de cette loi.

Musique (salles de spectacles : Paris)

33394. - 30 novembre 1987. - **M. Jacques Dominati** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la vocation future du théâtre de l'Opéra-Comique, après l'ouverture de l'Opéra de la Bastille, le 14 juillet 1989. En effet, aucun spectacle n'a jusqu'à présent été programmé à la salle Favart au-delà du 31 juillet 1988. S'agissant du seul théâtre à Paris présentant un répertoire d'opéra bouffe, répertoire composé essentiellement d'œuvres françaises, il s'inquiète de son éventuelle disparition alors que dans les grandes capitales du monde au moins deux théâtres lyriques fonctionnent chaque soir. Des auteurs tels que Bizet, Massenet, Delibes ou encore Messager, soit toute une tradition, risquent de tomber dans l'oubli à tout jamais si rien n'est fait pour maintenir un lieu consacré à ce genre ; or, bien que le public en soit restreint, il est toutefois composé de gens avertis et enthousiastes. Il serait dommage que ceux-ci ne puissent satisfaire leur passion qu'en province ou à l'étranger. Il lui demande quelle est la nature des projets actuellement à l'étude et s'il est exact que soit envisagée la fermeture de cette salle.

Musique (salles de spectacles : Paris)

33523. - 30 novembre 1987. - **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les nombreuses rumeurs concordantes qui font craindre la fermeture du théâtre de l'Opéra-Comique après la dernière représentation de « Thaïs » le 14 juin 1988. Cette salle prestigieuse où nous avons pu applaudir de très nombreuses productions mérite un autre sort que celui qu'on apparaît vouloir lui faire subir. Elle a notamment été rénovée récemment et possède un équipement technique en parfait état. Il souhaite rappeler son attention sur la grande valeur des équipes techniques et administratives qui, pour leur part, sont prêtes à continuer et à diversifier l'activité de la salle Favart. La raison avancée pour justifier cette décision serait l'ouverture de l'Opéra de la Bastille. Or l'ouverture de l'Opéra de la Bastille est prévue pour le 14 juillet 1989. Elle ne peut en rien servir de raison sérieuse à la fermeture de la salle Favart. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

Cinéma (salles de cinéma)

33540. - 30 novembre 1987. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés rencontrées par les exploitants de salles cinématographiques. En effet, la baisse de fréquentation des salles de cinéma est un phénomène national qui engendre la fermeture de nombreuses salles et qui menace la création cinématographique, les films étant amortis à 60 p. 100 dans les salles de cinéma. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre à ce sujet, par exemple parmi les mesures suivantes : limiter les abus de concurrence de la télévision ; abaisser le taux de T.V.A. à 2,10 p. 100 ; abaisser le taux de T.S.A. (taxe spéciale additionnelle) à 7 p. 100 ; abaisser le taux de location des films à 40 p. 100 ; réduire de 50 p. 100 la taxe professionnelle pour les grandes et moyennes exploitations.

DÉFENSE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : personnel)*

33462. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ingénieurs contractuels de la délégation générale pour l'armement qui, s'ils n'ont pas atteint le 9^e échelon de la catégorie A ou le 8^e échelon de la hors-catégorie, n'ont normalement pas accès, en mission, à des possibilités de déplacement telles que celles de prendre l'avion, ou le train de 1^{re} classe. Il lui demande s'il pense pouvoir prendre des mesures pour remédier à cette inégalité de traitement entre des personnes qui ont, dans l'exercice de leurs fonctions, des problèmes de transport relativement identiques. Il lui demande par ailleurs s'il envisage, étant donné le

caractère industriel et commercial reconnu de la D.G.A., de permettre à tous les ingénieurs de cet établissement d'être classés dans le groupe I.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

33463. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les niveaux de rémunération particulièrement faibles des ingénieurs de la délégation générale pour l'armement et lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour attirer, et même garder, cette catégorie d'agents dont la D.G.A. a particulièrement besoin.

Défense nationale (politique de la défense)

33482. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les récentes déclarations du directeur de l'Institut français des relations internationales. Ce dernier a déclaré devant la troisième conférence internationale de la commission Atlantique que « la France pourrait envisager d'aller aussi loin que la réintégration dans l'O.T.A.N. d'une partie de ses forces conventionnelles ». Ces déclarations faites par le directeur d'un organisme largement subventionné par un ministère n'ont reçu pour l'heure aucun démenti. Il lui demande son sentiment sur ces déclarations.

Edition (livres)

33509. - 30 novembre 1987. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la remise du prix Vauban 1987 à l'ouvrage de **M. Gabriel de Broglie** « Le français pour qu'il vive ». Le prix Vauban, décerné par l'association des anciens auditeurs de l'Institut des hautes études de défense nationale est censé promouvoir l'esprit de défense et un auteur ou une œuvre visant à apporter un nouvel élément de réflexion stratégique. Or, pour la première fois de son histoire, le prix Vauban, a récompensé un ouvrage ne traitant pas de problème de défense, mais semble bien avoir un caractère politique. N'est-ce pas un mauvais service rendu au consensus en matière de défense ?

Armée (personnel)

33510. - 30 novembre 1987. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'avancement des chefs d'équipe (personnels civils) dépendant de l'armée de terre et de l'air. En application de la décision n° 46907 du 30 novembre 1972 les chefs d'équipe dépendant de la marine peuvent effectuer leur carrière entière dans cette catégorie. Ils peuvent également bénéficier d'un avancement par changement de groupe par la procédure de l'« essai de technicité ». Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels dépendant de l'armée de terre et de l'armée de l'air qui subissent de ce fait une discrimination par rapport à leurs collègues de la marine. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser les conditions d'avancement des chefs d'équipe dépendant des trois armes.

Presse (périodiques)

33522. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un article paru dans le numéro d'octobre 1987 de la revue *Défense nationale* intitulé « Heurs et malheurs d'une grande idée : la décolonisation ». Cet article prend parti dans le débat politique interne français, en critiquant l'action des gouvernements d'avant 1986 et en faisant les louanges de **M. Raymond Barre**. Le but de la revue *Défense nationale* est-il d'approfondir la réflexion sur les problèmes de défense et de renforcer le consensus existant en France sur ce sujet, ou de prendre des positions partisans.

Presse (périodiques)

33528. - 30 novembre 1987. - **M. Gérard Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un article intitulé « L'Apartheid et la dévolution de pouvoir en Afrique du Sud » publié dans la revue *Défense nationale* de mars 1987. Cet article

défend implicitement la politique d'apartheid du gouvernement de Pretoria. L'auteur estime qu'elle « est forcée de riposter avec une promptitude à des défis qui ne sont peut-être pas éloignés de devenir un jour les nôtres : les proportions relatives entre blancs et hommes de couleur... ». Est-il normal que la revue *Défense nationale* soutienne des points de vue aussi choquants et contraires aux principes de la diplomatie française.

Presse (périodiques)

33545. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un article paru dans la revue *Défense nationale* d'avril 1987, intitulé « Privatisations : vers un nouveau capitalisme populaire » et s'étonne qu'un tel article trouve sa place dans cette revue. La revue *Défense nationale* ne devrait-elle pas plutôt participer au consensus réunissant les grandes formations politiques françaises sur la défense, et approfondir la réflexion sur les problèmes de défense plutôt que de se mêler du débat de politique interne.

Presse (périodiques)

33580. - 30 novembre 1987. - **M. André Ledran** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un article intitulé *La Nouvelle-Calédonie, enjeu stratégique*, paru dans le numéro de juillet de la revue *Défense nationale*. L'article, sous couvert de traiter de géostratégie, est en fait un article prenant place dans le débat de politique interne française concernant la Nouvelle-Calédonie. Il y est écrit notamment que considérer le problème « comme une simple affaire de décolonisation masque bien des réalités et ne permet en rien d'éclairer la voie à adopter ». Ce sont des « idéologies » qui agissent ainsi. L'obligation de décoloniser y est présentée comme un « principe pervers ». L'action de **M. Pisani** y est critiquée. Trouve-t-il normal que la revue *Défense nationale*, qui devrait être l'écho de consensus qui unit les grandes formations politiques françaises en matière de défense, traite ainsi de façon aussi partisane des sujets de politique intérieure.

Politique extérieure (Iran)

33603. - 30 novembre 1987. - Dans une déclaration devant l'Assemblée nationale le 4 novembre 1987, **M. le ministre de la défense** avait indiqué que le dispositif de contrôle des exportations d'armement avait été renforcé dès sa prise de fonction, connaissant l'existence de l'affaire Luchaire. Or, le quotidien espagnol *El País* a affirmé le jeudi 12 novembre que la société Luchaire aurait continué à livrer des armes à l'Iran, par l'intermédiaire de bateaux enregistrés en Espagne, depuis mars 1986. Entre mars 1986 et mars 1987, des armes auraient été chargées au port de Cherbourg, puis dirigées vers plusieurs ports espagnols, avant de gagner le port iranien de Bandar-Abbas. Cette affirmation confirme des informations antérieures publiées par *La Presse de la Manche*. **M. Jean Proveux** demande donc à **M. le ministre de la défense** de faire toute la lumière sur cette affaire. Est-il exact que des ventes d'armes illégales se sont poursuivies au cours de l'année 1987 ; a-t-il déclenché une enquête administrative à ce sujet ? Si ces infractions devaient être confirmées, quelles mesures entend-il adopter pour que les responsables soient sanctionnés.

*Délinquance et criminalité
(meurtres et coups et blessures volontaires)*

33614. - 30 novembre 1987. - **M. Georges Sarre** a appris avec surprise, comme tous nos concitoyens, que le parachutiste qui a porté le 18 novembre 1987 des coups mortels à un Algérien de Castres, père de trois enfants, était en quelque sorte un récidiviste. Il devait en effet comparaître le 25 novembre devant le tribunal correctionnel pour répondre des délits d'ivresse sur la voie publique, détention d'armes et rébellion à agents, à la suite d'une bagarre survenue le 9 juin. Un tel comportement violent et inadmissible, doublé de préjugés racistes, aurait dû le conduire à être consigné à la caserne, voire même à être suspendu dans l'attente du jugement, comme l'ont reconnu les officiers responsables de son régiment. Or la suite des événements semble indiquer qu'il n'en a rien été. Cette affaire dépasse donc le cadre de la « nixe après boire » évoquée par le général commandant la 11^e division parachutiste. Il semble bien, à en croire les organisations de défense des droits de l'homme et les témoignages rapportés par la presse, qu'elle s'inscrive dans une série d'incidents entre la communauté maghrébine et une poignée de parachutistes

qui chercheraient régulièrement à en découdre. Il faut que ces incidents prennent fin. Et la meilleure façon d'en finir avec ces actes inacceptables est de sanctionner sans faiblesse toutes les « brebis galeuses ». C'est pourquoi il demande à **M. le ministre de la défense** si des enquêtes administratives ont été diligentées à la suite des incidents précédents, quelles ont été les sanctions et pourquoi avoir pris le risque de garder dans l'armée de tels individus qui ont montré des tendances répétées à la violence et au racisme, et quelles mesures sont envisagées pour éviter le renouvellement de faits semblables.

Industrie aéronautique (entreprises : Haute-Savoie)

33622. - 30 novembre 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes très vives des salariés du groupe Avions Marcel-Dassault - Bréguet Aviation, notamment des salariés de l'usine d'Argonay, en Haute-Savoie, à l'annonce des difficultés du groupe et des licenciements qui leur sont liés. Diverses interrogations sont formulées : des difficultés existent-elles entre le président-directeur général de l'entreprise et le ministère de tutelle à la suite de l'élection de Serge Dassault, élection qui a donné lieu à l'abstention des administrateurs désignés par le Gouvernement ; quelles sont les intentions du Gouvernement dans des domaines aussi essentiels que les commandes de l'Etat, la définition technique des prototypes, les aides financières aux pays en difficulté (commande du Maroc) et le renforcement de la société en capital pour aider sa trésorerie ; les licenciements ne fragilisent-ils pas une entreprise de pointe dont l'activité est essentielle pour la défense de notre pays. Il souhaite connaître en conséquence son analyse sur la situation de l'entreprise et sur ses perspectives d'avenir.

Industrie aéronautique (entreprises)

33632. - 30 novembre 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les réductions d'effectifs et la suppression des quatre sites industriels décidées, sans consultation, par la direction de la société Marcel-Dassault - Bréguet Aviation. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une enquête approfondie sur la situation réelle de cette entreprise qui semble, à de bons observateurs, constituer moins une mesure de restructuration qu'une occasion dont profitent les responsables de l'entreprise pour se séparer d'un nombre important de salariés alors que les investissements sur place, et notamment à Melun-Villaroche, contrastent avec la situation de crise dont se prévaut la direction.

*Industrie aéronautique
(entreprises : Seine-et-Marne)*

33633. - 30 novembre 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le caractère étrange de la décision prise par la société Marcel-Dassault - Bréguet Aviation de supprimer le site industriel de Melun-Villaroche. En effet, près de 100 millions d'investissements en productivité ont été observés depuis 1980 avec, notamment, 3 millions et demi de francs consacrés, à partir de 1985, à la réfection complète de l'installation de chauffage. Il lui demande si une enquête approfondie sur les conditions de gestion d'une entreprise bénéficiant de nombreux contrats d'Etat ne s'impose pas d'urgence.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M. - T.O.M. (Mayotte)

33430. - 30 novembre 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le vote récent à l'O.N.U. de 128 pays demandant à la France d'accélérer ses négociations avec le Gouvernement des Comores afin de permettre le retour de Mayotte dans l'ensemble comorien, et sur la réponse fuyante du représentant de la France à cette assemblée. Ce dernier a en effet déclaré que « la France restait engagée dans la recherche active d'une issue satisfaisante (...) sans exclure aucune solution qui soit conforme à la Constitution et aux vœux des populations concernées ». Il lui rappelle qu'à maintes reprises, les élus et la population de Mayotte ont demandé la départementalisation de l'île, statut qui avait été promis lors de la campagne électorale des législatives par la majorité dont il est issu. Il lui demande quand le Gouver-

nement accédera enfin au vœu légitime des Mahorais, ce qui amènera enfin les détracteurs de la France à faire preuve d'un peu plus de retenue.

D.O.M. - T.O.M. (Guadeloupe : transports aériens)

33555. - 30 novembre 1987. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que l'ouverture de ligne Dominique - Pointe-à-Pitre - Saint-Thomas, via Saint-Martin (Juliana) est indispensable à la compagnie Air-Guadeloupe pour lui permettre de se redresser compte tenu de ses pertes de trafic sur le réseau des îles proches. Or, l'on semble tergiverser pour attribuer à Air-Guadeloupe les droits de trafic sur ladite ligne. Il lui demande de l'informer des mesures qu'il pense prendre pour débloquer la situation.

Collectivités locales (personnel)

33681. - 30 novembre 1987. - **M. Patrick Devedjian** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que le régime des congés actuellement applicable aux fonctionnaires de l'Etat en service en métropole et dont le lieu de résidence habituel se situe dans un département d'outre-mer a été défini par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 qui prévoit la prise en charge par l'Etat des voyages de congés bonifiés tous les trois ans. A l'origine, le bénéfice des voyages de congés gratuits n'avait été accordé qu'aux seuls fonctionnaires de l'Etat mais l'article 26 de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 a étendu cet avantage aux agents des collectivités locales, sous réserve que la charge nouvelle en résultant n'excède pas les ressources propres des collectivités locales intéressées ; ce texte ne s'applique qu'aux personnels dont le statut a été fixé par le livre IV du code de l'administration communale. Il lui fait observer que la disposition restrictive qui figure dans le texte en cause a pour effet de créer des situations différentes pour les fonctionnaires des collectivités locales puisque le choix est en fait laissé aux responsables de celles-ci de ne prendre en charge ces frais de voyage que si leurs ressources propres leur permettent de le faire. La solution actuelle est donc tout à fait inéquitable ; c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier les dispositions de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1972 de telle sorte que tous les agents des collectivités locales, originaires des départements d'outre-mer, puissent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de voyages à l'occasion de leurs congés.

DROITS DE L'HOMME

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 15109 Dominique Saint-Pierre ; 18929 Dominique Saint-Pierre ; 19573 Dominique Saint-Pierre ; 22521 Dominique Saint-Pierre ; 22850 Gérard Welzer ; 23525 Dominique Saint-Pierre ; 28036 Dominique Saint-Pierre.

Politique extérieure (Népal)

33559. - 30 novembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur la situation des droits de l'homme au Népal. Le Népal semble subir de nombreuses atteintes aux droits de l'homme : emprisonnements politiques pour délit d'opinions, persécution religieuse, tortures, disparitions des opposants. Il lui demande ce qu'il compte faire pour lutter contre ces atteintes réelles aux droits de l'homme et en particulier s'il compte inciter l'Assemblée nationale à envoyer une mission parlementaire du groupe d'amitié France - Népal.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 23526 Dominique Saint-Pierre.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

33429. - 30 novembre 1987. - **M. Guy Herliory** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que, récemment, 3265 souscripteurs britanniques d'emprunts russes ont reçu l'indemnisation consentie par Moscou, par tirage d'une première tranche de trois millions de livres, sur les dépôts effectués par le tsar Nicolas II avant 1917, dans trois banques anglaises. Il lui rappelle que, depuis la même date, 80 millions de dollars dorment dans des établissements parisiens. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que la France, à l'exemple de la Grande-Bretagne, voie au moins une partie de ses emprunts remboursés aux familles françaises par l'Etat soviétique.

Sociétés (comptes sociaux)

33436. - 30 novembre 1987. - **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'imprécision de l'article 341-1 de la loi du 24 juillet 1966 qui, dans sa rédaction du 1^{er} mars 1984, dispose que les sociétés inscrites à la cote officielle sont tenues d'annexer à leurs comptes annuels un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice. Doit-on considérer que les titres de créances négociables (loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985) détenues par une société cotée entrent dans le champ d'application de l'article 341-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

Marchés financiers (politique et réglementation)

33437. - 30 novembre 1987. - **M. René Couveinhes** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui préciser le sens qu'il faut donner aux termes « effets publics » contenus dans la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, dans la rédaction qu'en a donné la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

Finances publiques (politique et réglementation)

33438. - 30 novembre 1987. - **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème relatif à la nature juridique des emprunts publics émis par l'Etat ou par les collectivités territoriales. Il lui demande de bien vouloir préciser selon quels critères ces contrats peuvent être identifiés comme relevant du droit administratif. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui préciser les textes principaux qui régissent les emprunts publics d'Etat, d'une part, et les emprunts publics de région, de département et de commune, d'autre part.

Marchés financiers (valeurs mobilières)

33439. - 30 novembre 1987. - **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les pouvoirs qu'il détient en application de l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe, à l'heure actuelle, des « actions spécifiques » telles qu'elles sont définies à l'article susvisé. Il lui demande en outre quelles sont les motivations qui ont présidé à leur création.

Finances publiques (bons du Trésor)

33440. - 30 novembre 1987. - **M. René Couveinhes** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui préciser quelle qualification juridique l'on peut donner aux bons du Trésor sur formules, et lui demande si ces derniers ont la même nature juridique que les bons du Trésor en compte courant.

Épargne (politique de l'épargne)

33481. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les possibilités offertes pour le développement de « l'épargne de proxi-

mité ». Celle-ci - une épargne locale collectée au profit des entreprises régionales - n'a actuellement aucun succès pour trois raisons principales : tout d'abord, la sophistication des marchés de capitaux nationaux et internationaux a fait passer au second plan les marchés d'épargne régionaux ; de plus, les groupes qui ont considérablement accru leurs profits sont en position de sur-financement et préfèrent placer leur argent dans des circuits financiers ; enfin, cette pratique est considérée comme un dernier recours dans des bassins industriels en crise. De fait, les épargnants engagent leurs fonds sur des dossiers non garantis par les établissements bancaires et perdent souvent leur mise. Or « l'épargne de proximité » pourrait servir de circuit de substitution aux P.M.E. désireuses d'emprunter. Actuellement, celles-ci n'ont pas accès au taux du marché et empruntent à des taux variant entre 9,5 p. 100 et 12 p. 100. Un circuit court, sous forme d'émission de titres participatifs, rémunérés à des taux type livret A (4,5 p. 100) garantis par les banques (rémunérées par une commission de 2 à 3 p. 100) contribuerait à créer une ressource qui serait équivalente aux taux du marché. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la collecte de « l'épargne de proximité ».

*Fonctionnaires et agents publics
(rémunérations : Seine-Maritime)*

33484. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation suivante : il semblerait qu'un retard se soit produit dans le règlement des salaires du mois d'octobre pour les fonctionnaires d'Etat du département de Seine-Maritime. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui ont été prises, en particulier auprès des établissements financiers, afin d'éviter aux intéressés soumis à des remboursements d'emprunts ou à des prélèvements automatiques de se voir infliger des agios ou autres pénalités de retard.

Banques et établissements financiers (C.A.E.C.L.)

33504. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet de mise en vente de la C.A.E.C.L. à des groupes privés. En effet, depuis vingt ans, la C.A.E.C.L. a permis de construire, entre autres équipements, des groupes scolaires et des stades avec des prêts d'un montant global de 30 millions. Les élèves y ont déposé leurs fonds de trésorerie et ont ainsi constitué une réserve de l'ordre de 8 millions de francs. Pour assouplir son fonctionnement, il suffirait de modifier le statut juridique de la C.A.E.C.L. pour la transformer en établissement public à caractère financier. Au lieu de ça, on met en vente une partie du capital appartenant aux collectivités locales et on n'offre aux élus locaux, dans le conseil d'administration, qu'une représentation tout à fait insuffisante. Les nouveaux administrateurs siégeant au sein de cette société anonyme d'équipement voudront rentabiliser leur placement et accorderont aux communes les prêts les plus favorables pour eux-même. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conditions de prêt restent accessibles aux communes et pour que les élus locaux ne soient pas dessaisis de leurs responsabilités.

Retraites : fonctionnaires (calcul des pensions)

33508. - 30 novembre 1987. - **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème du rachat des points de retraite des agents fonctionnaires récemment titularisés. Mme R., qui était agent contractuel du ministère des affaires sociales, a été titularisée fonctionnaire de ce même ministère par arrêté en date du 31 décembre 1985 avec effet au 1er janvier 1985. Ayant été avisée officiellement de sa titularisation le 24 septembre 1986, elle a déposé sa demande de validation de service en date du 8 janvier 1987. A ce jour, elle n'a pas reçu le décompte des sommes à verser pour le rachat des années effectuées dans les administrations de l'Etat. Or, comme l'indique son état de service, elle a dix-neuf années à faire valider et compte-tenu de son âge, elle est susceptible de faire valoir prochainement ses droits à la retraite. Renseignements pris auprès des services du ministère des affaires sociales chargé de traiter les dossiers de validation, il apparaît que ces services attendent la signature d'un arrêté du ministère des finances autorisant la validation des services accomplis par les personnels qui ont pu bénéficier des mesures de titularisation. Il est à préciser que de nombreuses personnes se sont heurtées aux mêmes difficultés

administratives. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre afin de résoudre ce problème.

*Emploi
(zones à statut particulier : Meurthe-et-Moselle)*

33524. - 30 novembre 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le versement de la contribution exceptionnelle de l'Etat dans le pôle de conversion de Neuves-Maisons. Il lui rappelle que le canton de Neuves-Maisons est un pôle de conversion de la sidérurgie lorraine. En tant que tel, il a bénéficié de la contribution exceptionnelle de l'Etat en faveur des sociétés qui se créent sur le site. Depuis 1987, le versement de cette prime incitatrice aux entreprises qui en bénéficient, soit ne se fait pas, et c'est le cas général, soit ne se fait que très partiellement pour quelques sociétés. Il arrive que pour certaines entreprises, le retard représente leur besoin en financement mensuel, ce qui handicape gravement le bon fonctionnement de ces dernières. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer à quel moment le versement de cette prime redeviendra normal, et entre-temps, quels recours peuvent avoir les sociétés et entreprises pénalisées. Il lui indique que le bassin de Neuves-Maisons, touché de plein fouet par la crise de la sidérurgie, ne doit pas se voir pénalisé une nouvelle fois par des retards imputables à un mauvais fonctionnement.

Jeux et paris (jeux de loto)

33533. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réglementation relative à l'organisation des loteries. En effet, celles-ci, principalement sous la forme des lotos traditionnels, constituent pour bon nombre d'associations à but non lucratif un moyen de se procurer une part importante de leurs ressources. Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 autorisent ces lotes en apportant certaines restrictions dans leur organisation, et le décret n° 87-265 du 13 avril 1987 limite à 500 F la valeur des lots proposés aux participants. Une circulaire de la direction générale de la consommation et de la répression des fraudes en date du 12 août 1987 fait obligation aux préfets, commissaires de la République, de veiller à la stricte application de la réglementation précitée. La valeur maximale des lots ainsi fixée, étant dissuasive pour les participants, les recettes provenant des lotos vont diminuer considérablement. Il va en résulter pour les associations concernées des difficultés financières importantes. Il lui demande donc s'il envisage d'assouplir la réglementation en la matière afin que les associations à but non lucratif puissent continuer à bénéficier de cette source de financement.

Assurances (réglementation)

33536. - 30 novembre 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés particulières qui peuvent naître pour les personnes seules (célibataires ou considérées comme telles) des distinctions faites entre sociétaire marié ou en union libre et la personne seule, sociétaire à part entière, dans le cadre de l'attribution d'un droit, par certains régimes d'assurances. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que soient prises en compte les difficultés rencontrées à ce niveau.

Entreprises (aides et prêts)

33567. - 30 novembre 1987. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir compléter la réponse apportée à la question écrite de M. Micaux (Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, page 868, n° 15577) concernant la possibilité pour une entreprise de céder à titre de garantie à un établissement de crédit la créance sur le Trésor résultant du report en arrière d'un déficit (C.G.I., annexe III, art. 46 *quater* O-U). Il lui demande de préciser si l'établissement de crédit peut obtenir lui-même au terme du délai de cinq ans le remboursement de la créance d'impôts dont la propriété lui a été transférée à titre de garantie et ce même en cas de dépôt de bilan de l'entreprise ayant entraîné une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Il est notamment demandé de bien préciser que ladite créance sera

remboursée aux banques même si, du fait de dépôt de bilan, il reste dû des créances privilégiées au Trésor (taxe professionnelle, T.V.A., etc.). A ce jour, en effet, nombre d'établissements de crédit refusent cette cession, prétextant n'être pas certains du remboursement par le Trésor, en cas de difficultés de l'entreprise. Ce refus peut perturber la trésorerie des entreprises.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

33578. - 30 novembre 1987. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que son attention a été appelée sur certaines conséquences de la procédure du paiement en deux fois des actions de la Compagnie financière de Suez, procédure qui n'était pas prévue au moment de la vente des actions. Un acheteur de dix actions Suez dans le cadre d'un compte épargne en actions (C.E.A.) estime qu'il a été pénalisé par la réduction de moitié de la somme investie en 1987 par rapport à ses prévisions, ce qui l'oblige, pour arriver à un même niveau d'investissement, à faire un nouvel achat avant le 31 décembre 1987. Il fait observer que la somme qu'il investira en 1988 en paiement du solde ne présentera plus d'intérêt fiscal pour lui, les C.E.A. étant terminés et compte tenu du fait qu'il n'est pas intéressé par le plan d'épargne retraite (P.E.R.). Il considère donc que la décision de paiement en deux fois des actions de la Compagnie financière de Suez est pénalisante à son égard, précisant que s'il avait eu connaissance au départ de ce paiement en deux fois il n'aurait pas acheté les actions, en cause. Selon lui, il est totalement anormal de changer les règles du jeu en cours ; il estime que la situation des titulaires de C.E.A. désireux de payer en une seule fois aurait dû être envisagée et que cette possibilité aurait dû leur être offerte. Il souhaiterait que la décision prise soit modulée pour tenir compte des situations analogues à celle qu'il expose. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : administration centrale)*

33691. - 30 novembre 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** prend acte de la réponse de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, publiée au *Journal officiel* du 23 novembre 1987, mais souhaite obtenir de celui-ci des précisions supplémentaires. En premier lieu, il enregistre que le ministre d'Etat confirme son intention de demeurer au palais du Louvre avec environ 1 200 agents « en attendant de trouver des locaux appropriés dans le centre de Paris ». Il souhaite connaître combien de temps durera cette attente et si le ministre d'Etat projette ou non d'installer une partie de ses services dans un autre musée, comme le musée Rodin, ce qui aurait à nouveau pour effet de priver le public de l'accès à un musée, au moment où le Gouvernement dit vouloir développer l'accès de tous à la culture et aux œuvres d'art. En second lieu, il constate que le ministre d'Etat ne fournit aucune donnée chiffrée sur le coût provoqué par l'actuel maintien de la quasi-totalité des services du ministère des finances installés au palais du Louvre. Le ministre d'Etat parlant seulement, sans les chiffrer, de « conséquences financières de très faible ampleur », il lui demande à nouveau si l'on a pu chiffrer précisément le coût résultant de la réinstallation du ministre d'Etat et de son cabinet dans les bureaux remis par son prédécesseur à l'établissement public du Grand Louvre en février 1986 et s'il est exact que ce coût s'élevait à 3 millions de francs. De même, il souhaite savoir s'il est vrai que ce maintien du ministère dans les lieux aurait contraint, par contre-coup, le chantier du Grand Louvre à des travaux supplémentaires ou particuliers (travaux d'insonorisation, travail de nuit, etc.) pour un total d'environ 80 millions de francs. Si ces estimations s'avéraient exactes, il demande de nouveau au ministre d'Etat s'il ne serait pas opportun, au moment où il appelle à la rigueur et à la réduction du train de vie de l'Etat, de donner lui-même l'exemple en renonçant à des dépenses excessives et inutiles, conçues pour le seul prestige du ministère d'Etat, qui risquent de conduire au gâchis financier et au gaspillage de l'argent public.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement privé (personnel)

33373. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat par rapport aux maîtres-directeurs des écoles

publiques. L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. D'autre part, les attendus des décisions du Conseil constitutionnel n'ont jamais démenti la volonté du législateur de voir consacrée la parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat. L'exercice effectif de la liberté de l'enseignement ne posant plus de problème grave dans notre pays, il lui demande de bien vouloir publier un décret permettant aux directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Enseignement (politique de l'éducation)

33391. - 30 novembre 1987. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la récente proposition de l'assemblée permanente des chambres de métiers souhaitant, à l'égard de la formation, la création d'un observatoire des formations. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

33392. - 30 novembre 1987. - **M. Jean Roatta** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la langue arménienne fait actuellement et officiellement partie des langues à option dans les épreuves du baccalauréat. Dans l'affirmative, quels sont les centres d'examen où peuvent être passées ces épreuves de langue arménienne.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

33395. - 30 novembre 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation des activités pédagogiques extérieures des établissements qui implique des modifications d'emplois du temps et un renforcement de l'encadrement des élèves bénéficiaires. En contrepartie, certains collégiens sont libérés et restent dans l'établissement tandis que des professeurs ne peuvent assurer leur service normal du fait précisément de l'absence de leurs propres élèves. Aussi, il lui demande si les chefs d'établissement peuvent répartir les élèves en somme aux professeurs sans classe et leur proposer des activités telles que des études surveillées, études dirigées, soutien pédagogique ou actions d'information en vue de l'orientation tout en suivant le cadre de la réglementation actuelle.

Enseignement privé (personnel)

33397. - 30 novembre 1987. - **M. Michel de Rostolan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat. L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. D'autre part, les attendus des décisions du Conseil constitutionnel n'ont jamais démenti la volonté du législateur de voir consacrée la parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat d'association. Les événements de 1984 ont montré, en outre, dans notre pays, une volonté majoritaire de ne pas remettre en question la liberté de l'enseignement. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prendre un décret permettant aux directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par le décret du 2 février 1987 et relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

33421. - 30 novembre 1987. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la note de service 87-161 de son ministère portant sur les manuels scolaires pour l'année 1987-1988, et qui permet l'achat de différents manuels pour une somme de 177 francs à l'intention des élèves de 5^e. Or, à la suite d'un remaniement important du programme de sciences-physiques en 5^e, aucun crédit n'a été affecté en remplacement des manuels de

cette discipline. Afin de pallier ce manque, les professeurs utilisent les photocopies ou polycopies et les élèves n'ont aucun livre de référence pour approfondir le cours ou pour faire des exercices d'application. Certains chefs d'établissement constatant la gravité de la situation ont acheté le livre de sciences-physiques sur les crédits alloués prioritairement au manuel d'éducation civique. Ainsi, si eu 5^e les professeurs de sciences-physiques donnent beaucoup d'eux-mêmes pour remédier au manque de manuels adaptés au programme, que feront-ils en 1988-1989 lorsque les nouveaux programmes devront être également appliqués en classe de 4^e, puis en 1989-1990 en 3^e. Ils ne pourront multiplier leurs travaux de polycopies ni utiliser les crédits destinés aux autres matières pendant plusieurs années consécutives. Au total, il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation, à une époque où les bases des sciences-physiques apprises dans les collèges doivent permettre à un maximum d'élèves d'envisager des études scientifiques en second cycle.

Enseignement privé (personnel)

33461. - 30 novembre 1987. - **M. Alain Moyné-Bressand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat au moment où rentrent en application les dispositions réglementaires concernant les maîtres-directeurs des écoles publiques. L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. D'autre part, les attendus des décisions du Conseil constitutionnel n'ont jamais démenti la volonté du législateur de voir consacrer la parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat. Dès lors, il lui demande s'il est prévu de publier prochainement le décret permettant aux directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Enseignement privé (personnel)

33466. - 30 novembre 1987. - **M. Edouard Chamongou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat au moment où sont appliquées les dispositions réglementaires concernant les maîtres-directeurs des écoles publiques. En effet, l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre le personnel de l'enseignement public et celui du privé. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir s'il envisage de publier un décret permettant aux directeurs d'école privée sous contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février dernier relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Enseignement (O.N.I.S.E.P.)

33470. - 30 novembre 1987. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réduction du budget de l'O.N.I.S.E.P., qui, alors que la priorité est donnée à la formation, risque de faillir à sa mission en direction des élèves et des familles. En conséquence, il lui demande quelles sont les solutions envisagées pour conserver à l'O.N.I.S.E.P. dont les preuves ne sont plus à faire, toute son efficacité.

Psychologues (exercice de la profession)

33471. - 30 novembre 1987. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les décrets d'application relatifs à la loi de juillet 1985 concernant le statut des psychologues et l'attribution du titre aux conseillers d'orientation. Il lui demande quel est le calendrier prévu par le ministère pour la parution de ces textes.

*Enseignement secondaire
(centre d'information et d'orientation)*

33487. - 30 novembre 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des C.I.O. Après la suppression l'an dernier de soixante postes d'Eco et la décision de fermeture totale des centres de formation de

Lille et Marseille, il n'est prévu que soixante postes au concours Eco de 1988. Par contre, neuf suppressions sont envisagées à l'O.N.I.S.E.P. et il n'est prévu aucune création de poste de directeur, ni de classe exceptionnelle. L'O.N.I.S.E.P., qui heureusement n'a pas été supprimé, voit ses ressources continuer de baisser : trente-cinq suppressions d'emplois (IIO, CO, agents techniques et administratifs). Alors que le budget 1987 annonçait un « renforcement des services » et de l'orientation, il ne s'agit pour 1988 que de « l'adaptation » des effectifs budgétaires aux besoins des services. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour permettre aux C.I.O. d'assurer leur mission dans les meilleures conditions alors que les besoins sont en augmentation.

Éducation physique et sportive (personnel)

33501. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de mutations dans certaines académies du sud de l'Hexagone, des professeurs d'éducation physique et sportive. On signale un nombre non négligeable de professeurs ayant été mutés hors commission paritaire, base de toute démocratie en la matière : huit pour l'académie de Limoges, huit pour celle de Montpellier, onze pour celle de Bordeaux, etc. Il lui demande de faire connaître l'ensemble des critères retenus lors de ces décisions de mutation des professeurs d'éducation physique et sportive dans les académies du Sud concernées.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs techniques)*

33505. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines difficultés rencontrées par les professeurs de lycée professionnel. En effet, en l'absence d'appréciation quantifiée et circonstanciée portée aux dossiers, les professeurs sont exclus de la liste nationale et ne figurent donc pas au tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur. Cette exclusion concerne aussi les dossiers ayant les plus forts totaux et certains recteurs utilisent cette méthode pour régler des comptes personnels. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour que la notation au tableau d'avancement ne réponde qu'à la valeur professionnelle.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

33518. - 30 novembre 1987. - Le projet de budget 1988 concernant l'éducation nationale prévoit notamment : a) le recrutement de 60 élèves conseillers d'orientation (pas de progression) ; b) la création de 40 postes de conseillers d'orientation (120 en 1987) ; c) 9 suppressions d'emplois à l'O.N.I.S.E.P., diminution de son budget de fonctionnement ; d) aucune création de poste de directeur du C.I.O. ; e) fermeture définitive de deux des cinq Gefco (Lille et Marseille). **M. Marcel Deboux** se demande dans ces conditions comment l'objectif prioritaire d'amener une classe d'âge au niveau du baccalauréat à l'an 2000 pourra être assumé dès lors que les actions significatives en terme d'aide, de conseil et d'information sont laminées dans le budget 1988. En conséquence, il souhaiterait être informé s'il est dans les intentions de **M. le ministre de l'éducation nationale** de revoir ses positions dans ce domaine.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

33521. - 30 novembre 1987. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de sa politique budgétaire en matière d'orientation. Il est en effet prévu pour 1988, et cela pour la seconde année consécutive, un recrutement de 60 élèves conseillers d'orientation, ce qui apparaît comme un recrutement particulièrement restreint. 40 postes de conseillers sont créés, alors que 120 l'avaient été en 1987. 9 postes sont supprimés à l'O.N.I.S.E.P. dont le budget de fonctionnement diminue considérablement. Aucun poste de directeur de centre d'information n'est créé. Sur les 5 centres de formation d'élèves conseillers d'orientation, 2 seront définitivement fermés en 1988 (Lille et Marseille). Cette politique apparaît paradoxale à une époque où l'orientation des jeunes vers de nouvelles qualifications ou de nouvelles formations diversifiées adaptées aux emplois offerts ou susceptibles de l'être est une

nécessité absolue. Il est clair qu'une action de conseil et d'information dans les structures de formation initiales et au dehors de celles-ci doit non seulement se poursuivre mais encore s'amplifier. En conséquence, il lui demande comment il entend développer la structure d'orientation existante dans le sens d'un meilleur service aux usagers et dans la perspective d'une plus grande solidarité avec les jeunes qui se trouvent face à un avenir difficile à cerner.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

33530. - 30 novembre 1987. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des P.E.G.C. dont le corps doit être dissous. Les 83 000 P.E.G.C. d'aujourd'hui ont assumé leur tâche avec compétence et permis le bon fonctionnement des collèges depuis quinze ans. La plupart d'entre eux proviennent de familles modestes et sont entrés dans la fonction entre 1955 et 1962. Ils sont passés par les écoles normales qui filtraient le passage dans l'enseignement supérieur (un ou deux d'une classe de bachelier) ont vu leur cursus universitaire interrompu par la guerre d'Algérie. Il serait normal que ces P.E.G.C. soient progressivement intégrés dans le corps des certifiés, puisqu'ils font le même travail dans des conditions plus difficiles (horaires plus importants). L'extinction du corps des P.E.G.C. par intégration sur un plan de cinq ans serait mesure de justice ; or 1 500 d'entre eux seulement ont, semble-t-il, bénéficié de cette mesure. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles sont ses intentions en ce domaine.

Bourses d'études (bourses de secours d'études)

33531. - 30 novembre 1987. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des crédits attribués à l'aide sociale dans le cadre de la loi de finances pour 1988 (budget pour l'éducation nationale). Les familles modestes éprouvent des difficultés croissantes à assumer des charges financières de plus en plus lourdes pour leurs enfants scolarisés. Aussi, le nombre de bourses de secours d'études attribuées aux élèves des établissements publics et des établissements privés ne change pas. Leur montant a même diminué, passant de 2 544 MF à 2 542 MF, ce qui constitue une nette régression si l'on tient compte de l'inflation et de la forte croissance des effectifs dans le 2^e cycle du second degré en 1987 et en 1988. Il rappelle, à ce propos, qu'il est attendu à la prochaine rentrée de 1988 environ 70 000 élèves de plus dans les lycées et 14 500 dans les sections préparant aux baccalauréats professionnels. Comme nombre de ces jeunes sont issus de familles de condition modeste, la conséquence inévitable sera de faire régresser le montant moyen de ces bourses qui ne dépasseront pas 4 800 francs dans les L.E.P., 1 700 francs dans les lycées, 650 francs les collèges, ce qui est notoirement insuffisant. En conséquence, il lui demande quels moyens supplémentaires il compte mettre en œuvre pour que l'ambition clairement affichée de parvenir pour l'an 2000 à 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat et d'atteindre les deux millions d'étudiants soient envisageables et que des catégories d'élèves ne s'en trouvent pas écartées.

Enseignement secondaire (établissements : Haute-Loire)

33551. - 30 novembre 1987. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'action engagée par les parents d'élèves de la Haute-Loire à propos du manque de place au lycée de Saint-Flour dont les classes sont surchargées et qui refuse de nombreux candidats des cantons environnants. Il lui précise que tous les éléments concourent à accélérer l'ouverture de nouvelles classes et nouvelles sections, tant les cas sont nombreux d'élèves non scolarisés au niveau de la préparation au baccalauréat ou de familles devant recourir à une inscription dans un établissement privé, coûteuse et témoignant de l'urgence de moyens supplémentaires suffisants pour le développement de l'enseignement et de l'école publique dans un département particulièrement défavorisé. Il lui demande de l'informer des moyens qui seront mis à la disposition de l'académie de Clermont-Ferrand pour répondre de suite à la revendication de nombreux parents et élus.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France)

33553. - 30 novembre 1987. - **M. Roland Leroy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les langues et cultures régionales - historiquement liées à une dimension territoriale de la France - sont des réalités vivantes et constituent une composante de nos cultures et d'identité nationales. Il appartient à l'Etat d'en assurer le rayonnement. La suppression récente de l'enseignement du breton, jusqu'ici assuré dans trois établissements secondaires parisiens, illustre la nocivité des orientations et des choix budgétaires gouvernementaux, qui s'opposent à la promotion de la diversité linguistique et culturelle de la France en même temps qu'ils sacrifient les capacités des élèves et accentuent la ségrégation sociale dans l'école. Aussi, il lui demande de rétablir l'enseignement du breton à Paris et de lui faire connaître comment il entend consolider l'appareil de formation public à cette langue pour l'enseignement de laquelle il n'existe toujours pas de concours interne au C.A.P.E.S. ni d'agrégation.

Enseignement (fonctionnement)

33561. - 30 novembre 1987. - **M. Alain-Paul Bonnet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en 1986 il a été décidé de supprimer les postes de mise à disposition de fonctionnaires auprès des associations complémentaires de l'enseignement public. A cette époque, l'engagement avait été pris de verser aux associations complémentaires une subvention destinée à la rémunération des personnels cités et de transformer la situation administrative de ces fonctionnaires en situation de détachement. Il lui demande pour quelle raison l'association départementale de la Dordogne Francs et Franches Camarades, qui dépend de la fédération nationale laïque des centres de loisirs éducatifs pour l'enfance et l'adolescence, n'a pas encore reçu l'autorisation d'employer des fonctionnaires en service détaché en nombre équivalent aux mises à disposition antérieures.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

33562. - 30 novembre 1987. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les frais de scolarité qui vont croissants d'un cycle à l'autre, alors que les allocations de rentrée des classes ne varient pas. Cela pose de graves problèmes aux familles nombreuses ayant plusieurs enfants scolarisés dans le secondaire, et plus particulièrement dans les lycées. Ne serait-il pas possible de reconsidérer la répartition de ces aides afin qu'elle soit plus importante en second cycle.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

33579. - 30 novembre 1987. - **M. Robert Wagner** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le niveau des performances requises en éducation physique et sportive des candidats au baccalauréat de l'enseignement du second degré est perçu par la plupart des familles comme nettement excessif et constitue une incitation déplorable au recours à la tentative d'exemption médicale. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il lui est possible de fournir, par catégories d'établissements, des statistiques sur le nombre des candidats médicalement exemptés de cette épreuve obligatoire ; 2° s'il n'estime pas urgent de revoir, à la lumière de l'expérience, les barèmes de notation publiés, en application de l'article 6 du décret n° 62-1173 du 29 septembre 1962 modifié ; 3° enfin, s'il ne lui apparaît pas raisonnable en tout état de cause de rétablir pour tous les établissements, sans discrimination injustifiée, l'attestation d'assiduité et d'application aux cours d'éducation physique permettant à tout élève sérieux et appliqué d'obtenir au moins la moyenne, quelles que soient ses aptitudes, à l'épreuve d'éducation physique de cet examen.

Education physique et sportive (personnel)

33594. - 30 novembre 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les charges d'enseignement d'éducation physique et sportive qui réclament depuis de nombreuses années leur alignement indiciaire sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis un terme à cette situation injuste et discriminatoire.

Enseignement secondaire (programmes)

33599. - 30 novembre 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessaire prise en compte de la « dimension européenne » dans les programmes scolaires. A l'initiative de **M. le président de la République** et du **président de la Commission des communautés européennes**, les **chefs d'Etat** et de **gouvernement des douze pays de la Communauté** ont accepté de réaliser d'ici à 1992 un espace économique réellement commun et solidaire. L'Acte unique européen doit devenir le principal moteur de l'union européenne. Mais, pour dépasser les égoïsmes nationaux, nos concitoyens doivent prendre conscience que l'Europe est notre avenir et que l'Europe est le cadre nécessaire de tout progrès économique, social, technologique et industriel. La population française doit exprimer sa détermination politique pour être présente au rendez-vous. L'éducation doit donc devenir un terrain privilégié pour fortifier cette conscience européenne. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de développer l'enseignement de l'histoire et de la géographie de l'Europe, en particulier dans le second cycle. Envisage-t-il de modifier les programmes pour mieux prendre en compte l'environnement européen dans l'étude de l'histoire et de la géographie en France.

Enseignement (fonctionnement)

33641. - 30 novembre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle des parents d'élèves dans leurs interventions scolaires bénévoles. La pédagogie doit rester sous la responsabilité de l'enseignant. Il lui a été signalé que des parents d'élèves pouvaient être agréés à recevoir, lors de la présence de l'enseignant, un groupe d'élèves dans un local séparé. Il lui demande si un tel agrément existe réellement et, dans l'affirmative, de lui indiquer quelles sont les modalités de l'attribution d'un tel agrément. Enfin, il désire savoir à quelle couverture (responsabilité civile et garantie individuelle) ces parents bénévoles pourraient prétendre dans un tel cas.

Education physique et sportive (enseignement)

33642. - 30 novembre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de l'éducation physique dans les établissements scolaires dont le rôle a été souligné tant par les pédagogues que par le monde médical. Il lui demande d'étudier la possibilité d'augmenter d'une heure par semaine les cours d'éducation physique tant dans les établissements primaires que secondaire. Il lui demande de bien vouloir l'informer si cette augmentation d'horaire est possible.

Education physique et sportive (personnel)

33646. - 30 novembre 1987. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'injustice dont les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont victimes depuis vingt ans, injustice qu'il a lui-même reconnue en août 1986. Il lui demande à quelle date il envisage de mettre en œuvre l'alignement indiciaire avec les autres chargés d'enseignement de l'éducation nationale pour cette catégorie de personnel.

Education physique et sportive (personnel)

33652. - 30 novembre 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux enseignants d'éducation physique et sportive de la Haute-Savoie lui ont fait part de leurs inquiétudes. Il faut rappeler que l'accord conclu le 6 juin 1968 entre le ministre de la jeunesse et des sports et le Syndicat national des enseignants d'éducation physique et sportive (S.N.E.E.P.S.) prévoyait l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. A la suite des négociations menées entre le S.N.E.E.P.S. et les services ministériels, il apparaissait que cette question allait enfin recevoir une solution positive. Or il semble que le Gouvernement refuse d'inscrire les crédits nécessaires au projet de budget de 1988. Il souhaite connaître, en conséquence, les intentions réelles du Gouvernement et les dispositions qu'il entend prendre en ce domaine.

Enseignement (fonctionnement)

33669. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre d'heures d'enseignement artistique, d'une part, d'enseignement des arts plastiques, d'autre part, dont bénéficient les élèves des écoles normales ainsi que les élèves de l'enseignement technique et professionnel.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

33671. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre d'élèves ne bénéficiant pas d'éducation musicale, d'une part, et de l'enseignement des arts plastiques, d'autre part, dans le premier cycle et le second cycle.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

33674. - 30 novembre 1987. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de statut des chefs d'établissement du second degré en cours d'élaboration actuellement au ministère. Il lui demande de lui préciser : 1° la situation envisagée pour les proviseurs de lycées professionnels et de collèges : à un moment où l'enseignement technique reprend sa juste place dans le système scolaire, il ne faut pas que les proviseurs de cet enseignement soient pénalisés ; 2° les solutions retenues pour les proviseurs adjoints actuellement en fonction ; 3° les conditions de passage des proviseurs de la future troisième à deuxième catégorie ; 4° l'avancement d'échelon dans chaque catégorie.

Enseignement privé (personnel)

33678. - 30 novembre 1987. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a complété la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 par un article 15 qui prévoit que les règles déterminant les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables aux maîtres de même niveau exerçant dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient, en outre, des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public. Les décrets du 2 février 1987 ont créé un emploi de directeur des écoles maternelles ou élémentaires et prévu en leur faveur, outre une rémunération afférente à leur grade et à leur échelon, une bonification indiciaire variable suivant le nombre de classes dont ils sont responsables. Ils ont également institué une indemnité de sujétion spéciale leur attribuant des compléments indiciaires ou indemnitaires de rémunération également fonction du nombre de classes dont ils assurent la direction. L'un des décrets dispose également que l'instituteur nommé dans un emploi de maître-directeur peut être dégagé totalement ou partiellement d'enseignement dans des conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale. Aucun de ces avantages n'est accordé aux directeurs des écoles privées sous contrat. Il lui demande s'il envisage d'établir rapidement la parité des situations qui résulte des dispositions précitées de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959.

Enseignement privé (personnel)

33690. - 30 novembre 1987. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée sous contrat au moment où sont appliquées les principales dispositions réglementaires concernant le statut des maîtres directeurs dans les écoles publiques. Il lui rappelle que l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 stipule l'égalité de traitement entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé sous contrat et que ce principe de parité n'a jamais été mis en doute ni par le législateur ni par le Conseil constitutionnel dans ses attendus. Il lui demande s'il est dans son intention de publier un décret par lequel les directeurs d'école privée se verraient attribuer les mêmes avantages que les directeurs d'école publique dont les statuts ont été prévus par décret du 2 février 1987.

ENVIRONNEMENT

Installations classées (politique et réglementation)

33539. - 30 novembre 1987. - M. Charles Josselin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la réglementation des installations classées. Dans le projet de réforme de la nomenclature des installations classées qui est envisagé, les propositions concernant la suppression des rubriques obsolètes, ainsi que le regroupement d'activités ou de produits semblables au sein de mêmes rubriques pour des seuils équivalents, semblent être des mesures positives. Par contre, il s'interroge sur l'opportunité de relever les seuils des installations à déclarer ou à autoriser. En effet, ces relèvements auraient notamment pour conséquence de soustraire à toute réglementation protectrice la plus grande partie d'activités d'élevage, de conserveries de petite dimension qui, parmi d'autres, représentent un risque au niveau de la pollution diffuse des eaux. A titre d'exemple, une activité entraînant une pollution en matière organique (C.D.O.) équivalant à 1 500 hectares pourrait s'installer sans déclaration. De même, si ce projet de réglementation s'appliquait dès à présent dans le département des Côtes-du-Nord, seulement douze des trente-cinq élevages soumis à déclaration en 1987 seraient concernés par ces nouvelles dispositions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce projet qui risque, s'il aboutissait, de remettre en cause les efforts entrepris dans le département des Côtes-du-Nord, avec le concours de la profession agricole pour réduire la pollution des eaux.

*Transports**(transports de matières dangereuses : Seine-Maritime)*

33564. - 30 novembre 1987. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les dangers présentés par le réseau très dense de canalisations de transports de fluides inflammables sur la zone industrielle du Havre. En effet, la complexité des réseaux de circulation fluviaux et routiers (croisements avec ponts) et le nombre important de canalisations de transport de fluides inflammables ou explosifs qui sont implantées dans cette zone induisent des nœuds « circulation-canalisation » particulièrement vulnérables. Il existe aussi une situation particulièrement préoccupante au regard des risques concernant les populations et l'environnement, à savoir l'explosion d'une nappe de tuyauteries transportant notamment du gaz naturel à un simple accident de la circulation. De plus, compte tenu de la densité des installations sensibles qui y sont implantées et de la présence de torchères, un sinistre portant sur une fuite de gaz par rupture de canalisation aurait des répercussions graves et des scénarios de type « domino » ne sont pas à exclure. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'engager rapidement une étude de sécurité portant sur toutes les canalisations de ce site particulièrement exposées à des risques de destruction par collision terrestre fluviale.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

33601. - 30 novembre 1987. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la destruction progressive de la couche d'ozone qui protège le globe des rayonnements solaires. Selon des informations publiées par des chercheurs américains, la diminution croissante d'ozone dans l'atmosphère du pôle Sud atteindrait une superficie égale à la moitié des Etats-Unis, soit 4,5 millions de kilomètres carrés. D'autres experts signalent la présence d'une « déchirure » de même nature sur le pôle Nord qui s'étendrait sur la Norvège et jusqu'à Leningrad. Cet appauvrissement de la couche protectrice d'ozone, qui affecterait d'ailleurs toutes les latitudes, a pour conséquence d'augmenter les rayonnements dangereux du soleil, et notamment les rayons ultra-violet de courtes longueurs d'ondes qui peuvent provoquer des cancers de la peau. Il lui demande donc de lui faire connaître la politique du Gouvernement français en faveur de la réduction de l'utilisation des chlorofluorocarbures et des gaz destructeurs d'ozone. Quelles mesures entend-il adopter pour accélérer les recherches sur la mise au point de substituts et favoriser leur utilisation.

Récupération (papier et carton)

33619. - 30 novembre 1987. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la situation alarmante du marché de la récupération du papier. Beaucoup d'associations trouvaient dans cette collecte des moyens de financement limités mais réels. Or, depuis le début de l'année, le papier ramassé ne leur est plus payé par les récupérateurs. Cette situation est dommageable pour les associations concernées mais aussi pour l'économie française. Il souhaite connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre, notamment par l'intermédiaire de l'Agence nationale pour la récupération des déchets, pour remédier à ces difficultés.

Environnement (sites naturels : Haute-Savoie)

33621. - 30 novembre 1987. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'émotion causée parmi les élus de la vallée de Chamonix par la publication du décret du 23 septembre 1987 classant le site du balcon du Mont-Blanc, situé sur le territoire des communes des Houches et de Chamonix-Mont-Blanc. Il faut rappeler que compte tenu de l'opposition des élus à ce classement, Mme Huguette Bouchardeau, alors ministre chargée de l'environnement, avait décidé, après d'être rendue sur place en juillet 1983, de suspendre la procédure de classement du site avec en contrepartie l'engagement de la commune des Houches d'inscrire le secteur en question en zone du P.O.S. interdisant tout aménagement. Les engagements des uns et des autres ont été respectés et une concertation de plus de trois ans entre élus locaux et pouvoirs publics a permis l'adoption d'un plan pluriannuel de développement touristique pour la vallée de Chamonix. Les élus locaux ne peuvent, en conséquence, que s'étonner et s'indigner du classement du site effectué sans aucune concertation préalable. Il est tout à fait scandaleux que les élus et la population aient appris ce classement par le *Journal officiel* et que le ministre chargé de l'environnement n'ait jamais daigné répondre ni aux différents courriers, ni aux demandes répétées d'entrevue. Les maires des communes des Houches, de Chamonix, de Servoz et de Vallorcine n'entendent pas admettre un tel diktat et envisagent de remettre en cause les engagements du plan pluriannuel de développement touristique. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les initiatives qu'il compte prendre pour renouer le dialogue dans un conflit dont la radicalisation lui incombe exclusivement.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 17604 Martin Malvy ; 29570 Martin Malvy.

Urbanisme (lotissements)

33368. - 30 novembre 1987. - M. Jean-Paul Delevoye appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 janvier 1987 (arrêt Diaz) qui a estimé que, pour déterminer les droits à construire sur un terrain situé dans un lotissement, il fallait appliquer le coefficient d'occupation des sols (C.O.S.) de la zone au terrain qui faisait l'objet de la demande de permis de construire. Dans cette perspective et après la publication de la circulaire ministérielle du 27 juillet 1987, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du décret en cours de préparation qui devrait préciser la règle applicable aux futurs lotissements.

Circulation routière (circulation urbaine : Paris)

33378. - 30 novembre 1987. - M. Pierre Sergent attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conditions particulièrement difficiles de circulation automobile dans

Paris. Une des causes les plus évidentes de cet état de chose est la multiplication des chantiers de tous ordres, ouverts de façon prolongée sans qu'on y constate une activité apparente, et se succédant souvent aux mêmes emplacements à intervalles très courts. Une subvention annuelle d'un montant de 52 603 000 francs est versée à la ville de Paris pour l'entretien des chaussées, en vertu d'une convention datant du 22 août 1960. Quelles sont les mesures prises pour s'assurer de la bonne utilisation de cette subvention, et notamment quels sont l'effectif et le coût du service chargé de la synchronisation des travaux dans les rues de Paris. Il ne s'agit pas de contester le bien-fondé des subventions permettant l'entretien du réseau routier parisien, mais de faire en sorte qu'une meilleure utilisation de ces subventions entraîne leur réduction et permette l'amélioration du trafic dans la capitale.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

33380. - 30 novembre 1987. - M. Jean-Pierre Abellin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème des fabricants de fibre isolante et lui demande de bien vouloir lui préciser quel est l'état du projet d'incitation visant à la réhabilitation thermique des logements anciens. Il lui demande en outre de bien vouloir lui préciser si les dispositifs prévus seront assortis de possibilités de déductions fiscales en fonction des résultats obtenus.

Entreprises (aides et prêts)

33412. - 30 novembre 1987. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le fait que, traduites en valeur ECU, les aides régionales brutes accordées aux entreprises par les États membres de la C.E.E. (aides de l'État et des entités territoriales) semblent être statistiquement dix fois supérieures en Italie, cinq fois en R.F.A., quatre fois en Grande-Bretagne, à ce qui est accordé par la France. Il aimerait savoir si ce constat ne devrait pas conduire à une accentuation, sous différentes formes, des aides accordées en France pour inciter aux investissements industriels et à leur localisation dans notre pays.

Energie (économies d'énergie)

33416. - 30 novembre 1987. - M. Pierre Weisenhorn interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la politique de son ministère vis-à-vis des économies d'énergie dans le logement. La conjonction du maintien du cours du baril du pétrole à un niveau bas, malgré les quelques fluctuations dues à la guerre au Moyen-Orient, du cours toujours faible du dollar et peut-être de la non-réduction des mesures financières incitatives, semble aboutir au constat que le Français n'a plus le réflexe « économie d'énergie ». Alors que la France semble se désintéresser du problème, un projet de directive européen vise à ce que tout « consommateur » de logement dispose d'une information précise sur la consommation en énergie de son logement, ceci pour garantir et valoriser les investissements concourant à la qualité énergétique de l'habitat. Il désirerait connaître le système d'évaluation par points existant en France, qui semble avoir obtenu un total consensus des administrations et de l'ensemble des professions intéressées. Ce système simple, accessible à tous, à l'artisan comme au particulier, et facile à mettre en œuvre devrait placer la France en leader pour l'application de la directive européenne. Il lui demande sa position sur ce problème concernant les économies d'énergie.

Logement (P.A.P.)

33480. - 30 novembre 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème de la renégociation des prêts P.A.P. Dans une lettre circulaire du 9 juillet 1987 signée du directeur de la construction, il est rappelé les mesures prises par le Gouvernement en faveur des emprunteurs immobiliers en difficulté. Deux types de prêts souscrits par ceux-ci sont concernés : les prêts P.A.P. et les prêts conventionnés. Depuis plusieurs mois, le Crédit mutuel du Sud-Ouest a engagé une politique de renégociation des prêts immobiliers permettant ainsi à de nombreux accédants à la propriété, ayant conclu entre 1980 et 1984 des prêts

dont les taux pouvaient aller jusqu'à 17 p. 100 avec souvent des progressivités comprises entre 4 et 8 p. 100 par an, de se sortir d'une situation insupportable. Cette action menée en faveur de la renégociation des prêts conventionnés, le Crédit mutuel du Sud-Ouest aurait souhaité aussi pouvoir la conduire en faveur des prêts P.A.P., prêts aidés destinés aux familles aux revenus modestes. Mais la législation et la réglementation en vigueur s'opposaient à une telle renégociation. Le dispositif gouvernemental commenté dans la lettre circulaire du 9 juillet dernier lève une partie des difficultés en permettant « un refinancement partiel » des prêts P.A.P. Mais ce dispositif maintient un obstacle important, à savoir la liaison existante entre l'attribution du prêt P.A.P. et le versement de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). En effet, il faut savoir que les prêts P.A.P. sont accordés par le Crédit foncier de France et les caisses régionales de Crédit agricole, à l'exclusion de tous autres établissements bancaires (art. R. 331-37) du code de la construction, et que l'aide personnalisée au logement est versée à l'établissement prêteur (art. L. 351-9 et art. R. 351-27 du code de la construction) dans le cas quasi général où le bénéficiaire est propriétaire du logement. Aussi, pour que la volonté des pouvoirs publics de venir en aide aux emprunteurs de condition modeste en difficulté puisse être relayée et appuyée efficacement par les organismes bancaires, il conviendrait que le Gouvernement décide de maintenir - dans tous les cas - le bénéfice de l'A.P.L. aux bénéficiaires d'un prêt P.A.P., même si celui-ci est renégocié dans un autre établissement que celui qui a accordé à l'origine le prêt principal. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre rapidement les mesures nécessaires pour de très nombreux emprunteurs aux revenus modestes.

Patrimoine

(zones de protection du patrimoine architectural et urbain)

33488. - 30 novembre 1987. - M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la définition des zones de protection du patrimoine architectural et urbain qui devraient devenir un moyen de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine en général. Ces Z.P.P.A.U. permettent, autour des monuments historiques, depuis les lois sur la décentralisation, d'adapter les caractéristiques topographiques et patrimoniales de protection. Il semble cependant qu'il s'agisse d'une structure lourde difficile à mettre en place. Il lui demande de bien vouloir dresser un bilan des études préparatoires de Z.P.P.A.U., menées à la suite de demandes des communes, et notamment celles des trois départements du Limousin (Corrèze, Creuse et Haute-Vienne) et de lui indiquer les perspectives de réalisation de telles zones.

Logement (P.A.P.)

33542. - 30 novembre 1987. - Mme Catherine Lalumière attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème posé de la renégociation des prêts P.A.P. Le dispositif gouvernemental commenté dans la lettre-circulaire du 9 juillet 1985 signée du directeur de la construction lève une partie des difficultés en permettant un « refinancement partiel » des prêts P.A.P. Mais il laisse un obstacle important, à savoir la liaison existante entre l'attribution du prêt P.A.P. et le versement de l'aide personnalisée au logement. En effet, les prêts P.A.P. sont accordés par le Crédit foncier de France et les caisses régionales de Crédit agricole, à l'exclusion de tous autres organismes bancaires et l'aide personnalisée est versée à l'établissement prêteur dans le cas quasi général où le bénéficiaire est propriétaire du logement. Ainsi pour que les emprunteurs de condition modeste en difficulté puissent renégocier leur prêt, il conviendrait que le Gouvernement décide de maintenir le bénéfice de l'A.P.L. aux bénéficiaires d'un prêt P.A.P., même si celui-ci est renégocié dans un autre établissement que celui qui a accordé à l'origine le prêt principal. Elle lui demande, en conséquence, les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

Logements (P.A.P.)

33543. - 30 novembre 1987. - Depuis plusieurs mois, le Crédit mutuel du Sud-Ouest a engagé une politique de renégociation des prêts immobiliers permettant ainsi à de nombreux accédants à la propriété, ayant conclu entre 1980 et 1984 des prêts dont les taux pouvaient aller jusqu'à 17 p. 100 avec souvent des progressivités comprises entre 4 et 8 p. 100 par an, de se sortir d'une situation insupportable. Cette action menée en faveur de la renégociation des prêts conventionnés, le Crédit mutuel du Sud-Ouest

aurait souhaité aussi pouvoir la conduire en faveur des prêts P.A.P., prêts aidés destinés aux familles aux revenus modestes. Mais la législation et la réglementation en vigueur s'opposaient à une telle renégociation. Le dispositif gouvernemental commenté dans la lettre circulaire de 9 juillet 1987 signée du directeur de la construction et non publiée au *Journal officiel* lève une partie des difficultés en permettant un « refinancement partiel » des prêts P.A.P. Mais ce dispositif maintient un obstacle important, à savoir la liaison existante entre l'attribution du prêt P.A.P. et le versement de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). En effet, il faut savoir que les prêts P.A.P. sont accordés par le Crédit foncier de France et les caisses régionales de Crédit agricole, à l'exclusion de tous autres établissements bancaires (art. R. 331-37 du code de la construction), et que l'aide personnalisée au logement est versée à l'établissement prêteur (art. L. 351-9 et art. R. 351-27 du code de la construction) dans le cas quasi général où le bénéficiaire est propriétaire du logement. Pour que les organismes bancaires aident efficacement les emprunteurs de conditions modestes en difficulté, il conviendrait que le Gouvernement décide de maintenir – dans tous les cas – le bénéfice de l'A.P.L. aux bénéficiaires d'un prêt P.A.P., même si celui-ci est renégocié dans un autre établissement que celui qui a accordé à l'origine le prêt principal. Dès l'instant où cette disposition sera prise – et c'est la seule qui permette réellement à l'accédant à la propriété de pouvoir espérer une renégociation véritable de son prêt – le Crédit mutuel du Sud-Ouest déclare être prêt à engager avec les emprunteurs concernés une renégociation de leurs prêts P.A.P. M. Jérôme Lambert appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés que rencontrent certains organismes bancaires pour renégocier les prêts P.A.P. à taux élevés et à fortes progressivités des charges de remboursement contractés dans les années quatre-vingts. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que le Gouvernement décide de maintenir dans tous les cas le bénéfice de l'A.P.L. aux bénéficiaires d'un prêt P.A.P. même si celui-ci est renégocié dans un autre établissement que celui qui a accordé à l'origine le prêt principal. Plus généralement, quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour que les avantages accordés par l'Etat à certaines banques participant au financement de certains secteurs de notre économie, comme par exemple l'agriculture, ne soient pas discriminatoires au point d'en privilégier une par rapport à toutes les autres.

Baux (baux d'habitation)

33544. – 30 novembre 1987. – M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés de candidats à la location quant au paiement d'une caution souvent égale à deux mensualités de leur futur loyer. Ces sommes, parfois conséquentes pour des personnes aux ressources modestes ou rencontrant de graves problèmes financiers, sont payables immédiatement par les intéressés et représentent une condition *sine qua non* à la location effective. De plus le montant de cette caution, détenue par un propriétaire privé ou un organisme public, n'est remboursable qu'au terme de la location d'où un gel de ressources pour le locataire et une fructification pour le propriétaire. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans le sens d'un allègement des contraintes financières résultant de ce mécanisme de caution s'il n'est pas dans ses intentions de faire étudier une disposition provoquant, lors du remboursement de cette caution, l'actualisation de son montant.

Vairie (routes)

33565. – 30 novembre 1987. – M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences engendrées par le nouveau programme autoroutier, notamment sur l'axe Rouen-Le Mans. En effet, de nombreux élus du département de l'Eure craignent que ce projet ne remette en cause la participation de l'Etat dans la réalisation sur la R.N. 138 de déviations de Bernay, de Bourgheroulde, de Broglie et de Brionne, ainsi que les travaux d'aménagement du carrefour de Malbrouck, entre la R.N. 13 et la R.N. 138, dont l'urgence est à rappeler. En conséquence, il lui demande de préciser les travaux qui ne seront pas remis en cause.

Logement (P.A.P.)

33581. – 30 novembre 1987. – M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conditions financières de vente de logements neufs, bénéficiant d'un

prêt P.A.P. par des sociétés H.L.M. Il lui demande de lui indiquer si le prix de vente de ce logement doit nécessairement correspondre au prix indiqué sur les documents émanant de la direction départementale de l'équipement (grille de prix de vente, suivi des autorisations de maintien de P.A.P.), et, en particulier, si ce prix peut dépasser le prix de vente maximum figurant sur ces documents. Il lui demande, le cas échéant, quelle est la conduite à tenir pour l'administration et pour l'intéressé, lorsqu'un dépassement de prix est constaté.

Logement (prêts)

33582. – 30 novembre 1987. – M. Guy Malandain demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui indiquer quelles sont les grilles de référence de prix de vente plafonné au mètre carré en secteur diffus, en secteur groupé et en secteur vente à terme H.L.M. (zone I, zone II et zone III), et ce pour les années allant de 1979 à 1987 inclus, pour les prêts P.A.P. et les prêts conventionnés.

Logement (prêts)

33583. – 30 novembre 1987. – M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les pratiques financières de certaines sociétés d'H.L.M. en matière d'accession à la propriété, qui consistent à solvabiliser artificiellement les futurs accédants afin de diminuer leur taux d'endettement apparent et de permettre ainsi l'octroi d'un prêt et la conclusion d'une vente. Il lui expose l'exemple des « contrats » Aper et Ami proposés par la S.A. Carpi : 1° le contrat Aper consiste en un apport versé par le client pendant plusieurs mois avant l'entrée dans les lieux. Cette somme est ensuite comptabilisée en déduction des remboursements pendant les premiers temps, afin de diminuer momentanément le taux d'endettement du client ; 2° le contrat Ami est un emprunt du client auprès de la société d'H.L.M. prenant le relais du contrat Aper, les sommes prêtées par la société d'H.L.M. viennent mensuellement en déduction de ses remboursements pendant les premières années. Le remboursement de cet emprunt s'effectue en revanche sur une longue durée (dix ans ou plus). L'opération permet donc elle aussi de diminuer le taux d'endettement du client pendant les premières années. Ces pratiques permettent de faire accepter des ventes, qui ne pourraient l'être en raison d'un endettement trop excessif des accédants. Elles ont pour conséquence d'accroître la progressivité des annuités de remboursement dans des proportions importantes, et l'on constate qu'elles peuvent conduire à terme à des situations où les mensualités de remboursement dépassent le salaire de l'accédant, provoquant ainsi sa désolubilisation avec toutes les conséquences que cela implique. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la position de son administration concernant les pratiques précédemment décrites.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : services extérieurs)

33598. – 30 novembre 1987. – M. Jean Proveux interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des directions départementales de l'équipement. Un sondage interne effectué à la demande du ministère par l'agence Infométrie révèle que l'ensemble des agents qui travaillent dans les D.D.E. envisagent l'avenir de ce service public avec pessimisme. Ces agents, ouverts à la modernisation et aux évolutions qu'elle implique, attendent que le Gouvernement définisse une politique globale et claire précisant les fonctions et le statut des D.D.E. dans le cadre de la décentralisation. Les D.D.E. bénéficient, en effet, d'une image excellente dans l'opinion et auprès des élus en raison des qualités de compétence, d'honnêteté et de responsabilité dont elles font preuve (sondage I.F.O.P. 1985). C'est pourquoi, il lui demande quelle politique entend conduire le Gouvernement à l'égard de cette administration. Entend-il définir précisément la mission de service public. Quels moyens entend-il mettre à la disposition de cette administration pour développer son action dans l'intérêt des usagers et des élus territoriaux.

Vairie (routes : Indre-et-Loire)

33600. – 30 novembre 1987. – De 1981 à 1985, 570 « points noirs » ont été recensés sur le réseau des routes nationales françaises. Parmi ceux-ci figure le secteur de Saint-Patrice-Saint-Michel-sur-Loire, en Indre-et-Loire, sur la R.N. 152. Dix acci-

dents graves se sont produits en cinq ans dans des virages. Ces accidents ont causé la mort de huit personnes et ont blessé gravement neuf autres automobilistes. Sans attendre l'aménagement de la liaison expresse entre Tours et Angers, **M. Jean PROVEUX** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui faire connaître les modifications urgentes d'infrastructures qu'entend engager la direction des routes pour rectifier ces virages et améliorer la sécurité sur cet axe ligérien.

Bâtiment et travaux publics (ventes et échanges)

33631. - 30 novembre 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les situations invraisemblables dans lesquelles se débattent certains acquéreurs de pavillon ou d'appartement lorsqu'un promoteur, devenu défaillant, interrompt la construction pour laquelle ils ont contracté des emprunts considérables. Il arrive trop souvent que ces acquéreurs s'aperçoivent que ledit promoteur est en situation irrégulière (pas d'inscription au registre du commerce, pas de qualification de constructeur, existence juridique de l'entreprise incertaine et aucune assurance ni en tant qu'entreprise ni en matière de garantie décennale). Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir rapidement une législation qui : 1° interdise à une entreprise de réaliser des constructions sans habilitation préalable assortie de garanties financières en cas de défaillance ; 2° protège les acquéreurs en leur conférant une garantie de bonne fin, en prix et en délais, dès la signature de l'acte d'achat avec le constructeur.

Automobiles et cycles (immatriculation)

33670. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il ne lui semblerait pas opportun d'organiser l'immatriculation des « motos vertes » afin de pouvoir identifier les conducteurs n'observant pas les règles du code de la route, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A)

33393. - 30 novembre 1987. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, ce qu'il compte faire pour obliger les hauts fonctionnaires à se recycler et à suivre des cours de formation permanente. En effet, si le concours permet d'écarter le favoritisme, il a néanmoins comme inconvénient majeur, notamment avec le classement de sortie des grandes écoles, de conférer une immunité absolue une fois le titre décroché. Celui-ci procure, selon une récente déclaration du directeur de l'E.N.A., « une rente de situation et crée une mentalité de rentier ». Que peut faire l'Etat pour éviter que les meilleurs de ses serviteurs, ayant subi avec succès une sélection très sévère vers l'âge de vingt-cinq ans, ne s'assoupissent ensuite et ne se reposent sur des lauriers acquis durant leur formation initiale.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

33435. - 30 novembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, s'il faut déduire de l'interview qu'il a donnée dernièrement au *Monde* qu'il envisage effectivement qu'à l'avenir le recrutement des conseillers de tribunaux administratifs ne se ferait plus par le biais de l'Ecole nationale d'administration.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

33453. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui offre la

possibilité aux femmes fonctionnaires, mères de trois enfants vivants, de prétendre à jouissance immédiate de la pension civile. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, dans le cadre de l'égalité des droits au sein de la fonction publique, d'étendre cette mesure aux fonctionnaires hommes ayant élevé trois enfants.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations : Seine-Maritime)

33483. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation suivante : il semblerait qu'un retard se soit produit dans le règlement des salaires du mois d'octobre pour les fonctionnaires d'Etat du département de la Seine-Maritime. Il lui demande de bien vouloir lui exposer quelles en sont les raisons.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

33537. - 30 novembre 1987. - La loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 indique dans son article 82 que les officiers peuvent bénéficier d'une pension correspondante au grade supérieur s'ils quittent leurs fonctions au moins quatre ans avant la limite d'âge afférente à leur grade. C'est pourquoi **M. Maurice Janetti** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de bien vouloir lui indiquer si, dans le même esprit, des dispositions identiques ne pourraient pas bénéfiquement être étendues pour libérer des emplois dans la fonction publique, en autorisant dans des conditions précises les fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon de leur grade, bénéficiant du maximum d'annuités liquidées pour le calcul de leur pension d'ancienneté, à prendre leur retraite avant l'âge de soixante ans.

FRANCOPHONIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 20564 Dominique Saint-Pierre.

Politique extérieure (Israël)

33398. - 30 novembre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, sur la très faible utilisation du français en Israël malgré un nombre important de francophones. Il lui demande de lui préciser quelles actions le Gouvernement a déjà engagées (ou qu'il souhaite mettre en œuvre) pour éviter la régression de l'utilisation de la langue française.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 23527 Dominique Saint-Pierre.

Pétrole et dérivés (stations-service)

33387. - 30 novembre 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème de la distribution de carburant dans les différents pays de la Communauté européenne. Il apparaît en effet que le réseau de stations-service français distribuant de l'essence sans plomb soit actuellement très faible au détriment des automobilistes étrangers et du tourisme français en général. De même, certains pays de la Communauté ne possèdent pas ou peu de réseaux de distribution d'essence ordinaire (avec plomb) nécessaire au fonctionnement de nombreux véhicules français. Face à la perspective du marché unique européen de 1992, il

demande si une harmonisation des politiques de distribution de carburant dans les principaux Etats de la Communauté européenne pourrait être envisagée.

Pétrole et dérivés (stations-service)

33388. - 30 novembre 1987. - Il semble que de nombreux ressortissants européens utilisant de l'essence sans plomb soient dissuadés de visiter notre pays. Le nombre de stations-service réparties sur le réseau national proposant ce type de carburant apparaît, en effet, actuellement trop faible. Une partie des efforts prodigués par le secrétariat d'Etat chargé du tourisme afin d'attirer en France de plus en plus de visiteurs s'en trouvent limités entraînant ainsi un manque à gagner important pour le tourisme français. En conséquence, **M. Denis Jacquet** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** si des mesures sont prévues afin d'inciter les compagnies pétrolières à favoriser et à développer la distribution d'essence sans plomb dans notre pays.

Pétrole et dérivés (stations-service)

33446. - 30 novembre 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur certaines conséquences de l'arrêt du 16 septembre dernier autorisant l'adjonction de bioéthanol à l'essence à hauteur de 5 p. 100. L'obligation d'en faire mention sur les pompes risque de compromettre l'utilisation du bioéthanol puisqu'une telle obligation nécessite des investissements supplémentaires en pompes et cuves dans les stations-services. Cette mesure a semble-t-il été prise afin d'informer les consommateurs sur les controverses techniques relatives à l'utilisation et notamment sur une possible surconsommation des véhicules. L'Institut français du pétrole ayant pourtant réfuté une telle éventualité, cette décision aboutit en fait à décourager toute production de bioéthanol, d'autant que le M.T.B.E. et le T.B.A. d'origine pétrochimique, concurrents les plus directs de cet additif, ne sont pas soumis à cette contrainte de marquage. C'est pourquoi, il lui demande son point de vue sur cette situation, et si le Gouvernement entend y remédier.

Grandes écoles

(écoles nationales supérieures des mines)

33469. - 30 novembre 1987. - **M. Jacques Badet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les très vives préoccupations que suscitent le projet de modification des statuts du personnel enseignant des écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne. En effet, sous couvert de donner aux écoles des mines d'Alès et de Douai un statut au personnel enseignant, ce projet revient sur les avancées démocratiques du statut en vigueur, renforce le particularisme des écoles des mines dans le système universitaire et soumet les nominations du personnel enseignant à la discrétion du conseil général des mines. En conséquence, il lui demande de bien vouloir veiller à la consultation des personnels concernés et d'élargir la concertation au-delà de la procédure officielle inadéquate dans le cas présent au problème posé.

Textile et habillement (emploi et activité)

33477. - 30 novembre 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le double enjeu que représentent pour l'industrie textile la création du marché unique européen et l'internationalisation des marchés industriels textiles au plan mondial. Ces deux enjeux requièrent de nouvelles capacités de mobilisation et d'adaptation des entreprises textiles françaises, et notamment une politique dynamique d'investissement. Il lui rappelle que le textile français a puissamment investi sur la période 1982-1986 pour devenir une industrie technologique intensive. Pourtant, il s'avère que cet investissement est encore insuffisant car il manque en France des capacités de production compétitives pour faire face à l'enjeu commercial et industriel que représente le marché intérieur de la C.E.E. à douze. Le retard d'investissement paraît en particulier très sensible par rapport à la R.F.A. et à l'Italie. La volonté et le dynamisme du textile français devaient être soutenus par une politique constante des pouvoirs publics, il serait indispensable que des mesures spécifiques d'incitation à l'investissement, d'effet rapide, soient décidées, accompagnées de dispositions réduisant le poids des prélèvements obligatoires pesant sur les entreprises, et d'engage-

ments précis en matière de maintien de création d'emploi. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre dans ce domaine.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Rhône)

33516. - 30 novembre 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'usine Vidéocolor de Lyon. En effet, alors qu'un certain nombre de difficultés ont déjà conduit en 1986 à l'élaboration d'un plan social aboutissant à une diminution des effectifs, le plan de charge pour l'année 1988 apparaît comme médiocre et pourrait entraîner de nouvelles réductions d'effectif. Les cadres et le personnel qui ont montré leur attachement à leur outil de travail sont prêts à étudier les conditions permettant d'atteindre un coût de production compétitif. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin d'aider cette entreprise.

Electricité et gaz (abonnés défaillants)

33588. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Porthault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les situations difficiles créées par E.D.F.-G.D.F. en cas de non-paiement des factures par les abonnés en dehors des périodes hivernales. En effet, au niveau local, une procédure a été mise en place, pendant les périodes hivernales, en liaison avec E.D.F.-G.D.F., dans le cadre des actions de lutte contre la précarité, pour apporter une aide contractuelle aux familles ayant des difficultés à payer leurs dépenses d'éclairage et de chauffage, et éviter ainsi les coupures de courant. Mais, en dehors de ces périodes hivernales, E.D.F.-G.D.F. n'accepte pas, comme le fait d'Etat pour l'impôt sur le revenu par exemple, un étalement de la dette, procédant très rapidement à la coupure des compteurs, ce qui rend la vie de ces familles déjà en difficulté extrêmement pénible, et ce, alors que les demandes de prise en charge des factures E.D.F.-G.D.F. par ces familles sont de plus en plus nombreuses auprès des centres communaux d'action sociale. Il serait donc souhaitable qu'E.D.F.-G.D.F. puisse proposer aux familles un échéancier raisonnable et, en tout état de cause, aviser les centres communaux d'action sociale avant toute coupure. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quelle mesure ces propositions peuvent être mises en application.

Energie (A.F.M.E.)

33592. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. Un projet de réduction des effectifs de cette agence risque de provoquer son démantèlement à plus ou moins long terme, ce qui semble en contradiction avec les affirmations répétées par des membres du Gouvernement de poursuivre la politique de maîtrise de l'énergie. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des raisons qui ont précédé cette décision de licenciement, et ce qu'il compte faire pour que cette politique, qui ne peut être efficace qu'en relevant du secteur public, ne soit pas remise en cause.

Energie (A.F.M.E.)

33644. - 30 novembre 1987. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la teneur de son intervention sur l'A.F.M.E. inscrite au *Journal officiel*, n° 70 (2^e séance), Assemblée nationale (C.R.) du mardi 27 octobre 1987, p. 4827. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 1988, le Gouvernement propose de ramener en une année le nombre d'agents de l'agence de 555 à 395, soit 160 personnes de moins, c'est-à-dire près d'un tiers des effectifs. Répondant à J.-P. Delalande, qui s'inquiétait notamment du caractère brutal et massif de cette réduction, il a déclaré que « le plan de restructuration de l'organisme sera tout naturellement accompagné d'un plan de reclassement ». Il s'avère que, d'après les informations communiquées à l'A.F.M.E., le plan social envisagé prévoirait dans un premier temps des mesures pour encourager les départs volontaires et ensuite des licenciements, avec des mesures d'accompagnement pour boucler le plan. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer la teneur de sa déclaration devant l'Assemblée nationale, à savoir la mise en œuvre d'un plan de reclassement pour tous les personnels de l'A.F.M.E., sans licenciements.

Energie (A.F.M.E.)

33648. - 30 novembre 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. En annonçant la suppression de 30 p. 100 des emplois de l'A.F.M.E., le Gouvernement avait évoqué la mise en place d'un plan de reclassement prévoyant des mesures incitatives exceptionnelles destinées à encourager un départ par le volontariat. Or des informations récentes transmises au personnel font état de 160 licenciements dans les meilleurs délais. Aucune mesure sociale n'est annoncée pour prévoir les reclassements des agents menacés par cette réduction d'effectifs. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures d'urgence qu'il entend adopter pour éviter ces licenciements, préserver l'emploi des salariés et l'activité de l'A.F.M.E. qui joue un rôle déterminant en faveur de l'indépendance énergétique nationale.

Textile et habillement (emploi et activité)

33682. - 30 novembre 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les graves difficultés que connaissent les entreprises de confection. Le travail « au noir » ne cesse de se développer, aussi bien dans les grands centres français qu'à Paris, et constitue une concurrence déloyale. Les entreprises du vêtement concernées sont en outre particulièrement préoccupées par la délocalisation qui ne cesse d'augmenter. C'est ainsi qu'une de ces entreprises a été l'objet de demandes très précises de fabricants marocains en particulier, très bien équipés, qui lui proposent de travailler pour elle. Ils ont mis sur pied une organisation très complète, puisqu'ils s'engagent à ce que les matières premières prises à l'usine française soient rendues à Casablanca à l'atelier de fabrication, dans un délai de cinq jours, le retour des articles manufacturés étant également garanti dans le même délai. Le prix de main d'œuvre est calculé sur la base de 0,50 franc la minute, alors qu'il est le plus souvent en France de 1,50 franc. Pour l'entreprise concernée, l'acceptation de cette offre représenterait un gain de 10 millions de francs en quatre ans, auquel s'ajouterait le montant des charges sociales inexistantes au Maroc, alors qu'en France il pèse lourdement sur les entreprises. Il semble que le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme refuse tout soutien au textile, considérant que, « bien maîtrisée, la délocalisation est un élément stratégique industriel important ». Le développement de la délocalisation ne tient pas compte de l'importance des investissements réalisés depuis plusieurs années, et qui vont d'ailleurs être une source de pénalisation pour la détermination de la taxe professionnelle. Conscients des problèmes qui se posent à notre pays, de nombreux industriels refusent les offres alléchantes qui leur sont faites, il est évident pourtant que celles-ci ne peuvent qu'aggraver les problèmes de main d'œuvre. On peut ajouter que la situation actuelle est paradoxale, puisque les entreprises en cause peuvent faire fabriquer ou même importer des vêtements de pays tels que le Maroc ou la Tunisie, sans droits de douane, alors que l'exportation vers ces pays est impossible car l'importation des vêtements leur est interdite. Il lui demande de lui préciser sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 17618 Rodolphe Pesce ; 28783 Martin Malvy.

Police (police municipale)

33363. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la rédaction de l'article L. 132-1 du code des communes au terme duquel « la police des campagnes est spécialement placée sous la surveillance des gardes champêtres et de la Gendarmerie nationale ». Il s'avère que certaines préfectures font une interprétation très restrictive du terme « spécialement » en le considérant au sens de « exclusivement », et refusent par conséquent qu'un gardien de la police municipale et rurale puisse intervenir en matière de police rurale, même à défaut de garde champêtre, et nonobstant les termes de l'article 21 du code de procédure pénale qui stipulent que le gardien de police municipale, agent de police judiciaire adjoint, a vocation de constater sur ordre du maire les infractions pénales de toute nature. Dès lors, il semble paradoxal de le priver des prérogatives nécessaires dans le domaine de la police des campagnes, d'autant que ces mêmes prérogatives sont exercées, dans certaines communes, par un agent communal assermenté ayant le

grade d'ouvrier professionnel. Il lui demande donc de lui faire connaître si les attributions du gardien de police municipale recouvrent intégralement celles du garde champêtre, notamment dans le domaine susvisé.

Service national (appelés)

33371. - 30 novembre 1987. - **M. Joël Hart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la petite délinquance qui engendre à l'heure actuelle des réactions de plus en plus épidémiques dans les villes et dans les campagnes, réactions qui peuvent aller parfois jusqu'à des manifestations d'autodéfense qui se multiplient. Il apparaît donc nécessaire et urgent de mettre en place des moyens supplémentaires afin de lutter contre ce mal pour parvenir à des résultats aussi méritants que ceux obtenus dans le cadre de la lutte antiterroriste. Il l'interroge donc sur l'opportunité de faire appel rapidement et davantage de jeunes volontaires désireux d'assurer leurs obligations militaires au sein de la gendarmerie ou de la police urbaine, cette formule ayant déjà donné toute satisfaction. Il lui souligne l'urgence de prendre de telles décisions afin de rétablir au sein de nos villes la sécurité qui permet à nos concitoyens des allées et venues en toute tranquillité, de jour comme de nuit, sans avoir la hantise permanente de l'effraction et du vol.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

33379. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Abella** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités et des veuves de la police. Le blocage des traitements et pensions, la prise en compte du G.V.T. et du glissement catégoriel dans le calcul des pensions ont accéléré la dévalorisation du pouvoir d'achat des retraités de la police. D'autre part, la mensualisation des pensions ne semble pas terminée. Enfin, les veuves n'ont pas vu relever le taux de la pension de réversion, et les veuves des victimes tuées en service avant 1981 ne bénéficient pas de la pension et de la rente viagère cumulée à 100 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le sort des retraités et veuves de la police dans les prochains mois.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

33428. - 30 novembre 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités de la police. Il lui demande s'il envisage : pour la veuve, que le taux de la pension de réversion soit porté à 60 p. 100 en une première étape, avec un plancher minimum de pension équivalent à l'indice 196 ; l'application de la loi du 30 décembre 1974 pour que l'ensemble des retraités de la fonction publique soit mensualisé ; de supprimer l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, en fonction de son incidence négative sur la situation des retraités dits proportionnels d'avant 1964, exclus des avantages de la majoration pour enfants. Il lui demande également s'il envisage : l'application effective de l'article L. 1 du code des pensions, afin que les retraités ne soient pas frustrés lors des réformes statutaires ou incidiatives ; le bénéfice pour tous les anciens des dispositions de la loi du 8 avril 1957 ; l'abolition de la discrimination faite aux veuves des victimes tuées en service avant 1981, qui ne bénéficient pas de la pension et de la rente viagère selon l'article 28-1 de la loi du 30 décembre 1982 ; l'abolition des effets rétroactifs de la loi du 17 juillet 1978 pour les retraités remariés avant sa promulgation ; l'attribution à tous les retraités de la Police nationale de la carte de retraité, quel que soit leur corps d'origine et la date de leur départ à la retraite.

Ministères et secrétariat d'Etat (intérieur : personnel)

33441. - 30 novembre 1987. - **M. René Couveinhes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les compléments de rémunération des personnels de préfecture. Dans certains départements ces agents bénéficiaient, en effet, jusqu'au 1^{er} janvier 1986 des primes allouées par les conseils généraux, au même titre que les personnels départementaux. Depuis le 1^{er} janvier 1986, les compléments de rémunérations sont pris en charge par le budget de l'Etat. L'insuffisance des crédits inscrits au budget qui ne permettent pas de servir des compléments à l'ensemble des agents a conduit à figer en 1987 la situation de 1986, laquelle ne faisait que reconduire les dispositions existantes avant le 1^{er} janvier 1986 et ne devait être que provisoire en raison de son caractère inégalitaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire

le point sur cette question, en insistant sur l'intérêt de voir les agents de préfecture bénéficier de compléments de rémunérations comparables à ceux des autres administrations de l'Etat que le préfet est appelé, selon le décret du 10 mai 1982, à diriger dans le département, afin que le cadre national des préfectures présente un aspect attractif auprès des candidats aux concours de la fonction publique, et notamment auprès des élèves des instituts régionaux d'administration.

Automobiles et cycles (carte grise)

33442. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés administratives rencontrées par le conjoint survivant, bénéficiaire de la succession de son époux, en ce qui concerne l'utilisation du véhicule lorsque celui-ci était un bien commun. Du vivant des époux, chacun pouvait utiliser le véhicule commun alors qu'un seul nom figurait sur la carte grise. En cas de décès de l'un des conjoints, lorsque le titulaire de la carte grise est l'époux décédé, le conjoint survivant, quand la succession lui est dévolue, doit procéder aux changements de carte grise et satisfaire au contrôle technique, si le véhicule est d'une ancienneté supérieure à cinq ans, pour l'utiliser de nouveau. Il lui demande dans cette hypothèse, d'envisager la possibilité de suppression de ces démarches administratives afin de permettre au conjoint survivant de continuer à pouvoir utiliser le véhicule commun sans formalité.

Permis de conduire (réglementation)

33570. - 30 novembre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les cas de suspension de permis de conduire lors d'infractions commises envers les dispositions prévues par le code de la route. Certaines infractions entraînent une suspension du permis de conduire durant une période déterminée. La procédure usuelle en ce domaine s'explique par l'envoi du dossier de l'intéressé à la préfecture pour passage en commission de suspension de permis de conduire. En cas de condamnation, la personne concernée doit donner son permis de conduire à la gendarmerie. Il est prévu que cette même personne, pour des raisons indiscutables, puisse demander un aménagement de cette suspension (par exemple, suspension pour le week-end ou pour les vacances). Toutefois, cette demande doit être faite devant le tribunal de police. Or il faut constater que les retards de traitement des dossiers sont tels que la personne concernée est convoquée au tribunal de police après que sa peine de suspension a été effectuée dans sa totalité. Cette situation pose ainsi de nombreux problèmes, plus particulièrement pour ceux dont l'usage d'un véhicule constitue un élément indispensable à l'exercice de leur profession (représentants de commerce par exemple). Un retrait de permis de conduire peut entraîner parfois une rupture de contrat de travail, l'intéressé ne pouvant exercer, offrant ainsi une possibilité de licenciement sans indemnité. Il s'agit là d'une pénalisation supplémentaire grave et disproportionnée par rapport à la cause du retrait du permis de conduire. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que ce qu'il envisage de faire afin que, pour certains cas justifiés, la demande d'aménagement d'une suspension de permis de conduire puisse être facilitée et se faire le plus rapidement possible.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

33574. - 30 novembre 1987. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les revendications des retraités et veuves de la police. Les intéressés souhaitent que le taux des pensions de réversion attribuées aux veuves soit porté dans un premier temps à 60 p. 100, avec un plancher minimum équivalant au S.M.I.C. et qu'un terme soit mis à la discrimination dont sont victimes les veuves des personnels tués en service avant 1981 qui ne bénéficient pas de la pension et de la rente viagère cumulée à 100 p. 100. Ils réaffirment leur opposition à l'article 2 du code des pensions et demandent la modification des articles L. 15 et L. 16 afin d'éviter que les retraités ne soient frustrés lors des réformes statutaires. Ils demandent enfin le bénéfice pour tous des dispositions de la loi n° 57-44 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de la police, l'attribution à tous les retraités de la police, quel que soit leur corps d'origine, de la carte « retraité » et l'application, sans effet rétroactif, de la loi du 17 juillet 1978. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de donner aux souhaits exprimés par les veuves et les retraités de la police.

Mari (pompes funèbres)

33575. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'en 1986 l'adaptation de la législation afférente aux pompes funèbres n'a pas été étendue aux trois départements d'Alsace-Moselle. La faculté de choix pour les familles n'est donc pas possible dans ces trois départements, et il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique s'il n'envisage pas de proposer des mesures en la matière.

Collectivités locales (personnel)

33586. - 30 novembre 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des secrétaires médico-sociales. Ces agents, employés par les conseils généraux, exercent pour la plupart leurs fonctions aux côtés de médecins, de travailleurs sociaux et doivent faire preuve, dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées, d'initiative et d'un sens aigu du service public. Ces personnels, placés au contact de malades, de personnes en situation de détresse morale ou sociale, ont été recrutés soit grâce à un concours sur épreuves très sélectif, soit pour la majeure partie d'entre elles à la suite d'un concours sur titres accessible seulement pour les titulaires du baccalauréat F8, ayant nécessité une formation spécialisée de trois ans conduisant aux carrières de secrétariats médico-sociaux. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que ces agents, classés actuellement en catégorie C, obtiennent, compte tenu des missions qui leur sont confiées et de la qualification exigée pour leur recrutement, leur classement en catégorie B.

Racisme (antisémitisme)

33613. - 30 novembre 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le comportement inadmissible d'un policier, M. L., qui a traité de « sale juif », devant témoins, un joueur de handball de l'A.C.B.B., à l'issue du match de coupe de France de handball Ivry-A.C.B.B. du 30 mai dernier, qu'il avait la charge d'arbitrer. Une dépêche de l'A.C.P. en date du 17 novembre nous apprend que ce policier raciste et irascible s'était déjà manifesté par un comportement extrémiste. Il doit comparaître prochainement devant la justice, suite à la plainte déposée par le joueur insulté. C'est pourquoi il demande au ministre s'il juge tolérable une telle attitude de la part d'un policier, même si les faits incriminés se sont passés en dehors du service, et s'il envisage de diligenter une enquête administrative à ce sujet. Il en effet difficile de croire que cette personne puisse avoir un comportement très différent dans son service et sur le terrain de sport.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

33657. - 30 novembre 1987. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'actuelle prolifération des patineurs à roulettes sur les trottoirs et dans les rues des villes. La pratique du patinage à roulettes présentant non seulement une gêne pour les piétons et la circulation mais surtout un réel danger pour les personnes âgées et les enfants en bas âge, il lui demande en conséquence si des mesures appropriées ne pourraient pas être envisagées afin de réglementer l'usage de ces planches et éventuellement d'en limiter la pratique à des aires spécialement aménagées.

Communes (conseillers municipaux)

33659. - 30 novembre 1987. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui préciser l'interprétation de l'article L. 121-12 de l'alinéa 2 du code des communes qui stipule qu'« un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom ». Il l'interroge pour savoir si cette délégation de vote peut être donnée au maire ou au maire adjoint.

Drogue (lutte et prévention)

33663. - 30 novembre 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'Intérieur** sur un trafic de drogue pour adolescents qui ne semble pas être réprimé. Le *Journal du Parlement*, peu suspect de démagogie et d'extrémisme, relate les ravages effrayants réalisés par l'Immenoctal vendu 25 francs le comprimé par des réseaux de Maliens et de Sénégalais. Quatre comprimés mettent les adolescents et surtout les adolescentes dans un état de coma profond qui est d'ailleurs bien souvent

l'origine de stances de prostitution à la chaîne dans des foyers de travailleurs immigrés. La boîte de 20 comprimés d'Imme-noctal, médicament inscrit au tableau A, est vendue 6,15 francs. Valant actuellement 5 francs pièce, la marge bénéficiaire est d'autant plus confortable que l'investissement de ce « médicament » est ensuite remboursé par la sécurité sociale. Ce trafic de drogue est scandaleux, vu que ce poison n'étant pas inscrit au tableau B, le dealer n'est pas en infraction avec la législation sur les stupéfiants. Tout au plus peut-il être poursuivi pour exercice illégal de la profession de pharmacien. A vingt-cinq boîtes vendues par jour, le dealer gagne 2 500 francs nets d'impôt et de charges sociales, bien inutiles d'ailleurs puisque sa couverture sociale est pour lui de droit. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que ce crime qui ouvre la porte aux autres drogues, à la prostitution et à la diffusion du SIDA, soit enfin très sévèrement réprimé.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

33602. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Bleuier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités et des veuves de la police. Le blocage des traitements et pensions, la prise en compte du G.V.T. et du glissement catégoriel dans le calcul des pensions ont accéléré la dévalorisation du pouvoir d'achat des retraités de la police. D'autre part, la mensualisation des pensions ne semble pas terminée. Enfin les veuves n'ont pas vu relever le taux de la pension de reversion et les veuves des victimes tuées en service avant 1981 ne bénéficient pas de la pension ni de la rente viagère cumulée à 100 p. 100. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le sort des retraités et veuves de la police dans les prochains mois.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation.)

33384. - 30 novembre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur sa décision de supprimer 400 postes Fonjep aux associations d'éducation populaire. Cette suppression équivaut à casser toute coopération entre l'Etat, les collectivités locales et les associations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures d'apaisement.

*Tourisme et loisirs
(centres de vacances et de loisirs)*

33491. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'indemnité versée aux animateurs de centres de vacances. Pour un jeune titulaire du B.A.F.A. (brevet d'aptitude à la fonction d'animateur), elle varie entre 104 francs et 113 francs par journée de travail. Il lui demande s'il pense que cette somme correspond aux responsabilités assumées par les animateurs et si on ne pourrait pas inclure, dans cette indemnité, le coût de la formation (B.A.F.A.).

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

33497. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la position gouvernementale à l'égard de la vie associative. La décentralisation a pour objet de permettre non pas à un président de conseil général de remplacer un préfet mais au maximum de personnes de participer à la prise du plus grand nombre possible de décisions les concernant. La vie associative est une école de démocratie en permettant à chacun de prendre des responsabilités. Les fédérations d'éducation populaire déplorent le désengagement de l'Etat. Il lui demande ce qu'il compte faire afin que les subventions qui leur sont attribuées puissent leur permettre de jouer réellement leur rôle.

- Racisme (handball)

33612. - 30 novembre 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les suites qui ont été réservées aux incidents intervenus le 30 mai dernier à la fin du

match retour Ivry-A.C.B.B. comptant pour la coupe de France de handball. Ce jour-là, un joueur de l'A.C.B.B. qui avait demandé des éclaircissements à l'arbitre sur une phase de jeu un peu confuse s'était fait traiter, devant témoins, par celui-ci, de « sale juif » et avait été menacé de coups. Le joueur avait alors déposé plainte et alerté conjointement la L.I.C.R.A. et le président de la Fédération française de handball. Dans un premier temps, cet arbitre raciste et irascible avait été suspendu jusqu'à ce qu'il présente des excuses. Or le 17 novembre, une dépêche de l'A.C.P., reprise par une station de radio, nous apprenait que le président de la F.F.H. avait finalement décidé de le réintégrer, sans même attendre le jugement, en prétextant une insuffisance d'arbitres de haut niveau dans cette discipline. Il semblerait en outre que l'arbitre en question, présenté comme policier dans le civil et militant du Front national, soit coutumier de telles attitudes. Cette affaire porte gravement atteinte à l'image du handball et du sport en général. C'est pourquoi il lui demande s'il approuve la décision du président de la F.F.H. et quelles consignes il entend donner aux présidents de fédérations confrontés à de telles situations.

Maisons des jeunes et de la culture (finances)

33651. - 30 novembre 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes manifestées par les maisons des jeunes et de la culture du département de la Haute-Savoie en matière financière. Pour se développer, les maisons des jeunes et de la culture ont en effet besoin du concours d'animateurs professionnels et de l'appui des fédérations. Les collectivités locales et les associations ne peuvent subvenir seules au financement des postes d'animateur et de la vie fédérative. L'aide financière de l'Etat s'avère ainsi indispensable pour assurer l'avenir des M.J.C. notamment en matière de financement des postes Fonjep. Il souhaite connaître en conséquence les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement dans cette affaire.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

33653. - 30 novembre 1987. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés rencontrées par les associations depuis sa décision de mettre en œuvre de nouvelles dispositions de gestion des postes Fonjep à compter du 1^{er} janvier 1988. Cette décision qui intervient après celle déjà grave de réduire leur subvention de fonctionnement en 1987 constitue un véritable désengagement de l'Etat. Les collectivités locales et les associations ne peuvent subvenir seules au financement des postes d'animateurs et de la vie fédérative. Dans le département du Rhône, les associations, type M.J.C. font de gros efforts d'autofinancement, mais ces derniers ne suffiront pas à maintenir une action efficace au sein des quartiers. Jugant le rôle de ces associations primordial pour la jeunesse et l'insertion des populations les plus défavorisées, elle lui demande les raisons du désengagement du Gouvernement actuel.

JUSTICE

Communes (fonctionnement)

33376. - 30 novembre 1987. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il envisage de réglementer l'accès aux consultations gratuites d'avocats organisées par les maires. En effet, il apparaît nécessaire de limiter l'aide judiciaire à des personnes en difficulté, justifiant d'une inscription au chômage ou de faibles ressources, et ce afin d'éviter les abus.

Délinquance et criminalité (peines)

33400. - 30 novembre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer les chiffres statistiques relatifs à l'utilisation des peines de substitution mises en place par la loi de 1985.

Sociétés (régime juridique)

33418. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-François Deniau** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les articles 99 et 125 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés permettent au conseil d'administration, ou au conseil de surveil-

lance, de décider le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire. Or l'article 153 de la même loi dispose que : « L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. » Il lui demande si les dispositions des articles 99 et 125 précitées ne doivent pas être considérées comme posant, dans une situation de fait bien définie, une règle juridique spéciale dérogeant au principe général énoncé par l'article 153, et si dans ces conditions la production d'une décision du conseil d'administration ou du conseil de surveillance décidant ce transfert permet d'effectuer les formalités de publicité prévues par la loi.

Mariage (réglementation)

33571. - 30 novembre 1987. - **M. Charles Deprez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation des dispositions suivantes de l'article 165 du chapitre II du code civil qui précise que « le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune... ». Devant l'imprécision de ce texte, les maires comprennent généralement que le code civil leur fait obligation, lors de la célébration des mariages, de laisser ouverte la porte de la salle où a lieu la cérémonie. En effet, cette obligation de laisser les portes ouvertes du local où a lieu la célébration d'un mariage n'apparaît dans l'instruction générale de l'état civil qu'en cas d'empêchement grave ou de péril imminent de mort de l'un des futurs époux à l'occasion du mariage célébré en dehors de la mairie. Pour bien interpréter ce texte les maires doivent-ils : 1° laisser toutes les portes de la mairie ouvertes, y compris celles menant à la salle des mariages ; 2° ne laisser que la porte de la mairie ouverte ; 3° par porte ouverte, comprendre : porte dont le battant est ouvert, ou simplement porte dont l'ouverture n'est pas condamnée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est son interprétation du terme « publiquement » de l'article 165 du code civil.

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

33635. - 30 novembre 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le financement des associations socio-éducatives de contrôle judiciaire. Le contrôle judiciaire socio-éducatif apparaît comme une mesure d'intervention sociale crédible, ayant en outre en tant que substitut à l'incarcération sa place dans une politique de réduction de la surpopulation carcérale. Or il apparaît que les associations la mettant en œuvre ont vu le montant de leur subvention subir une réduction de 20 p. 100 pour l'exercice 1987. Afin que leur mission ne soit pas remise en question, il serait souhaitable qu'un conventionnement des associations prenant en charge le contrôle judiciaire puisse intervenir en s'appuyant sur des critères objectifs de financement. Conforme à l'esprit des actions suivies par la direction de l'administration pénitentiaire en matière de chantiers de jeunes détenus, il permettrait à celles-ci d'avoir des garanties minima de fonctionnement, déterminées suivant des besoins localement définis, intéressant le secrétariat, l'exécution des missions et la formation des contrôleurs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer les conditions d'exercice de l'action que mènent des associations socio-éducatives de contrôle judiciaire au service de l'autorité judiciaire.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

33660. - 30 novembre 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réponse déplorable faite par le département de l'économie et des finances à la question écrite n° 20549 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 25 mai 1987, page 3035). Les explications artificielles et tendancieuses contenues dans cette réponse sont incompréhensibles. Un testament par lequel une personne sans postérité distribue ses biens à ses héritiers, ne produit que les effets d'un partage, car, en l'absence de testament, les héritiers auraient recueilli l'ensemble de la succession de leur parent, mais se seraient trouvés en indivision. Cet acte est un testament ordinaire enregistré au droit fixe. Par contre, un testament par lequel un père ou une mère effectue une opération semblable en faveur de ses enfants, est un testament-partage. Il ne produit aussi que les effets d'un partage, mais il est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé que le droit fixe. Une telle augmentation du coût de la formalité de l'enregistrement est en opposition absolue avec les dispositions de l'article 1075 du code civil

qui précise que les testaments-partages sont soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les testaments. De toute évidence, le fait de traiter les descendants du testament plus durement que des frères, des neveux ou des cousins est une absurdité et ne correspond pas à une interprétation correcte de la volonté du législateur. Le caractère inhumain et antisocial d'un principe détestable qu'une bureaucratie entêtée s'obstine à maintenir en vigueur a été signalé à maintes reprises. Les observations très pertinentes formulées à ce sujet sont systématiquement rejetées au moyen d'arguments dérisoires. La situation ainsi créée est intolérable et ne doit pas durer indéfiniment. Il lui demande si, pour y remédier, il accepte de déclarer que les errements actuels sont contraires à la plus élémentaire équité, et que les raisons fournies pour taxer les testaments-partages plus lourdement que les testaments ordinaires réalisant un partage, n'ont aucune valeur juridique.

Difficultés des entreprises (régime juridique)

33666. - 30 novembre 1987. - **M. Guy Herlory** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, ce qu'il entend faire pour pallier les lacunes de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. En effet, cette loi qui porte les signatures du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice de l'époque, ne prévoit aucune obligation pour le représentant des créanciers ou l'administrateur désigné dans le cadre du redressement judiciaire, d'avoir à fournir régulièrement des comptes au débiteur pour lui permettre de suivre correctement le cours de la procédure. Bien mieux, les demandes de renseignements émanant du débiteur peuvent entraîner des menaces de poursuite en diffamation ou de mise en liquidation des biens. Il apparaît également que le manque de formation comptable ou juridique des juges commissaires ne leur permet pas d'intervenir utilement dans le débat.

Justice (fonctionnement)

33677. - 30 novembre 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la décision du président du tribunal de Bobigny ordonnant en référé la suspension du préavis de grève, déposé, conformément à la loi, par les syndicats de pilotes d'Air-Inter. Cette décision s'inscrit dans un processus dangereux qui a été engagé avec l'arrêt de la Cour de cassation du 4 juillet 1986, et qui a été conforté par l'ordonnance de référé du tribunal de Créteil le 30 juillet 1987. Elle constitue une nouvelle et intolérable atteinte au droit de grève, garanti par la Constitution. On ne peut manquer de s'interroger sur deux points : 1° jusqu'en juillet 1986, et selon une jurisprudence constante, seules certaines modalités d'exercice du droit de grève étaient susceptibles de rendre la grève illicite : non-respect du préavis et grèves tournantes en ce qui concerne le secteur public. A cette date une juridiction a décidé qu'il était désormais possible d'interdire un mouvement de grève au motif de « revendications déraisonnables ». Cette décision change totalement et profondément la volonté du peuple exprimée par la Constitution : la grève n'est plus un droit constitutionnel mais une faveur qui relève d'une autorisation de l'ordre judiciaire. C'est totalement inacceptable. Quelles ont été les conclusions du parquet et le garde des sceaux lui avait-il préalablement donné des instructions ; 2° les lois de 1963 et 1982 qui réglementent le droit de grève dans le secteur public disposent de l'obligation de dépôt d'un préavis de grève sur lequel figure le motif de la grève. La volonté alors exprimée par le législateur était de donner aux partenaires un temps de réflexion favorisant l'ouverture des négociations. Jamais ces lois n'ont stipulé que le préavis avait pour objet de permettre la saisie d'une juridiction. Il y a là un détournement de l'esprit de la loi qu'il convient de dénoncer, notamment parce que le recours devant les tribunaux interdit la négociation. Le Gouvernement a-t-il l'intention de faire prendre par le parquet des conclusions incitant la cour d'appel à revenir sur la décision du tribunal de Bobigny. Les pouvoirs publics compétents ils faire valoir que les jugements rendus sont en totale contradiction avec les dispositions législatives et réglementaires relatives au contrat de travail. Les allégations des responsables d'entreprises relatives à la situation financière de l'entreprise ne peuvent justifier le caractère illicite d'une revendication et des moyens mis en œuvre pour qu'elle soit satisfaite. C'est le fondement de notre législation du travail. Or l'arrêt de la Cour de cassation, les ordonnances des tribunaux de Créteil et de Bobigny ont totalement méconnu ces règles essentielles. Ainsi demain, s'il n'était pas mis un frein net à ces déviations, un juge pourrait décider qu'une grève motivée par une revendication de salaire de 5 p. 100 serait illégale parce que le chef d'entreprise affirmerait ne pouvoir accorder que 2 p. 100. Nous sommes dans un Etat de droit. C'est au Gouvernement de le rappeler.

MER

*Transports maritimes
(personnel : Bouches-du-Rhône)*

33550. - 30 novembre 1987. - **M. Guy Hermier** élève une vive protestation auprès de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** après la sanction prise par la direction du port autonome de Marseille à l'encontre de sept grutiers. Le 16 octobre, lors du conflit qui a opposé les acconiers marseillais et le syndicat C.G.T. des dockers et assimilés de Marseille-Est, le directeur du port avait décidé de refuser la location d'une grue à un acconier qui en faisait la demande, alors que cet engin lui avait déjà été accordé le matin même. Le 17 octobre, les personnels décident, sans savoir officiellement ce qui se passe, de mettre la grue à disposition sous leur surveillance et avec l'aval de la C.G.T. du port autonome. Le 19 octobre, sept grutiers sont informés de leur convocation devant le conseil de discipline. Le 8 novembre, ils sont officiellement sanctionnés par huit jours ouvrables et consécutifs de mise-à-pied. Comme le syndicat des personnels du P.A.M. et la Fédération nationale des ports et docks C.G.T. l'ont déjà fait, il lui demande que cette sanction injuste soit annulée et que ces travailleurs obtiennent le paiement de ces journées.

P. ET T.

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 27305 Martin Malvy.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

33366. - 30 novembre 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les conséquences, pour les personnes habitant en milieu rural, de certaines décisions qui annoncent la fermeture des recettes postales et la suppression de cabines téléphoniques. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de limiter les effets négatifs de ces décisions.

Postes et télécommunications (personnel)

33415. - 30 novembre 1987. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation de carrière actuelle des agents de la catégorie C Conducteurs de travaux, notamment au regard des possibilités d'avancement. Il lui fait observer qu'entre 1974 et 1985, du fait de l'interruption prolongée des recrutements des nouveaux chefs de secteur et chefs de district, l'avancement normal des agents de la catégorie C n'a pu être assuré. Certes, le budget pour 1985 a bien prévu pour une période transitoire de cinq ans un accès facilité au deuxième niveau pour les conducteurs de travaux à 40 p. 100 par concours interne et à 60 p. 100 par tableau d'avancement. Cependant, il constate, d'une part, que les quelque 600 transformations de niveaux annuelles qui seraient nécessaires pour combler le handicap ne sont pas réalisées et que, d'autre part, un nombre important d'agents ne peuvent, du fait de la limite d'âge, prétendre à concourir par voie interne. Il lui demande, par conséquent, s'il n'envisage pas d'augmenter l'enveloppe budgétaire permettant le passage de catégorie C en catégorie B, et s'il ne lui paraît pas possible de faciliter la promotion des cinquante-cinq ans des agents conducteurs de travaux qui ont été les plus lésés par la situation du blocage ayant existé entre 1974 et 1985.

Postes et télécommunications (personnel)

33468. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Marc Ayrault** souhaiterait connaître la réponse que **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, compte apporter aux revendications des agents des P. et T. conducteurs de travaux du service des lignes. Il souhaiterait connaître la position du ministre ainsi que les démarches entreprises auprès de ses collègues des finances et de la fonction publique pour la mise sur pied d'un plan de régularisation des carrières de ces agents.

Drogue (lutte et prévention)

33568. - 30 novembre 1987. - Dans le cadre de la répression du trafic de la drogue, la gendarmerie et les douanes françaises ont recours à des chiens pour les aider à détecter, grâce à leur flair exceptionnel, des caches de stupéfiants. L'expérience montre que cette recherche de stupéfiants par les chiens - en permettant de découvrir des caches inattendues - est d'une efficacité remarquable. Mais cette recherche n'existe pas pour les sacs postaux alors que la drogue peut passer sans contrôle dans les lettres. **M. Jean-Jack Sallès** demande donc à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, s'il ne serait pas envisageable d'utiliser l'aide de ces chiens pour « renifler » certaines enveloppes en provenance de pays à risque, dans les centres de tri postal.

Téléphone (tarifs : Haute-Vienne)

33611. - 30 novembre 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les problèmes relatifs à la taxation téléphonique dans le département de la Haute-Vienne. Ce département est en effet divisé en deux zones de taxation. La zone incluant l'arrondissement de Bellac se trouve considérablement désavantagée compte tenu du barème de tarification qui lui est appliqué. Les assemblées locales (conseil général, communes concernées) ont à diverses reprises attiré l'attention des pouvoirs publics sur l'utilité d'une unification de la taxe de base des communications dans le ressort départemental. En conséquence, il lui demande si une telle unification peut être envisagée dans des délais rapprochés.

Postes et télécommunications (Chronopost)

33656. - 30 novembre 1987. - Le service Chronopost fonctionne au départ de Paris vers Lyon, Nice et Marseille et doit être étendu à six autres métropoles régionales avant la fin de cette année. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, si ce service rapide de transmission de petits colis doit être généralisée à toute la France et selon quel échéancier. Par ailleurs, il lui demande s'il est envisagé de l'étendre aux pays de la C.E.E., cela dans l'optique de 1992.

Téléphone (agences commerciales)

33687. - 30 novembre 1987. - **M. Etienne Plinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la distribution des appareils téléphoniques à touches. Il s'étonne d'apprendre que ces appareils ne sont plus disponibles dans les agences commerciales et qu'en raison de l'efficacité, la rapidité et la commodité d'utilisation qu'ils offrent, les usagers sont obligés de les acheter dans le commerce. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il envisage d'adopter afin de pallier cette carence et permettre aux agences commerciales de répondre à la demande du public.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 29152 Dominique Saint-Pierre.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

33396. - 30 novembre 1987. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le cas exemplaire d'un enseignant de l'université Paul-Sabatier de Toulouse inculpé pour infraction à la loi sur la propriété des programmes d'ordinateur. Partout en France, ses collègues manifestent leur solidarité et reconnaissent qu'ils sont aussi, ou qu'ils ont été, en infraction. Ils se plaignent également de n'avoir jamais reçu de directive ministérielle relative aux modalités d'utilisation des logiciels dans l'enseignement. Si la propriété des programmes doit être protégée, les enseignants ne doivent pas être placés devant un choix impossible : ne pas respecter la loi en faisant, ou en laissant faire, des copies interdites, ou bien renoncer à une part importante de leur enseignement par manque de moyens (les programmes évoluent très rapidement et

les logiciels les plus récents sont très chers et vite dépassés). Il lui demande si des modifications de la loi sont envisagées pour assurer la protection des auteurs de programmes, tout en garantissant les moyens nécessaires à un enseignement de qualité, si des directives seront données aux universitaires pour leur éviter tout risque de nouvelles poursuites, si des démarches sont en cours pour que soient abandonnées les procédures engagées contre des enseignants qui, en suivant une pratique générale dans l'université française, ont enfreint la loi dans le seul intérêt de leurs étudiants et sans en tirer le moindre profit personnel.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

33407. - 30 novembre 1987. - M. Robert Borrel interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les difficultés rencontrées par les enseignants qui peuvent se retrouver sous le coup de la loi du 11 mars 1957, articles 2 et 3, sur les droits d'auteur et article 425 du code pénal pour devoir, dans le cadre de leur enseignement de l'informatique, recopier des logiciels. En effet, en raison de crédits attribués, du nombre des étudiants et du renouvellement très rapide des logiciels, il n'est pas pensable que ceux-ci puissent être achetés par tous les utilisateurs. Il y a un problème de fond qui nécessite une solution immédiate en ce qui concerne l'utilisation de logiciels à des fins purement pédagogiques. Cette solution a d'autant plus un caractère d'urgence qu'un enseignant de l'université de Toulouse a déjà été inculpé. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'apporter sans délai un assouplissement à la loi allant dans le sens des nouvelles méthodes d'enseignement.

Bourses d'études (paiement)

33419. - 30 novembre 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le fait qu'un certain nombre de bourses données à des étudiants ne sont réglées à leurs bénéficiaires qu'au début de l'année calendaire, c'est-à-dire plusieurs mois après le début de l'année scolaire. Ces écarts sont particulièrement difficiles à supporter par les étudiants n'ayant pas d'autres ressources. Elle demande quel conseil peut être donné aux étudiants se trouvant dans cette situation et quelle est la position du ministère face à ce problème.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

33431. - 30 novembre 1987. - M. Guy Herlory attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le sous-encadrement en certaines matières enseignées à l'U.E.R. de droit de Metz, faute de personnel. Il faudrait, notamment dans un premier temps, créer un poste pour un maître de conférences en économie, et deux d'allocataires d'enseignement supérieur en économie. Dans un second temps, l'U.E.R. aurait besoin d'un maître de conférences en histoire, d'un maître de conférences en droit privé et d'un allocataire d'enseignement supérieur en droit public. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation de sous-encadrement de cette U.E.R.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

33432. - 30 novembre 1987. - M. Guy Herlory attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la nécessité de créer un emploi de P.R.C.E. en anglais pour la faculté de droit de Metz. En effet, celle-ci ne dispose que d'un seul poste de P.R.C.E. en allemand, et le manque total d'enseignants en anglais se fait sentir d'autant plus cruellement que cette langue est demandée par près des deux tiers des étudiants en 1^{re} année A.E.S., 2^e année A.E.S. et 2^e année Droit. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cet état de fait.

Mort (cimetières : Paris)

33443. - 30 novembre 1987. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le mauvais état d'entretien du mausolée

élevé au cimetière du Père-Lachaise, à Paris, à la mémoire du grand mathématicien Gaspard Monge. Il lui expose l'intérêt qui s'attache à maintenir vivant auprès des générations actuelles le souvenir des grands hommes de sciences qui ont honoré notre pays, ce qui implique que celui-ci attache du prix à l'entretien de leurs tombeaux. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'intervenir pour que la réfection du mausolée de Gaspard Monge puisse être effectuée dans des conditions convenables.

Textile et habillement (emploi et activité)

33478. - 30 novembre 1987. - M. Augustin Bonrepaux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le double enjeu que représentent pour l'industrie textile la création du marché européen unique et l'internationalisation des marchés et activités industrielles textiles au plan mondial. Ces deux enjeux requièrent de nouvelles capacités de mobilisation et d'adaptation des entreprises textiles françaises, et notamment une politique dynamique de recherche-développement. La volonté et le dynamisme du textile français devant être soutenus par une politique constante des pouvoirs publics, visant à le placer dans des conditions de compétitivité égales à celles de ses concurrents étrangers, il lui demande en conséquence quelles mesures d'aide à la recherche pour l'industrie textile il compte prendre, afin que les succès enregistrés par le plan textile mis en œuvre au cours de la précédente législature ne demeurent pas sans lendemain.

Enseignement supérieur : personnel (rémunérations)

33548. - 30 novembre 1987. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation des professeurs de l'enseignement technologique supérieur, qui sont, actuellement, payés 121,80 francs pour une heure complémentaire de travaux dirigés en I.U.T. et 81,20 francs pour une heure complémentaire de travaux pratiques. Les conséquences de ces faibles rémunérations sur le recrutement des professeurs sont évidentes. Aussi, elle souhaite qu'il lui indique quelles mesures il compte prendre pour réparer ces injustices préjudiciables à l'amélioration de la qualité de l'enseignement technologique supérieur.

SANTÉ ET FAMILLE

Assurance maladie maternité : prestations (tiers payant)

33372. - 30 novembre 1987. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le règlement des honoraires dus aux praticiens concernant des malades hospitalisés en clinique privée. Depuis 1981, la Caisse nationale d'assurance maladie a institué une procédure visant à rassembler sur une même facture tous les frais médicaux et paramédicaux concernant les malades hospitalisés en clinique privée. Cette procédure a été dénommée Bordereau 615. Tous les actes pratiqués par les praticiens sont inscrits sur ce bordereau, qu'il s'agisse d'actes en K pour les chirurgiens ou médecins spécialistes, d'actes en Z pour les médecins radiologues, d'actes en B pour les biologistes, d'actes en AMM pour les masseurs-kinésithérapeutes ou auxiliaires médicaux. Cette facture globale est réglée à la clinique par la caisse de sécurité sociale qui reverse les honoraires à chacun des praticiens. L'épreuve du temps a montré tous les inconvénients de ce système : d'abord la gestion est effectuée par un tiers délégué de fonds qui ne lui appartient pas. Gestion qui a pour conséquence la rétention de sommes souvent importantes, le règlement aux praticiens n'intervenant que trois mois après l'envoi du dossier et, dans le meilleur des cas, un mois après la perception des fonds. De plus, l'administration fiscale a admis que le service rendu pouvait être considéré comme une prestation de services, ce qui autorise la clinique à percevoir une taxe qui varie de 3 p. 100 à 15 p. 100 sur le montant des honoraires reversés. Ensuite le praticien est dans l'impossibilité d'assurer le suivi des dossiers, ce qui entraîne parfois des pertes de volets de facturation, la disparition de dossiers qui parfois ne parviennent pas à la caisse, le rejet de certains dossiers concernant des assurés qui ne sont pas en règle. C'est ainsi que certains dossiers attendent pendant des mois sans que le praticien intéressé puisse intervenir, les réclamations devant être faites obligatoirement par la clinique qui a envoyé les dossiers à la caisse. Enfin l'incidence économique est particulièrement lourde pour le laboratoire d'analyses

dont la trésorerie, sous-alimentée par les retards de versements qui s'aggravent pendant la période des congés, ne peut plus faire face aux charges de l'entreprise qui risque d'être déstabilisée. La procédure d'« autorisation d'avance » (D.A.D.), qui permet la dispense d'avance des frais pour tous les malades exonérés du ticket modérateur, qu'il s'agisse de malades admis au régime de « l'affection longue durée », qu'il s'agisse de malades hospitalisés dont le coefficient opératoire K est au moins égal à 50, permet de pallier les divers inconvénients. Lorsque cette procédure est appliquée, les dossiers sont réglés trois semaines au maximum après l'envoi, les erreurs ou oublis sont signalés immédiatement. Toutefois la C.N.A.M.T.S. indique : « Il ne peut y avoir dispense d'avance des frais pour les malades hospitalisés en clinique hormis la procédure Bordereau 615. Ou le praticien accepte le Bordereau 615, ou il adresse sa note d'honoraires au client qui se fait rembourser par la caisse dont il relève ». Or cette procédure est en usage pour tous les malades non hospitalisés et exonérés du ticket modérateur et est admise pour les malades hospitalisés par toutes les caisses mutuelles, y compris la mutualité sociale agricole. De plus cette réglementation semble ne pas être admise par toutes les caisses primaires. Le Bordereau 615 semble ne pas être connu dans tous les départements. Il lui demande sur quelles bases légales la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (C.N.A.M.T.S.) s'appuie pour obliger les praticiens à adhérer au Bordereau 615 pour obtenir le règlement de leurs honoraires en tiers payant pour leurs malades hospitalisés en clinique privée, et sur quelles bases légales la C.N.A.M.T.S. s'appuie pour interdire auxdits praticiens la procédure d'« autorisation d'avance » pour obtenir le règlement direct par la caisse primaire d'assurance maladie.

Pharmacie (médicaments)

33377. - 30 novembre 1987. - M. Raymond Marcellin demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si elle n'estime pas souhaitable de lancer une campagne d'information sur les dangers que présente l'utilisation excessive de médicaments psychotropes, somnifères, tranquillisants, etc. Un certain nombre d'études semblent prouver en effet que la surconsommation de ces drogues psychiatriques peut engendrer une pharmacodépendance et prédisposer - notamment les enfants - à la toxicomanie.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Alpes-Maritimes)

33383. - 30 novembre 1987. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'hémodialyse à domicile et en service hospitalier. Il lui demande comment l'hémodialyse est assurée sur le territoire français et en quelle proportion d'habitants. De récentes informations font apparaître que le département des Alpes-Maritimes est équipé d'un poste d'hémodialyse pour 22 800 habitants. Ce chiffre est inférieur de moitié pour Marseille. Il lui demande si ces informations sont exactes et comment on peut les justifier. Il lui demande également à combien s'élève la dépense globale engagée pour le fonctionnement d'un poste d'hémodialyse à domicile et en service hospitalier, et entre quels organismes cette dépense est répartie. Il lui demande enfin comment le centre hospitalier régional de Nice pourrait recevoir rapidement les crédits nécessaires à un fonctionnement au moins égal à celui de Marseille en matière d'hémodialyse pour que les malades puissent être traités sur place.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

33410. - 30 novembre 1987. - M. Bernard Debré attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la revalorisation des actes d'infirmiers. De nombreux jeunes ont, en effet, pris la voie des professions paramédicales dont la formation plus courte leur apparaît avantageuse. Néanmoins, il semblerait que ces professions, notamment les infirmiers et infirmières libéraux, connaissent de nombreuses difficultés. D'une part, la sous-commission professionnelle ne s'est toujours pas à ce jour réunie pour étudier la liste des interventions susceptibles de compléter le texte actuel dont la dernière modification date du 4 avril 1979. D'autre part, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1988, il a fait valoir relativement à la revalorisation des actes infirmiers que la dernière en date avait pris effet le 15 février 1986... et que l'accroissement du nombre d'actes avait entraîné une hausse des honoraires de 8 p. 100 par infirmier. Or ces statistiques proviennent des relevés du système

national inter-régime, lequel comporte de multiples erreurs de saisies. Ainsi, certaines infirmières se sont vues attribuer des honoraires de 114 030 francs au lieu de 114,30 francs, ou encore de 37 771,90 francs au lieu de 3 771,90 francs. Peut-on réellement se réjouir devant l'infléchissement des actes d'infirmiers constatés en 1987, lesquels représentent moins de 2 p. 100 des dépenses de l'assurance maladie, alors que les dépenses d'hospitalisation qui absorbent 48 p. 100 des recettes progressent de deux points. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre à l'attente et aux préoccupations des infirmiers.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33420. - 30 novembre 1987. - M. P. re Bleuler attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmières libérales. Leur niveau de compétence, la complexité des interventions qu'elles effectuent, leur disponibilité auprès des malades et l'évolution des charges liées à leur activité n'ont pas entraîné de revalorisation parallèle des soins infirmiers. Or les charges professionnelles s'accroissent alors que le coût horaire de l'intervention des infirmières libérales se situe parmi les moins favorables des catégories exerçant près des malades. En conséquence, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin de revaloriser les soins infirmiers libéraux.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33425. - 30 novembre 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation particulièrement difficile de la profession d'infirmier aide-anesthésiste. Malgré plusieurs interventions auprès de l'administration concernée, les revendications de ces personnels sont restées sans réponse. Il lui demande donc quelle suite il compte donner, notamment aux revendications suivantes : 1° modification de l'article 5 du décret de compétence du 17 juillet 1984, afin que les actes d'anesthésie générale et les techniques d'anesthésie loco-régionale soient réservés exclusivement aux infirmiers aides-anesthésistes ; 2° définition d'un véritable statut de la profession ; 3° changement de son appellation : infirmier-anesthésiste au lieu d'aide-anesthésiste ; 4° révision de la grille des salaires, compte tenu du niveau Bac + 5 de cette profession ; 5° création d'un diplôme d'Etat, en remplacement d'un simple certificat d'aptitude ; 6° accès exclusif des infirmiers-anesthésistes aux postes de cadres hospitaliers des services des urgences, des S.A.M.U., des S.M.U.R., des départements d'anesthésie et des services de réanimation.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33444. - 30 novembre 1987. - M. Claude Labbé appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmières-anesthésistes qui ne bénéficient d'aucun statut particulier au sein de la catégorie des infirmières, ni d'une rémunération correspondant à leurs capacités, bien que l'exercice de cette profession demande une qualification, une disponibilité, un engagement de responsabilités particuliers. Il apparaîtrait souhaitable que soit modifié l'article 5 du décret du 17 juillet 1984 de telle sorte que soit étendue l'habilitation des infirmières diplômées en anesthésie. D'une manière plus générale, il conviendrait d'élaborer un statut spécifique assorti d'une grille indiciaire et de définir un *prorata* Temps de formation professionnelle continue. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Professions paramédicales (orthophonistes)

33464. - 30 novembre 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés que rencontrent les orthophonistes sur un certain nombre de dossiers réglementant l'exercice de leur profession. Il s'agit notamment de l'agrément par les ministères concernés de la convention signée en décembre 1984 entre la Fédération nationale des orthophonistes et les organisateurs sociaux. Il s'agit, par ailleurs, de la revalorisation de la lettre-clé de la profession des orthophonistes, afin de prendre en compte comme il convient l'évolution de celle-ci et la situation financière actuelle de ceux qui l'exercent. Il importe donc que des négociations tarifaires aient lieu dans les meilleurs délais, afin de per-

mettre cette revalorisation. Il s'agit, enfin, de la réforme de la nomenclature qui avait reçu l'aval le 25 juillet 1980 des parties concernées et qui est liée à la mise en place de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. La non-réunion de cette commission entraîne notamment le refus de prise en charge par les caisses d'assurance maladie de l'éducation précoce des enfants handicapés. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour résoudre rapidement ces différents dossiers.

Prestations familiales (allocations familiales)

33490. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les mesures qu'elle envisage afin de revaloriser les allocations familiales qui ne peuvent plus jouer leur rôle dans une période de baisse régulière du pouvoir d'achat des familles.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

33503. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés rencontrées par les infirmiers libéraux. En effet, si le développement de solutions alternatives à l'hospitalisation est indispensable, il n'en reste pas moins vrai que seule l'actualisation de la nomenclature générale des actes professionnels permettrait, sans coût financier supplémentaire, la prise en charge à domicile de soins multiples post-opératoires. Par ailleurs, la dernière revalorisation de l'acte médical infirmier remonte au 15 décembre 1985 et les infirmiers libéraux ont le sentiment qu'il n'est tenu aucun compte de leur niveau de compétence. Aujourd'hui, devant le montant accru des charges professionnelles et des cotisations d'assurance maladie complémentaire, les infirmiers libéraux s'inquiètent de la baisse de leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour actualiser la nomenclature générale des actes professionnels et revaloriser les soins infirmiers étant donné la complexité des interventions effectuées et la disponibilité requise pour les malades.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

33506. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le risque de dévalorisation de la profession de masseur kinésithérapeute. En effet, cette profession, dans la perspective de l'acte unique de 1992, souhaite obtenir le renforcement de l'enseignement passant de bac plus 3 à bac plus 4, suivi d'une formation continue. A l'heure actuelle, les kinésithérapeutes doivent prendre sur leur temps de loisir 284 heures annuelles et financer cette formation de leurs propres deniers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour que la kinésithérapie ne soit plus considérée comme un simple auxiliaire de la médecine et que les syndicats professionnels soient partie prenante dans le contrôle de la formation.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Rhône)

33514. - 30 novembre 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les menaces de fermeture qui pèsent sur le service de maternité de l'hôpital de l'Arbresle dans le Rhône. En effet, jusqu'à présent, l'hôpital de l'Arbresle fonctionnait en tiers payant et les médecins étaient rémunérés à l'acte. La Caisse primaire d'assurance maladie a remis en cause le tiers payant car celui-ci implique le salariat des médecins. Depuis un an, les médecins ont donné leur accord pour œuvrer sous un régime salariable mais la D.D.A.S.S. ne semble pas disposée à libérer les postes nécessaires. La fermeture de la maternité ne ferait qu'aggraver un processus de déséquipement des zones rurales. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que cette maternité, qui a à son actif plus de 400 naissances en 1986, soit maintenue.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Alpes-Maritimes)

33517. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation difficile dans laquelle se

trouvent les malades niçois contraints de subir plusieurs dialyses par semaine. En effet, le service de l'hôpital Pasteur qui réalise ces traitements est insuffisant pour accueillir tous les malades niçois concernés. De ce fait, ils sont obligés, à défaut de ne pouvoir se faire soigner dans les cliniques privées, d'aller jusqu'à Toulon pour bénéficier de ce traitement qui leur est indispensable. Ce déplacement constitue une double absurdité dans la mesure où il provoque une fatigue supplémentaire des malades et alourdit les dépenses de la sécurité sociale qui doit rembourser le déplacement en ambulance. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre le service de dialyse très insuffisant de l'hôpital Pasteur pour que tous les malades de Nice puissent être pris en charge sur place.

Professions médicales (ordre des médecins)

33534. - 30 novembre 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des médecins ayant la qualité de fonctionnaire territorial, au regard de l'ordre des médecins. L'article L. 356 du code de la santé publique prévoit l'obligation d'inscription à un tableau de l'ordre des médecins pour exercer la profession de médecin, mais exclut de cette obligation les fonctionnaires de l'Etat ou agents titulaires des collectivités locales qui ne sont pas appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exercer la médecine. Par ailleurs l'article L. 362 dudit code prévoit que la mention de la date d'inscription au tableau de l'ordre ne figure pas sur les tableaux annuels établis par les commissaires de la République, lorsqu'il s'agit de médecins fonctionnaires n'ayant pas de clientèle privée. Compte tenu de ces dispositions, il lui demande si un médecin départemental de protection maternelle et infantile n'ayant pas de clientèle privée doit souscrire à l'obligation d'inscription au tableau de l'ordre des médecins. Il lui demande également s'il ne juge pas souhaitable d'harmoniser la rédaction de ces deux articles, dont l'un paraît plus restrictif que l'autre, afin de dissiper toute équivoque.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

33541. - 30 novembre 1987. - **M. André Labarrère** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la revendication, déjà ancienne, des secrétaires médicales et médico-sociales exerçant en milieu hospitalier dans les D.A.S.S. et dans d'autres secteurs de la fonction publique. Ces fonctionnaires, compte tenu des responsabilités qui leur sont confiées et du niveau de leur recrutement qui s'effectue sur la base du baccalauréat F8, demandent à être reclassés en catégorie B. Il souhaite être informé sur l'évolution des négociations qui ont été engagées et qu'on lui indique si les secrétaires médicales peuvent espérer, à brève échéance, que satisfaction soit donnée à leur requête.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

33552. - 30 novembre 1987. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le texte de la Convention nationale des infirmières à domicile, qui prive la profession d'une revalorisation nécessaire de leur activité. Le syndicat des infirmiers et infirmières de l'Allier dénonce la situation de ses adhérents, dont les charges augmentent beaucoup plus vite que les honoraires et qui souffrent de plus en plus, surtout en milieu rural, de l'augmentation des coûts de déplacement, ce qui pourrait remettre en cause certains soins à domicile; cela nécessiterait la prise en charge d'hospitalisations, surtout au niveau de personnes âgées, qui coûteraient beaucoup plus à la collectivité. La profession des infirmières à domicile exige légitimement une amélioration de leurs conditions de travail, qui passe par la revalorisation des services qu'ils effectuent, et dénonce le fait que cela n'ait pas eu lieu depuis 1985. Il vous demande de lui préciser ce qui sera fait, dans le proche avenir, pour répondre à cette juste revendication.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33629. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la faible revalorisation des indemnités de déplacement des auxiliaires médicaux et plus particulièrement des infirmières. En effet, le 15 février 1986, les indemnités de déplacement de ces dernières sont passées de 7,25 francs à 7,60 francs, soit une augmentation inférieure à 5 p. 100, alors qu'à la même

date, les indemnités de déplacement des médecins passaient de 15 francs à 20 francs pour la province, de 25 francs à 30 francs pour Paris, Lyon et Marseille, soit respectivement 20 et 33 p. 100 de revalorisation. Il lui fait observer que les soins à domicile dispensés avec régularité par les auxiliaires médicaux sont, dans bien des cas, la condition indispensable du maintien à domicile des personnes âgées ou malades et qu'il s'avérerait en définitive moins onéreux pour la sécurité sociale d'assurer la rémunération de ces frais de déplacement de manière plus équitable plutôt que de décourager les vocations par l'adoption d'un barème dissuasif. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les frais de déplacement des auxiliaires médicaux et en particulier des infirmières soient désormais convenablement revalorisés.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33645. - 30 novembre 1987. - **Mme Marie-France Lecur** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, à quelle date elle compte entamer les négociations concernant les revendications des infirmières anesthésistes sur leur statut, leur grille indiciaire et la révision de l'article 5 du décret n° 84-689, ces dossiers étant en instance depuis septembre 1986.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33649. - 30 novembre 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmières et infirmiers anesthésistes. En grève le 19 novembre 1987, ces personnels demandent : la modification de l'article 5 du décret de compétence du 17 juillet 1984 afin que les actes d'anesthésie générale soient réservés exclusivement aux infirmiers(ères) aides-anesthésistes ainsi que les techniques d'anesthésie loco-régionale ; la définition d'un véritable statut propre aux infirmiers(ères) aides-anesthésistes correspondant au niveau de leur formation et des compétences acquises ; la reconnaissance d'un titre d'infirmier(e) anesthésiste au lieu d'aide-anesthésiste ; la révision de la grille des salaires ; la création d'un diplôme d'Etat en remplacement d'un simple certificat d'aptitude ; que les postes de cadres hospitaliers des services des urgences, des S.A.M.U. et des S.M.U.R. des départements d'anesthésie et des services de réanimation soient réservés à des infirmiers(ères) anesthésistes. Il lui demande de lui faire connaître les suites que le Gouvernement entend réserver à ces revendications.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33676. - 30 novembre 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des aides-anesthésistes qui estiment leur spécialité et leurs compétences injustement reconnues. Ils réclament la modification de l'article 5 du décret de compétence du 17 juillet 1984 afin que les actes d'anesthésie générale soient réservés exclusivement aux aides-anesthésistes ainsi que les techniques d'anesthésie loco-régionale. En outre, il paraît important qu'ils bénéficient d'un statut définissant clairement leurs fonctions, dans la mesure où ils ont suivi deux années d'études supplémentaires par rapport aux infirmiers diplômés d'Etat, ainsi qu'une révision de la grille des salaires et qu'un changement d'appellation : infirmiers-anesthésistes au lieu d'aides-anesthésistes. C'est dans le même ordre d'idées qu'ils demandent la création d'un diplôme d'Etat en remplacement d'un simple certificat d'aptitude. Enfin, ils estiment que les postes de cadre surveillant hospitalier des services des urgences des S.A.M.U. et des S.M.U.R. des départements d'anesthésie et des services de réanimation doivent être réservés à des infirmiers-anesthésistes.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

33679. - 30 novembre 1987. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation actuelle des diabétiques. Une campagne nationale sur le diabète a été organisée par l'Union technique intersyndicale pharmaceutique, et soutenue par les professions de santé, et l'intérêt que présente le lecteur de glycémie pour cette catégorie de malades a été portée à leur connaissance. Il est

incontestable que cet appareil comporte pour le malade un auxiliaire extrêmement précieux, mais il n'est pas remboursé par la sécurité sociale, alors que son utilisation évite de nombreuses analyses coûteuses qui font, elles, l'objet de remboursements. Certes, les caisses sollicitées pour son remboursement trouvent parfois une solution en examinant ponctuellement chaque cas et en accordant au malade une aide exceptionnelle. C'est pourquoi, cet appareil ayant largement fait la preuve de son intérêt, il lui demande de bien vouloir le faire inclure dans la liste des appareils bénéficiant du remboursement par la sécurité sociale.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

33680. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de la tarification des actes des infirmières libérales. En effet, le coût d'une piqûre intramusculaire (A.M.I.) est toujours de 13,30 francs depuis décembre 1985. De même, l'indemnité forfaitaire de déplacement (I.F.D.) qui est de 7,60 francs ainsi que l'indemnité kilométrique (I.F.K.) qui est de 1,60 franc le kilomètre n'ont pas varié. Aucune revalorisation de ces barèmes n'a été effectuée depuis deux ans. Par ailleurs, la convention entre la Caisse d'assurance maladie et les infirmières libérales n'a toujours pas été signée alors que la précédente a pris fin courant mai. Il leur demande d'une part s'il est envisagé une revalorisation des tarifs des actes des infirmières libérales dans la prochaine convention, d'autre part, s'il est prévu dans un proche avenir la signature de ladite convention.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

33423. - 30 novembre 1987. - **M. Jacques Rimbaut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le contenu de l'arrêté du 24 juin 1987 portant modification de la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux. Les déportés tributaires du code des pensions militaires d'invalidité de guerre et titulaires du carnet de soins gratuits se sont alarmés de voir certaines spécialités, spécifiques à des traitements suivis depuis de longues années, radiées sans qu'il soit fait mention du produit de remplacement le mieux approprié. Il semble que médecins et pharmaciens n'aient reçu aucune donnée sur ce point important. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les instances compétentes définissent un tableau des équivalences de produits permettant à tout praticien d'établir sans problème les prescriptions nécessaires à la continuité de soins de leurs patients.

Sécurité sociale (équilibre financier)

33424. - 30 novembre 1987. - **M. Jacques Rimbaut** évoque auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, la situation de la sécurité sociale et le « Rapport des Sages » auquel elle a donné lieu. Ce rapport propose de supprimer la retraite à soixante ans, de la reporter bien au-delà, jusqu'à soixante-huit ans dans certains cas, et de diminuer les pensions. Il propose encore d'augmenter le coût des médicaments et d'en diminuer le remboursement. Avec la fiscalisation de la sécurité sociale, il préconise de faire porter son financement presque exclusivement sur les ménages, et notamment de transférer les 145 milliards de francs versés par les entreprises au titre des allocations familiales sur les salariés. Bref, il s'agit de faire voler en éclats la protection sociale, la sécurité des gens devant la maladie, l'accident et la vieillesse. Il convient de refuser cette mise en pièces. Les vraies causes des difficultés de la sécurité sociale sont ailleurs. Un seul chiffre suffit à les illustrer : ces quinze dernières années, la cotisation patronale n'a progressé que de 3,26 p. 100, tandis que la cotisation des salariés s'enclavait et progressait, elle, de 84,6 p. 100. En somme, depuis des années, il y a désengagement financier du patronat, transfert de charges vers les salariés et les familles et il est proposé aujourd'hui d'aller plus loin dans cette voie injuste et inefficace. Les députés communistes proposent de toute autre solution. D'abord, le revenu du capital doit subir un prélèvement social égal à celui qui supportent actuellement les salariés, c'est-à-dire au taux de 12,6 p. 100. La cotisation patronale doit tendre vers ce qui avait été prévu à la Libération, soit les trois quarts des ressources de la sécurité sociale, alors qu'aujourd'hui elle n'en représente que moins d'un tiers. Ensuite, le système de compensation entre les

différents régimes sociaux doit être revu et corrigé par un élargissement de l'assiette et le déplafonnement des cotisations des catégories les plus aisées. Les dettes patronales doivent également être immédiatement récupérées. Enfin, une réforme de l'assiette des cotisations des employeurs doit être engagée pour faire payer plus fortement le capital, tout en favorisant la création d'emplois. Les événements boursiers, tout comme la décision du Gouvernement de verser prochainement soixante milliards de francs aux titulaires de l'emprunt Giscard, montrent que pour voler au secours des grands possédants le Gouvernement sait trouver de l'argent, beaucoup d'argent, même quand il ne l'a pas, même s'il est pour cela amené à emprunter et enfoncer le pays dans les dettes. Il lui propose de cesser d'accroître en permanence le coût de la protection sociale pesant sur les salariés et les petites gens et de reporter ce coût sur les revenus du capital et les possesseurs de grandes fortunes.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (lignes : Val-de-Marne)

33362. - 30 novembre 1987. - M. Roger-Gérard Schwartzberg attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le projet de création d'une gare S.N.C.F.-Sernam, à Valenton (Val-de-Marne). La procédure d'enquête vient de se terminer. Le dossier précisant que la ligne ferroviaire de grande ceinture constitue une artère privilégiée pour le transport marchandises en Ile-de-France, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la réalisation de ce projet prend également en compte la possibilité de réouverture de cette ligne au trafic Voyageurs Banlieue.

Transports routiers (politique et réglementation)

33370. - 30 novembre 1987. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, s'il est régulièrement informé des abus auxquels donne lieu l'application des textes coercitifs concernant la réglementation des transports routiers. Il lui signale l'aspect particulièrement décourageant que peuvent prendre les contrôles pour des chefs d'entreprises qui sont à la recherche d'une meilleure compétitivité par rapport à nos partenaires européens. Il lui demande si le moment n'est pas venu d'organiser de meilleurs rapports entre l'administration et la profession, lors de rencontres soigneusement organisées sous l'égide d'un responsable de rang élevé qui pourrait ainsi vérifier le bien fondé des mesures de contrôle.

S.N.C.F. (T.G.V. : Ile-de-France)

33426. - 30 novembre 1987. - M. Roger-Gérard Schwartzberg attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le schéma de principe de l'interconnexion des lignes de T.G.V. en Ile-de-France. Il souhaite obtenir des précisions sur le tracé de ces lignes dans le sud du département du Val-de-Marne, ainsi que sur l'avant-projet de création d'une gare Voyageurs T.G.V., à Valenton.

Transports aériens (compagnies)

33554. - 30 novembre 1987. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'attitude irresponsable de la compagnie Air France qui, le 31 octobre 1987, a fait débarquer du vol AF 255 (Paris - Pointe-à-Pitre) environ 80 passagers parce qu'ils étaient en surombre. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'à l'avenir de tels incidents ne se reproduisent pas.

S.N.C.F. (T.G.V.)

33617. - 30 novembre 1987. - Mme Renée Soum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la mise à l'écart du Languedoc-Roussillon dans les projets d'extension du réseau ferroviaire à grande vitesse. En effet, alors que les projets T.G.V. Ouest et Nord sont décidés et déjà bien avancés, rien n'est prévu pour la réalisation d'une ligne T.G.V. vers Barcelone et la Catalogne, desservant les grandes villes du Languedoc-Roussillon. Or, l'arrivée de l'Espagne dans la C.E.E., la perspective de 1992 et la tenue des jeux Olympiques à Barcelone cette même année, plaident en faveur de la prise en compte de cette réalisation, d'autant plus que le T.G.V. apporterait au développement régional du Languedoc-Roussillon un élan et une vitalité incontestables. Aussi, elle lui demande quelles orientations, en accord avec la S.N.C.F., il compte prendre pour que le Languedoc-Roussillon ne soit pas, une fois encore, totalement tenu à l'écart des grands projets européens de circulation ferroviaire.

Transports aériens (Air France)

33665. - 30 novembre 1987. - M. Maurice Louis-Joseph-Dogué appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les difficultés que rencontrent les étudiants antillais qui souhaitent passer leurs vacances dans leur département d'origine. Le tarif « jeune » ou « étudiant » proposé par la compagnie Air France étant plus élevé que le tarif vacances, il lui demande s'il ne peut envisager une structure tarifaire spécifique aux étudiants, plus attractive que celle actuellement en vigueur.

Tabac (tabagisme)

33688. - 30 novembre 1987. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les voyageurs empruntant les wagons de la S.N.C.F. et notamment les plus jeunes d'entre eux. En effet, il s'étonne de constater qu'il n'existe toujours pas de voitures non-fumeurs, dans leur totalité, pour les longs trajets. L'existence de voitures où il est autorisé de fumer dans la moitié de celles-ci répond d'autant moins aux exigences d'hygiène et de qualité que, par ailleurs, des campagnes contre le tabac en public sont menées pour la protection de ceux qui ne fument pas. Une telle carence rend ainsi, entre autres, impensable le transport d'enfants mineurs à l'occasion de classes vertes ou de classes de neige. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage d'adopter afin que soient mises au plus tôt en circulation des voitures entièrement réservées aux non-fumeurs.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Afrique du Sud)

28894. - 3 août 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'affaire Pierre-André Albertini, le coopérant français condamné à quatre ans de prison au Ciskei pour avoir refusé de témoigner contre quatre militants noirs accusés de « terrorisme ». Ce n'est pas au travers des médias qui diffusent des informations parfois contradictoires que les Français pourront se faire une idée objective de la situation. M. Pierre-André Albertini est-il victime d'une erreur judiciaire et a-t-on prononcé à son égard un jugement arbitraire, ou bien s'est-il rendu coupable des faits reprochés ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter les éclaircissements souhaités ainsi que de lui faire connaître les dispositions prises par le Gouvernement français pour hâter la libération d'Albertini dans le cas où celui-ci serait innocent des faits, objet de son jugement.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a fait tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir la libération de M. Pierre-André Albertini, dès qu'a été connue l'arrestation de celui-ci en octobre 1986, dans le cadre de la protection qu'il s'attache à apporter à tous les citoyens français en difficulté à l'étranger, quel que soit le contexte de ces difficultés. Il se réjouit, par conséquent que, au terme des démarches répétées et de négociations longues et ardues qu'il a menées, notre compatriote ait pu recouvrer la liberté au début du mois de septembre dernier, dans le cadre d'une opération humanitaire d'envergure, où il a joué un rôle déterminant, en liaison avec les gouvernements de la région.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (développement des régions : Bretagne)

31823. - 26 octobre 1987. - M. Sébastien Couëpel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur le devenir de l'Ouest français dans le cadre de l'aménagement de l'espace européen. Première zone agricole de France, au prix d'un immense effort d'intensification et de spécialisation, l'Ouest, grâce aux instruments de la politique agricole commune, a bénéficié d'un essor considérable de son agriculture. Aujourd'hui, compte tenu du tournant amorcé par la P.A.C., des quotas laitiers, de l'entrée dans la C.E.E. de nouveaux partenaires, l'Ouest risque, avec 16,5 p. 100 d'emplois dans le secteur primaire, de connaître à court terme des difficultés insurmontables. En dépit de ces efforts, la Bretagne avait néanmoins été retenue comme zone prioritaire et avait, à ce titre, bénéficié des interventions du F.E.D.E.R. Aussi, dans la perspective d'une réforme des fonds structurels européens qui excluent les départements français de la liste des zones prioritaires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans ses intentions de mettre en œuvre un ensemble d'actions permettant à l'Ouest français de s'adapter aux nouvelles exigences de l'espace européen et de proposer un programme intégré Ouest, à l'exemple de celui mis en place en Méditerranée, et en extension de l'opération spécifique O.I.D. qui existe pour les trente-six cantons de la Bretagne centrale.

Réponse. - En réponse à l'honorable parlementaire, le Gouvernement tient à réaffirmer qu'il n'a pas donné son accord à une réforme des fonds structurels européens qui excluerait les départements français de la liste des zones prioritaires. Il a au contraire réaffirmé non seulement l'importance essentielle des

interventions de ces fonds dans les départements et territoires d'outre-mer et en Corse, mais aussi la nécessaire continuité de l'action communautaire dans les régions méditerranéennes bénéficiant des programmes intégrés méditerranéens, dans les zones rurales et dans les régions industrielles de reconversion. L'ensemble de ces questions feront l'objet d'un partie importante des débats qui auront lieu à Copenhague les 4 et 5 décembre prochains à l'occasion du conseil européen des chefs d'Etat et de Gouvernement. Si des orientations souhaitées par le Gouvernement sont donc retenues, la Bretagne centrale sera éligible au titre des interventions du Feder en zones rurales. En outre, dans le cadre de l'adaptation de la politique agricole commune et plus particulièrement des actions financées par le Feoga orientation, le Gouvernement s'attachera à ce qu'une attention particulière soit apportée aux problèmes spécifiques de l'ouest de la France.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Licenciement (réglementation)

2911. - 9 juin 1986. - M. Jacques Mabeas appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la suppression immédiate de l'autorisation administrative de licenciement portant sur moins de dix salariés. Sur les quelque 400 000 licenciements économiques opérés chaque année, un tiers concerne des licenciements de moins de dix salariés. Il lui demande quels recours pourront être proposés aux salariés concernés qui n'auront plus la possibilité de faire rejeter la validité du motif économique invoqué.

Réponse. - Le dispositif institué par la loi relative à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement et par celles relatives aux procédures de licenciement et au conseil des prud'hommes, s'il ne comporte plus de contrôle administratif de la réalité du motif économique, a renforcé les garanties de salariés licenciés tant en ce qui concerne la procédure de licenciement que le déroulement des instances judiciaires. Au cas de licenciement individuel ou collectif portant sur moins de dix salariés, le code du travail fait désormais obligation à l'employeur de convoquer le salarié à un entretien préalable, entretien où le salarié est en droit de se faire assister d'un membre du personnel de l'entreprise de son choix, et ce, quel que soit la cause du licenciement, l'effectif de l'entreprise ou l'ancienneté du salarié, alors que la législation antérieure ne prévoyait cette formalité qu'au bénéfice des salariés ayant au moins un an d'ancienneté, faisant l'objet d'un licenciement individuel au sein d'une entreprise employant au moins onze salariés. Si le salarié après avoir reçu notification de son licenciement pour cause économique, entend contester le caractère réel et sérieux du motif invoqué par l'employeur, il lui appartient de saisir le juge du contrat. Celui-ci, comme l'indique la loi, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et, au besoin, après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles ; le juge du contrat n'est donc plus lié, comme auparavant, par la décision du tribunal administratif ayant statué sur la légalité de la décision tacite ou expresse de l'administration. Enfin la création au sein des sections de conseil de prud'hommes d'une chambre spécialisée en matière de licenciement économique doit permettre un traitement plus rapide ainsi qu'un examen plus circonstancié des litiges de ce type.

Chômage : indemnisation (allocations)

5062. - 7 juillet 1986. - Le 23 avril 1986, M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi répondant à une question au Gouvernement, faisait part à l'Assemblée nationale de son intention d'engager avec l'Unedic une discussion relative à la situation

des chômeurs de longue durée. **M. Michel Barnier** lui demande de bien vouloir lui indiquer si les moyens d'existence alloués aujourd'hui à ces chômeurs lui semblent suffisants, ou s'il envisage, dans le cadre de ces discussions, d'étudier l'amélioration du montant des allocations de fin de droits et de solidarité. Il lui demande en particulier si l'attribution automatique par le régime de solidarité d'une allocation de l'ordre de 80 francs par jour aux chômeurs à partir de cinquante-sept ans et demi ne serait pas opportune, compte tenu de son coût modique.

Réponse. - Le régime d'assurance chômage et le régime de solidarité ont prévu dans le cadre de l'ordonnance du 21 mars 1984 un ensemble de mesures concernant les chômeurs les plus âgés arrivant en fin de droits, afin de tenir compte des difficultés particulières que ceux-ci rencontrent. Le régime d'assurance, conformément aux dispositions du règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985, prévoit, notamment pour les allocataires de plus de cinquante-cinq ans, deux dispositions spécifiques : 1° les personnes en cours d'indemnisation à l'âge de cinquante-sept ans et six mois et qui justifient de dix ans d'affiliation continuent à percevoir la prestation qui leur est versée jusqu'à l'âge où elles justifient de 150 trimestres de cotisations à la sécurité sociale au sens de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale ; 2° les bénéficiaires de l'allocation de fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans peuvent, s'ils justifient de vingt ans d'affiliation, bénéficier d'une majoration de cette prestation. Le taux de cette allocation a été porté à 67,94 francs à compter du 1^{er} octobre 1987, l'allocation majorée étant fixée à 94,17 francs. Par ailleurs, dans le cadre de l'ordonnance du 21 mars 1984, il a été créé une allocation de solidarité spécifique entièrement financée sur fonds publics et destinée à indemniser ceux parmi les chômeurs qui ne relèvent plus de l'assurance parce qu'ils ont épuisé leurs droits à l'indemnisation. Ainsi, ce système de solidarité permet d'assurer un certain niveau de ressources financières à des catégories plus larges de personnes à la recherche d'un emploi. Cette prestation est versée aux personnes qui remplissent des conditions d'activité antérieure et de ressources. Son montant qui est de 64,50 francs par jour est porté à 92,60 francs pour les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt ans d'activité salariée et pour les allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus et justifiant de dix ans d'activité salariée. Le Gouvernement a également mis en œuvre un important programme de formation et d'aide à la réinsertion en faveur des chômeurs de longue durée. Parallèlement, ont été développés des programmes locaux d'insertion (P.I.L.) qui permettent à des demandeurs d'emploi indemnisés en allocation de solidarité d'effectuer des travaux utiles à la collectivité en occupant à nouveau une place véritable dans la vie active. Les intéressés, pendant cette période, perçoivent une rémunération de stage à la charge de l'État d'un montant égal à celui de l'allocation de solidarité qu'ils percevaient antérieurement, à laquelle s'ajoute une indemnité représentative de frais versée par l'organisme d'accueil d'un montant de 500 à 750 francs par mois, modulable en fonction de la durée d'activité. Il convient de rappeler également que les chômeurs non indemnisés peuvent bénéficier des programmes « compléments locaux de ressources (C.L.R.) » mis en place dans les départements qui le souhaitent. Ces programmes constituent à la fois une aide à la réinsertion professionnelle par l'activité et une réponse aux situations de précarité matérielle que connaissent beaucoup de chômeurs de longue durée.

Naissance (planning familial)

5594. - 14 juillet 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas nécessaire de restituer aux centres de planning familial leur vocation première qui était de conseiller les jeunes filles ou les jeunes femmes sans arrière-pensées et sans esprit paraisan ; qu'en effet il apparaît clairement à ceux mêmes qui ont naguère souhaité l'installation de ces centres que, désormais, sous les termes de planning familial, se poursuit une œuvre volontaire de dénatalité, alors que l'intérêt des familles, comme celui des personnes qui viennent consulter, comme le bien public imposeraient que les jeunes filles ou les jeunes femmes y trouvent un accueil chaleureux et les conseils adaptés à la situation de chacune et à son avenir.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur la nécessité de restituer aux centres de planification familiale leur vocation première à savoir répondre aux demandes de jeunes filles et des femmes. La situation à ce jour est la suivante : la vocation des centres de planification a été clairement définie par l'article 4 du décret n° 72-318 du 24 avril 1972. Cet article dispose que les centres de planification exercent les activités suivantes : 1° éduca-

tion familiale ; 2° information sur les méthodes de régulation des naissances ; 3° consultations et interventions en vue de faciliter ou de régulariser les naissances. Depuis, les textes juridiques ont facilité la résiliation de ces objectifs afin qu'ils deviennent une réalité pour tous. En ce qui concerne les jeunes, trois priorités ont été retenues et sont largement appliquées même s'il reste encore à faire : d'une part, l'information concernant la planification familiale doit être accessible à tous les jeunes. A cet effet, le ministère recommande l'implantation des centres de planification à proximité des quartiers à forte densité de jeunes ainsi qu'auprès des établissements scolaires concernés. Ces centres de planification doivent proposer des heures de fonctionnement adaptées aux horaires des adolescents (ouverture le mercredi, le soir après les cours). Ils doivent aussi s'assurer que leur existence est connue de la population concernée (affichage des adresses dans les lycées et lieux publics). Si le centre de planification informe au sein de ses locaux, il doit aussi porter l'information sur les lieux mêmes fréquentés par les jeunes. C'est l'information collective dispensée en milieu scolaire, dans les foyers de jeunes et autres. D'autre part, le ministère est conscient de la nécessité d'élargir la formation et la compétence des « spécialistes » de l'information sexuelle. Actuellement, une évolution se fait dans ce sens, un programme de formation de base intitulé « éducation vie » va se mettre en place et permettra aux professionnels concernés d'être mieux à même de répondre aux besoins des jeunes. Par ailleurs, les centres de planification sont de véritables outils de prévention face aux grossesses non désirées. Par l'information sur les méthodes contraceptives et la délivrance de contraceptifs gratuits aux mineurs désireux garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie (loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974, art. 2), les centres de planification aident les femmes, quel que soit leur âge, à éviter les grossesses non désirées. Si l'état de santé des adolescentes enceintes est toujours préoccupant, il en est souvent de même du devenir des enfants nés de mère adolescente. L'incidence élevée des placements, délaissements, mauvais traitements, est généralement constatée. Les actions menées dans le domaine de la planification familiale montrent clairement que les centres de planification remplissent leur mission de service public dans un but d'information et de prévention pour la santé et la protection des jeunes femmes et rien ne permet de voir, à travers leurs activités, une œuvre de dénatalité. En effet, si ces structures favorisent la prévention des grossesses non désirées et/ou non désirables, leur objectif est aussi d'éclairer la jeune femme sur sa fécondité, compte tenu de l'état actuel des connaissances médicales dans le domaine de la physiologie de la reproduction. En outre, les enquêtes démographiques tant françaises qu'étrangères ont mis en évidence, avec certitude, que la baisse de la fécondité dans les pays industrialisés était antérieure à la mise en place des législations sur la contraception. Dans la mesure où les centres de planification permettent aux femmes de choisir, en connaissance de cause, le moment de la conception de leurs enfants, ils œuvrent pour l'amélioration et la prévention de la santé de la société tout entière.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Indre-et-Loire)

10212. - 13 octobre 1986. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation rencontrée actuellement par les quatre cent cinquante employées de l'entreprise M.T.C. de Tours. Cette filiale du groupe Cligman, reconvertie dans le prêt-à-porter de luxe (licences Saint-Laurent, Lanvin et Cerruti), se trouve dans une phase très critique, depuis le 9 avril dernier. En effet, à cette date survenait la décision de procéder à un « tri » au sein du personnel afin de muter cent onze personnes dans un autre atelier destiné à la production d'articles de bas de gamme. Puis, durant le mois de juillet, la nouvelle, brutale, était de placer soixante personnes en chômage illimité sous prétexte que ce personnel n'était plus rentable. Simultanément, un aménagement du temps de travail était imposé par la direction. Il semble donc parfaitement incohérent que, dans un même temps, soient menés de front un projet de plan de licenciement valable pour les deux ateliers et un aménagement du temps de travail qui prévoit des horaires particulièrement chargés, mis en place, dès ce mois-ci, dans l'entreprise M.T.C. Eu égard à cette situation tout à fait incompréhensible qui remet en cause, dans un premier temps, l'emploi de soixante employées, il leur demande quel est son sentiment vis-à-vis des circonstances énoncées précédemment.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi rappelle à l'honorable parlementaire que les locaux de l'entreprise M.T.C. à Tours abritent deux activités différentes concernant deux sociétés distinctes. En effet, la M.T.C. est spécialisée dans

la confection haut de gamme sous licence. Dans cette entreprise a d'ailleurs été conclu un accord d'entreprise sur l'aménagement du temps de travail permettant de faire face aux périodes alternées de charge importante et de sous-charge. En revanche, la société Cofetour, dans ces mêmes locaux, travaille pour la grande distribution. Cette activité de sous-traitance est particulièrement vulnérable et a contraint la société à procéder à des suppressions d'emplois. Il n'est donc pas incohérent que des accords d'entreprise concernant l'aménagement du temps de travail d'une part, et une procédure de licenciement d'autre part se produisent simultanément, *a fortiori* lorsque sont concernés deux activités différentes.

Mutuelles : sociétés (M.G.E.N.)

13297. - 1^{er} décembre 1986. - M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences des projets de son collègue du ministère de l'éducation nationale de faire disparaître en septembre 1987 les mises à disposition des mutuelles de fonctionnaires de l'éducation nationale : l'organisme qui serait en premier victime d'une telle mesure est la Mutuelle générale de l'éducation nationale, qui rassemble 1 300 000 membres et apporte sa couverture à 2 300 000 personnes. La volonté du Gouvernement de supprimer les mises à disposition, malgré la loi (n° 47-460 du 20 mars 1947) et les décrets ou circulaires successifs qui en ont codifié l'existence, pose en effet question sur la possibilité d'utiliser des fonctionnaires en position de détachement, solution de remplacement préconisée par le ministre de l'éducation nationale : 1° l'article 14 du décret 85-986 exige que l'organisme bénéficiaire du détachement soit reconnu comme exerçant une mission d'intérêt général : une mutuelle est-elle dans ce cas, et aucun obstacle juridique ne peut-il être opposé à celles qui seraient contraintes d'utiliser cette solution ; 2° le code de la mutualité (articles L. 125-7 et L. 125-8) interdit qu'une mutuelle rémunère les membres de ses instances administratives : dans le cas où la réponse à la première question serait positive, quelle solution serait possible sans empêcher un fonctionnaire détaché d'avoir un mandat électif, alors que cela correspond à l'esprit comme à la lettre du code de la mutuelle ; 3° au-delà de ces questions juridiques, quelle est la position du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la nécessaire sauvegarde du patrimoine de confiance, d'efficacité et de vie démocratique qui font de la M.G.E.N. un organisme mettant au service de chacun la solidarité de tous.

Réponse. - Les mutuelles sont des personnes morales de droit privé qui assurent une protection sociale facultative complémentaire à celle des régimes obligatoires de sécurité sociale. Elles exercent à ce titre une mission d'intérêt général et peuvent donc bénéficier du détachement de fonctionnaires en tant qu'organismes privés d'intérêt général dans le cadre normal de l'article 14, 5°, du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat qui s'applique aussi aux entreprises et aux associations. Rien ne s'oppose, par conséquent, au détachement de fonctionnaires ou agents de l'Etat dans les groupements mutualistes pour participer notamment à la gestion de la sécurité sociale des fonctionnaires et exercer ainsi des fonctions rémunérées par ces groupements. En revanche, s'agissant des administrateurs de mutuelles, l'article L. 125-5 du code de la mutualité a réaffirmé le principe du bénévolat qui apparaît tout à fait contraire à des situations de détachement. Cependant, des facilités de service sont traditionnellement accordées aux fonctionnaires en activité qui exercent des fonctions dans une mutuelle et qui exercent des fonctions électives au sein des mutuelles, permettant ainsi de concilier l'intérêt du service et leurs fonctions mutualistes. Le nouveau code de la mutualité a consacré la place prépondérante de la mutualité dans le domaine de la protection sociale complémentaire et a permis de répondre aux aspirations du mouvement mutualiste dont la M.G.E.N. est une des composantes. Il a marqué un progrès certain dans la reconnaissance du fait mutualiste et témoigne de la volonté de préserver le caractère spécifique et la légitimité de la mutualité.

Jeunes (emploi)

14623. - 15 décembre 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des jeunes demandeurs d'emploi âgés de plus de vingt-cinq ans. Parmi les mesures prises dans le cadre du plan en faveur des jeunes de seize à vingt-cinq ans, il lui demande si certaines de ces dispositions ne pourraient pas s'étendre, en les modulant, au-delà de cet âge limite.

Jeunes (emploi)

21134. - 23 mars 1987. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 14623, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986, relative aux demandeurs d'emploi de plus de vingt-cinq ans. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire exprime la crainte que les demandeurs d'emploi de plus de vingt-six ans ne soient écartés par les employeurs au profit de personnes plus jeunes et souhaite à cet égard que l'âge limite fixé pour les mesures en faveur de l'emploi des jeunes soit repoussé. Face à la situation particulièrement alarmante des jeunes de seize à vingt-cinq ans souvent sans expérience professionnelle et sans formation adaptée, il a été décidé de mener une action d'une grande ampleur qui a permis l'embauche de 1 494 002 jeunes du 1^{er} mai 1986 au 30 septembre 1987. La population plus âgée est moins touchée par le chômage car elle bénéficie en général d'une expérience professionnelle préalable. Mais cette population n'est pas négligée puisqu'un important programme de lutte contre le chômage de longue durée a été lancé à la rentrée 1986 portant sur 107 500 places de stages destinés aux demandeurs d'emploi de tous âges et en particulier à ceux de plus de vingt-six ans, les plus jeunes bénéficiaient des stages de préparation à l'emploi. Cet effort a été prolongé et amplifié en 1987 : 247 000 places de stage ont été ouvertes pour cette année dont 90 000 réservées aux jeunes ; 150 000 aux adultes et 7 000 aux femmes. De plus, la loi du 10 juillet 1987 a introduit deux formules nouvelles : les stages de réinsertion en alternance et les contrats de réinsertion en alternance. Le contrat de réinsertion en alternance permet la réinsertion en entreprise de demandeurs d'emploi de longue durée de plus de vingt-cinq ans, en associant l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation en alternance. Le salaire versé par l'entreprise est totalement exonéré des cotisations patronales de sécurité sociale. L'Etat apporte une aide forfaitaire de 50 francs par heure de formation dispensée. Le stage de réinsertion en alternance est ouvert à des chômeurs adultes de très longue durée connaissant de graves difficultés de réinsertion. Ce stage prévoit deux modules de formation, l'un au sein d'un organisme, l'autre en entreprise. Des exonérations de 50 p. 100 des charges patronales de sécurité sociale sont prévues pour les employeurs embauchant des demandeurs d'emploi de longue durée, à l'issue d'un stage.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Seine-Saint-Denis)

15251. - 22 décembre 1986. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation de l'entreprise Alsthom, à Saint-Ouen : 1° dans le domaine de l'emploi : la fermeture de l'atelier des condensateurs mais aussi les suppressions d'emplois dans d'autres secteurs mettent en cause l'avenir du site. Ces dernières années, des centaines d'emplois ont été supprimés tandis que les profits ne se sont jamais si bien portés (hausse record des actions Alsthom cet été) ; 2° dans le domaine de la sécurité : il y a aujourd'hui en France près de 200 000 transformateurs au pyralène à remplacer pour l'E.D.F., près de 2 000 pour la R.A.T.P., etc. pour des raisons écologiques et de sécurité. Le site d'Alsthom à Saint-Ouen dispose des technologies nécessaires pour les créer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'avenir de ce site, potentiel technologique de pointe, car au moment où les grands groupes internationaux s'activent pour préparer la nouvelle génération de transformateurs (filiale sèche : technologie aujourd'hui maîtrisée qui n'emploie pas le pyralène), Alsthom ne peut se désengager. Dans ce sens, la proposition d'un accord E.D.F. - Alsthom est pleinement justifiée.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Seine-Saint-Denis)

24843. - 18 mai 1987. - M. Jean-Claude Gayssot s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de n'avoir reçu aucune réponse à sa question n° 15251 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative à la situation de l'entreprise Alsthom, à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'établissement de la société Alstom à Saint-Ouen a dû procéder, en 1985 et 1986, à des réductions d'effectifs consécutives à la diminution au plan national des commandes de transformateurs liées à la fin du programme électronucléaire, des grands projets d'Electricité de France en matière de centrales hydrauliques ou thermiques et, à l'exportation, par la réduction ou le décalage dans le temps des affaires escomptées. Par ailleurs, Alstom a été amenée à céder, en 1986, à la société Rectiphase, filiale de Merlin-Gérin, la branche d'activité condensateurs, ce qui a entraîné la fermeture de l'atelier de Saint-Ouen et la suppression de 122 emplois. Le plan social au titre de la fermeture de cette activité a consisté dans 81 aides au reclassement individuel, 14 mutations à Pringy, établissement de l'entreprise Rectiphase, 14 mutations dans le groupe, 9 retraites ou préretraites et 3 congés de conversion. Au total, plus de 300 suppressions d'emplois sont intervenues dans cet établissement, entre mai 1984 et juillet 1987, les effectifs ayant été ramenés de 1 196 à 893, dont 154 dans le cadre d'une convention de préretraite du F.N.E. Enfin, une nouvelle opération de réduction d'effectifs concernant 40 salariés dont 23 dans le cadre d'une préretraite, a été annoncée à un comité central d'entreprise du 23 septembre 1987, en raison de l'affaiblissement de certains marchés et des difficultés liées à l'exportation. En matière industrielle, une organisation a été mise en place par Alstom qui vise à la spécialisation, par établissement, de l'activité de construction de transformateurs : c'est ainsi que les établissements du Havre et de Petit-Quevilly utilisent la nouvelle technologie de la filière sèche, l'établissement de Saint-Ouen restant spécialisé dans l'activité transformateurs de puissance. En ce qui concerne l'établissement transformateur de Saint-Ouen, l'orientation prise est de spécialiser ce site dans les domaines des fortes puissances et des très hautes tensions, dans lesquels Alstom joue un rôle au plan international de premier plan.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

15788. - 29 décembre 1986. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas des personnes sans emploi arrivant en fin de droits et ne bénéficiant plus d'aucune indemnité. L'administration ne semble pas avoir prévu le cas des veuves et des divorcées, qui, n'ayant jamais travaillé, et étant à quelques années de l'âge de la retraite, se trouvent aujourd'hui complètement démunies, leur allocation d'insertion venant à se terminer. Aussi il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin que ces personnes disposent du minimum vital en attendant de pouvoir toucher leur pension de retraite.

Réponse. - Le régime d'indemnisation du chômage actuellement en vigueur prend en compte les situations souvent difficiles dans lesquelles se trouvent certaines femmes devant se réinsérer sur le marché du travail à la suite de la perte de leur conjoint. En effet, le régime de solidarité a notamment prévu le bénéfice de l'allocation d'insertion pour tenir compte de la situation particulière des femmes veuves qui doivent rechercher un emploi, souvent à la suite d'une longue période d'inactivité et qui, de plus, doivent assurer seules la charge et l'éducation de leurs enfants. Ainsi, l'article L. 351.9 du code du travail pose le principe du droit à l'allocation d'insertion pour les femmes qui n'ont pu obtenir un emploi et qui sont veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires avec la charge d'au moins un enfant. Cette allocation est versée pour une durée d'un an par période de six mois renouvelable une fois et son montant est de 87,40 francs par jour. Il est possible que certaines de ces bénéficiaires ne se reclassent pas avant d'avoir épuisé la durée totale de versement de l'allocation d'insertion. Cependant, les dernières statistiques disponibles sur cette question laissent apparaître que la durée moyenne d'indemnisation pour cette catégorie est de 307 jours, ce qui montre que la plupart des intéressés n'épuisent pas leurs droits et se réinsèrent soit en reprenant une activité, soit en effectuant un stage de formation. Il convient également de préciser que, les femmes qui sont inscrites depuis plus d'un an à l'A.N.P.E. ou qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles peuvent bénéficier des programmes en faveur des chômeurs de longue durée. Ainsi, le programme d'actions de formation classiques se caractérise par son ampleur : 247 000 places de stages sont prévues, dont 150 000 places pour les personnes de plus de vingt-cinq ans. Trois types d'actions sont proposés : 1° des stages de formation financés sur le fonds national de l'emploi. Ils sont organisés par les directions départementales du travail et de l'emploi en liaison avec l'A.N.P.E. ; 2° des stages dits « modulaires » mis en œuvre par l'A.N.P.E. ; 3° des stages de mise à niveau. Ce sont des actions d'adaptation correspondant à des emplois immédiatement disponibles pour lesquels des offres

d'emploi ont été déposées à l'A.N.P.E. et réservées aux bénéficiaires de ces actions. La réalisation de ce programme s'appuie sur une intensification du dispositif de convocations par l'agence nationale pour l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée. Par ailleurs, la loi du 10 juillet 1987 modifiant le code du travail et relative à la prévention et la lutte contre le chômage de longue durée, permet désormais à l'Etat de conduire de nouvelles actions : 1° l'extension de réinsertion en alternance au bénéfice des chômeurs de longue durée par : a) des contrats de réinsertion en alternance, permettant l'embauche de C.L.D. adultes sur un contrat de travail couplant l'occupation d'un emploi à une action de formation. La rémunération versée par l'entreprise est exonérée totalement des charges sociales patronales pendant un an. L'Etat apporte une aide forfaitaire au financement de la formation ; b) des stages de réinsertion en alternance, ouverts à des chômeurs adultes de très longue durée ou connaissant de graves difficultés de réinsertion. Ces stages prévoient deux modules : un module de formation au sein d'un organisme et un module de formation en entreprise ; 2° l'exonération de 50 p. 100 des cotisations de sécurité sociale pendant un an pour les entreprises qui embauchent des demandeurs d'emploi de longue durée sortant de tout type de stage. De plus, il convient de rappeler que des stages de formation du F.N.E. spécifiques ont été mis en place en faveur des femmes isolées ouverts notamment aux femmes bénéficiaires de l'allocation de parent isolé, ainsi qu'aux femmes isolées ayant des enfants à charge pour lesquels le niveau de ressources (pension alimentaire, prestations familiales) est insuffisant. Les intéressés bénéficient du statut de stagiaires de la formation professionnelle ou peuvent continuer à percevoir leurs indemnités de chômage, le cas échéant, lorsque la durée de formation ne dépasse pas 300 heures ou encore, être maintenues sous le régime de l'allocation parent isolé. Parallèlement, afin de pallier des situations particulièrement difficiles le Gouvernement a également mis en œuvre des programmes locaux d'insertion. Ces programmes allient une période de formation professionnelle à une activité au profit d'une collectivité locale et sont destinés à faciliter l'insertion professionnelle des femmes isolées âgées de plus de quarante ans ne pouvant ni bénéficier d'un revenu de remplacement, ni accéder aux actions de formation en leur assurant un minimum de revenu.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

16496. - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de certaines veuves qui souhaiteraient pouvoir bénéficier du régime du décret du 20 avril 1984. Ce décret permet à un salarié de prétendre à une préretraite progressive avec travail à mi-temps et versement d'une allocation complémentaire. Or les veuves dès lors qu'elles touchent une pension de réversion se trouvent exclues de cet avantage. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas assouplir les modalités prévues par le décret du 20 avril 1984 afin de ne pas pénaliser des femmes aux ressources plus que modestes.

Réponse. - L'arrêté du 20 avril 1984 relatif à la préretraite progressive excluait du bénéfice des allocations spéciales de préretraite les personnes ayant fait procéder à la liquidation d'un avantage de vieillesse à caractère viager. Cette disposition s'appliquait notamment à tous les titulaires d'une pension de réversion. Conscient des difficultés que cette réglementation a pu entraîner, notamment dans le cas de titulaires de pensions de réversion d'un montant très modeste, le Gouvernement a pris la décision d'accorder le cumul entre l'allocation de préretraite progressive et les avantages de vieillesse à caractère viager liquidés avant l'adhésion au contrat de solidarité préretraite progressive. Un arrêté modifiant à cette fin l'arrêté précité du 20 avril 1984 est actuellement en cours de signature.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

18066. - 9 février 1987. - **M. Jean-Pierre Reveau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés d'insertion dans la vie professionnelle de personnes handicapées dont le reclassement en 1^{re} catégorie les place en position de rechercher un emploi dans la vie active. N'est-il pas opportun, au regard des difficultés liées à l'emploi et pour aider à l'action que mènent diverses associations pour favoriser leur placement en entreprise, d'ouvrir un débat permettant de sensibiliser les entreprises en faveur de l'emploi de ces personnes ayant reçu dans des centres spécialisés une formation permettant leur insertion en milieu professionnel.

Réponse. - Le souci de l'honorable parlementaire relatif à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés a été pleinement pris en compte par le Gouvernement, qui a déposé devant

le Parlement un projet de loi réformant l'obligation d'emploi. La loi qui en a résulté (n° 87-517 du 10 juillet 1987) crée une nouvelle dynamique en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Tant le secteur privé que le secteur public sont assujettis à cette loi, un quota unique de 6 p. 100 leur étant applicable pour tout établissement d'au moins 20 salariés : les travailleurs handicapés, qu'ils soient classés en catégorie A, B ou C, sont directement concernés. Pendant une période transitoire de trois ans débutant au 1^{er} janvier 1988, le taux sus-indiqué sera respectivement de 3 p. 100 pour la 1^{re} année, 4 p. 100 pour la 2^e année et 5 p. 100 pour la 3^e année. Le secteur privé pourra remplir son obligation soit en employant effectivement des bénéficiaires, soit en appliquant un accord de branche ou d'entreprise portant sur un plan annuel ou pluriannuel d'embauche, d'insertion et de formation, d'adaptation aux mutations technologiques ou de maintien dans l'entreprise en cas de licenciement, soit en versant une contribution à un fonds de développement pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, soit en passant des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestation de services avec des ateliers protégés, des centres de distribution de travail à domicile ou des centres d'aide par le travail.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

19442. - 2 mars 1987. - **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'avant le 1^{er} avril 1983, date de la prise d'effet de l'ordonnance du 26 mars 1982, les salariés du régime général pouvaient prendre leur retraite à taux plein dès l'âge de soixante-cinq ans. Désormais, ils peuvent la prendre, dans les mêmes conditions, dès l'âge de soixante ans. Lorsque l'âge minimum requis était de soixante-cinq ans, certaines catégories de salariés pouvaient déjà la prendre à soixante ans sans abattement de taux. Tel était en particulier le cas des anciennes ouvrières, mères de famille, lorsqu'elles remplassaient quatre conditions : avoir élevé au moins trois enfants pendant plus de neuf ans avant leur soixantième anniversaire ; justifier à soixante ans d'au moins 120 trimestres d'assurance ; avoir exercé un métier manuel pendant cinq ans au cours des quinze dernières années ; avoir cessé définitivement leur activité professionnelle. L'U.N.E.D.I.C. interprète le code de la sécurité sociale en faisant de ce droit une obligation, si bien que toutes les femmes en préretraite réunissant les quatre conditions précitées se voient, dès l'âge de soixante ans, refuser la Garantie de ressources et sont donc contraintes de faire liquider leur pension de retraite. Ce changement se traduit généralement par une diminution très importante de ressources. Ainsi, pour deux femmes ayant quitté leur emploi à la même date en adhérant à un contrat de solidarité ou à une convention du F.N.E., ayant le même âge et des carrières strictement semblables, celle qui aura élevé au moins trois enfants perdra jusqu'à 35 p. 100 de ses ressources ainsi que cinq années de points de retraite complémentaire gratuits. Au contraire, celle qui n'aura eu aucun enfant percevra à soixante ans la Garantie de ressources et continuera de percevoir les mêmes indemnités jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Le préjudice subi par la première est encore aggravé pour une veuve du fait de la diminution importante de sa pension de réversion de sécurité sociale. Il convient de noter que dans les 120 trimestres nécessaires pour cette mise à la retraite d'office, les trimestres relatifs aux enfants (huit par enfant) sont pris en compte. Ainsi, une nouvelle réglementation à caractère social, dont toutes les conséquences n'ont pas été appréhendées, se révèle particulièrement néfaste pour les anciennes ouvrières mères de famille. A titre d'exemple, une mère de famille en préretraite, ayant cotisé pendant 100 trimestres, devra prendre sa retraite à soixante ans car elle totalisera : $100 + (4 \times 8) = 132$ trimestres, alors qu'une préretraite n'ayant pas eu d'enfants et ayant également 100 trimestres validés à soixante ans, continuera à percevoir la Garantie de ressources jusqu'à soixante-cinq ans. Il a eu connaissance de nombreux cas d'application des mesures en cause. Il lui cite, par exemple, la situation de Mme X, veuve, née en 1925, ayant quatre enfants, partie en retraite en 1982. Ses trimestres validés par la sécurité sociale à soixante ans se montent à $101 + 32$ (enfants) = 133. Ses ressources mensuelles, jusqu'à soixante ans, comprenaient l'allocation de l'A.S.S.E.D.I.C. de 3 771 francs, sa pension de réversion de 1 648 francs, soit au total 5 419 francs. Après soixante ans, elle perçoit une retraite de la sécurité sociale, y compris sa pension de réversion de 3 157 francs, une retraite complémentaire de 450 francs, soit au total 3 607 francs. Ses ressources ont diminué de 1 812 francs par mois, soit 33,4 p. 100, ce qui constitue une pénalisation parfaitement injustifiable par rapport à la situation faite à une assurée veuve sans enfant, ayant eu la même activité professionnelle et ayant pris sa retraite à la même date et au même âge. La validation de huit trimestres par enfant est un bien mince avantage par rapport à la situation financière qu'il vient de lui exposer. Il convient d'ajouter que jusqu'à la fin de 1982, soit par méconnaissance,

soit par omission volontaire ou non, les employeurs et les délégués des A.S.S.E.D.I.C., lorsqu'ils donnaient des informations collectives à l'occasion d'un départ en préretraite dans une entreprise, se contentaient d'une explication d'ordre général, c'est-à-dire : départ à 70 p. 100 du salaire de référence, la Garantie de ressources prenant le relais pour le même montant, de soixante à soixante-cinq ans. Ce n'est qu'à la lecture de la notification de l'A.S.S.E.D.I.C. que les anciennes ouvrières, mères de famille, ont appris qu'elles ne pourraient prétendre, le moment venu, à la Garantie de ressources et qu'elles seraient dans l'obligation de faire liquider leur retraite dès soixante ans. Or, cette notification n'est envoyée que deux mois après le début de la préretraite, c'est-à-dire lorsque la situation de préretraite est devenue irréversible. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier aux situations gravement inéquitables sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

19522. - 2 mars 1987. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'antérieurement à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, les mères de famille qui avaient élevé au moins trois enfants pendant neuf ans avant leur soixantième anniversaire, qui justifiaient à soixante ans d'au moins 120 trimestres d'assurance et qui avaient exercé un métier manuel pendant cinq ans au cours des quinze dernières années, pouvaient demander à bénéficier de leur pension de retraite à soixante ans, sans abattement de taux. Or, actuellement, l'U.N.E.D.I.C. interprète le code de la sécurité sociale en faisant de ce droit une obligation. C'est ainsi que les femmes en préretraite, qui réunissent les conditions exposées ci-dessus, ne peuvent plus bénéficier, dès l'âge de soixante ans, du versement de la garantie de ressources et sont contraintes de faire liquider leurs pensions. Cette obligation se traduit malheureusement, dans la plupart des cas, par une diminution sensible de leurs ressources. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation qui, en pénalisant les mères de famille qui ont continué de travailler en élevant leurs enfants, va à l'encontre de la politique familiale mise en place par le Gouvernement.

Réponse. - L'accord du 13 juin 1977 instituant la garantie de ressources démission avait exclu du bénéfice de cette allocation les personnes pouvant, au moment de leur demande, faire liquider à taux plein une pension de vieillesse de la sécurité sociale et la retraite complémentaire sans application d'un coefficient d'anticipation. Cette disposition, qui concernait exclusivement les personnes ayant quitté volontairement leur emploi, et non les personnes licenciées, s'appliquait notamment à certaines ouvrières mères de famille. Les partenaires sociaux ne l'ont pas modifiée à l'occasion de l'abaissement de l'âge de la retraite. Bien que conscient des disparités de situations provoquées par l'application de cette règle, et des conséquences de celle-ci pour les anciennes ouvrières mères de famille, le Gouvernement ne pouvait modifier les conditions d'admission au bénéfice de la garantie de ressources, qui relevaient de la seule compétence des partenaires sociaux. Il est en outre rappelé que la garantie de ressources a été supprimée par la loi du 5 juillet 1983. Cette allocation ne subsiste qu'au profit de certaines personnes bénéficiant d'un droit acquis, pour lesquelles elle est maintenue selon les règles en vigueur à la date de publication de la loi.

Emploi (politique et réglementation)

19610. - 2 mars 1987. - A la suite de l'abrogation de l'autorisation administrative de licenciement, **M. Francis Geug** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si cette mesure a aggravé le nombre de licenciements ou, au contraire, si elle a permis aux chefs d'entreprise d'embaucher davantage, dans la mesure où la procédure a été assouplie.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas encore possible de mesurer tout l'effet des modifications législatives ayant supprimé le contrôle de l'emploi, compte tenu de la brièveté de la période écoulée depuis l'entrée en vigueur de celles-ci. Il est néanmoins possible de communiquer les observations suivantes : après la promulgation de la loi du 3 juillet 1986 qui a supprimé l'autorisation administrative pour les licenciements de moins de 10 salariés, il a été constaté, par rapport aux trimestres correspondant de l'année précédente, un accroissement du nombre des licenciements pour motif économique d'environ 5 p. 100 au 3^e trimestre 1986 et de près de 17 p. 100 au quatrième. Le phénomène s'est prolongé au 1^{er} trimestre 1987 (+ 20 p. 100) consécutivement à l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1986 qui a abrogé le dispositif de contrôle de l'emploi encore existant (licenciement de 10 salariés et plus). Au

deuxième trimestre 1987, le flux des licenciements a retrouvé un volume comparable aux données observées en 1986. On peut donc provisoirement conclure que l'abrogation du contrôle administratif sur les licenciements n'a pas eu pour effet d'accroître de façon durable le volume de licenciement pour motif économique, mouvement qui aurait laissé présumer une orientation des entreprises vers un mode de gestion du personnel tendant à opérer un ajustement rapide du nombre des salariés aux variations des volumes d'activité. Cette évolution se trouve confirmée par les sources statistiques relatives à l'emploi qui convergent dans le sens d'une certaine stabilité du niveau d'emploi au 1^{er} semestre 1987 avec toutefois une évolution plus positive selon l'U.N.E.D.I.C. notamment au 2^e trimestre (+ 0,5 p. 100 des effectifs des secteurs marchands non agricoles sur le 1^{er} semestre). L'évolution est plus favorable qu'au 2^e semestre 1986 mais moins qu'au 1^{er} semestre 1986, marqué par une conjoncture économique favorable (baisse du prix du pétrole et du dollar).

Handicapés (allocations et ressources)

20289. - 16 mars 1987. - Mme Christiane Mora attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des adultes handicapés telle qu'elle résulte de certaines mesures votées dans le cadre de la loi de finances pour 1987. Plusieurs types d'allocations sont servis aux personnes handicapées ; les modifications qui sont intervenues dans le courant de l'année 1987 ou qui vont intervenir entraînent pour elles une situation inquiétante : 1^o allocation aux adultes handicapés. Au 1^{er} octobre 1986, l'A.A.H. représente 56,84 p. 100 du S.M.I.C. brut alors que les associations concernées réclament une A.A.H. égale au S.M.I.C. net de cotisations sociales (environ 85 p. 100 du S.M.I.C. brut). Il faut rappeler qu'en 1982 elle a atteint 63 p. 100. Il est permis de s'inquiéter de la réduction budgétaire de 445 millions de francs prévue par la loi de finances pour 1987 pour le financement de l'A.A.H. (13 155 millions de francs contre 13 600 pour 1986). Cette réduction signifie vraisemblablement des conditions d'attribution de l'allocation plus sévères ; 2^o allocation compensatrice. La perte du pouvoir d'achat de l'allocation compensatrice par rapport au S.M.I.C. est encore plus douloureusement ressentie pour l'A.A.H., puisque les tierces personnes rémunérées par le bénéficiaire de l'allocation le sont obligatoirement sur le montant du S.M.I.C. Avec la même allocation, le nombre d'heures de tierces personnes ou d'auxiliaires de vie diminue donc. De plus en plus souvent sont signalés des refus ou des réductions de taux d'allocation compensatrice par les Cotorep, et des difficultés grandissantes quant à la vérification des droits administratifs par les D.D.A.S. ; 3^o allocation de logement et A.P.L. La récente modification des paramètres utilisés pour déterminer l'attribution de l'allocation de logement et de l'A.P.L. a entraîné pour tous les bénéficiaires, notamment les personnes handicapées, une réduction parfois importante de cette forme d'aide, sans que leurs revenus aient augmenté. Elle lui demande de quels moyens il dispose pour remédier à la situation des adultes handicapés vis-à-vis desquels la solidarité nationale doit s'exercer sans défaillance.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), prestation non contributive, est un minimum garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle est égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) augmenté de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (F.N.S.), c'est-à-dire au minimum vieillesse. Le montant de ce minimum a été nettement revalorisé ces dernières années : il a été porté de 1 416,66 F mensuel au 1^{er} janvier 1981 à 2 585,83 F au 1^{er} octobre 1986, ce qui représente une progression de l'ordre de 82,5 p. 100 et il atteint actuellement 2 658,33 F. Le montant de l'A.A.H. représente aujourd'hui plus de 67 p. 100 du S.M.I.C. net, dont le pouvoir d'achat a été considérablement augmenté. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager de porter le montant de l'A.A.H. à la hauteur de 85 p. 100 du S.M.I.C. Les crédits votés par le Parlement dans la loi de finances pour 1987 ont été, en ce qui concerne l'A.A.H., proposés par le Gouvernement en fonction des prévisions d'évolution du montant des prestations, des conditions de ressources et du nombre des bénéficiaires. En tout état de cause, les dépenses d'A.A.H. sont inéluctables et en application de l'article L. 821-5 du code de la sécurité sociale, l'Etat rembourse à la Caisse nationale des allocations familiales la dépense d'A.A.H. correspondante versée par elle pour son compte. La revalorisation des pensions et allocations survenue au 1^{er} janvier et au 1^{er} octobre 1986 et l'effet de report de celles survenues en 1985 ont permis une évolution en moyenne annuelle de ces avantages de 3 p. 100 ; c'est-à-dire que l'ensemble des intéressés a perçu en 1986 3 p. 100 de plus qu'il n'a reçu en 1985. Ce chiffre est à comparer avec les résultats des mesures

de redressement économique arrêtées par le Gouvernement qui ont permis de limiter à 2,7 p. 100 la progression moyenne des prix au cours de l'année 1986. Pour 1987, le Parlement a adopté la proposition du Gouvernement de revaloriser les pensions et autres avantages de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1 p. 100 au 1^{er} juillet, ce qui représente, compte tenu de l'effet report des mesures intervenues en 1986, une progression moyenne de 2,8 p. 100. Ces mesures interviennent après deux années (1984 et 1985) où les pensionnés et allocataires ont perdu plus de 1,5 p. 100 de leur pouvoir d'achat. Enfin, en ce qui concerne les aides au logement, celles-ci ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire en fonction du montant de celle-ci, des ressources du foyer et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et de sa forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont les caractéristiques essentielles de ces prestations dont les barèmes sont actualisés au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'évolution constatée ou prévisible des loyers et des prix, afin de maintenir globalement leur pouvoir d'achat.

Handicapés (personnel : Calvados)

20664. - 16 mars 1987. - M. André Ledran attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des équipes de préparation et de suite du reclassement (E.P.S.R.) et plus particulièrement sur l'E.P.S.R. du Calvados (E.P.S.R. 14). Ces équipes ont été créées dans le cadre de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Elles sont chargées dans le cadre départemental du reclassement social et professionnel des personnes handicapées, elles sont placées sous la tutelle du ministère des affaires sociales et de l'emploi, et subventionnées par lui. La circulaire C.D.E./2079 du 3 mai 1979 prévoyait leurs modalités de financement, celles-ci dans le cas d'E.P.S.R. privées (association) étant fixées comme suit : 75 p. 100 au plus au ministère des affaires sociales et de l'emploi ; 25 p. 100 pouvant être sollicités auprès des conseils généraux entre autres. Or, suite à la nouvelle répartition des charges résultant de la loi de décentralisation, certains conseils généraux, dont celui du département du Calvados, se désengagent, signifiant leur volonté de ne plus accorder aucune subvention. L'E.P.S.R. 14 du Calvados se trouve donc dans une situation particulièrement difficile, privée d'une part importante de ses ressources. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la solution qu'il envisage d'apporter à ce problème qui porte une atteinte grave à la capacité d'intervention de ces organismes et par là-même au devenir des personnes handicapées.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire les 25 p. 100 des frais de fonctionnement des équipes de préparation et de suite du reclassement privées dont la couverture a été récemment source de difficultés pour l'équipe du Calvados, sont réglementairement à la charge de seul gestionnaire. Les collectivités locales, quelles qu'elles soient ainsi que tous autres cofinanciers potentiels peuvent être sollicités pour participer à la prise en charge partielle ou totale de ce financement complémentaire. Dans le cas du retrait d'un cofinancement, il incombe au gestionnaire de rechercher un financement de substitution. C'est d'ailleurs l'opération qui a été conduite avec succès pour 1987 par l'équipe de préparation et de suite du reclassement du Calvados qui a pu ainsi continuer son action en vue du reclassement des travailleurs handicapés de ce département.

Santé publique (politique de la santé)

21087. - 23 mars 1987. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les préoccupations des insuffisances rénaux et notamment sur les quatre problèmes suivants : 1^o la transplantation représente pour beaucoup d'entre eux un espoir de les libérer des contraintes de l'hémodialyse. Sur ce point l'insuffisance d'offres de reins leur donne à penser qu'un effort de sensibilisation du public mériterait d'être conduit par les pouvoirs publics ou par leurs associations avec leur appui ; 2^o l'équipement des hôpitaux en appareils constitue leur second souci, des craintes demeurant quant à une trop stricte limitation qui remettrait en cause leurs possibilités de traitement ; 3^o la grande disparité observée en matière de coût des dialyses gêne les malades concernés même s'il s'agit de soins pris en charge à 100 p. 100. Les intéressés ont vraiment de la peine à comprendre que le coût d'une dialyse puisse varier de moins de 1 000 francs à plus de 4 000 francs et ils préféreraient de beaucoup la fixation d'un prix homogène représentatif d'un coût réel ; 4^o l'une des grandes contraintes des insuffisants rénaux tient à leur très difficile départ en vacances en raison des conditions qu'ils doivent trouver dans tous les lieux où ils se

déplacent. Comme beaucoup de nos concitoyens ils aspirent pourtant à vivre le plus possible comme les autres et notamment à pouvoir changer de cadre quelques semaines chaque année. A cet égard, ils ne comprennent pas que leur projet de création d'un centre de vacances n'ait pas abouti malgré divers avis favorables obtenus. Il lui serait agréable qu'il puisse se pencher sur tous ces points et examiner la possibilité de leur apporter les meilleures réponses possibles.

Réponse. - Le facteur technique limitant les prélèvements de rein sur cadavre reste lié à la pénurie de donneurs potentiels, compte tenu de la nécessité de prélever un organe sur un sujet décédé en état de mort cérébrale sans arrêt circulatoire. Or la législation et la réglementation actuelles, et en particulier la loi du 22 décembre 1976, disposent que toute personne venant à mourir est susceptible d'être prélevée dans un but de transplantation d'organes si elle n'a pas fait connaître de son vivant son opposition à une telle intervention. Dans ces conditions il importe prioritairement de faire connaître la loi et d'en faire comprendre les motivations plutôt que d'inciter le public à une procédure individuelle de don d'organes. Par ailleurs, l'équipement des hôpitaux publics et privés en appareils d'hémodialyse a été porté par arrêté du 9 avril 1984 de 35 par million d'habitants à une fourchette comprise entre 40 et 45 et est actuellement évalué en fonction de la population régionale. Mais les appareils d'hémodialyse à domicile et d'autodialyse ne sont pas contingentés, ce qui permet d'augmenter d'autant la capacité de soins offerts aux malades. Quant aux coûts des séances d'hémodialyse dans les hôpitaux, ils sont déterminés en fonction de l'ensemble des dépenses de fonctionnement des établissements, ce qui ne correspond pas obligatoirement au prix de revient individuel de chaque séance. Enfin, en ce qui concerne les vacances des dialysés, il est rappelé que de nombreuses associations de dialyse à domicile mettent depuis plusieurs années à la disposition des malades autonomes dont elles ont la charge des postes d'hémodialyse dans des régions touristiques. Pour les personnes habituellement soignées dans des centres de dialyse, qui relèvent donc d'une pathologie lourde, et ont des difficultés pour trouver de la place pendant leurs vacances dans des centres permanents, la création de quelques structures d'hémodialyse spécialisées a été autorisée, à titre expérimental, avec l'accord des associations de malades.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

21387. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage de revoir les conditions de 5 ans d'ancienneté ouvrant droit à l'allocation de solidarité. Certes, une telle mesure coûterait 200 millions par année supprimée mais elle permettrait d'éviter que 15 à 2 500 jeunes soient exclus chaque mois du régime d'indemnisation.

Réponse. - Il convient de rappeler que l'article L. 351-10 du code du travail dispose que l'allocation de solidarité spécifique est attribuée aux chômeurs de longue durée qui ont épuisé leurs droits aux allocations d'assurance et qui satisfont à des conditions d'activité antérieure et de ressources. En outre, l'article R. 351-13-1 du code du travail précise que pour bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique, les chômeurs de longue durée doivent justifier de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail à partir de laquelle ont été ouverts leurs droits aux allocations d'assurance ; en ce qui concerne les personnes ayant interrompu leur activité salariée pour élever un enfant, cette durée est réduite, dans la limite de trois ans, d'un an par enfant à charge ou élevé dans les conditions fixées à l'article R. 342-2 du nouveau code de la sécurité sociale. Sont par ailleurs assimilées à des périodes d'activité les périodes de prise en charge par la sécurité sociale, de formation, de service national ainsi que les périodes de chômage indemnisé sauf la dernière. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la condition d'activité salariée pour l'attribution de l'allocation de solidarité spécifique. Cette condition a été largement assouplie par les assimilations ci-dessus mentionnées. De plus, s'agissant d'une allocation versée sans limitation de durée, il paraît normal de demander aux intéressés de justifier d'une période minimale d'activité antérieure. L'allocation de solidarité spécifique est financée par le fonds de solidarité qui perçoit notamment une subvention à cet effet. Il convient de noter que les dépenses afférentes à cette allocation ont plus que doublé en deux ans (1985 : 3 010,5 millions de francs ; 1987 : 6 599 millions de francs prévus). Les dépenses prévisionnelles pour 1988 seront supérieures à 8 milliards de francs et en augmentation de 25 p. 100 par rapport à 1987. En ce qui concerne les jeunes à la recherche d'un premier emploi ou ayant exercé une courte période d'activité, une allocation d'insertion a été prévue pour une durée d'un an. Au 31 juillet 1987, le plan emploi jeunes, mis en place à

compter du 1^{er} mai 1986, a permis l'accueil de 1 372 600 jeunes chômeurs dans une entreprise sur un contrat de travail ou dans le cadre d'un stage. Il a permis en particulier d'assurer la réussite du dispositif de formation en alternance mis en place par les partenaires sociaux à la fin de 1983, dispositif qui devrait pouvoir continuer à se développer au même rythme. Il a permis également de faire baisser de façon significative le taux de chômage des jeunes. Cet effort est poursuivi : à compter du 1^{er} juillet 1987 l'exonération totale des cotisations sociales patronales attachées à l'embauche d'un jeune sur contrat de qualification est prolongée pour un an ; l'exonération des contrats d'apprentissage et des S.I.V.P. est pérennisée. Par ailleurs, différentes dispositions ont été prises afin, notamment, de permettre : 1^o une relance et une amélioration de la qualité de l'apprentissage (loi du 23 juillet 1987) ; 2^o un accroissement du nombre de places de stage en faveur des jeunes de 16 à 25 ans.

Jeunes (emplois)

21951. - 6 avril 1987. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la catégorie de jeunes âgés de plus de vingt-cinq ans et qui terminent les études dites « supérieures longues ». Il lui demande s'il pense mettre en place un plan leur permettant de trouver un premier emploi, étant donné que ces personnes qui rentrent dans la vie active ne peuvent s'intégrer au plan dit Plan pour l'emploi des jeunes.

Jeunes (emploi)

24177. - 4 mai 1987. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes de plus de vingt-cinq ans qui poursuivent leurs études. A l'instar des dispositions prises pour les seize-vingt-cinq ans, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures tendant à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes concernés.

Réponse. - Le plan pour l'emploi des jeunes a eu pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle des personnes de moins de vingt-six ans. De ce fait, celles qui ont suivi des études dites supérieures longues n'ont pu, comme rappelé par l'honorable parlementaire, en bénéficier. Il convient tout d'abord de remarquer que le risque de chômage est nettement moins important parmi les diplômés de l'enseignement supérieur que parmi les autres catégories puisque 3 p. 100 seulement des demandeurs d'emploi de vingt-cinq à quarante-neuf ans sont des jeunes diplômés de l'université. Si le Gouvernement n'envisage pas de mettre en place de dispositif spécifique en faveur de cette population, il n'en demeure pas moins que ces jeunes peuvent bénéficier de stages classiques de formation professionnelle. En outre, de nouvelles dispositions récemment prises par la loi n° 87-518 du 10 juillet dernier peuvent leur être proposées. C'est ainsi que ce programme prévoit notamment : l'insertion en entreprise par des contrats de travail d'au moins un an associant emploi et formation longue pour tous les chômeurs de longue durée à partir de vingt-six ans. L'Etat financera la totalité de la dépense de formation et, pendant un an, la totalité des charges sociales incombant normalement à l'employeur, celui-ci rémunérant le salarié au moins au S.M.I.C. Outre les actions de formation classiques que sont les stages de mise à niveau, les stages pour chômeurs de longue durée du F.N.E. et les stages modulaires, l'Etat mettra en place des stages de réinsertion en alternance ouverts à des personnes dont le réemploi en entreprise nécessite l'acquisition d'une qualification adaptée. Ces stages de cinq mois dont l'intégralité des dépenses de formation, de protection sociale et de rémunération au S.M.I.C. sera assurée par les pouvoirs publics, compléteront ainsi les stages traditionnels qui seront développés pour atteindre 247 000 places en 1987. Ces dispositifs pourront répondre à la situation des personnes rencontrant des difficultés graves d'insertion ou de réinsertion parmi lesquelles figurent certains jeunes sortant de leurs études supérieures à plus de vingt-cinq ans.

Sécurité sociale (équilibre financier)

23538. - 27 avril 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à la suite d'une émission télévisée ou un ancien ministre évoquant le déficit actuel de la sécurité sociale, indiquait que les années 1983, 1984 et 1985 avaient fait apparaître un excédent de 11, 16, et 13 milliards de francs. Nombreux sont les téléspectateurs qui s'interrogent sur une différence aussi importante entre les excédents des années précédentes et le déficit important actuel et souhaitent

être informés de la situation réelle de cet organisme. Il lui demande en conséquence quelles précisions il peut donner sur les chiffres présentés pour les exercices 1983, 1984, 1985 et 1986.

Réponse. - Si les exercices 1983, 1984 et 1985 ont effectivement laissé apparaître un excédent des recettes sur les dépenses de 11,174 milliards, 16,644 milliards et 13,385 milliards, la rupture constatée en 1986, avec un solde négatif de 19,900 milliards n'est qu'apparente. En effet, l'excédent de l'exercice 1985 résulte pour une large part de mesures de trésorerie prises au cours de cet exercice. A ce titre, il importe de rappeler que l'accélération des rentrées de cotisations, décidée en novembre 1984, a procuré, pour l'exercice 1985, un gain comptable de 7 milliards de francs. Dans le même sens, la décision, prise en août 1985, de retarder le paiement des prestations familiales, a représenté une économie de 2,3 milliards de francs. Enfin, le décalage du 28 décembre 1985 au 3 janvier 1986 du paiement du dernier douzième du budget hospitalier a permis un allègement de dépenses de 3,4 milliards pour l'exercice 1985. Ces mesures de trésorerie représentent donc à elles seules 12,7 milliards de francs soit 95 p. 100 de l'excédent déclaré pour l'exercice 1985. En réalité, et d'après les chiffres présentés à la commission des comptes de décembre 1986, le solde positif n'était que de 700 millions et traduisait ainsi un équilibre précaire. Quant au retour au déséquilibre pour l'exercice 1986, s'il résulte pour une part d'une croissance soutenue des dépenses, au premier rang desquelles il faut citer l'abaissement de l'âge de la retraite qui induit à lui seul une charge supplémentaire de 11,5 milliards de francs, il explique encore par le plein effet, sur l'année 1986, des mesures d'allègement des recettes décidées par le précédent gouvernement comme la suppression de la taxe sur les tabacs et de la contribution de 1 p. 100 sur le revenu.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

23824. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les méthodes particulières qu'utilise la mutualité française pour consulter ses adhérents sur les mesures adoptées par le Gouvernement en ce qui concerne l'assurance maladie. Non seulement les questions posées sont biaisées dans la mesure où il s'agit d'affirmations et les réponses sont déjà imprimées sur un bulletin baptisé pour la circonstance « bulletin de vote ». Il lui demande s'il n'y a pas lieu de dénoncer une telle démarche peu significative de la réelle volonté d'accepter les concertations à venir sur la politique gouvernementale en matière de sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour ne pas induire les Français en erreur sur les consultations à venir, de montrer le caractère fallacieux de ces méthodes de consultation.

Réponse. - La Fédération nationale de la mutualité française est un organisme privé dans le fonctionnement duquel les pouvoirs publics ne peuvent s'immiscer. La consultation dont fait état l'honorable parlementaire lui est purement interne. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la mutualité est pleinement associée au déroulement des états généraux de la sécurité sociale.

Handicapés (allocation compensatrice)

24511. - 11 mai 1987. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'un nombre sans cesse croissant de personnes âgées de soixante-cinq ans et plus sont admises au bénéfice de l'allocation compensatrice qui relève désormais de la compétence du département : il lui rappelle par ailleurs que la majoration pour tierce personne des pensions de vieillesse du régime général n'est accordée qu'à la condition que le recours à une tierce personne soit devenu nécessaire avant l'âge de soixante-cinq ans, cette restriction s'expliquant sans doute par le fait qu'au-delà de cet âge, il est fréquent de voir apparaître une perte d'autonomie causée non par un handicap, au sens où l'on entend généralement ce mot, mais par la dégradation générale de l'état de santé qui accompagne le vieillissement. Il lui semble que la même distinction devrait être faite, en ce qui concerne l'allocation compensatrice, et qu'en conséquence, celle-ci ne devrait plus être attribuée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui ne rempliraient pas les conditions nécessaires à son obtention avant d'avoir atteint cet âge. Cela ne signifie pas, pour autant, que les charges induites par les pertes d'autonomie liées au vieillissement ne doivent pas être compensées ; cependant cette compensation relève d'une politique nationale de la vieillesse : en application

des principes qui ont commandé le partage des compétences, réalisé par la loi du 22 juillet 1983, elle doit donc être assurée par une prestation légale d'aide sociale à la charge de l'Etat. Faute d'adopter une telle réforme, la charge que représente pour les départements l'allocation compensatrice risque de devenir rapidement insupportable, ce qui, à terme, est susceptible d'amener une remise en cause du principe même de cette prestation - ce qui léserait gravement les handicapés auxquels elle était originellement destinée. Aussi il lui demande quelle suite il entend donner aux propositions de réforme qui viennent d'être exposées.

Réponse. - L'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées stipule qu'une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale, lorsque son incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence. Ce texte ne fixant aucun âge limite, une personne âgée qui devient handicapée et dépendante en raison de son âge peut prétendre à l'allocation compensatrice. Par ailleurs, l'article 32 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat confie aux départements la charge des prestations légales d'aide sociale qui intéressent les personnes âgées et les personnes handicapées (aide à domicile, hébergement et allocation compensatrice). Il n'est pas envisagé de remettre en cause ces deux principes. Il est vrai que les personnes âgées devenues handicapées sont de plus en plus nombreuses à demander le bénéfice de l'allocation compensatrice, d'autant plus que les conditions administratives d'admission à cette prestation (niveau des ressources prises en compte, limitation du recours sur succession, etc.) sont favorables par rapport aux règles générales de l'aide sociale. Cette pression sur l'allocation compensatrice qui inquiète les départements responsables de son financement pose un problème incontestable qui mérite un examen attentif.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

24710. - 18 mai 1987. - **M. Pierre Descaves** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que MM. Messmer et Mauger ont déposé, le 29 avril 1986, une proposition de loi n° 127 tendant à permettre une seconde carrière aux militaires retraités. En effet, il n'est pas possible de dire qu'ils reçoivent une pension de retraite de vieillesse alors que certains d'entre eux ont de trente-cinq à cinquante ans. Il était donc à la fois judicieux et utile pour la communauté nationale de permettre aux intéressés, sans aucune pénalisation, de postuler pour un nouvel emploi. La proposition n° 127 étant restée enfouie dans les profondeurs des bureaux, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire et équitable de reprendre à son compte les deux articles de cette loi dans son prochain projet de loi.

Réponse. - Le droit au travail égal pour tous est garanti par la Constitution. Le Gouvernement est attentif au respect de ce principe d'égalité. C'est ainsi qu'une circulaire du 22 octobre 1986 a demandé aux inspecteurs du travail de veiller à ce que les conventions collectives ne comportent pas de clauses interdisant ou restreignant l'embauche de salariés percevant déjà une pension de retraite. Par ailleurs, la loi du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social comporte une disposition selon laquelle sont considérées comme nulles les clauses conventionnelles prévoyant une rupture de plein droit du contrat de travail en raison de l'âge ou du fait que l'intéressé serait en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse. Elle précise également que la convention et l'accord collectif de travail ou, à défaut, la décision de l'employeur ne peuvent comporter des dispositions établissant une priorité de licenciement à raison des seuls avantages à caractère viager dont bénéficie un salarié. Il est rappelé que la contribution relative au cumul emploi retraite, qui avait été instituée par l'ordonnance du 30 mars 1982 modifiée par la loi du 17 janvier 1986, a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1987 par la loi du 27 janvier 1987. Enfin, par décret n° 87-603 du 31 juillet 1987, le Gouvernement a autorisé le cumul intégral entre allocations spéciales du Fonds national de l'emploi et avantages vieillesse à caractère viager, liquidés avant l'admission en préretraite, alors qu'auparavant ces allocations de préretraite étaient réduites d'un montant égal à la moitié des avantages vieillesse liquidés. Le décret s'applique à tous les allocataires en cours d'indemnisation quelle que soit la date de conclusion de la convention à laquelle ils ont adhéré. L'ensemble de ces mesures devrait permettre aux anciens militaires d'effectuer sans obstacle la seconde carrière de leur choix.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

25133. - 25 mai 1987. - M. Jean Giard appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la prise en charge des vaccins antigrippe pour les personnes âgées. Dans la réponse qu'il a faite au parlementaire, publiée au *Journal officiel* du 9 mars dernier, il est indiqué que « les établissements publics d'hospitalisation ont été invités à prendre en charge le vaccin antigrippe pour les personnes de soixante-quinze ans et plus quel que soit leur régime d'appartenance ». Or, à sa connaissance, la circulaire n° 8514 du 6 août 1985 relative à l'organisation d'une campagne de vaccination antigrippe pour l'hiver 1985, qui invitait les établissements publics d'hospitalisation à prendre en charge le vaccin pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus dans le cadre de leurs consultations externes, n'a pas été renouvelée pour la période 1986-1987. Les hôpitaux n'ont donc pas reçu de consigne particulière pour faire face à une demande importante. Il lui renouvelle donc sa demande afin que la prise en charge des vaccins antigrippeaux pour les personnes âgées soit couverte au titre des prestations légales.

Réponse. - Le vaccin antigrippeal est pris en charge pour les assurés sociaux et leurs ayants droit relevant du régime général, âgés de soixante-quinze ou plus, sur les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie. D'autres régimes obligatoires offrent également cette prise en charge à l'ensemble de leurs ressortissants âgés de soixante-quinze ans ou plus qui en font la demande, ou selon les décisions arrêtées par les conseils d'administration des caisses locales comme c'est le cas dans le régime agricole et le régime des non-salariés non agricoles. Compte tenu de ces dispositions, il n'a pas semblé nécessaire de renouveler la campagne de vaccination antigrippeale gratuite dans les hôpitaux publics mise en place pendant l'hiver 1985-1986.

Mutuelles (fonctionnement)

25162. - 25 mai 1987. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la législation qui oblige les sociétés mutualistes à adhérer à une fédération nationale. Le code de la mutualité qui est à l'origine de cette contrainte ne reconnaît que deux fédérations homologues, la F.N.M.T. et la F.N.M.F. Il paraît donc arbitraire d'obliger les sociétés mutualistes à adhérer à l'une de ces deux fédérations car elles ne sont pas représentatives de tout l'éventail politique. Il lui demande donc s'il peut prendre des mesures tendant à la suppression de cette obligation.

Réponse. - Les groupements mutualistes (mutuelles, unions de mutuelles ou fédérations) sont des personnes morales de droit privé qui se constituent librement et sont simplement soumis au contrôle de l'Etat qui s'exerce dans l'intérêt de leurs membres et dans les conditions prévues par le code de la mutualité. Les articles L. 311-1 et R. 311-2 de ce code disposent en effet que les mutuelles dont l'effectif est supérieur à 3 500 personnes protégées ou qui gèrent un établissement ou service d'action sociale doivent se garantir auprès d'une fédération mutualiste gérant un système de garantie dont le règlement est soumis à l'approbation de l'autorité administrative. Il n'existe cependant aucune disposition qui conditionne le bénéfice de cette garantie à l'adhésion préalable à une fédération mutualiste. Les conditions de la garantie sont seulement déterminées par convention entre le groupement mutualiste concerné et la fédération mutualiste gestionnaire du système de garantie choisi. Enfin, le code de la mutualité ne comporte aucune référence nominative aux fédérations mutualistes existantes.

Professions paramédicales (réglementation)

25257. - 25 mai 1987. - Mme Catherine Trautmann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'absence de concertation exprimée par les organisations les plus représentatives des professions paramédicales réglementées. Alors qu'il avait exprimé le souhait de mener une politique contractuelle adaptée aux évolutions et aux réalités économiques nouvelles, elle s'étonne qu'une telle politique ne soit pas mise en œuvre à l'égard de ces professions. Elle l'interroge par conséquent afin de savoir quelles dispositions il compte prendre afin d'améliorer cette situation.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

25519. - 1^{er} juin 1987. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés de concertation que rencontrent les fédérations des professions paramédicales réglementées notamment les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. Dans un article du journal *Le Monde* du 23 janvier 1987, M. le ministre a souhaité mettre en œuvre une politique contractuelle adaptée aux évolutions et aux réalités économiques nouvelles. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour assurer une telle concertation.

Professions paramédicales (syndicats)

26741. - 22 juin 1987. - M. Stéphane Dermaux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés de concertation exprimées par les fédérations les plus représentatives des professions paramédicales réglementées. Au moment où lui-même fait paraître, dans *Le Monde* du 23 janvier 1987, un article souhaitant une politique contractuelle adaptée aux évolutions et aux réalités économiques nouvelles, comment cette politique auprès de ces professionnels est-elle mise en place. Comment compte-t-il améliorer cette situation.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi assure l'honorable parlementaire de l'importance particulière qu'il attache à la concertation avec les professions paramédicales réglementées et l'ensemble des professions de santé. Cette concertation est réalisée non seulement au sein d'instances consultatives telles que le conseil supérieur des professions paramédicales, qui s'est d'ailleurs réuni en formations spécialisées une dizaine de fois depuis un an et où siègent toutes les organisations représentatives, mais aussi à l'occasion des multiples rencontres organisées à différents niveaux avec les organisations qui le demandent. En outre, il convient de rappeler que les représentants des professions paramédicales concernées ont été invités à participer activement à la préparation des Etats généraux de la sécurité sociale. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi tient à affirmer à l'honorable parlementaire que tous les efforts seront poursuivis pour améliorer la qualité et l'étendue de cette concertation.

Sécurité sociale (cotisations)

25496. - 1^{er} juin 1987. - M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que de nombreuses personnes âgées ont résolu le problème de la vieillesse et de la solitude en achetant ou en louant une chambre dans une résidence pour personnes âgées. Cette solution est favorable à la collectivité car elle permet de libérer des appartements qui étaient souvent devenus trop grands et elle permet également de retarder l'entrée si coûteuse en maison de longue cure. Dans ces maisons, les services sont accordés sur demande à un personnel choisi par le directeur de la résidence pour le nombre d'heures nécessaire à l'intéressé. Cela s'applique pour le restaurant coopératif, mais aussi pour le ménage. Il lui demande si les personnes locataires ou copropriétaires dans une maison de retraite peuvent bénéficier, pour les employés précités, des dispositions législatives récentes permettant aux personnes d'un certain âge ou handicapées de bénéficier d'une réduction de la cotisation patronale pour les personnes à leur charge.

Réponse. - Les mesures d'exonération des cotisations de sécurité sociale qui ont été récemment étendues à l'ensemble des personnes âgées de plus de soixante-dix ans ont pour objet de favoriser le maintien à domicile de celles qui, ne souhaitant pas un placement en maison de retraite ou en long séjour, ne disposent pas des ressources nécessaires pour faire face aux charges liées à la rémunération de la tierce personne dont ils ont besoin. Le droit est ouvert aux personnes âgées vivant seules et isolées de leur milieu familial : il revêt donc un caractère strictement individuel. Si l'on peut admettre que les services assurés occasionnellement par des associations spécialisées dans l'aide à domicile, sous la forme notamment de la mise à la disposition de la personne âgée, et à sa demande, de l'aide dont elle a besoin, ne modifie pas le lien de subordination qui existe entre cette aide et la personne aidée, qui la rémunère et la déclare à l'U.R.S.S.A.F., le dispositif évoqué par l'honorable parlementaire présente a priori le caractère d'un service organisé par le directeur de la résidence, qui permet de mettre en doute la persistance du lien de subordination entre le particulier et l'aide qui lui est ainsi

procurée, et, par conséquent, le droit de la personne âgée à l'exonération des cotisations sociales au titre de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Il est bien évident toutefois que toute situation d'emploi est à cet égard soumise à l'appréciation des U.R.S.S.A.F., sous le contrôle des juridictions compétentes en matière de sécurité sociale.

Professions paramédicales (pédicures)

26256. - 15 juin 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la possibilité que pourraient avoir les titulaires d'un diplôme de pédicure délivré dans un pays de l'Europe d'exercer leur profession en France. En effet, jusqu'à présent, cette profession de pédicure-podologue est strictement réglementée par le code de la santé publique qui en réserve l'exercice aux seuls titulaires du diplôme d'Etat français. Aussi il lui demande si des dérogations en faveur des personnes en possession d'un diplôme étranger ne pourraient être prévues.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi précise à l'honorable parlementaire que si, conformément à l'article L. 492 du code de la santé publique, nul ne peut exercer la profession de pédicure-podologue en France s'il n'est muni du diplôme d'Etat français, les titulaires d'un diplôme étranger de pédicure-podologue peuvent, en vue de se présenter à ce diplôme, solliciter une dispense totale ou partielle de scolarité auprès de ses services. Cette situation est identique à celle que rencontrent les pédicures-podologues français quand ils veulent exercer dans un pays appartenant à la Communauté économique européenne. Seules des directives européennes devraient permettre progressivement la reconnaissance mutuelle des diplômes et la libre circulation des personnes exerçant, comme c'est le cas des pédicures-podologues, une activité professionnelle subordonnée à la possession d'un diplôme.

D.O.M. - T.O.M. (retraites : généralités)

26366. - 15 juin 1987. - **M. Elke Castor** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la non-application outre-mer de la législation régissant le bénéfice de l'allocation vieillesse. Il rappelle qu'en métropole, les personnes âgées de nationalité française, ainsi que les étrangers dont les pays ont signé une convention avec la France, perçoivent le minimum vieillesse constitué par l'allocation spéciale vieillesse à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il souligne que ces allocations peuvent être versées à leurs ayants-droit dans le cas où ces personnes seraient placées en maison de retraite ou en hospice, alors qu'en Guyane, il s'agit d'une allocation simple, versée par l'aide sociale, complétée par l'allocation supplémentaire du F.N.S., mais ces deux allocations ne sont versées que si les bénéficiaires sont à domicile, puisque toute mesure de placement leur en retire le bénéfice. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de parution du décret qui sera pris en application de la loi n° 86-1383 du 31 décembre 1986, afin d'étendre aux Domiens le bénéfice de l'allocation spéciale.

Réponse. - Le décret d'application de la loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 qui, en son annexe III, étend aux départements d'outre-mer le champ d'application de l'allocation spéciale, a fait l'objet des consultations obligatoires. Il sera publié avant la fin de l'année pour s'appliquer aux demandes de prestations déposées à compter du 1^{er} janvier 1988. Les personnes titulaires, avant cette date, de l'allocation simple d'aide sociale aux personnes âgées, ou de l'allocation aux adultes handicapés au-delà de 60 ans, seront progressivement transférées, suivant une procédure simplifiée, au fonds spécial d'allocation vieillesse, gestionnaire de l'allocation spéciale.

Handicapés (allocations et ressources)

27185. - 29 juin 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes handicapées. Pour les travailleurs reconnus handicapés par la Cotorep, et pour lesquels un abattement de

salaires a été accepté, est versée la garantie de ressources, même lorsque ces travailleurs sont employés en milieu ordinaire. Or, dans de nombreux cas, des travailleurs handicapés ne peuvent exercer une profession qu'à temps partiel, le médecin du travail reconnaissant l'inaptitude au travail à temps complet, inaptitude confirmée par la Cotorep, bien que le taux d'invalidité n'atteigne pas 80 p. 100. Il lui demande quelle mesure il compte prendre, afin que ces personnes puissent bénéficier de la garantie de ressources, ou de l'allocation aux adultes handicapés, pour compléter un salaire minimal, leur handicap reconnu par la Cotorep leur interdisant de travailler normalement.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

28576. - 27 juillet 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes handicapées. Pour les travailleurs reconnus handicapés par la Cotorep et pour lesquels un abattement de salaire a été accepté, est versée la garantie de ressources même lorsque ces travailleurs sont employés en milieu ordinaire. Or, dans de nombreux cas, des travailleurs handicapés ne peuvent exercer une profession qu'à temps partiel, le médecin du travail reconnaissant l'inaptitude au travail à temps complet, inaptitude confirmée par la Cotorep, bien que le taux d'invalidité n'atteigne pas 80 p. 100. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin que ces personnes puissent bénéficier de la garantie de ressources ou de l'allocation aux adultes handicapés, pour compléter un salaire minimal, leur handicap reconnu par la Cotorep leur interdisant de travailler normalement.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés est un revenu social minimum, soumis à condition de ressources, garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Lorsque ses bénéficiaires ont des ressources propres, l'allocation est égale à la différence entre un montant maximal et le montant des ressources des intéressés. C'est pourquoi elle varie lorsque ces ressources augmentent. Il convient de noter que le plafond de ressources requis pour l'attribution de l'A.A.H. est doublé lorsque le demandeur est marié ou vit maritalement et majoré de 50 p. 100 par enfant à charge. Par ailleurs, conformément à l'article R. 821-4 du code de la sécurité sociale, les ressources dont il est tenu compte pour la comparaison avec le plafond précité s'entendent du revenu net imposable de l'année de référence. Il s'agit donc des revenus après les abattements normaux de 10 et 20 p. 100 auxquels s'ajoutent éventuellement les abattements spécifiques aux personnes invalides, lesquelles bénéficient également d'une demi-part supplémentaire lors du calcul du quotient familial. Il résulte de ces dispositions que, dans un certain nombre de cas, les personnes handicapées travaillant à temps partiel devraient pouvoir bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés fût-ce à taux réduit. Par ailleurs, en application de l'article 39 de la loi du 30 juin 1975, une allocation compensatrice peut être accordée au travailleur handicapé, lorsque l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires mais sous réserve que l'intéressé ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale et que son taux d'incapacité soit au moins égal à 80 p. 100.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

27206. - 29 juin 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences négatives de la circulaire n° 6286 du 18 décembre 1986 concernant le régime du contrat individuel d'adaptation professionnelle du Fonds national de l'emploi. En effet, non seulement ce texte prévoit la limitation à cinq ou six contrats par an et par département, mais surtout, il met en place une procédure administrative longue et compliquée faisant intervenir plusieurs administrations financières et sociales pour l'embauche d'un travailleur handicapé. Aussi, il lui demande s'il est possible d'envisager un assouplissement dans l'application de cette circulaire.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les crédits affectés au financement des conventions individuelles d'adaptation professionnelle destinées aux travailleurs handicapés sont en progression en 1987 par rapport à 1986 : 24 000 000 de francs y ont été consacrés cette année au lieu de 18 000 000 de francs en 1986. Cette mesure dont l'utilité est reconnue pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés a donc vu son importance augmenter sensiblement au sein du budget consacré à cet objectif. La modification des modalités et procédures de déconcentration financière par la circulaire C.D.E. n° 62-86 du 18 décembre 1986 a été décidée pour assurer la cohérence de la politique de l'emploi des travailleurs handicapés au sein d'un

même région et pour utiliser au mieux des crédits disponibles, compte tenu du volume des demandes émanant des entreprises. La procédure administrative instituée par la circulaire susvisée fait actuellement l'objet d'une étude approfondie, afin de déterminer si certaines modifications doivent lui être apportées. Ces efforts ne pourront qu'être soutenus et renforcés par les effets de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés et les actions financées par le fonds de développement qu'elle a créé.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

28290. - 20 juillet 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de l'insertion professionnelle des handicapés mentaux actifs qui devrait faire l'objet d'une approche et de mesures différentes de celles des autres handicapés. En effet, il semblerait souhaitable de prendre des dispositions spécifiques pour les handicapés mentaux qui, du fait de la nature de leur déficience d'ordre intellectuel, exige une spécificité de vie et de travail particulière face notamment à un emploi en économie libre. Ainsi, cette insertion professionnelle si elle est individuelle ne saurait aboutir sans un service d'accompagnement et de soutien à la personne handicapée. Ce service particulier apporterait une garantie de sécurité technique, sociale et morale tant au handicapé concerné qu'à l'employeur quant à son « suivi » professionnel. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de la politique générale d'emploi des personnes handicapées issue de la loi d'orientation du 30 juin 1975, les équipes de préparation et de suite du reclassement - aujourd'hui au nombre de soixante-treize - constituent un dispositif spécifique placé auprès des services extérieurs du travail et de l'emploi et dont la mission consiste précisément à apporter les soutiens envisagés ici. Ces équipes pluridisciplinaires à compétence départementale n'ont certes pas exclusivement en charge les personnes présentant un handicap particulier tel qu'une déficience intellectuelle, mais interviennent chaque fois que le reclassement professionnel et social se heurte à des difficultés accrues, tant au stade du placement que du suivi, dès lors que ce type d'action se révèle nécessaire. Il est apparu que leur intervention était positive quel que soit le type de handicap dont souffre le travailleur handicapé. Par ailleurs, il convient de rappeler que peuvent être remboursés à l'employeur à hauteur de 50 p. 100 les surcoûts entraînés par l'encadrement de certains travailleurs handicapés.

Handicapés (Cotorep)

28575. - 27 juillet 1987. - **M. Arthur Pæcht** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réforme du barème applicable par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel pour l'appréciation des taux d'incapacité. Dans le prolongement de l'étude menée par le groupe de travail présidé par M. le professeur Sournia, une refonte de ce barème est à l'étude. Cette refonte devrait permettre une meilleure évaluation des handicaps. Cette actualisation devra incontestablement prendre en compte les progrès des différentes sciences. C'est pourquoi il lui demande si, au vu des récentes découvertes faites en la matière, les troubles aphasiques pourraient être mentionnés dans ce barème.

Réponse. - Il est exact que les travaux menés par M. le professeur Sournia ont démontré la nécessité d'une révision, compte tenu de son inadaptation actuelle, du barème de référence pour l'appréciation du taux d'invalidité qui est, pour l'application de la loi du 30 juin 1975, celui des anciens combattants et victimes de guerre élaboré en 1919. Un groupe de travail technique vient d'être mis en place afin de définir un nouveau guide-barème. Les troubles aphasiques seront, au vu des récentes découvertes faites en la matière, pris en compte dans les études à mener pour parvenir à une meilleure évaluation du handicap. Il est donc prématuré de donner une réponse à l'honorable parlementaire sur la prise en compte des éléments pouvant être retenus dans l'élaboration du nouveau barème, et notamment des troubles aphasiques.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

29381. - 24 août 1987. - Le 20 juillet 1987, **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème soulevé par l'association française de lutte contre la mucoviscidose et qui concerne le remboursement des médicaments prescrits dans le cadre de cette maladie pourtant exonérante. En effet, cette association souhaite obtenir une reconsidération des modalités d'application des décrets n° 86-1377 et n° 86-1378 du 31 décembre 1986, en accordant aux mucoviscidosiques le reclassement des médicaments à vignette bleue que sont les extraits pancréatiques, les fluidifiants et la vitamine E, ainsi que la réintégration sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux des médicaments dont la radiatio a été prononcée par les arrêtés des 16 janvier et 11 mars 1987. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer, pour les malades atteints par cette maladie les mesures prises suite à l'application du plan de rationalisation afin d'en atténuer les effets injustes.

Assurance maladie maternité : prestations (mucoviscidose)

29711. - 31 août 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les effets particulièrement néfastes pour les personnes atteintes de mucoviscidose des dispositions récentes relatives au remboursement des médicaments. En effet, alors que la mucoviscidose a été reconnue maladie exonérante à 100 p. 100, certains médicaments absolument nécessaires à son traitement ne sont plus désormais remboursés à 100 p. 100, ce qui entraîne de réelles difficultés pour les personnes atteintes de cette grave maladie et leurs familles. C'est pourquoi l'Association française de lutte contre la mucoviscidose a demandé récemment que les modalités d'application des décrets n° 86-1377 et n° 86-1378 du 31 décembre 1986 soient reconsidérées de manière à accorder, dans le cas des mucoviscidosiques, le reclassement des extraits pancréatiques, fluidifiants et de la vitamine E, et la réintégration sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux des autres vitamines. Elle demande également l'admission au remboursement des oligo-éléments. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre à cet égard.

Réponse. - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a jamais eu pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement de la mucoviscidose qui sont et restent pris en charge intégralement. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnancier spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Dans les cas difficiles, le doute devra bénéficier au malade. De plus, lorsqu'il y aura divergence d'appréciation sur le programme thérapeutique, les médecins co-seils des caisses d'assurance maladie se concerteront avec le médecin traitant avant d'engager les procédures d'expertise. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursements des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. D'autre part, conformément à l'avis favorable de la communauté scientifique exprimé par la commission de la transparence, le remboursement des formes de vitamines ne concourant pas au traitement proprement dit des malades a été supprimé par arrêté du 16 janvier 1987. Inversement, d'autres formes de vitamines utiles au traitement d'affections graves ont

été maintenues sur la liste des spécialités remboursables comme les vitamines A et E, soient reclassées, par arrêté du 12 février 1987, dans la catégorie des médicaments remboursés à 70 p. 100 avec possibilité d'exonération du ticket modérateur. Dans le cas particulier du traitement de la mucoviscidose, un groupe d'experts procède à l'examen des demandes dont l'administration a été saisie. Il sera tenu le plus grand compte des conclusions auxquelles les experts seront parvenus.

Logement (allocations de logement)

29382. - 24 août 1987. - Le 1^{er} août 1987, M. Raymond Lory attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le nouveau calcul de l'allocation logement qui était, avant le décret de juillet 1986, basé sur un loyer forfaitaire de 893 F, mais qui depuis son application du 1^{er} juillet 1987, s'il est toujours basé sur un loyer forfaitaire est calculé uniquement sur le loyer réel sans les charges. Ce qui amène à une très forte diminution de cette allocation qui pénalise, entre autres, les personnes âgées à faible revenu, vivant dans des foyers logement. L'effet pervers de ce décret amènera les bureaux d'aide sociale à revoir le calcul de ces loyers, de manière à diminuer les charges afin que les personnes âgées à revenu modeste puissent retrouver une allocation logement équivalente à celle qu'elles percevaient avant l'application de ce décret. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas une possibilité de revoir cette mesure, au demeurant très impopulaire, qui fait peser sur les habitants des foyers logements des dépenses incompatibles avec leurs ressources.

Réponse. - Dans la formule de calcul de l'allocation de logement, le montant des charges pris en compte n'est pas celui effectivement supporté par l'allocataire, mais un montant forfaitaire fixé annuellement par arrêté interministériel. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire concerne le montant du loyer pris en compte qui, s'agissant des personnes hébergées de façon collective, n'est pas le loyer principal effectivement payé mais un loyer forfaitaire : cette disposition a pour conséquence que, dans certains cas, le montant de l'allocation de logement est supérieur à la dépense globale supportée par le résident. C'est pourquoi, le décret n° 86-1091 du 8 octobre 1986 (paru au *Journal officiel* du 9 octobre 1986) a, dans son article 3, précisé qu'en ce qui concerne les personnes résidant dans un établissement doté de services collectifs, le montant de l'allocation doit être au plus égal au montant de la dépense de logement supportée par le résident. Cette disposition correspond à l'objectif même de l'allocation de logement qui ne constitue pas un supplément de revenus, mais une prestation affectée à la dépense de logement. Ce principe fondamental est posé par l'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale qui subordonne le droit à prestation au paiement d'un minimum de loyer. Toutefois, les difficultés constatées dans la mise en œuvre de cette mesure ont conduit à rechercher des aménagements à la réglementation afin de permettre aux organismes débiteurs de prestations familiales de liquider les droits des intéressés conformément à l'esprit des textes en vigueur. C'est ainsi qu'il a été accepté qu'à titre transitoire, le montant de l'allocation de logement puisse être plafonné au montant de la redevance supportée par le résident, lorsque la dépense de logement n'aura pu être clairement identifiée. Cette disposition paraît être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Il est cependant nécessaire que la comptabilité des établissements concernés soit adaptée afin de permettre, dès que possible, l'application effective d'une réglementation qui doit assurer l'égalité des allocataires face à l'allocation de logement. Une réflexion est actuellement en cours sur ce point.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

29532. - 24 août 1987. - M. Jean-Pierre Destrade attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur certaines maladies qui, ne faisant pas partie de la liste des affections de longue durée, sont des complications immédiates d'une affection de longue durée, et plus particulièrement de son traitement. Différentes questions peuvent se poser à partir d'exemples précis : 1° un malade atteint d'un cancer évolutif présente secondairement une phlébite, complication d'un cancer primitif. Cette phlébite, qui nécessite un traitement fort coûteux, n'est pas une affection de longue durée. A quel taux ce traitement sera-t-il remboursé ; 2° une maladie de Horton, maladie artérielle grave, qui nécessite un traitement par la cortisone, est prise en charge à 100 p. 100 (affection de longue durée). Ce trai-

tement induit une ostéoporose sévère due à la corticothérapie avec nécrose des deux têtes du fémur. Comme l'ostéoporose ne fait pas partie de la liste des affections de longue durée, la caisse de sécurité sociale refuse de prendre en charge son traitement à 100 p. 100. Comment peut-on disjoindre ce traitement et celui de l'affection primitive prise en charge à 100 p. 100.

Réponse. - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a jamais eu pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement du cancer ou de la maladie de Horton, qui sont et restent pris en charge intégralement. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnancier spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Dans les cas difficiles, le doute devra bénéficier au malade. De plus, lorsqu'il y aura divergence d'appréciation sur le programme thérapeutique, les médecins conseils des caisses d'assurance maladie se concerteront avec le médecin traitant avant d'engager les procédures d'expertise.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

29539. - 24 août 1987. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la négociation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes qui ont aujourd'hui un différend avec les caisses nationales de sécurité sociale à propos de la notion de représentativité départementale. Lorsque ce texte va être soumis à l'approbation du Gouvernement, il lui demande quelle sera l'attitude du ministre de tutelle et si il pourra corriger éventuellement une orientation inéquitable.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale, les conventions nationales des auxiliaires médicaux sont conclues entre la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et les organisations syndicales nationales les plus représentatives de leur profession. Il appartient aux parties habilitées à signer la convention nationale de déterminer librement la composition des commissions départementales instituées par la convention, les pouvoirs publics n'ayant pas à intervenir tant qu'ils ne sont pas saisis d'un accord conclu dans les conditions prévues par la loi.

Sécurité sociale (équilibre financier)

29699. - 31 août 1987. - M. Henri Prat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les néfastes conséquences de diverses mesures d'ordre social récemment décidées : de nombreuses collectivités locales, afin de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, ont organisé des services d'aide ménagère à domicile bénéficiant de l'aide financière des caisses d'assurance maladie. Or en 1987 ces organismes se sont trouvés dans l'obligation de réduire ou de limiter la dotation accordée aux communes pour ce service, interdisant tout développement de l'aide ménagère, à l'encontre donc du but poursuivi du maintien à domicile des personnes âgées, ou laissant à la charge du budget communal le coût des heures de service excédant le contingent accordé. De même, les nouvelles dispositions restrictives concernant la prise en charge à 100 p. 100 ont pour conséquence de multiplier le nombre de demandes auprès des bureaux d'aide sociale, d'autant plus que de nombreux malades bénéficiant du remboursement 100 p. 100 avaient abandonné les mutuelles assurant le complément de remboursement et ne peuvent plus y adhérer à nouveau. Les mesures citées sont contraires aux déclarations gouvernementales précisant que la situation des personnes âgées est une préoccupation majeure et que seront poursuivis les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et pour justifier les déclarations gouvernementales rappelées ci-dessus.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du

ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de vingt-cinq à trente. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions se substituent avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « vingt-sixième maladie » qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Par ailleurs, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires sur leur fonds d'action sanitaire et sociale la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifie. Enfin, les systèmes de protection sociale complémentaire reposent par nature sur des relations contractuelles de droit privé. Les mutuelles et les compagnies d'assurance sont donc à même de fixer librement dans leurs statuts et dans leurs contrats les conditions juridiques et financières pour bénéficier de leurs prestations. Le régime général d'assurance vieillesse a consacré en 1987 1 458,8 millions de francs au financement de l'aide ménagère à domicile des personnes âgées sur son fonds national d'action sanitaire et sociale. Ces crédits permettent de garantir le financement du même volume global d'heures d'aide ménagère qu'en 1986, soit 30 387 700 heures. Toutefois, un effort progressif de rééquilibrage entre régions, en fonction de données démographiques, sera poursuivi selon des modalités arrêtées par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Ce processus accompagne l'effort de rationalisation de la gestion de l'aide ménagère aux personnes âgées et son redéploiement au profit des personnes qui en ont le plus besoin. L'ensemble de ces dispositions fait l'objet d'accords locaux contractés par les caisses régionales d'assurance maladie avec les services d'aide ménagère de leur circonscription sur la base d'une nouvelle convention-type. Par ailleurs, une réflexion prospective d'ensemble sur les questions relatives à la prise en charge des personnes âgées dépendantes a été récemment menée au sein de la commission nationale d'étude mise en place sous la direction de M. Théo Braun.

Sécurité sociale (cotisations)

29743. - 7 septembre 1987. - M. Michel Hannouin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des voyageurs représentants placiers en matière de cotisations sociales. Les V.R.P. multicartes affiliés à la C.C.V.R.P. voient leurs cotisations sociales calculées sur la totalité de leurs commissions après un abattement de 50 000 francs. Les représentants ont, dans la majorité des cas, des frais professionnels beaucoup plus élevés. Ce mode des calculs des cotisations ne repose pas dans ces cas-là sur le revenu réel des intéressés. Il lui demande si les membres de cette profession ne pourraient pas bénéficier d'un mode de calcul de ces cotisations sociales plus conforme à leurs revenus effectifs. Plus généralement, il souhaiterait connaître son avis sur la situation de ces professionnels inquiets face à l'évolution de leurs revenus. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les V.R.P. bénéficient d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels sous la forme d'un abattement forfaitaire de

30 p. 100 limité à 50 000 francs dans l'année. En application de l'article 4 de l'arrêté du 26 mai 1975, la même déduction pour frais professionnels est applicable pour le calcul de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale sont liés par l'autorisation donnée par l'administration fiscale en vue de pratiquer l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. Dans ce cas, le choix de l'employeur en faveur soit du remboursement des dépenses réelles, soit de l'abattement forfaitaire de 30 p. 100 dans la limite de 50 000 francs leur est opposable. Ces dispositions se justifient par un souci d'harmoniser l'assiette fiscale et l'assiette des cotisations sociales.

Handicapés (allocations et ressources)

29848. - 7 septembre 1987. - M. André Clert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la disparité qui existe entre les aides apportées aux travailleurs handicapés reconnus par la Cotorep inaptes à un travail à temps complet selon que leur taux d'invalidité atteint ou non 80 p. 100. En effet, pour un travailleur ne pouvant exercer que des activités à temps partiel, un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 p. 100 permet de bénéficier d'une garantie de ressources complétant le salaire minimum alors qu'une invalidité inférieure à ce taux n'ouvre droit ni à l'allocation handicapé ni à aucune allocation compensatrice. Il demande quelle mesure il envisage de mettre en œuvre pour corriger cette anomalie.

Réponse. - Lorsque la première section de la Cotorep reconnaît à une personne la qualité de travailleur handicapé, cela signifie que l'intéressé est apte à exercer une activité professionnelle. Si, dans ce cas, les revenus procurés par son travail, à temps partiel ou à temps complet, sont inférieurs à un niveau garanti par l'Etat, celui-ci lui verse un complément de rémunération qui, s'ajoutant au salaire direct, constitue la garantie de ressources. Cette reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est indépendante du taux d'incapacité reconnu par la deuxième section de la Cotorep dans le cadre de l'examen d'une demande d'A.A.H. En ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés, elle n'est attribuée qu'à deux conditions précises : 1° soit parce que la personne handicapée a un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 p. 100, et dans ce cas, cette allocation peut éventuellement se cumuler avec la garantie de ressources précitée ; 2° soit parce que le taux d'incapacité est inférieur à 80 p. 100, mais que la Cotorep a reconnu l'intéressé inapte à l'exercice de toute activité professionnelle. Il est donc normal qu'une personne dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 p. 100 et qui a été reconnue apte à travailler par la première section de la Cotorep, n'entre pas dans le champ d'application de l'A.A.H.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

30045. - 14 septembre 1987. - M. Georges Hage demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir lui communiquer pour les années 1979, 1981, 1983, 1985, 1986 et 1987 le montant global des sommes versées et le nombre de bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire, en lui précisant la part consacrée à l'allocation spéciale de rentrée en classe de seconde.

Réponse. - Le montant global de l'allocation de rentrée scolaire versée au cours de l'année 1979 s'élève à 941 millions de francs pour un nombre de familles bénéficiaires de 2 366 000 et d'enfants concernés de 4 000 000. Les chiffres précités s'entendent pour tous régimes confondus (régime général, régimes spéciaux, régime agricole, etc.). En 1981, l'allocation de rentrée scolaire représente un montant de 1 milliard 128 millions de francs (tous régimes confondus également) servi à 2 263 000 familles et 4 550 000 enfants. En 1983, le montant de l'allocation de rentrée scolaire versé est de 1 milliard 367 millions de francs ; le nombre de familles bénéficiaires est de 2 455 000 familles et le nombre d'enfants s'élève à 4 629 000. En 1985, l'allocation de rentrée scolaire représente un montant de 1 milliard 511 millions de francs versé à 2 479 000 familles. En 1986, 1 milliard 555 millions de francs pour 2 538 000 familles et 4 670 000 enfants. En 1987, les chiffres définitifs ne sont pas encore connus mais les prévisions estiment à 1 milliard 598 millions de francs le montant des sommes relatives à l'allocation de rentrée scolaire. L'allocation de rentrée scolaire servie par les organismes débiteurs de prestations familiales est versée pour chaque enfant de famille modeste âgé de six à seize ans, c'est-à-dire soumis à l'obligation scolaire. Son

montant est égal à 20 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales soit 340,04 francs à la rentrée 1987 quel que soit l'âge de l'enfant ou son cycle d'études.

Jeunes (formation professionnelle)

30099. - 14 septembre 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inadaptation croissante des filières de formation professionnelle aux besoins des jeunes sans emploi et sans qualification. Les stages d'initiation à la vie professionnelle qui avaient pour but de permettre aux jeunes de découvrir la vie professionnelle et les aider à choisir une orientation sont en effet détournés de leurs objectifs initiaux. Tout comme les T.U.C., ils s'adressent désormais de plus en plus à un public surqualifié ayant même déjà travaillé. Le nombre des stages qualifiants est en revanche nettement insuffisant pour répondre à la démarche des jeunes sortis du système scolaire sans qualification ni projet. En 1986, en Indre-et-Loire, seulement 350 contrats de qualification ont été signés contre 3 000 S.I.V.P. 70 p. 100 des stagiaires S.I.V.P. étaient d'un niveau supérieur au C.A.P., voire au baccalauréat. Plus de 55 p. 100 des jeunes ayant signé un contrat de qualification avaient déjà travaillé plus d'un an dans une entreprise. L'exonération des charges sociales pour l'embauche des jeunes a ainsi encouragé les employeurs à utiliser ces stages pour se procurer une main-d'œuvre qualifiée à bon marché. Les S.I.V.P. sont notamment devenus un moyen de substitution des emplois permanents de l'entreprise. Leur caractère formateur disparaît. Il n'existe donc plus aucune réponse aux besoins de qualification et d'insertion des jeunes les plus démunis. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'entend adopter le Gouvernement pour revenir à la conception des stages telle qu'elle avait été définie par le Gouvernement et l'accord national interprofessionnel de 1983.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait état de ses craintes sur l'évolution que connaîtrait la formule du stage d'initiation à la vie professionnelle par rapport aux objectifs qui avaient présidé à sa création par l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 1983. Les partenaires sociaux signataires de cet accord, dans leur protocole d'accord du 22 décembre 1986, ont exprimé leur volonté que soit confirmée la définition d'origine des formations en alternance. Cette volonté rencontre celle du Gouvernement de permettre la poursuite d'un développement équilibré du dispositif. La circulaire du 28 avril 1987 relative aux stages d'initiation à la vie professionnelle (S.I.V.P.) a ainsi rappelé les objectifs assignés à cette mesure, les conditions de leur réalisation ainsi que les responsabilités des différentes parties prenantes à cette formule. Il a ainsi été rappelé que ces stages s'adressaient bien à des jeunes demandeurs d'emploi, qui, pour des raisons tenant en priorité à la nature de leur formation ou à la durée de leur chômage, ont besoin d'une aide particulière pour leur insertion professionnelle. Cette instruction a rappelé que l'A.N.P.E., à qui les pouvoirs publics ont confié une mission de mise en œuvre opérationnelle de cette formule, devait vérifier tout particulièrement la conformité des S.I.V.P. aux critères suivants en ce qui concerne le public bénéficiaire. Le S.I.V.P. s'adresse à des jeunes demandeurs d'emploi de seize à moins de vingt-six ans : 1° soit non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ; 2° soit sortis du système scolaire aux niveaux VI et V bis ou au niveau V sans avoir obtenu le diplôme préparé, quelle que soit leur durée de chômage préalable ; 3° soit demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. depuis plus de six mois. Il convient de noter enfin que les S.I.V.P. au plan national touchent en moyenne les jeunes parmi les plus en difficulté et de faible niveau de formation. Une enquête statistique récente du ministère a fait apparaître que 23,2 p. 100 des 170 000 jeunes en S.I.V.P. au 31 janvier 1987 étaient de niveaux VI et V bis, 59,8 p. 100 de niveau V, 13,5 p. 100 seulement de niveau IV et 3,5 p. 100 de niveaux III, II et I. Ces données révèlent donc que la vocation du S.I.V.P. de s'adresser à des jeunes en difficulté sans formation était et reste conforme aux souhaits des partenaires sociaux initiateurs de cette formule d'insertion.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

30343. - 21 septembre 1987. - **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un problème que rencontrent certains salariés bénéficiaires d'une pension d'invalidité arrivant à l'âge de la retraite. Ils doivent en effet choisir entre deux solutions : transformer leur pension d'invalidité en pension vieillesse et alors cesser leur activité salariée (sauf à la reprendre chez un autre employeur) ou refuser cette transformation, leur pension d'invalidité étant alors

supprimée sans être immédiatement remplacée par une pension vieillesse. Pour certains d'entre eux, l'une ou l'autre solution est insatisfaisante. La baisse des revenus qu'ils subiront est très importante et pose souvent problème. C'est ainsi le cas pour une personne bénéficiant d'une pension d'invalidité d'un montant mensuel de 4 500 F et qui poursuivait une activité professionnelle lui procurant des revenus complémentaires d'environ 2 500 F lui permettant de subvenir aux études de l'un de ses enfants. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être prises afin d'éviter ce genre de situation.

Réponse. - En application de l'article L. 341-15 du code de la sécurité sociale, la pension d'invalidité du régime général prend fin à l'âge de soixante ans et est remplacée à cet âge par la pension de vieillesse allouée au titre de l'inaptitude au travail. Cette pension est calculée au taux plein de 50 p. 100. Lorsqu'elle se substitue à une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983, elle ne peut être inférieure au montant de la pension d'invalidité servie à soixante ans. Le caractère automatique de cette substitution pouvant conduire à des situations délicates, l'article L. 341-16 de ce code prévoit la possibilité, pour l'assuré qui à soixante ans exerce une activité professionnelle, de s'opposer à cette substitution. La pension d'invalidité est alors supprimée à l'âge de soixante ans et la pension de vieillesse est ultérieurement liquidée dans les conditions de droit commun lorsque l'assuré en fait la demande. Les invalides exerçant une activité professionnelle, qui optent pour la liquidation de leur pension de vieillesse à soixante ans, doivent effectivement cesser leur activité professionnelle. L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale dispose, en effet, que le service de toute pension de vieillesse du régime général, dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1983, est subordonné à la rupture de tout lien professionnel avec le dernier employeur. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, l'intéressé ne pourrait donc percevoir sa pension de vieillesse que dans la mesure où il exercerait chez un autre employeur une activité rémunérée dans les conditions prévues à l'article L. 352-1 de ce code. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions.

Logement (primes de déménagement)

30348. - 21 septembre 1987. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude des personnes retraitées, âgées de plus de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude). Celles-ci peuvent bénéficier de l'allocation de logement à caractère social, mais se voient refuser le versement de la prime de déménagement depuis la loi du 29 décembre 1986. Or, ces personnes, souvent seules, sont amenées, pour échapper à leur isolement, à changer de résidence pour trouver un logement leur assurant une meilleure sécurité collective. Les frais de déménagement engagés par des retraités cherchant un logement plus conforme aux exigences de leur situation sociale constituent une charge financière souvent trop lourde au regard de leurs ressources. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les primes de déménagement soient rétablies pour cette catégorie d'allocataires aux ressources modestes.

Réponse. - Un des objectifs de la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 relative à la famille est de simplifier et de moderniser, au profit des familles ayant de jeunes enfants à charge, le système des prestations familiales devenu d'une trop grande complexité. C'est dans ce contexte que le Gouvernement a été conduit à proposer au conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales, qui réunit tous les mouvements familiaux et les partenaires sociaux, la suppression de quelques allocations ponctuelles, dont la prime de déménagement liée au bénéfice de l'allocation de logement sociale. Pour les personnes âgées qui ne peuvent effectuer elles-mêmes leur déménagement le cas échéant avec l'aide de proches, l'action sociale des caisses d'allocations familiales ou des collectivités locales peut contribuer de manière adaptée à la solution des problèmes concrets que ces personnes rencontrent. La présence des caisses dans les conseils d'administration des offices d'H.L.M. permet d'inciter ceux-ci à mener une réelle politique sociale du logement en faveur des familles prioritaires. Le nouvel arrêté programme relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (publié au *Journal officiel* du 26 juillet 1987) prévoit à cet égard plusieurs possibilités d'intervention dans le domaine du logement : adaptation et réhabilitation de logements locatifs, amélioration de l'habitat, information des familles et conseils. Il n'est pas envisagé pour l'instant de rétablir la prime de déménagement au seul profit des personnes âgées. Toutefois, l'ensemble des mesures évoquées ci-dessus paraît être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Logement (allocations de logement)

30360. - 21 septembre 1987. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent certaines personnes âgées à toucher l'allocation de logement à caractère social quand elles sont logées dans certaines maisons de retraite. En effet, des personnes âgées ne peuvent bénéficier de cette allocation de logement parce que leur chambre en maison de retraite est suroccupée ou ne dispose pas des normes minima de confort. En conséquence, il lui demande d'étudier une modification de la réglementation, de façon à ne pas faire subir financièrement aux personnes âgées la suroccupation ou le manque de confort de certaines maisons de retraite, situation qui, d'ailleurs, ne devrait plus exister.

Réponse. - L'allocation de logement sociale est une prestation affectée au paiement d'un loyer, qui a pour objet d'aider les personnes âgées, d'une part, à se loger dans des conditions satisfaisantes de superficie et de peuplement, d'autre part, à conserver, dans toute la mesure du possible, leur autonomie de vie, que celle-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif. S'agissant des modes d'hébergement collectifs, seules entraient initialement dans le champ d'application de la prestation les logements-foyers offrant à leurs résidents des unités d'habitation autonomes. Il est par la suite apparu possible d'ouvrir le droit à l'allocation de logement sociale aux personnes âgées résidant en maisons de retraite, sous réserve que certaines normes soient respectées. C'est ainsi que l'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale fixe à deux personnes par chambre la norme maximale d'occupation pour l'ouverture du droit aux personnes âgées en maison de retraite, sous réserve, en outre, que des conditions de superficie soient remplies (9 mètres carrés pour une personne seule et 16 mètres carrés pour un ménage). Ce même article exclut, par ailleurs, toute possibilité de dérogation aux normes ci-dessus rappelées. Ces dispositions, qui peuvent apparaître comme restrictives, ne sont que la traduction du souci des pouvoirs publics de voir les personnes âgées tenues à recourir à des modes d'hébergement collectifs bénéficier, grâce à l'allocation de logement, d'un confort et d'une indépendance satisfaisants. Elles devraient, par ailleurs, contribuer à inciter les maisons de retraite à améliorer les conditions de logement qu'elles offrent aux personnes âgées.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : calcul des pensions)*

30418. - 28 septembre 1987. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la prise en compte des périodes d'aide familiale en vue de la constitution d'une retraite commerciale. En effet, en l'état actuel, les périodes d'aide familiale peuvent simplement être validées afin d'atteindre 150 trimestres d'assurances mais ne peuvent en aucun cas donner un droit financier lors du versement de la retraite. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser s'il apparaît possible d'aligner en la matière les dispositions relatives au salaire différé en agriculture.

Réponse. - En application de l'article R. 351-4, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, les périodes antérieures au 1^{er} avril 1983, au cours desquelles les membres de la famille du chef d'entreprise âgés d'au moins dix-huit ans et ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ont participé de façon habituelle à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, industrielle ou commerciale, sont considérées comme des périodes « équivalentes », et sont prises en compte pour l'ouverture du droit à pension au taux plein à compter de soixante ans. Toutefois, ces périodes ne peuvent pas être assimilées à des périodes d'assurance au sens de l'article R. 351-3 du code de la sécurité sociale. En effet, ces dernières se définissent comme des périodes ayant donné lieu, ou ayant dû donner lieu à versement de cotisations s'il n'y avait pas eu interruption involontaire d'activité (services militaires, périodes de guerre, etc.). Par ailleurs, l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales n'a pas jugé opportun de prévoir l'affiliation obligatoire des aides familiaux afin de ne pas accroître les charges résultant pour ses ressortissants de l'emploi des membres de leur famille travaillant dans leur entreprise sans avoir la qualité de salarié. Le salaire différé dont peut bénéficier l'aide familial agricole est une somme versée lors de la succession de l'exploitant agricole. Il ne peut en aucun cas être assimilé à une pension ou partie de pension de retraite, et ne peut être pris en compte pour le calcul de celle-ci, étant donné qu'il ne donne pas lieu à paiement de cotisations d'assurance vieillesse.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

30455. - 28 septembre 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessaire revalorisation de la majoration pour conjoint à charge. En effet, son montant reste fixé au niveau atteint le 1^{er} juillet 1976, soit 4 000 F par an. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

30861. - 5 octobre 1987. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'avantage complémentaire servi aux retraités dont le conjoint n'est pas titulaire d'un droit propre en assurance vieillesse ou invalidité. En effet, il s'agit de la majoration pour conjoint à charge dont le montant annuel fixé par décret n° 76-1242 du 29 décembre 1976 est de 4 000 francs depuis le 1^{er} juillet 1976. Cet avantage représentait en 1976 l'équivalent du minimum vieillesse et n'a jamais été réévalué. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun de réexaminer le montant de l'allocation pour conjoint à charge et mettre fin à cette anomalie constatée.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

30987. - 5 octobre 1987. - **M. Jean Settlinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la majoration pour conjointe à charge, actuellement de 333 francs par mois, montant nettement insuffisant, soit alignée sur le minimum A.V.T.S. qui est actuellement de 1 133 francs par mois. Il lui demande de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. - Il est exact que depuis le 1^{er} janvier 1977, la majoration pour conjoint à charge ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1^{er} juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 57 240 francs par an depuis le 1^{er} juillet 1987) en application de l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale. Les perspectives financières de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager un relèvement de la majoration pour conjoint à charge.

Assurance invalidité décès (prestations)

30551. - 28 septembre 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes posés par la protection sociale des commerçants en cas d'invalidité. En effet, l'ouverture des droits est soumise à des conditions très rigoureuses et seules sont actuellement dédommagées les invalidités totales. Les commerçants s'estiment par conséquent défavorisés par rapport aux salariés qui peuvent prétendre à une indemnisation en cas d'invalidité partielle. Ils souhaiteraient donc que des mesures, qui mettent fin à ces disparités, soient prises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème.

Réponse. - Le régime d'assurance invalidité-décès des professions industrielles et commerciales, institué par le décret n° 75-19 du 8 janvier 1975, ne permet l'octroi d'une pension que dans le cas où l'assuré présente une invalidité totale et définitive l'empêchant de se livrer à une activité rémunératrice quelconque. Un effort de revalorisation de la pension d'invalidité des industriels et commerçants a été fait et ceux-ci ont bénéficié d'une augmentation substantielle au 1^{er} janvier 1984. En effet, le montant forfaitaire de la pension a été porté à 27 540 francs par an au lieu de 18 360 francs au 1^{er} janvier 1983, soit une amélioration de 50 p. 100. Cette pension a été fixée à 32 000 francs au 1^{er} janvier 1987. Ce régime a été créé à l'initiative des professions concernées auxquelles le législateur a laissé une large autonomie. Il n'appartient pas au Gouvernement de leur imposer par voie d'autorité des charges nouvelles qui se traduiraient par une augmentation des cotisations imposées aux assurés en activité. Ce sont les professions elles-mêmes qui peuvent apprécier l'effort

contributif qu'il est possible de demander aux assurés pour une couverture plus large du risque d'invalidité, puisqu'il s'agit de régimes financés exclusivement par les cotisations des assurés.

*Assurance maladie maternité : généralités
(cotisations)*

30553. - 28 septembre 1987. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème que connaissent les commerçants et artisans lorsqu'ils prennent leur retraite. En effet, contrairement aux salariés du régime général, les artisans et commerçants doivent à ce moment acquitter la cotisation maladie d'actif (au taux de 11,75 p. 100) sur des revenus qui n'existent plus du fait de la cessation d'activité. Il lui demande que, dès la prise de retraite, qui intervient en général pour eux à soixante-cinq ans, ils puissent se voir appliquer le précompte habituel de 3 p. 100 sur leur pension, comme pour les salariés. Il lui signale que la durée de la perception des cotisations d'actif excède souvent de douze, voire dix-huit mois, la durée réelle d'activité, et qu'il arrive que le poids des prélèvements sociaux et fiscaux soit égal au montant des ressources constituées par la seule retraite de base la première année.

Réponse. - En 1985, une réforme d'ensemble des cotisations d'assurance maladie concertée avec le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles a notamment porté sur les modalités de recouvrement des cotisations dues sur les retraites. Désormais, ces cotisations sont précomptées directement par les caisses d'assurance vieillesse, ce qui constitue une simplification pour les intéressés et permet l'ouverture automatique du droit aux prestations maladie. La réforme s'est accompagnée d'une réduction du taux des cotisations dues sur les retraites de 5 p. 100 à 3 p. 100 (3,4 p. 100 depuis le 1^{er} octobre 1987). De plus, les travailleurs indépendants retraités sont dispensés de cotisations sur leurs retraites complémentaires, contrairement aux retraités du régime général. Le précompte est toutefois différé d'un an pour les nouveaux retraités, afin de tenir compte du décalage qui subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. En conséquence, l'année où ils prennent leur retraite, les intéressés ne sont redevables que de cotisations assises sur leurs derniers revenus professionnels. En outre, la durée de cette obligation est moindre qu'avant la réforme, du fait de l'actualisation sur n-1 de l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. Aucune contribution n'est demandée aux retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité car ils sont exonérés dès l'attribution de l'allocation. Mais, sauf exception concernant les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité financée par une recette exceptionnelle prise sur le produit de la contribution de solidarité des sociétés, la nécessité d'assurer l'équilibre financier du régime d'assurance maladie ne permet pas de renoncer pour l'instant aux cotisations assises sur les revenus de la dernière année d'activité des travailleurs indépendants. Par ailleurs, les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutualistes régionales peuvent accorder une prise en charge totale ou partielle des cotisations des assurés qui éprouvent de grandes difficultés à régler les sommes qui leur sont réclamées au titre de l'assurance maladie. Elles interviennent, entre autres, pour certains assurés nouveaux retraités. Il appartient aux personnes concernées d'adresser, par l'intermédiaire de leur organisme conventionné, une demande à leur caisse d'affiliation en justifiant du bien-fondé de leur requête.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

30555. - 28 septembre 1987. - **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que contrairement au régime général de la sécurité sociale, le régime des travailleurs non salariés ne prend pas en charge à 100 p. 100 les assurés pensionnés de guerre. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de remédier à cette situation qui pénalise ceux des pensionnés de guerre qui exercent une activité non salariée.

Réponse. - Les travailleurs indépendants titulaires d'une pension militaire d'invalidité, pensionnés à un taux de 85 p. 100 et plus, sont affiliés au régime général en vertu des dispositions combinées des articles L. 381-20 et L. 615-2 (2^o) du code de la sécurité sociale. Comme tous les autres invalides de guerre rele-

vant du régime général, ils bénéficient, conformément à l'article L. 381-22 du code de la sécurité sociale, d'une prise en charge intégrale de leurs dépenses pour les soins autres que ceux en rapport avec l'affection invalidante et couverts par l'Etat. Si leur taux d'incapacité est inférieur à 85 p. 100, ils bénéficient également de la gratuité pour les soins en rapport avec la blessure ou la maladie invalidante et couverts par l'Etat. Pour les autres soins, le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles apporte aux intéressés les mêmes conditions de remboursement qu'à l'ensemble de ses ressortissants. Ils supportent donc un ticket modérateur, sous réserve des cas habituels d'exonération. Pour les soins coûteux, l'hospitalisation notamment, le taux de prise en charge est identique à celui du régime général.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire)*

30645. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui communiquer pour les années 1979, 1981, 1983, 1985, 1986 et 1987 le montant global des sommes versées et le nombre de bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire, en lui précisant la part consacrée à l'allocation spéciale de rentrée en classe de seconde.

Réponse. - Le montant global de l'allocation de rentrée scolaire versée au cours de l'année 1979 s'élève à 941 millions de francs pour un nombre de familles bénéficiaires de 2 366 000 et d'enfants concernés de 4 millions. Les chiffres précités s'entendent pour tous régimes confondus (régime général ; régimes spéciaux, régime agricole, etc.). En 1981, l'allocation de rentrée scolaire représente un montant de 1 milliard 128 millions tous régimes confondus également servie à 2 263 000 familles et 4 550 000 enfants. En 1983, le montant de l'allocation de rentrée scolaire versé est de 1 milliard 367 millions ; le nombre de familles bénéficiaires est de 2 455 000 familles et le nombre d'enfants s'élève à 4 629 000. En 1985, l'allocation de rentrée scolaire représente un montant de 1 milliard 511 millions versée à 2 479 000 familles. En 1986, 1 milliard 555 millions pour 2 538 000 familles et 4 670 000 enfants. En 1987, les chiffres définitifs ne sont pas encore connus mais les prévisions estiment à 1 milliard 598 millions le montant des sommes relatives à l'allocation de rentrée scolaire. L'allocation de rentrée scolaire servie par les organismes débiteurs de prestations familiales est versée pour chaque enfant de famille modeste âgé de six à seize ans, c'est-à-dire soumis à l'obligation scolaire. Son montant est égal à 20 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, soit 340,04 francs à la rentrée 1987 quel que soit l'âge de l'enfant ou son cycle d'études.

Logement (allocation de logement)

30726. - 5 octobre 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les décrets n^{os} 72-526 et 72-527 du 29 juin 1972, qui empêchent de nombreux jeunes de pouvoir percevoir l'allocation de logement à caractère social dès lors que le locataire qui sollicite cette aide est un descendant du propriétaire. Cette discrimination est d'autant plus inique qu'elle frappe des allocataires qui, s'ils avaient un enfant, bénéficieraient, du fait de leurs faibles ressources et de leur quotient familial, de l'allocation de logement à caractère familial. Il lui demande de remédier à cette inégalité de fait.

Réponse. - L'allocation de logement à caractère social prévue à l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale n'est pas attribuée à un requérant dont le local a été mis à sa disposition par un de ses ascendants ou descendants, même à titre onéreux. En effet, la solidarité entre ascendants et descendants qui trouve son fondement dans le code civil, notamment le principe d'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement sociale dans ce cas. Une approche plus pragmatique s'est heurtée au problème de la réalité du paiement dans ce type de situation. Les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés - se sont, en effet, heurtées à des obstacles d'ordre juri-

dique et financier. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de la prestation au paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci - affectation qui constitue la finalité essentielle de cette aide personnelle au logement (art. L. 831-1 et L. 831-2 du code de la sécurité sociale) - il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'assouplir les dispositions de l'article R. 831-1, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale qui excluent du champ de la prestation le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

30775. - 5 octobre 1987. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Ainsi, une personne qui doit abandonner son travail pour raison subite de grave handicap ne peut prétendre immédiatement à l'A.A.H. dans la mesure où les revenus pris en compte sont ceux de l'année précédente. Ainsi, les personnes dans cette situation se trouvent sans aucune ressource parfois près d'un an. Il lui demande de bien vouloir prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'article D. 821-2 du code de la sécurité sociale prévoit que les ressources des personnes handicapées, qui doivent être comparées à un certain plafond, sont celles de l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit est ouvert ou maintenu. L'article R. 821-4 du même code précise que les règles relatives à l'allocation pour le jeune enfant sont utilisées pour l'appréciation des ressources en matière d'A.A.H. En conséquence, les organismes débiteurs d'A.A.H. tiennent compte des modifications éventuelles dans la situation des intéressés pour l'ouverture ou la révision du droit à l'allocation précitée. Sont prises en compte, non seulement les modifications concernant la situation familiale (enfants ou conjoint ou concubin) mais également la situation professionnelle. Ainsi, des abattements sont effectués dans les cas suivants : cessation d'activité de l'allocataire, du conjoint ou du concubin avec admission à un avantage vieillesse, à une pension d'invalidité, à une rente d'accident du travail, à une prestation prévue au titre II du livre VIII du code de la sécurité sociale (A.A.H., allocation compensatrice, etc.), ainsi qu'au chômage total ou partiel indemnisé depuis plus de deux mois. L'ensemble des dispositions existantes permet donc d'étudier ou de réviser le droit à l'A.A.H. en tenant compte d'une diminution importante des ressources du foyer. Au regard des cas signalés par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que si une personne a abandonné son travail pour raison de handicap elle relève, en tant que travailleur d'un régime obligatoire de sécurité sociale, salariés ou non-salariés, et à ce titre elle doit pouvoir prétendre à une pension d'invalidité plutôt qu'à l'A.A.H. qui ne peut être servie que subsidiairement à un avantage contributif.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

30840. - 5 octobre 1987. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences pour les insuffisants rénaux, de la réservation de la prise en charge totale à la seule maladie exonérante (décrets et arrêté du 31 décembre 1986). L'insuffisance rénale chronique entraîne, en effet, des complications susceptibles d'atteindre tout l'organisme. La sécurité sociale rembourse à 100 p. 100 la maladie proprement dite mais ne prend pas toujours en compte ces complications annexes, la position des caisses maladie restant à ce sujet très ambiguë. Il lui demande en conséquence si les dépenses de soins liées à cette maladie ne devraient pas, dans tous les cas, être remboursées à 100 p. 100.

Réponse. - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a jamais eu pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement de l'insuffisance rénale, qui sont et restent pris en charge intégralement. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent, le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse.

L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnancier spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Dans les cas difficiles, le doute devra bénéficier au malade. De plus, lorsqu'il y aura divergence d'appréciation sur le programme thérapeutique, les médecins conseils des caisses d'assurance maladie se concerteront avec le médecin traitant avant d'engager les procédures d'expertise.

Assurance invalidité décès (pensions)

30898. - 5 octobre 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le paiement des pensions d'invalidité. Ce paiement a été reporté du 5 au 8 du mois suivant, mais à ce report s'ajoute fréquemment un retard supplémentaire dû aux P. et T. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que les bénéficiaires de ces pensions - qui sont souvent des revenus très faibles - soient payés dans des délais raisonnables.

Réponse. - Ainsi qu'il a été répondu le 22 juin 1987 à la question n° 22 568 posée le 13 avril 1987 par l'honorable parlementaire, l'arrêté du 14 mai 1986 pris à l'issue du décret de mensualisation des pensions a prévu la mise en paiement des pensions d'invalidité entre le cinquième et le huitième jour du mois qui suit celui au titre duquel elles sont dues. Si cette disposition a apporté quelques jours de retard dans le paiement des pensions lors du passage à la mensualisation, occasionnant une gêne pour certains assurés, cette gêne n'a été que momentanée et largement compensée par un rythme de versements adapté aux pratiques de paiement actuelles alors que les anciennes modalités occasionnaient bien souvent des difficultés aux assurés dans la gestion de leurs revenus.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

30944. - 5 octobre 1987. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les conditions d'attribution de la pension de réversion et en particulier les conditions de cumul retraite-pension de réversion ne sont pas les mêmes selon que l'on se place dans le régime général de sécurité sociale et les régimes légaux alignés (commerçants et artisans), dans le régime des non-salariés agricoles ou dans celui des fonctionnaires et régimes spéciaux. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de tendre vers une uniformisation des conditions d'attribution de la pension de réversion.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient des disparités qui existent actuellement en matière d'attribution des pensions de réversion dans les différents régimes de retraite. Un rapprochement de l'ensemble des conditions d'attribution des pensions de réversion ne peut pas être dissocié de la réflexion d'ensemble sur l'avenir de nos régimes de retraite.

Sécurité sociale (cotisations)

30983. - 5 octobre 1987. - **M. Christian Cabal** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que certains organismes regroupant des travailleurs indépendants lui ont fait part de leur désir que soient prises des dispositions leur ouvrant la possibilité de verser mensuellement leurs cotisations maladie. Ils estiment qu'une telle disposition leur apporterait des facilités de trésorerie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ceux des travailleurs indépendants qui le désirent puissent régler leurs cotisations maladie dans ces conditions avec d'ailleurs le choix d'effectuer ce versement par un prélèvement automatique sur un compte bancaire ou un C.C.P.

Réponse. - L'article D. 612-2 du code de la sécurité sociale dispose que les cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants sont payables d'avance et réparties en deux échéances semestrielles. Par ailleurs, l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale subordonne le paiement des prestations d'assurance maladie des travailleurs non salariés au règlement préalable des cotisations ; ainsi, l'assuré ne peut prétendre

au remboursement des frais engagés s'il n'est à jour de ses cotisations. Dans ces conditions, le fractionnement mensuel du paiement des cotisations supposerait que les droits ne soient ouverts que pour un mois. Outre que cette réforme pourrait être dommageable pour les assurés, notamment en matière d'hospitalisation, elle multiplierait nécessairement les contrôles administratifs de l'ouverture des droits, entraînant des lenteurs et des surcoûts qui seraient à terme supportés par les assurés. En tout état de cause, un nouvel assouplissement des modalités de paiement des cotisations ne saurait intervenir sans que les conséquences pour la trésorerie du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés en aient été préalablement étudiées.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

30989. - 5 octobre 1987. - **M. Jean Seitzinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas indispensable que la pension de réversion des veuves soit fixée non pas à 50 p. 100, mais à 75 p. 100 de celle du conjoint décédé et, dans une première étape, de la fixer à 60 p. 100 dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. - Les perspectives financières des régimes de retraite ne permettent pas d'envisager, dans l'immédiat, un relèvement du taux des pensions de réversion. Ainsi, un point d'augmentation du taux de la pension de réversion représente, pour le seul régime général d'assurance vieillesse, un coût de 320 millions de francs. Augmenter le taux de la pension de réversion pour le porter de 52 p. 100 à 60 p. 100 coûterait donc 2,5 milliards de francs. Porter ce taux à 75 p. 100 engendrerait un coût de 8,2 milliards de francs. Toutefois, soucieux des difficultés que rencontrent les conjoints survivants, le Gouvernement a estimé que la priorité qui devait être la sienne était d'établir une protection sociale pour les personnes qui ne peuvent plus bénéficier de l'assurance veuvage, et pas encore d'une pension de réversion. Ainsi, le décret n° 87-816 du 5 octobre 1987 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 permet le service de l'allocation de veuvage jusqu'à 55 ans dès lors que le décès est intervenu après le cinquantième anniversaire du conjoint survivant. Enfin, le Gouvernement souhaite, avant de prendre toute décision, mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse. Les états généraux de la sécurité sociale qu'il a organisés s'inscrivent dans cette démarche.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

30991. - 5 octobre 1987. - **M. Jean Seitzinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'à compter du 1^{er} janvier 1988 les pensions du régime général de la sécurité sociale et les pensions des régimes alignés soient calculées non pas sur 50 p. 100 du salaire annuel moyen, mais sur 60 p. 100 du salaire annuel moyen. Une telle mesure serait une étape vers la disparition d'anomalies flagrantes entre les différents systèmes de retraite.

Réponse. - Les perspectives financières actuelles des régimes de retraite et notamment du régime général d'assurance vieillesse ne permettent pas d'envisager un relèvement du taux maximum de liquidation des pensions de vieillesse de ce régime. Une comparaison entre les différents régimes de retraite doit, en tout état de cause, tenir compte de tous les éléments constitutifs de la retraite. Ainsi, pour les salariés relevant du régime général, à la retraite de base calculée sur un taux de 50 p. 100, il convient d'ajouter la retraite des régimes complémentaires, équivalant, en règle générale, à 20 p. 100 du salaire de l'assuré.

Entreprises (P.M.E.)

31033. - 12 octobre 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes posés par l'obligation faite aux petites et moyennes entreprises de considérer leurs salariés-associés comme des cadres. Cette qualité de cadre est définie et rendue obligatoire par la loi et les réglementations sociales. Elle a pour conséquence l'application d'un coefficient minimum hiérarchique obligatoire et donc d'un salaire minimum qui découle de conventions profes-

sionnelles imposées par extension au niveau national. Or, les responsables et dirigeants des petites entreprises ne peuvent être soumis à des coefficients hiérarchiques de cadre qui seraient incompatibles avec les possibilités financières de leur entreprise. C'est ainsi que la plupart des petites S.A.R.L. se voient contraintes de ne pas respecter la réglementation en vigueur et que les salaires de leurs responsables ne sont pas définis selon le coefficient hiérarchique. Il serait donc souhaitable de pouvoir baisser ce coefficient, en toute légalité, lorsque l'entreprise connaît quelques difficultés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à de tels problèmes.

Réponse. - La question soulevée par l'honorable parlementaire, qui concerne les problèmes posés par l'obligation faite aux P.M.E. de considérer leurs salariés-associés comme des cadres, a retenu l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi et appelle de sa part les observations suivantes. Il convient tout d'abord de souligner qu'aucune disposition légale n'est intervenue pour imposer la qualité de salarié, et a fortiori celle de cadre, aux associés ou aux gérants de S.A.R.L., non plus que leurs conditions de rémunération. Ce sont les tribunaux, saisis de litiges, qui ont fixé un certain nombre de règles relatives au cumul de la qualité de mandataire social avec celle de salarié, cumul possible à condition que l'exécution du contrat de travail soit effective et que les fonctions exercées ne ressortissent pas à l'administration générale de la société mais qu'elles soient bien distinctes de l'exercice du mandat social. Par ailleurs, la jurisprudence juridique entre l'associé, qu'il soit ou non gérant, et la société exige que l'intéressé ne soit pas majoritaire. Dès lors la rémunération des associés, qui ont la qualité de salariés, est notamment déterminée, si l'activité de l'entreprise dans laquelle ils travaillent relève d'une convention collective de travail, à partir des salaires minimaux hiérarchiques. Ces salaires minimaux hiérarchiques, qui sont inférieurs aux salaires réels dans un certain nombre de cas, sont définis au niveau des branches d'activité et librement négociés par les organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés, c'est-à-dire de la part des fédérations d'employeurs en tenant compte de la réalité et de la diversité des entreprises qui composent la branche. Ainsi, à côté de la législation sur le S.M.I.C., ce sont des accords collectifs de travail qui en règle générale fixent les rémunérations des salariés. Ces accords peuvent être rendus obligatoires pour tous les employeurs d'une branche considérée, selon la procédure d'extension, par un arrêté pris par le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cette extension est habituellement demandée par les fédérations patronales signataires de l'accord de salaires afin d'assurer une certaine égalité de concurrence entre tous les employeurs d'un même secteur. Si l'application de ces règles conventionnelles peut, dans certains cas particuliers, soulever quelques difficultés en fonction de la situation économique de telle ou telle société, ce dont est conscient le ministre des affaires sociales et de l'emploi, il paraît cependant difficile d'envisager, pour les régler, de remettre en cause les principes juridiques fondamentaux fixés par le code du travail dans le domaine de la négociation collective, en autorisant les employeurs à ne pas respecter les accords collectifs du travail qui leur sont applicables.

Sécurité sociale (cotisations)

31175. - 12 octobre 1987. - **M. Jacques Badet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il entend donner satisfaction aux travailleurs indépendants qui souhaitent s'acquitter mensuellement et par prélèvement automatique de leurs cotisations sociales en matière d'assurance maladie.

Réponse. - L'article D. 612-2 du code de la sécurité sociale dispose que les cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants sont payables d'avance et réparties en deux échéances semestrielles. Par ailleurs, l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale subordonne le paiement des prestations d'assurance maladie des travailleurs non salariés au règlement préalable des cotisations ; ainsi, l'assuré ne peut prétendre au remboursement des frais engagés s'il n'est à jour de ses cotisations. Dans ces conditions, le fractionnement mensuel du paiement des cotisations supposerait que les droits ne soient ouverts que pour un mois. Outre que cette réforme pourrait être dommageable pour les assurés, notamment en matière d'hospitalisation, elle multiplierait nécessairement les contrôles administratifs de l'ouverture des droits, entraînant des lenteurs et des surcoûts qui seraient à terme supportés par les assurés. En tout état de cause, un nouvel assouplissement des modalités de paiement des cotisations ne saurait intervenir sans que les conséquences pour la trésorerie du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés en aient été préalablement étudiées.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

31385. - 12 octobre 1987. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur des cotisations réclamées à tort par l'union mutualiste des T.N.S. Une personne, qui a la capacité professionnelle d'agent immobilier, a pris une responsabilité de gérante pour permettre à son fils d'atteindre le temps requis par la loi pour acquérir cette capacité depuis avril 1986. S'il apparaît normal qu'un gérant appointé cotise à une caisse de maladie, il apparaît aberrant d'exiger une cotisation supplémentaire d'un gérant de S.A.R.L., non appointé et bénéficiant déjà d'une couverture qu'il a acquise par le fait de sa condition de conjoint. En d'autres termes, peut-on exiger une couverture sociale obligatoire de gérants de société non appointés quand cette protection est déjà assurée par un organisme de sécurité sociale. Il n'est pas question de remettre en cause l'application de la loi sur la couverture sociale obligatoire des travailleurs salariés et non salariés, mais il lui demande s'il ne juge pas abusive l'interprétation qui en est faite par cette caisse de maladie.

Réponse. - En application des dispositions du code de la sécurité sociale, confirmées par une jurisprudence constante, les gérants majoritaires de S.A.R.L. relèvent des régimes sociaux des travailleurs indépendants, qu'ils soient ou non rémunérés. Lorsqu'ils ne perçoivent pas de rémunération, ils sont redevables de la cotisation minimale d'assurance maladie prévue à l'article D. 612-5 du code de la sécurité sociale, qui leur ouvre droit aux prestations servies par le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Par ailleurs, le conjoint d'un assuré obligatoire ne peut prétendre aux prestations servies par le régime dont relève cet assuré lorsqu'il relève lui-même à titre personnel d'un régime obligatoire de sécurité sociale.

BUDGET*Travail (travail au noir)*

30069. - 14 septembre 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du travail au noir. Chacun est convaincu du préjudice causé socialement et économiquement par cette forme d'activité et qui maintient souvent indûment une part non négligeable des travailleurs au chômage dont il constitue un complément appréciable. En outre, la législation actuelle est difficile à appliquer et ne permet pas une lutte efficace contre cette forme de délinquance. Il constate pourtant que le travail au noir concerne, dans une très grande majorité des cas, « les petits travaux » d'intérieur, d'un coût modéré. Si le travail au noir est moins sécurisant pour le consommateur, du fait de l'absence de références et de garanties, son principal avantage est d'être moins onéreux du fait de l'absence de T.V.A. Il lui demande donc si la suppression de la T.V.A. pour les travaux aux particuliers, d'un montant, par exemple, inférieur à 1 000 francs ne constituerait pas une incitation dissuasive permettant de choisir de préférence, à prix devenu égal, un artisan patenté plutôt qu'un travailleur au noir et si ce choix ne serait pas au total plus bénéfique pour la collectivité, sur le plan fiscal et social, malgré une perte modérée de T.V.A. du fait de la régularisation d'un marché occulte et incontrôlé. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Une mesure d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certains travaux, en fonction de leur importance ou de la situation des clients, irait à l'encontre des engagements communautaires de la France; elle ne peut donc être proposée. Les pouvoirs publics s'efforcent de détecter les activités clandestines, afin de mettre un terme à la concurrence déloyale qu'elles exercent à l'égard des entreprises qui remplissent normalement leurs obligations fiscales.

COLLECTIVITÉS LOCALES*Communes (finances locales)*

22447. - 13 avril 1987. - Un agent communal titulaire, âgé de trente-six ans, est victime d'un accident du travail le laissant dans l'incapacité d'exercer toute activité professionnelle durant dix mois. A l'issue de cette période, une reprise du travail s'avère

possible, sous la réserve expresse cependant d'un aménagement du poste de cet agent, c'est-à-dire d'un changement d'affectation. La collectivité employeur ne pouvant proposer un tel poste à l'agent se verra donc contrainte de lui verser la totalité de son salaire jusqu'à sa mise à la retraite, tout en ayant par ailleurs à assurer la prise en charge financière du remplacement de cet agent. Cette obligation apparaît d'autant plus lourde lorsque la collectivité s'est assurée contre les risques financiers encourus du fait des accidents du travail de ses agents, et que cette assurance n'interviendra pas dans la mesure où une possibilité de reprise du travail existe. Les conséquences financières des obligations de la collectivité employeur en matière d'accidents du travail peuvent donc peser très lourdement sur le budget d'une commune de quelque importance soit-elle. Mais n'apparaissent-elles pas totalement démesurées pour des communes moyennes et petites, où la charge supplémentaire d'un salaire pendant plusieurs années peut tout à fait déséquilibrer un budget le plus souvent déjà modeste. **M. Michel Hannoun** demande en conséquence à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, quelles solutions celui-ci pourrait recommander aux collectivités concernées pour une question qui se pose surtout aux plus petites d'entre elles.

Réponse. - Les collectivités territoriales sont tenues de réparer les accidents de travail dont leurs agents seraient victimes. Pour se conformer à cette obligation, elles peuvent choisir d'être leur propre assureur. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, cette solution peut, dans certains cas, représenter une lourde charge financière. C'est pourquoi il est permis aux collectivités territoriales de souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques de la protection sociale. Le deuxième alinéa de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit en particulier que « les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui les demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi. Dans ce cas, les communes et établissements intéressés sont tenus de rembourser aux centres le montant des primes d'assurance dont ceux-ci sont redevables ». Le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application des dispositions précitées a précisé les modalités de souscription de tels contrats. Il en résulte que les collectivités peuvent moduler le champ d'application de ces contrats, l'article 1^{er} du décret précité prévoyant que c'est la collectivité qui fixe l'étendue des garanties souscrites. Dès lors, il n'est pas impossible de remédier à la situation décrite dans la présente question par le biais de l'assurance. En outre, il convient de noter que le fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave imputable ou non au service et dûment établie peut être admis à la retraite d'office après avis de la commission de réforme, et sous réserve de l'avis conforme de la C.N.R.A.C.L. en application de l'article 24 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965. La mise en place des centres de gestion et des nouveaux statuts de cadres d'emploi devraient également faciliter le reclassement, prévu à l'article 81 de la loi du 26 janvier 1984, des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, dès lors que ce reclassement ne sera plus obligatoirement effectué dans la collectivité d'origine de l'agent, mais éventuellement par un détachement, soit dans un autre cadre d'emploi, soit dans une autre collectivité.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

26655. - 15 juin 1987. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la disparité du taux de la taxe professionnelle fixée par chaque commune au sein d'un même département. Ainsi, la Seine-Saint-Denis, dont l'environnement économique est pourtant relativement uniforme, accuse des écarts, en fonction de la gestion communale, allant jusqu'à plus de 4 p. 100. Ainsi, la ville de Pantin a établi un taux extrêmement lourd d'un montant de 18,91 p. 100 pour 1987; parallèlement la ville de Neuilly-Plaisance a fixé son taux d'imposition à 14,50 p. 100 soit une diminution de 14,33 p. 100 par rapport à 1986. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures en faveur des collectivités locales qui adoptent une politique budgétaire de rigueur pour alléger les charges des entreprises, mesures qui pourraient inciter les autres communes à aller dans le même sens.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, les communes fixent librement les taux des quatre impôts directs locaux. Elles ont ainsi la possibilité de mettre en œuvre une politique fiscale autonome, dans le respect

des règles de plafonnement et de liaison des taux prévues par la loi. Le Gouvernement est tout à fait conscient des distorsions qui peuvent résulter des écarts de taux constatés d'une commune à l'autre, mais il ne lui paraît pas souhaitable d'intervenir dans un domaine où se manifestent pleinement l'autonomie et la liberté des collectivités locales. En tout état de cause, un effort a été entrepris afin de réduire les prélèvements fiscaux supportés par les entreprises et d'alléger le poids de la taxe professionnelle. La loi de finances pour 1987, n° 86-1317 du 30 décembre 1986 a prévu deux mesures favorables aux entreprises. En premier lieu, un abattement général de 16 p. 100 des bases de la taxe professionnelle qui a bénéficié dès 1987 à l'ensemble des redevables. En second lieu, une mesure d'étalement des augmentations des bases de la taxe qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1988. En outre, la réflexion sur la taxe professionnelle est actuellement menée par le comité d'étude sur l'évolution de la taxe professionnelle, présidé par le sénateur Ballayer et constitué à l'initiative du Gouvernement. En ce qui concerne la taxe professionnelle, le Gouvernement souhaite, avant d'arrêter des mesures, prendre connaissance des conclusions du comité d'étude sur l'évolution de la taxe professionnelle.

Impôts locaux (politique fiscale : Paris)

27125. - 29 juin 1987. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que la mairie de Paris a décidé la taxation des commerçants parisiens pour l'enlèvement des déchets non ménagers. Or, ces derniers sont déjà surchargés de taxes de toutes sortes. Il lui demande quelles décisions il compte prendre afin que l'iniquité de la lourde taxation qui frappe les commerçants parisiens soit abolie et que les prérogatives de la représentation nationale soient respectées par la haute administration. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

Réponse. - En vertu de l'article L. 373-3 du code des communes, les collectivités locales peuvent décider la perception d'une redevance spéciale d'enlèvement des déchets d'origine commerciale ou artisanale. Cette redevance est justifiée par le coût supplémentaire que représente l'enlèvement de ce type de déchet. En outre, s'agissant de Paris, il convient de préciser que s'applique une franchise de 120 litres, afin de ne pas soumettre à la redevance spéciale les déchets ménagers dont la collecte est déjà couverte par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

28155. - 13 juillet 1987. - **M. Philippe Puau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui préciser si l'obligation est faite à un agent dit « actif », du seul fait de son classement en catégorie B, quel que soit le nombre d'années effectuées dans cette catégorie, de prendre sa retraite à soixante ans, alors qu'il paraîtrait plus logique que ce soit une possibilité offerte à cette catégorie de personnel. Le classement en catégorie B, qui est lié au grade en ce qui concerne les éboueurs et les fossoyeurs, ne l'est pas pour d'autres agents (AOP, OP 1, OP 2) qui peuvent être, eux, classés en B suivant leur fonction, ces derniers n'étant pas tenus de partir à soixante ans mais en ayant seulement la possibilité puisque le classement en catégorie B résulte dans ce cas d'une attestation de la collectivité. Il lui cite le cas d'une personne retraitée dans la fonction publique, recrutée à l'âge de quarante-sept ans, le 1^{er} octobre 1968, en qualité d'ouvrier d'entretien de la voie publique stagiaire (O.E.V.P.) et titularisé dans son grade le 1^{er} octobre 1969, exerçant les fonctions de balayeur, nommé éboueur (GR IV) le 1^{er} janvier 1981 ; cet agent aurait dû être, selon la C.N.R.A.C.L., mis en retraite d'office le 21 octobre 1984 à l'âge de soixante-trois ans après avoir bénéficié d'un report d'activité de trois ans prévu par les textes (un an pour recul de limite d'âge et deux ans de prolongation d'activité). Or, la C.N.R.A.C.L. n'a avisé la collectivité locale qu'en mai 1986. L'agent n'ayant en définitive pris sa retraite qu'à soixante-cinq ans le 21 octobre 1986, la C.N.R.A.C.L. refuse de prendre en compte les cotisations versées les deux dernières années dans le calcul des annuités de retraite. Il lui demande si cette position est fondée et, plus généralement, quel est son sentiment sur cette question.

Réponse. - En application de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, les fonctionnaires ayant accompli au moins 15 ans de services actifs ou de la catégorie B peuvent obtenir une pension de retraite à jouissance immédiate à l'âge de cinquante-cinq ans. Ces agents, s'ils n'ont pas accompli leurs quinze années de services effectifs, ont la possibilité de retarder leur départ en retraite jusqu'à l'âge limite de soixante ans. Cette limite peut elle-même être reculée d'une année pour les agents ayant eu au moins trois enfants vivants lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante ans, et, également, de deux ans au titre de la prolongation d'activité, cette dernière décision relevant de l'appréciation discrétionnaire de l'employeur, compte tenu de l'intérêt du service. L'extrême limite à laquelle la catégorie d'agents considérés peut prendre sa retraite est donc de soixante-trois ans. Ce sont ces dispositions dont il semble avoir été fait application dans le cas particulier soumis par l'honorable parlementaire. La situation personnelle de l'éboueur mentionné lui a permis de travailler jusqu'à l'âge de soixante-trois ans. La circonstance de fait qui a conduit l'intéressé à continuer à travailler jusqu'à soixante-cinq ans n'autorisait pas la C.N.R.A.C.L. à prendre en compte ces deux années supplémentaires pour le calcul des droits à pension.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

28590. - 27 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui préciser si le maire d'une commune, équipée d'une école publique d'enseignement maternel et primaire disposant d'une garderie et d'une cantine scolaire, doit donner son accord dans le cas où des résidents de cette commune demandent à ce que leurs enfants soient scolarisés à l'école publique d'une commune voisine.

Réponse. - En matière de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques, le Parlement, dans le cadre de l'examen en 1986 du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, a adopté un amendement d'origine parlementaire, reportant de deux ans la date d'entrée en vigueur de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. Cette mesure fait l'objet de l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (publiée au *Journal officiel* du 22 août 1986). Dans le souci toutefois de ne pas remettre en cause les accords existants entre les communes, l'article 11 précité a prévu des dispositions transitoires applicables dès l'année scolaire 1986-1987. Le régime applicable pour l'année scolaire 1987-1988 est le suivant : seuls les accords conclus antérieurement à la date de publication de la loi du 19 août 1986 ainsi que les accords librement consentis ultérieurement peuvent s'appliquer. En outre, la scolarisation dans une commune d'accueil d'enfants résidant dans d'autres communes ne peut être refusée, tant que le nombre moyen d'élèves par classe accueillis dans la commune d'accueil à la rentrée scolaire de l'année précédente n'est pas atteint. Enfin, la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la formation élémentaire de cet enfant, commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. L'adoption de ces dispositions a eu pour conséquence de supprimer au titre des années 1986-1987 et 1987-1988 toute participation financière des communes de résidence qui n'aurait pas été librement consentie. Telles sont les dispositions applicables au titre de l'année 1987-1988. En conséquence, pour cette année 1987-1988, la scolarisation d'un élève dans une école située dans une autre commune que sa commune de résidence n'est pas subordonnée à l'accord du maire de la commune de résidence.

Enseignement maternel et primaire : personnel (agents de service)

29680. - 31 août 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le statut - ou plutôt l'absence de statut - des agents spécialisés des écoles maternelles.

Constatant le vide juridique qui entoure cette fonction, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir la création officielle sur le plan national d'un corps d'agents spécialisés des écoles maternelles afin d'uniformiser les différentes situations qui sont actuellement celles de cette catégorie d'agents.

Réponse. - L'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines est l'un des emplois réglementés de la fonction publique territoriale, par l'arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux. Le classement indiciaire de cet emploi est fixé par l'arrêté du 5 novembre 1959, et le déroulement de carrière par l'arrêté du 12 février 1968 relatif à la carrière des agents communaux. Enfin, la circulaire n° 77-530 du 14 décembre 1977 a précisé les conditions d'emploi de ces agents. Par ailleurs, sur la base de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 qui a modifié les dispositions relatives à la fonction publique territoriale et qui a substitué notamment la notion de cadre d'emplois à celle de corps, l'élaboration d'une nouvelle construction statutaire est d'ores et déjà en cours. Ainsi que le Gouvernement s'y est engagé devant les assemblées, les futurs cadres d'emplois devront offrir aux fonctionnaires territoriaux des carrières claires et valorisantes tenant compte des difficultés de leurs tâches et de leurs mérites.

Impôts locaux (politique fiscale : Paris)

30156. - 21 septembre 1987. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes soulevés par la taxation, depuis plus d'un an, des commerçants parisiens pour l'enlèvement des ordures non ménagères. Le montant de cette taxation, inscrite au code des communes, qui précise que les collectivités territoriales sont tenues d'assurer l'élimination des déchets des ménages ainsi que, dans certaines conditions, celle des déchets d'origine commerciale ou artisanale, pouvant aller de 10 000 francs à 35 000 francs pour de petits commerçants, il lui demande si les éléments du compromis trouvé par les parties intéressées ne pourraient pas être examinés avec attention par ses services. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

Réponse. - En vertu de l'article L.373-3 du code des communes, les collectivités locales peuvent décider la perception d'une redevance spéciale d'enlèvement des déchets d'origine commerciale ou artisanale. Cette redevance est justifiée par le coût supplémentaire que représente l'enlèvement de ce type de déchets. En outre, s'agissant de Paris, il convient de préciser que s'applique une franchise de 120/litres, afin de ne pas soumettre à la redevance spéciale les déchets ménagers dont la collecte est déjà couverte par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Communes (finances locales)

30902. - 5 octobre 1987. - **M. Deois Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des communes de moins de 2 000 habitants qui rencontrent des difficultés croissantes de gestion, notamment en ce qui concerne la dotation globale d'équipement. Il lui demande si, dans le cadre du projet de loi préparé par le Gouvernement pour améliorer le fonctionnement de la décentralisation, il est envisagé de permettre à celles-ci de pouvoir choisir entre les dotations forfaitaires et les subventions spécifiques. Ce système assouplirait considérablement les règles de gestion de communes qui ont leur caractère propre et donc des besoins très différents.

Réponse. - Le régime de la dotation globale d'équipement, fixé par la loi du 7 janvier 1983, a été assez sensiblement modifié par la loi du 20 décembre 1985. Cette réforme a été obtenue du Gouvernement précédent par l'association des maires de France. Elle s'est en effet traduite par le retour au système des subventions par opération pour les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ainsi que celles dont la population se situe entre 2 000 et 10 000 habitants qui ont opté en faveur de cette formule. Cette dernière se révèle beaucoup plus adaptée au financement de leurs investissements que le mécanisme du taux de concours qui est nécessairement faible. C'est pourquoi il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'apporter des modifications aux règles concernant le droit d'option ni de revoir dans son principe ce dispositif qui, dans l'ensemble, donne satisfaction

aux maires concernés dans la plupart des départements. Il est à noter que, pour 1987, 57 p. 100 des opérations ayant fait l'objet d'une demande de subvention ont été effectivement subventionnées selon un taux moyen de subvention de 27,43 p. 100. En revanche, le Gouvernement entend prendre des mesures pour enrayer la dégradation de la situation des communes rurales au regard de cette dotation. En effet, le mode de répartition des crédits de la D.G.E. des communes entre les deux parts, prévu par la loi du 20 décembre 1985, qui privilégie le critère de la population, s'est traduit en 1986 et en 1987 par une diminution sensible de l'enveloppe revenant aux communes soumises au régime de la seconde part, c'est-à-dire pour l'essentiel des communes de moins de 2 000 habitants : alors que ces communes bénéficiaient en 1984 et 1985 de plus de 38 p. 100 de la D.G.E. des communes, elles n'ont reçu en 1986 et 1987 que 34 p. 100 des crédits. Le projet de loi d'amélioration de la décentralisation, qui vient d'être adopté par le Sénat et qui sera examiné par l'Assemblée nationale au cours des prochaines semaines, vise à mettre un terme à cette évolution en supprimant, dans un souci de clarté et de simplification, le mécanisme de répartition en fonction de critères physico-financiers dont les effets peuvent varier d'une année à l'autre et en prévoyant que les crédits de la D.G.E. des communes seront désormais répartis entre les deux parts selon des proportions fixées par la loi. Ainsi, en 1988, il est prévu que 40 p. 100 de ces crédits iront à la seconde part, assurant ainsi aux communes rurales une part des ressources de la D.G.E. supérieure à celle constatée antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 20 décembre 1985. Dans le même temps seront modifiées par la voie réglementaire les règles de répartition de la seconde part entre les départements, afin de mieux tenir compte de la situation des départements les plus défavorisés.

Collectivités locales (personnel)

31042. - 12 octobre 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de lui indiquer si légalement un agent titulaire ou contractuel d'une collectivité territoriale peut exercer simultanément la responsabilité soit de gérant, soit d'associé, soit de directeur d'une S.A.R.L.

Réponse. - Les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur ne permettent pas aux agents titulaires ni aux agents contractuels des collectivités territoriales d'exercer parallèlement à leur emploi public une activité privée lucrative. Ce principe est affirmé, en ce qui concerne les agents titulaires, par les dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et a été étendu aux agents non titulaires des collectivités locales par les dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. En conséquence, il n'est pas permis aux agents des collectivités locales d'exercer une responsabilité de gérant, d'associé, ni de directeur d'une S.A.R.L. en même temps qu'une activité d'agent public.

Collectivités locales (personnel)

31086. - 12 octobre 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui indiquer les conditions auxquelles les agents de la fonction publique territoriale - admis à la retraite - peuvent se voir conférer l'honorariat de leur grade, ou s'en prévaloir, si une délibération expresse des assemblées compétentes n'est pas réglementairement exigée.

Réponse. - L'honorariat des fonctionnaires est régi par l'article 94 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics. Toutefois, l'honorariat peut être refusé au moment du départ du fonctionnaire par une décision motivée de l'autorité territoriale qui prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité des services rendus. Il peut également être retiré après la radiation des cadres si la nature des activités exercées le justifie. Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion d'activités privées lucratives, autres que culturelles, scientifiques ou de recherche.

Communes (personnel)

31535. - 19 octobre 1987. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la grille de salaire des chefs de services municipaux des sports, qui paraît insuffisante. Celle-ci démarre dans une ville de 20 000 habitants au 2^e échelon d'un rédacteur débutant pour s'achever à l'échelon maximum d'un attaché communal de 2^e classe, sans aucune autre possibilité d'avancement. Or, il apparaît que le chef de service des sports est amené à remplir de plus en plus de missions de haute responsabilité ; il intervient dans la définition de la politique sportive de la commune dont il est chargé, ensuite, de la mise en place. Cela nécessite à la fois des qualités de responsable de personnel, d'animateur, d'organisateur et de gestionnaire. Dans le cadre des décrets d'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'apporter une amélioration à la situation des responsables de services de sports.

Réponse. - L'emploi de chef de service municipal des sports, figurant à la nomenclature des emplois communaux, est doté de l'échelonnement indiciaire brut 283-580 et se trouve donc, au regard des critères transitoires déterminés par les dispositions de l'article 107 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, assimilé à la catégorie B de la fonction publique territoriale. Une réflexion portant sur l'avenir de ces personnels et des personnels titulaires d'emplois spécifiques de directeurs des sports, créés en application des articles L. 412-2 et L. 413-10 du code des communes, tant en ce qui concerne leur intégration dans les futurs cadres d'emplois territoriaux qu'en ce qui se rapporte à leurs perspectives de carrière, à leur niveau de responsabilités et de rémunération, est d'ores et déjà engagée. Il n'est pas actuellement possible de préjuger les orientations qui seront définitivement retenues.

CONSUMMATION ET CONCURRENCE (secrétaire d'Etat)

Agro-alimentaire (blé)

29398. - 24 août 1987. - **M. Dominique Perben** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la réglementation relative au contingentement des moulins qui a été mise en place entre 1936 et 1938. Les moulins existants à cette date se sont vu attribuer un contingent correspondant à la quantité maximale de blé écrasé au cours des années 1932, 1933 et 1934. Cette réglementation interdisait donc le développement des unités existantes, leur modernisation et l'accroissement de leur productivité, ainsi que la création de nouveaux moulins plus performants que les anciens. Certaines minoteries, de petite taille à l'époque, n'ont pu bénéficier d'attribution de contingents. Pour pouvoir se développer, elles ont loué des droits de mouture afin d'augmenter leur production. Cette faculté de location a été abrogée par le décret du 21 décembre 1977 dont les effets ont été pleinement ressentis à partir de 1982. Certains moulins se sont donc trouvés en excédent d'écrasement et certains font l'objet aujourd'hui de procès-verbaux et de contraventions de la part des services fiscaux. Soucieux de se mettre en règle avec la réglementation, les minoteries concernées ont constitué des groupements d'acheteurs de droits de mouture, mais les droits de mouture et les contingents qui auraient été nécessaires pour satisfaire leurs demandes n'ont pas été mis sur le marché. Il y a eu rétention de la part des détenteurs de contingents et cela a constitué une véritable entente. A l'occasion de procès devant la Cour de justice européenne, le Gouvernement français a avancé qu'il existait un excédent de droits d'écrasement de 13 millions de quintaux ; cette disponibilité est très théorique dans la mesure où il s'avère que les demandes d'achat de contingents demeurent infructueuses. La réglementation qui prévaut dans ce secteur est, par ancienneté et sa complexité, est de nature à gêner le développement des minoteries les plus performantes, qui paraissent victimes d'une situation d'entente. Il lui demande ce qu'il compte faire pour y remédier et redynamiser ce secteur. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence.*

Réponse. - La meunerie fait l'objet en France d'une réglementation mise en place en 1936 et 1938 et caractérisée par l'attribution à chaque moulin d'un contingent d'écrasement pour le blé

tendre à transformer en farine destinée à la consommation humaine nationale. Cette réglementation visait à assurer la défense du marché du blé et à maintenir à proximité des lieux de consommation une petite et moyenne industrie meunière décentralisée. Les dispositions initiales ont fait l'objet d'assouplissement afin de permettre aux entreprises de se moderniser et d'améliorer leur productivité. Celles-ci peuvent accroître leur capacité d'écrasement soit par réunion de moulins, soit par achat de droits de mouture auprès de minoteries excédentaires. Du fait de la diminution de la consommation de pain, les contingents sont toutefois très supérieurs aux besoins nationaux en farine. Ils représentaient en effet, en 1984, 55 millions de quintaux pour une consommation intérieure de 43 millions de quintaux. Les transactions sur les droits de mouture sont des opérations fréquentes et leur acquisition peut s'amortir assez facilement. Jusqu'en 1977, les minoteries ont effectivement eu la possibilité de louer des droits de mouture. Cette possibilité a été abrogée par le décret du 21 décembre 1977 dans la mesure où elle représentait une rente de situation pour de petits moulins peu productifs. Dans le système actuel, le contingent représente un capital pour l'entreprise au même titre que son fonds de commerce et une opération de restructuration est actuellement en cours, sous l'égide de la profession. Cette opération, qui vise à permettre aux meuniers qui le désirent de cesser leur activité et de vendre leurs droits de mouture dans de bonnes conditions, doit être mise en œuvre dans le respect de la législation en matière de concurrence. Tous ces aménagements semblent de nature à donner un peu de souplesse à ce marché.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

31146. - 12 octobre 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la volonté de la direction de la Manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne de licencier **M. X**, vingt ans, ancien apprenti de l'établissement. L'annonce de cette décision a provoqué une large indignation parmi le personnel de la M.A.S., comme en témoignent plus de mille signatures recueillies sur une pétition lancée à l'initiative du syndicat C.G.T. Ce jeune homme, sorti d'apprentissage en 1985, a été accidenté deux fois au cours de celui-ci, ce qui a nuï à la préparation de ses examens et lui vaut un handicap, reconnu par une I.P.P. faisant actuellement l'objet d'une demande d'aggravation. Conformément aux textes en vigueur, la direction se doit de lui proposer un poste de travail adapté qui lui permette une activité professionnelle au sein de l'entreprise avec affiliation au statut de travailleur de l'Etat. Le reproche d'une faute professionnelle mineure aux conséquences minimales, avancé par la direction pour tenter de justifier le licenciement, est sans valeur par rapport à la gravité de la sanction. Si ce licenciement était maintenu, ce serait la première fois qu'un établissement d'Etat licencierait un salarié victime d'un accident et handicapé. C'est pourquoi il lui exprime l'expresso demande des députés communistes pour qu'il intervienne en faveur d'une annulation de ce licenciement. A défaut d'une telle décision, serait confirmé le sentiment largement partagé par les salariés de la M.A.S. que cette sanction est à inscrire dans une volonté commune au Gouvernement et à la direction des armements terrestres de procéder à des licenciements de personnels sous tous les prétextes possibles et de s'engager dans une campagne de répression visant à faire pression sur les personnels pour imposer par la contrainte les suppressions d'emploi et les licenciements consécutifs à leurs objectifs de régression et de démantèlement du groupement industriel des armements terrestres. Le maintien du licenciement de **M. X** confirmerait que le Gouvernement a décidé de soutenir et d'impulser la vague d'atteintes sauvages aux droits et libertés des salariés qui se propage dans les entreprises françaises sous tous les prétextes et qui frappe de nombreux militants syndicalistes, des salariés malades ou handicapés. C'est pourquoi, soucieux de défendre les droits et libertés des salariés contre l'arbitraire et exprimant la volonté des députés communistes, il lui demande de prendre toutes les initiatives nécessaires pour que la direction de la M.A.S. revienne sur sa décision de licencier **M. X**.

Réponse. - Les faits évoqués par l'honorable parlementaire comportant des imputations d'ordre personnel à l'égard d'un tiers dont l'identité ne fait aucun doute, une correspondance est adressée, par ailleurs, à l'honorable parlementaire.

Tabac (tabagisme)

31418. - 19 octobre 1987. - **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre de la défense** s'il compte soutenir l'effort de **Mme Barzach**, ministre délégué chargé de la santé et de la famille, dans sa lutte contre le tabagisme. Envisage-t-il de restreindre l'autorisation de fumer dans tous les établissements militaires. Des mesures particulières de prévention pourraient-elles être prises en faveur des appelés du contingent.

Réponse. - Depuis plus de quinze ans, les armées n'ont cessé de participer activement à la lutte contre le tabagisme. Les mesures les plus importantes sont la suppression de la vente restreinte du tabac à compter du 1^{er} mars 1987 et celle des cigarettes dans les rations individuelles de campagne. Elles s'inscrivent dans une action de portée nationale au profit de la santé publique et sont complétées par une action d'éducation sanitaire permanente prenant notamment la forme de campagnes de sensibilisation et d'information sur les dangers du tabac, en particulier au profit des appelés du contingent. Les dispositions du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif, où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé, sont rigoureusement appliquées au sein des établissements militaires. Enfin, le département de la défense était représenté au sein du groupe de travail sur le tabagisme dont le rapport vient d'être soumis au ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

Service national (dispense)

31484. - 19 octobre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** si l'article L. 32 du code du service national et les textes pris pour son application permettent d'accorder une dispense pour soutien de famille à un jeune homme marié qui aide ses parents sans pour autant vivre sous leur toit, dès lors que les revenus de ceux-ci deviendraient, après son incorporation, insuffisants.

Réponse. - L'article L. 32 du code du service national dispose que : « peuvent être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens qui sont classés soutien de famille, notamment parce qu'ils ont la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes si les jeunes gens étaient incorporés ». Parmi les personnes susceptibles d'être considérées à charge du futur appelé l'article R. 56 du code précité désigne les ascendants et beaux-parents à charge au sens de l'article 206 du code civil. La commission régionale de dispense peut ainsi estimer qu'un jeune homme marié est le soutien de ses parents sans pour autant vivre sous leur toit. En effet, ni la loi, ni le règlement ne fixent limitativement les circonstances à retenir pour la dispense, qui font que des ascendants se trouveraient en situation de dépendance financière vis-à-vis de leurs descendants. Il appartient donc aux commissions régionales d'apprécier les situations individuelles sous le contrôle éventuel du juge administratif.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : arsenaux et établissements de l'Etat)*

31628. - 19 octobre 1987. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de certaines catégories de préretraités des arsenaux du G.I.A.T. En effet, à la suite d'une réduction des effectifs, des employés ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans vont être mis en préretraite. Un certain nombre d'entre eux ont travaillé dans l'industrie privée avant d'être embauchés dans un arsenal. Compte tenu du fait que leurs droits au régime général ne seront validés qu'à l'âge de soixante ans, il va en résulter une perte financière importante par comparaison au montant de la pension complète qui leur aurait été servie s'ils avaient effectué la totalité de leur carrière au service de l'Etat. Il conviendrait de réexaminer la situation des agents dans ce cas, peu nombreux au demeurant, afin qu'ils puissent toucher, pour compenser les pertes subies, soit une indemnité telle que celle qui est perçue par les agents acceptant une mutation, soit un complément de pension. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - L'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984, relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et portant modification du code du travail, a réformé le régime d'indemnisation des agents non fonctionnaires

de l'Etat. Les ouvriers dégagés des cadres bénéficiaires d'une pension à jouissance immédiate dans le cadre du décret n° 87-417 du 17 juin 1987, pourront prétendre à une allocation journalière égale à la différence entre le montant de l'allocation de base de chômage et le montant de la pension liquidée au titre du fonds spécial, à la condition qu'ils n'aient pas atteint l'âge de soixante ans et ne bénéficient pas d'une pension liquidée sur la base de 37,5 annuités de cotisations.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : police)*

5079. - 7 juillet 1986. - **M. Elie Castor** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que les événements sanglants du 16 août 1985 ont mis en évidence la nécessité et l'urgence qu'il y avait de doter la ville de Kourou des moyens nécessaires à sa sécurité. Il lui signale que des agressions récentes ont eu lieu en plein jour à l'hôtel des Roches et que la police municipale n'a pas de vocation particulière pour la répression d'actes de violence engendrant un climat d'insécurité qui tend à se développer à Kourou. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer efficacement et garantir la sécurité des habitants de la ville de Kourou. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - Le Gouvernement attache une grande importance aux problèmes touchant à la sécurité des citoyens et suit avec attention l'évolution des situations dans ce domaine. Comme l'honorable parlementaire le rappelle, la ville de Kourou a connu en 1985 des troubles graves ayant fait un mort et plusieurs blessés et a enregistré par ailleurs un certain nombre d'agressions contre des personnes. Courant 1986, diverses dispositions ont été prises qui ont permis de donner un coup d'arrêt à cette évolution. Tout d'abord les services de la police de l'air et des frontières, qui ont bénéficié de nouveaux renforts, ont multiplié les contrôles à la frontière du Surinam, ce qui a eu pour effet de restreindre l'arrivée à Kourou et à Cayenne d'immigrés en situation irrégulière et dépourvus de ressources. A Kourou même, les effectifs de la gendarmerie nationale ont été substantiellement relevés et l'efficacité du service accrue par la création d'une brigade de recherches. Alors qu'en 1984 et 1985 on assistait à une montée très sensible de la délinquance, les chiffres de 1986 et ceux disponibles pour les neuf premiers mois de l'année 1987 permettent de constater une amélioration. 382 faits délictueux ou criminels avaient été enregistrés en 1986, le chiffre est de 195 pour 1987. Il va de soi que le Gouvernement poursuivra la politique ainsi engagée pour améliorer la lutte contre la délinquance et assurer la sécurité des citoyens.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : patrimoine)

29109. - 3 août 1987. - **M. Frédéric Jallon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'annonce faite le 9 juillet à Bordeaux par le Premier ministre d'un projet de loi-programme en faveur du patrimoine culturel qui devrait être présenté au Parlement dans le courant de sa session d'automne. L'effort qui sera fait à cette occasion par l'Etat entre 1988 et 1992 trouve de nombreuses justifications qui ont été avancées en de nombreuses circonstances s'agissant du patrimoine culturel de l'hexagone. A cet égard, les départements d'outre-mer se trouvent dans une situation très particulière : la conservation des monuments et des sites y est plus difficile que dans l'hexagone. Les calamités naturelles (cyclones, tremblements de terre et fortes précipitations) y sont plus fréquentes, les matériaux souvent plus fragiles et les effets de l'urbanisation rapide plus destructeurs. Ainsi, le patrimoine culturel particulièrement riche de ces régions se trouve dans un état de péril sans précédent au moment précis où l'ensemble des collectivités locales, à travers leurs interventions financières, et les populations manifestent un net retour au goût de l'Histoire et au sens des racines. En conséquence, il lui demande quelle part de la loi-programme en faveur du patrimoine culturel sera consacrée aux quatre régions d'outre-mer entre 1988 et 1992.

Réponse. - Les dispositions de la loi-programme sur les monuments historiques, qui sera présentée au Parlement lors de la session d'automne, s'appliqueront à tous les départements français, métropolitains et d'outre-mer, puisque s'y exercent les prescrip-

tions de la loi de 1913 sur les monuments historiques. Les départements d'outre-mer bénéficieront donc pendant une durée de cinq ans (1988-1992) de crédits supplémentaires destinés à réaliser sur un certain nombre de monuments historiques les travaux importants que nécessite leur état de conservation, mais que leur coût trop élevé ne permet pas d'engager sur les crédits habituels. Dès 1988, une enveloppe supplémentaire de 200 millions de francs est prévue. La remise en état du gros œuvre de ces monuments et des éléments de leur décor s'accompagnera des réalisations souhaitables pour assurer leur mise en valeur et améliorer l'accueil du public. Ont été retenus comme priorités : les cathédrales ; les parcs et jardins ; les édifices religieux, civils et militaires particulièrement notoires et nécessitant des campagnes de restauration pluriannuelles. Le ministre de la culture et de la communication a d'ores et déjà demandé aux préfets, commissaires de la République des régions Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane d'établir le montant de leurs besoins et d'examiner, avec les services régionaux du ministère de la culture et de la communication, les opérations susceptibles de bénéficier de ces mesures nouvelles. Il veillera à ce qu'un effort particulier et adapté à leurs problèmes spécifiques de conservation soit fait au profit des départements d'outre-mer. Cette préoccupation de prendre en compte le patrimoine culturel de l'outre-mer apparaît également dans l'annexe V de la loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 relative au développement des départements et territoires d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

DROITS DE L'HOMME

Politique extérieure (Asie du Sud-Est)

24732. - 18 mai 1987. - M. Jacques Farran s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'Homme, du silence des médias sur la tragédie des boat people qui continue pourtant à être d'une triste actualité. Il s'étonne que dans le pays où l'on juge les crimes de guerre nazis pour que plus jamais de telles horreurs ne se produisent, l'on passe sous silence le génocide contemporain qui se déroule en mer de Chine. A l'époque des satellites et de l'internationalisation de l'information, on n'a plus le droit de ne pas savoir. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une information exacte soit diffusée en France sur les boat people.

Réponse. - Il ne semble pas que le problème des « boat people » soit passé sous silence par les médias français : presse écrite, radio, et télévision l'évoquent régulièrement, et, par exemple, ces dernières semaines, ont donné un très large écho aux opérations de sauvetage accomplies en mer de Chine par différentes associations humanitaires, et à l'arrivée en France de plusieurs centaines de réfugiés de la mer. En tout état de cause, la France n'est heureusement pas un de ces pays où le gouvernement peut dicter le contenu de l'information diffusée par les moyens de presse. Par contre, la présence du secrétaire d'Etat aux droits de l'homme lors des diverses manifestations publiques en faveur des réfugiés est susceptible d'augmenter leur retentissement. C'est la raison pour laquelle le secrétaire d'Etat aux droits de l'homme ne néglige aucune occasion en ce sens. Il l'a fait récemment en accueillant à l'île aux Cygnes un bateau de « boat people » dans le cadre d'une manifestation organisée par Radio France. Le gouvernement français, par ailleurs, continue son action en faveur des « boat people » : cette année encore, les opérations de sauvetage d'associations humanitaires en mer de Chine ont bénéficié du concours de la marine nationale (trois bâtiments) et d'un contingent exceptionnel de 800 vises supplémentaires : en outre, le gouvernement français continue à participer aux programmes « Rasro » et « Disero » institués par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour l'accueil de réfugiés recueillis en mer (275 visas par an), et, pour faciliter l'insertion en France des réfugiés qui choisissent de s'y établir, soutient financièrement des enseignements de français dans les camps de Thaïlande et de Hong-Kong.

Politique extérieure (Sénégal)

25574. - 1^{er} juin 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'Homme, sur la situation économique du Sénégal et sur sa gestion. La France fournirait près de 6 milliards

de francs par an d'aide à ce pays. Dans le même temps, ses dirigeants se bâtissent des villas de 2 milliards de francs C.F.A. L'aide internationale est ainsi systématiquement détournée de son but. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les Droits de l'homme au Sénégal s'expriment au moins par la réelle redistribution aux populations de l'aide internationale.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement porte un grand intérêt au Sénégal et aux relations franco-sénégalaises. Ce pays connaît depuis quelques années des difficultés qui sont dues, en particulier, à un environnement défavorable. Il s'efforce de leur apporter une solution appropriée et, à cet effet, il a adopté, en liaison avec ses partenaires bilatéraux et les institutions financières internationales, des plans d'ajustement et de redressement rigoureux. Les efforts qu'il s'est ainsi imposés dans tous les domaines sont d'autant plus dignes d'être relevés qu'ils s'appliquent à une société dont le P.I.B. par habitant reste inférieur à 400 dollars. Désireux d'encourager ce pays ami, dont les efforts en vue de rétablir ses équilibres ont été reconnus par le Fonds monétaire international, et par la Banque mondiale, le Gouvernement lui apporte, bilatéralement et par l'entremise d'organisations internationales, une aide importante qui, sans atteindre le chiffre de 6 milliards de francs cité par l'honorable parlementaire, se situe aux environs de 2 milliards chaque année. Ces concours sont versés à l'Etat dans le but de lui permettre, notamment, de faire face à ses obligations internationales et de financer les projets de développement nécessaires au redémarrage de son économie.

ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Impôts locaux (politique fiscale)

18249. - 16 février 1987. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que, selon de récentes informations, le coût de gestion des impôts locaux serait trois fois plus élevé que celui des impôts d'Etat. Il lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer ces chiffres. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Réponse. - Le recouvrement des impôts pris en charge par les services extérieurs du Trésor concerne les impôts suivants : 1° pour les impôts d'Etat : l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les salaires ; 2° pour les impôts locaux : la taxe d'habitation, les taxes foncières, la taxe professionnelle, les taxes annexes et autres taxes. Les dispositifs techniques mis en place pour encaisser ces différentes impositions varient selon la nature de celles-ci. L'impôt sur les sociétés et la taxe sur les salaires sont versés spontanément par les redevables, sans émission préalable de rôles. Ce n'est qu'en cas de carence des contribuables qu'il y a mise en recouvrement de rôles. Les autres impôts - impôt sur le revenu et impôts directs locaux - donnent lieu systématiquement à émission de rôles : a) L'impôt sur le revenu concerne 16 millions de redevables. Les plus nombreux d'entre eux sont assujettis au versement obligatoire d'acomptes provisionnels (19 millions d'acomptes en 1986). Les redevables peuvent néanmoins échapper au versement des acomptes en optant pour la mensualisation du recouvrement. Cette faculté est choisie par 35,5 p. 100 des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu ; b) La taxe professionnelle donne lieu pour les plus importants d'entre eux (600 000 sur 2,7 millions) au versement d'un acompte ; c) La taxe d'habitation et les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ne connaissent pas le système d'acomptes obligatoires et sont ainsi payées en une seule fois. Toutefois, les redevables qui souhaitent étaler leurs paiements au cours de l'année peuvent effectuer des versements spontanés par anticipation à l'exigibilité du rôle. Par ailleurs, dans la région Centre, et à titre expérimental, les redevables de la taxe d'habitation ont la possibilité d'opter pour le prélèvement mensuel de leur taxe d'habitation. Ces mécanismes fondamentaux rappelés, il faut souligner que l'impôt sur les sociétés et la taxe sur le salaire, qui concernent un nombre relativement limité de contribuables (impôts sur les sociétés : 235 115 sociétés vs. taxes ; taxe sur les salaires : 1 053 000 versements) du fait du versement spontané, ont un coût de recouvrement unitaire et global beaucoup plus faible que celui des impôts recouvrés après émission de rôles (impôt sur le revenu et impôts locaux). En principe, le coût unitaire du recouvrement d'un article d'impôt sur le revenu est plus élevé que celui d'un impôt local du fait de l'assujettissement de la majorité des contribuables aux acomptes provisionnels ou aux prélèvements mensuels, alors qu'en matière d'impôts locaux les acomptes sont exceptionnels.

Mais la comparaison entre impôt sur le revenu et impôts locaux tient aussi aux masses en cause : a) L'impôt sur le revenu concerne environ 14 millions de redevables ; b) les impôts locaux donnent lieu à l'émission de près de 48 millions d'articles de rôles (taxe d'habitation : 23 millions, taxes foncières : 22 millions, taxe professionnelle : 2,7 millions). Ainsi les impôts locaux touchent-ils des redevables aux ressources plus modestes. Il en résulte de plus grandes difficultés de recouvrement, génératrices d'actes de poursuites nombreux. Il demeure que le coût unitaire de recouvrement d'un article d'impôt sur le revenu, du fait de l'existence des acomptes, est plus élevé que celui d'un article d'impôt local, sans qu'il soit possible de citer des chiffres précis, compte tenu de difficultés techniques très importantes ne permettant pas d'isoler les coûts par catégorie d'impôt. Il est difficile d'aller plus loin dans l'analyse car dans les poste comptables du Trésor, pour des raisons à la fois techniques et fonctionnelles, les opérations sont nécessairement imbriquées. Notamment, et à titre d'exemple, lorsqu'un contribuable ne s'acquitte pas spontanément de ses impôts et qu'il est redevable à la fois d'impôts locaux et d'impôt sur le revenu, il fait l'objet de poursuites regroupant l'ensemble de sa dette. Cette solution, moins coûteuse pour l'Etat, présente d'ailleurs aussi des avantages pour le contribuable dans la mesure où elle lui permet d'être renseigné globalement sur sa dette et d'éviter à son encontre la multiplication d'actes séparés.

Consommation

(information et protection des consommateurs)

30832. - 5 octobre 1987. - M. Jacques Fleury appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur les nombreux cas de non-respect de la législation en vigueur sur l'affichage des prix. En effet, une récente enquête de la F.F.F. fait état d'une situation déplorable : 13,5 p. 100 du commerce de produits d'entretien et 27,6 p. 100 de celui des produits d'hygiène n'affichent pas le prix à l'unité de mesure (litre ou kilogramme). Dans 11 p. 100 des magasins, l'étiquetage n'est ni repérable, ni lisible, tandis que le maintien de l'affichage des prix, à la fois sur le produit et sur le linéaire, n'est pratiqué que dans un magasin sur trois en moyenne malgré la généralisation du système Gencod (code-barres). Enfin, près de 3 p. 100 d'entre eux ne pratiquent aucun affichage. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin d'éviter le développement des situations très défavorables aux intérêts des consommateurs, et lui suggère un examen au moins trimestriel de l'état de la publicité des prix par les comités départementaux de la consommation. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Reponse. - Pour permettre à la concurrence de se développer pleinement, les consommateurs doivent être en mesure de comparer en permanence et objectivement les offres qui leur sont faites. L'application rigoureuse par les professionnels de la réglementation en matière d'affichage des prix est donc une condition nécessaire au bon fonctionnement d'une économie de liberté et constitue en conséquence un souci constant du Gouvernement. L'arrêté n° 25-921 du 16 septembre 1971 fixait jusqu'à aujourd'hui les règles générales concernant la publicité des prix à l'égard du consommateur. Il prévoit que l'information sur le prix de vente des produits exposés à la vue du public doit être effectuée par marquage ou étiquetage sur chaque produit, ou sur un support placé à proximité immédiate. Dans tous les cas, les prix doivent être parfaitement lisibles et le procédé utilisé ne doit entraîner aucune incertitude ou équivoque pour le consommateur. Le contrôle du respect de cette réglementation, et des textes particuliers qui la complètent, est assuré en permanence par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui y consacrent une part importante de leur activité : à titre indicatif, et outre les nombreuses actions d'information qui ont été menées pour informer les professionnels sur la nécessité d'afficher leurs prix, les interventions au cours du premier semestre 1987 ont été au nombre de 101 976 ; 471 procès-verbaux ont été dressés, ces procédures ayant été engagées en cas de manquement grave ou lorsque les professionnels n'avaient pas donné suite à un premier avertissement. Un nouvel arrêté général, pris sur le fondement de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, actuellement soumis au Conseil national de la consommation, sera prochainement publié. Il améliorera le dispositif antérieur en incorporant certaines évolutions de la jurisprudence et en élargissant le champ d'application de la réglementation, avec notamment l'intégration des ventes et prestations de service à distance. D'ores et déjà, plusieurs arrêtés ont été publiés concernant diverses professions (coiffure, hôtellerie, vente de carburants, déménagement, enseignement privé, etc.) qui connaissaient des règles d'affichage particulières. En outre, des

instructions ont été données pour que le respect de ces prescriptions fasse l'objet d'une surveillance particulièrement attentive. Enfin, dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire, des recommandations ont été adressées aux préfets, afin que les comités départementaux de la consommation examinent régulièrement la situation locale en matière de publicité des prix.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement (fonctionnement)

20138. - 9 mars 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement des matières d'enseignement technologique dans les écoles maternelles, primaires, les collèges et les lycées. Il est, en effet, indispensable que les élèves ou les lycéens soient formés aux technologies pour mieux appréhender le monde dans lequel ils doivent vivre. Or il semble que des matières soient de plus en plus délaissées et qu'il y ait même un ralentissement très important du programme d'implantation des technologies modernes. Le ralentissement se constate, d'une part, par la diminution globale des horaires réservés à l'enseignement des technologies nouvelles et d'autre part, par la diminution en valeur des dotations réduites de 85 p. 100 pour les collèges. De même, l'absence de mise à jour des matériels empêche un suivi réel de l'évolution technologique. Il semble donc aujourd'hui nécessaire de revenir sur ce déclin.

Reponse. - Les programmes et instructions de l'école élémentaire de 1985 prévoient que l'enseignement des sciences et de la technologie sera assurée à raison de : 1° deux heures hebdomadaires au cours préparatoire ; 2° deux heures hebdomadaires également au cours élémentaire 1^{re} année ; 3° trois heures hebdomadaires au cours élémentaire 2^e année ; 4° trois heures hebdomadaires également au cours moyen (1^{re} année et 2^e année), où 50 heures au moins sont à consacrer à l'informatique. Cet enseignement, préparé par l'organisation d'activités dès la maternelle, vise à faire acquérir à l'enfant les connaissances et les compétences fondamentales qui lui permettront d'accéder à la maîtrise intellectuelle et pratique du monde. Une large place a été réservée, ces dernières années, dans les différents programmes de formation destinés aux instituteurs ou à leurs formateurs, aux formations générales portant sur la technologie et l'informatique. En 1987-1988, l'approfondissement de ces deux domaines compte parmi les priorités nationales à retenir pour l'organisation des formations d'instituteurs, dans le cadre des plans départementaux, et des formations de formateurs d'instituteurs tant dans le cadre des programmes académiques que dans celui du programme d'initiative nationale (note de service n° 86-391 du 12 décembre 1986 relative à la préparation de la rentrée 1987 dans le premier degré, B.O.E.N. n° 45 du 18 décembre 1986). En particulier, un stage national d'un semestre destiné aux professeurs d'école normale enseignant la technologie qui avait déjà été organisé en 1986-1987 sera reconduit en 1987-1988. L'équipement en matériel informatique des écoles est maintenant réalisé, notamment grâce au plan Informatique pour tous, ce qui permet à tous les élèves d'être en contact avec l'ordinateur. Par ailleurs, un service d'information télématique « Edutel » vient d'être organisé par le ministère de l'éducation nationale et sera accessible par Minitel. A cet effet, tous les établissements scolaires et les écoles maternelles et primaires ont reçu un bon de retrait de Minitel prioritaire. Dans les collèges, l'étude des technologies nouvelles se fait dans le cadre de l'enseignement de la technologie, nouvelle discipline introduite progressivement à ce niveau à partir de la rentrée scolaire de 1984. Dans les lycées, elle est actuellement incluse dans les programmes des enseignements optionnels de technologie des systèmes automatisés et de bureautique de la classe de seconde, et d'informatique des classes de seconde, première et terminale. L'option « Technologie des systèmes automatisés », qui a été offerte au choix des élèves à compter de la rentrée 1987, est orientée essentiellement vers l'acquisition de connaissance et de démarches propres à l'utilisation et à la compréhension de systèmes pluritechnologiques. L'option de bureautique vise à familiariser les élèves avec les principaux outils modernes de communication. L'option informatique a été introduite en classe de seconde à la rentrée 1985, en classe de première à la rentrée 1986 et en classe terminale à la rentrée 1987. Cet enseignement vise à apporter aux élèves des connaissances sur les outils informatiques fondamentaux et leur mise en œuvre ainsi qu'à leur faire prendre conscience des enjeux économiques, sociaux et culturels de l'informatique. Une particulière importance est donc attachée par le ministre de l'éducation nationale à son développement qui, dans la perspective de l'adaptation des études conduisant au baccalauréat, constitue une

pièce essentielle de la rénovation des collèges. Néanmoins, jusqu'en 1986, il n'avait pas été prévu pour la réalisation de cet objectif des moyens suffisants tant du point de vue du recrutement et de la formation des professeurs que du point de vue de l'équipement en matériels. Cette situation exige donc la détermination de priorités qui, seules, permettront un véritable rattrapage. C'est ainsi que les moyens d'enseignement de la technologie vont être calculés sur la base d'une durée hebdomadaire d'une heure en sixième et en cinquième et de deux heures en quatrième et en troisième. Cette disposition n'exclut pas que, dans le cadre de leur autonomie et dans les limites de leur dotation horaire globale, les collèges fassent un effort supplémentaire au profit de cette discipline. Enfin, pour répondre aux besoins des établissements, l'achat des équipements est dorénavant de la responsabilité des recteurs. Cette décision s'inscrit dans le cadre général des mesures de déconcentration que j'ai prises ; elle n'emporte aucune diminution des crédits ouverts au chapitre 56-37 de l'éducation nationale qui étaient de 547 millions en 1986 et sont passés à 574 millions en 1987, soit + 4,9 p. 100. En conclusion, on peut donc légitimement penser que la délicate opération d'introduction d'un ensemble nouveau de connaissances techniques à l'école est en mesure de réussir, même si de nouveaux champs de connaissances et de compétences restent encore à explorer.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

29587. - 24 août 1987. - Dans le cadre de la campagne annuelle d'éducation pour la santé menée par le ministère de l'éducation nationale et consacrée à l'ouïe en 1986-1987, les services de santé scolaire ont pu mesurer l'importance de la nuisance sonore dans les lycées professionnels et mis en évidence les atteintes auditives des élèves et des personnels enseignants dans les ateliers bruyants. Des règles de protection simples et peu onéreuses, contre le bruit, pourraient être mises en œuvre : campagne de mobilisation dans les établissements, port de casque de protection acoustique, isolation et insonorisation des machines les plus bruyantes, etc. **M. Jean Proveux** demande donc à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les suites concrètes qu'il entend réserver à cette campagne. Quels moyens entend-il développer pour limiter la nuisance sonore dans les lycées professionnels.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance à ce que les actions qui permettent d'éviter les atteintes auditives des élèves et des personnels enseignants dans les ateliers des lycées professionnels soient poursuivies. La campagne d'éducation pour la santé qu'il a lancée en 1986-1987 sur le thème « Oui à l'ouïe » était précisément destinée à faire prendre conscience à l'ensemble des collèges et des lycées professionnels ainsi qu'à tous les membres de la communauté scolaire des nuisances sonores et des pathologies qui leur sont liées. A cet effet, 40 000 dossiers ont été diffusés aux établissements, aux services de santé scolaire. Dans chaque dossier, la fiche technique n° 7 intitulée : « A l'atelier, protégeons-nous du bruit » indique les sources du bruit, les améliorations à apporter à sa propre machine et au bruit d'ambiance, comment mieux maîtriser l'environnement acoustique, enfin les protecteurs : individuels. La fiche pédagogique n° 9 invite les chefs d'établissement à porter cette question à l'ordre du jour d'une séance de leur conseil d'administration. Afin de renforcer la prévention dans les lycées professionnels, un recueil a été, le 4 septembre 1987, adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie. Ce document recense quelques actions académiques ponctuelles mais exemplaires d'hygiène et de sécurité dans les lycées professionnels. Il est destiné à faire connaître les axes vers lesquels dans ce domaine peuvent s'exercer les actions des académies.

Enseignement (fonctionnement)

29792. - 7 septembre 1987. - **M. Jean Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'affichage, dans les écoles et les établissements du secondaire, d'un exemplaire de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. En effet, à deux ans de la commémoration du bicentenaire de la Révolution et compte tenu des directives données en décembre 1982 par le ministre de l'éducation nationale, il souhaiterait savoir les dispositions qu'il compte prendre pour inciter les établissements de l'enseignement du premier et du second degrés publics et privés à afficher la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen. Il souhaiterait notamment qu'un

rappel du vœu exprimé fasse l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale. Ces mesures favoriseraient une prise de conscience chez les futurs citoyens de l'importance dans toutes sociétés du respect du droit individuel et collectif de l'être humain.

Enseignement (fonctionnement)

30901. - 5 octobre 1987. - En 1989, notre pays va fêter le bicentenaire de la Révolution française. A cette occasion, un comité est créé pour organiser et coordonner toutes les initiatives relatives à cet événement. Une matière nouvelle va également être enseignée dans les lycées et sera présente au baccalauréat : « Les Droits de l'Homme ». Afin de sensibiliser encore plus les jeunes Français à l'héritage de 1789, **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas indispensable que soit affichée dans toutes les salles de classe des établissements scolaires et universitaires une reproduction de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen décriée par l'Assemblée nationale en août 1789. A une époque où sévissent encore trop souvent le racisme et l'intolérance, cette action symbolique permettrait aux jeunes générations de connaître, comprendre et respecter des principes simples et essentiels qui définissent les fondements de notre démocratie.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

31372. - 12 octobre 1987. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'affichage dans les écoles et les établissements du secondaire d'un exemplaire de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. En effet, à deux ans de la commémoration du bicentenaire de la Révolution et compte tenu des directives données en décembre 1982 par le ministre de l'éducation nationale, il souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre pour inciter les établissements du premier et du second degré publics et privés à afficher la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen. Il souhaiterait notamment qu'un rappel du vœu exprimé fasse l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale. Ces mesures favoriseraient une prise de conscience chez les futurs citoyens de l'importance dans toute société du respect du droit individuel et collectif de l'être humain.

Réponse. - Les établissements scolaires ont effectivement reçu en 1982 la consigne de procéder à l'affichage de l'exemplaire de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui leur avait été adressé. Il n'est pas certain que cet affichage soit à lui seul suffisant pour sensibiliser les élèves aux droits de l'homme. Aussi, dans les écoles de l'enseignement de l'éducation civique pour lequel le maître dispose d'une assez large autonomie est conçu comme devant permettre aux enfants d'acquiescer les principes d'une morale tant individuelle que sociale et tendant à favoriser de leur part des réflexions qui les amèneront à adopter dans l'avenir un comportement de citoyen lucide et responsable. L'arrêté du 15 mai 1985 qui définit les programmes et instructions pour l'école élémentaire prévoit l'étude, dès la première année du cours moyen, de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, lors de l'heure hebdomadaire qui, conformément à l'arrêté du 23 avril 1985, est consacrée à l'instruction civique. En outre, cet enseignement est prévu par la circulaire n° 85-192 du 22 mai 1985 « enseignement et apprentissage des droits de l'homme » prise en application de la recommandation adoptée le 14 mai 1985 par le conseil de l'Europe. Elle comporte en annexe « des suggestions pour l'apprentissage des droits de l'homme dans les écoles » qui précisent des voies qui peuvent être suivies pour améliorer l'efficacité de l'enseignement dans ce domaine. L'action du ministère de l'éducation nationale a donc porté en premier lieu sur l'enseignement des droits de l'homme dans les collèges dans le cadre des programmes d'instruction civique puis, dans les lycées à l'occasion de la révision des programmes d'histoire et de géographie. Il est en particulier apparu indispensable que les sujets proposés à l'examen du baccalauréat qui sanctionne les études en lycée permettent d'évaluer la connaissance acquise par les élèves des principaux problèmes de société du monde actuel, au sein desquels figurent naturellement les questions relatives aux droits de l'homme. A cette fin, une modification de la réglementation relative à l'épreuve d'histoire permettra de remplacer un des sujets d'ordre général par plusieurs questions faisant appel à la réflexion du candidat et portant sur l'ensemble des programmes. Une ou deux de ces questions étant consacrées aux problèmes de société et aux droits de l'homme. Par ailleurs, l'approche de la célébration du bicentenaire de la révolution française et de la proclamation de la

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est l'occasion de mettre en œuvre différentes actions pédagogiques. Ainsi, les droits de l'homme et le bicentenaire de la déclaration sont les thèmes prioritaires des projets d'actions éducatives et un concours portant le nom de René Cassin sera organisé pour la première fois en 1988. D'autres actions seront engagées et il n'est pas exclu que l'affichage de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen soit demandé à nouveau.

3

Enseignements maternel et primaire (élèves)

30774. - 5 octobre 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inscription des enfants de deux ans en classe maternelle. Il est prévu que les « enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle, en classe ou en section maternelle. Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de deux ans révolus ». Elle s'interroge cependant sur l'opportunité d'admettre de si jeunes enfants à l'école maternelle : d'une part, il apparaît que bon nombre d'écoles ne sont pas suffisamment équipées pour accueillir ces jeunes enfants (l'adaptation du personnel et des équipements augmenterait de façon sensible le « coût de l'enfant »). D'autre part et surtout, il semble qu'un enfant de deux ans ait réellement besoin d'un cadre familial et de soins particuliers, que la collectivité n'est pas en mesure d'assurer intégralement. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir l'informer des orientations envisagées sur ce point.

Réponse. - Les enfants de deux ans peuvent être admis dans les écoles maternelles. La préscolarisation à deux ans est effective et en progrès, elle correspond à une demande des familles. En effet, l'enfant de deux à trois ans est en 1987 bien différent de ce qu'il était autrefois ; il a évolué et la simple garde ne suffit plus : le jeune enfant a besoin d'éveil, d'action et d'échanges. L'école maternelle est dans ces domaines un lieu privilégié ; devenue complémentaire de l'éducation parentale, c'est un lieu d'expériences et d'apprentissages essentiels où l'enfant de deux ans a sa place. La préscolarisation doit se dérouler d'une manière harmonieuse, sans rupture brusque, en ménageant la transition avec le milieu familial. Il faut aménager les horaires, respecter les rythmes, établir des échanges avec les autres structures d'accueil. Cela suppose aussi, outre des conditions matérielles adéquates, une pédagogie adaptée. Il s'agit d'offrir aux plus jeunes enfants chaque fois qu'on le peut les structures qui leur permettront de s'épanouir, de s'intégrer, d'acquiescer enfin la première éducation, gage de la réussite scolaire ultérieure et d'une bonne intégration sociale. C'est dans cette optique qu'il faut comprendre l'accueil en maternelle des enfants de deux ans. Il faut donc s'efforcer de répondre à la demande des familles.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

31221. - 12 octobre 1987. - M. Jean-Pierre Kucheld appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale à propos de l'augmentation importante des effectifs de lycéens cette année. En effet, cette augmentation, estimée à environ 80 000 élèves, risque d'accroître les surcharges d'effectifs par classe. On peut ainsi formellement considérer que 40 p. 100 des lycéens appartiendront à des classes de plus de trente-quatre élèves, chiffre manifestement trop élevé de l'avis même des professionnels pour dispenser un enseignement de qualité. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prises rapidement afin de pallier cette situation.

Réponse. - Au plan budgétaire, l'éducation nationale s'est donné les moyens d'assurer des conditions d'accueil globalement satisfaisantes dans l'ensemble du second degré : 3 200 emplois dont 2 200 dans le budget initial et 1 000 autres ouverts en janvier dernier. Cet effort a néanmoins pu s'accompagner localement de la persistance de divisions d'une taille supérieure à la moyenne nationale. Ces situations, qui ne sont pas nouvelles, trouvent leur origine dans les difficultés de gestion des moyens, elles-mêmes imputables, pour l'essentiel, à l'évolution contrastée des effectifs selon les cycles - forte diminution en collèges et accroissement sensible en lycées - et selon les secteurs géographiques. L'impact de ce premier facteur a pu lui-même être aggravé par d'autres phénomènes de portée générale ou locale, tels que, par exemple, les difficultés de gestion des personnels titulaires, la pénurie ponctuelle de locaux ou la volonté de privilégier, dans le cadre des préoccupations relatives à l'emploi, l'ouverture d'un plus grand nombre de sections postbaccalauréat. Ces divers facteurs expliquent que l'on n'ait pu, en dépit d'un apport

considérable d'emplois, éviter, dans certains secteurs et pour certaines sections, l'alourdissement des divisions. Les inconvénients s'y attachant ne doivent pas faire perdre de vue qu'ils demeurent la contrepartie temporaire du développement tant quantitatif que qualitatif de la scolarisation dans le second degré. Ils ne devraient pas conduire, non plus, à sous-estimer l'ampleur de l'effort que la collectivité nationale consent depuis plusieurs années, et dans une période particulièrement difficile, au bénéfice de la formation des jeunes.

ENVIRONNEMENT

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Essonne)

13762. - 1^{er} décembre 1986. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la pollution de la rivière l'Yerres qui coule dans le nord-est du département de l'Essonne. Au début du mois d'août 1986, elle a été à nouveau polluée par un déversement d'ammoniaque, ce qui a entraîné une grave perturbation au niveau du biotope. Déjà en 1979 et 1983, sa faune et sa flore avaient été détruites respectivement par un déversement d'insecticide et par du cyanure. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer où en est l'enquête administrative pour le dernier accident et quelles sont les mesures envisagées afin de réduire les risques de pollution accidentelle de ces cours d'eau.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Essonne)

22341. - 6 avril 1987. - M. Michel Berson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, que sa question écrite n° 13762, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - A la suite de la pollution de la rivière l'Yerres constatée en août 1986, et qui s'est traduite par une grave perturbation au niveau du biotope et une forte mortalité de poissons, une enquête administrative a été menée. Les résultats de cette enquête conduisent à distinguer deux sections : 1° en aval de Soignolles-en-Brie, aucune trace d'ammoniaque n'a été décelée ; en revanche, il y avait un déficit important d'oxygène consécutif à un apport de débris organiques et à la remise en suspension de sédiments suite à des orages et à l'élévation estivale de la température de l'eau ; l'importante mortalité de poissons décelée dans l'Yerres serait donc due à une insuffisance d'oxygénation de l'eau ; 2° en amont de Soignolles-en-Brie, de l'ammoniaque a été décelée et la source de pollution a pu être identifiée. L'entreprise à l'origine de cette pollution a été verbalisée et l'enquête administrative suit son cours dans le cadre de l'instruction assurée par la direction départementale de l'agriculture et des forêts de la Seine-et-Marne. Cette pollution ne semble pas avoir atteint le secteur aval. En ce qui concerne les mesures envisagées pour réduire les risques liés aux pollutions accidentelles, il convient de mentionner que, par arrêté en date du 13 mai 1987, le préfet, commissaire de la République du département de l'Essonne, a approuvé le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle, établi en conformité avec les dispositions de la circulaire du ministère de l'environnement en date du 18 février 1985 qui prévoit la mise en place au niveau de chaque département d'un tel plan.

Animaux (oiseaux)

27009. - 22 juin 1987. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le risque que représente pour les oiseaux l'utilisation par les postes et télécommunications de poteaux métalliques creux comme supports des lignes téléphoniques. Ces poteaux se révèlent en effet particulièrement dangereux et constituent de véritables pièges mortels

notamment pour les oiseaux « cavernicoles » qui recherchent des cavités pour abriter leur nid. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'informer le ministre des P. et T. de la nécessité de remédier à cette situation en faisant obstruer ces poteaux métalliques.

Animaux (oiseaux)

32252. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur un problème lié à la protection de la faune, et plus particulièrement la protection des oiseaux dits cavernicoles. En effet, les postes et télécommunications utilisent depuis environ une décennie, en remplacement de poteaux en bois, et dans certains cas, des poteaux télégraphiques creux. Or, il s'avère que ces poteaux se révèlent être des pièges mortels pour ces oiseaux et même pour d'autres animaux, comme les écureuils. En conséquence, il lui demande d'intervenir et de prendre toutes les mesures qui s'imposent (par exemple : obstruer le sommet des poteaux métalliques) pour que de tels accidents ne se renouvellent pas.

Réponse. - Le ministre de l'environnement vient d'intervenir auprès du ministre chargé des postes et télécommunications afin que celui-ci puisse lui adresser le point des opérations réalisées à ce jour consistant à obtenir les poteaux téléphoniques creux, qui sont effectivement responsables de la mort de très nombreux oiseaux. En effet, à la suite des précédentes interventions du ministre de l'environnement, le département chargé des postes et télécommunications a décidé, d'une part, d'abandonner l'utilisation de ce type de poteau et, d'autre part, de procéder à l'obturation des poteaux déjà en place, mais seulement à l'occasion d'interventions pour travaux sur les lignes existantes. Grâce au soutien de certaines associations de protection de la nature et collectivités locales, ces équipements ont pu être réalisés plus largement, mais bon nombre de lignes posent encore problème.

Patrimoine (monuments historiques : Nord)

29416. - 24 août 1987. - M. Pierre Ceyrac attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'implantation prévue d'une usine de la société Cyanamid en zone d'entreprises, à proximité immédiate du site classé de Bergues. Au vu des informations recueillies sur le terrain, il semble que dans un souci de rapidité, toutes les garanties n'aient pas été prises quant au respect des règles relatives à l'environnement. Il lui demande si ses services ont été saisis d'une demande d'implantation de Cyanamid et s'il envisage de faire obstacle à des implantations d'« installations classées » à proximité immédiate de sites protégés. Ces sites protégés sont en l'occurrence : commune de Quaëdypre : site classé Manoir « Le Blauwhuys » ; commune de Bergues et Quaëdypre : sites inscrits Abords des Fortifications de Bergues.

Réponse. - Par suite des oppositions rencontrées, la société Cyanamid a modifié ses projets. Elle a présenté un nouveau dossier de demande d'autorisation, au titre de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées, pour un site sur le territoire de la commune de Gravelines. Ce dossier est actuellement en cours d'instruction.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection)

30507. - 28 septembre 1987. - M. André Lajoie expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier. Rappelant : 1° que le programme arrêté le 25 juin 1986 par l'établissement public d'aménagement de la Loire et de ses affluents pour les dix ans à venir comporte notamment la construction de trois nouveaux barrages réservoirs, à Chambonchard, sur le Cher, Serre-de-la-Fare, sur la Loire, et Le Veudre, sur l'Allier ; 2° que le choix de ce dernier site lui a toujours paru mal fondé pour assurer la protection du plus grand nombre de villes et de régions baignées par la Loire et ses affluents ; 3° qu'elle a apporté son soutien à la motion adoptée le 25 septembre 1984 par les compagnies consulaires des huit départements du bassin supérieur de la Loire en faveur d'un aménagement de l'ensemble des cours de la Loire par bassins et

sous-bassins ; 4° qu'en ne retenant pas la solution barrages écrêteurs de crues en amont, l'E.P.A.L.A. a été guidé par la recherche de moyens susceptibles d'apporter une protection supplémentaire aux vals de Loire et à ainsi négligé la protection des usagers et riverains d'amont ; 5° que l'effet sur les crues de l'Allier du réservoir de Naussac est pratiquement nul. Insistant sur le fait : 1° que les exploitations agricoles riveraines de l'Allier et de la Loire subissent de fréquentes inondations et que chaque année des dizaines d'hectares de terres fertiles sont emportées par ces rivières ; 2° que les pouvoirs publics, malgré la demande pressante et réitérée des intéressés, ont toujours refusé de participer à l'élaboration d'un programme cohérent de protection de ces biens, et n'ont pas assuré l'entretien normal du lit mineur des rivières ; 3° qu'on évoque aujourd'hui la possibilité de mettre en réserve naturelle une partie du val d'Allier, en dehors de toute concertation avec les propriétaires et exploitants intéressés ni avec leurs structures représentatives organisées (chambre d'agriculture, association syndicale autorisée pour la protection des berges de l'Allier) et sans que les contraintes imposées aux riverains aient été réellement évaluées ; 4° que les limites du domaine public fluvial ne sont pas définies dans les conditions légales (absence d'arrêt préfectoral pris en application de l'article 8 du code du domaine public fluvial). Considérant que, au nom de la solidarité ligérienne, l'agriculture va payer un lourd tribut pour la réalisation du barrage du Veudre : 1 000 hectares de terres agricoles submergées pour les seules communes du département ; 41 exploitations touchées ; 23 bâtiments agricoles et d'habitation noyés, l'hypothèse « site aval », à proximité du bourg du Veudre, ayant des conséquences encore plus préjudiciables. Délore que dans le cadre du programme de protection de la vallée de l'Allier présenté par l'E.P.A.L.A. au titre des compensations à l'ouvrage, seuls les sites urbains retenus par le schéma d'aménagement des eaux de l'Allier (1983) aient fait l'objet de propositions d'endiguement, et qu'aucune disposition pourtant prévue dans ledit schéma n'ait été prise pour assurer la protection des terres agricoles riveraines. Demande en conséquence : 1° la prise en considération des intérêts agricoles dans le programme de protection contre les inondations des zones sensibles de la vallée de l'Allier ; 2° qu'une étude soit menée sans délai par l'E.P.A.L.A. afin d'examiner les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces travaux (remise en état dudit mineur, renforcement des berges, construction de digues, politique d'extraction tenant compte des spécificités locales) ; 3° que le règlement d'eau et les modalités de gestion du barrage du Veudre soient élaborés en étroite liaison avec la profession agricole ; 4° que le projet de réserve naturelle du val d'Allier soit différé en attendant la définition légale du domaine public fluvial et la réalisation d'une étude agricole sérieuse permettant d'apprécier les impacts économiques du projet.

Réponse. - L'aménagement de la Loire entrepris par l'établissement public d'aménagement de la Loire et de ses affluents (E.P.A.L.A.) vise notamment à assurer une meilleure protection des terres riveraines de la Loire et de ses affluents. En ce qui concerne la vallée de l'Allier, s'il est vrai que le programme d'endiguement est orienté vers la protection des sites urbains retenus lors du schéma d'aménagement des eaux de l'Allier, il n'est nullement exclu qu'il soit complété de dispositifs propres à protéger les zones agricoles pour les crues plus fréquentes. Les représentants de l'E.P.A.L.A. se sont toujours déclarés très ouverts à la concertation avec les représentants des divers intérêts économiques et il peut être conseillé aux organismes qui défendent les intérêts agricoles de se rapprocher de l'E.P.A.L.A. Ces mêmes organismes pourront également à cette occasion lui indiquer quelles sont leurs demandes en ce qui concerne le règlement d'eau et les modalités de gestion du barrage du Veudre. Le projet de réserve naturelle du val d'Allier n'a pas été, pour l'instant, pris en compte par le ministère de l'environnement et ne saurait l'être sans études approfondies et un large esprit de concertation.

Chasse et pêche (politique et réglementation : Pyrénées-Atlantiques)

31266. - 12 octobre 1987. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la situation actuelle des rivières à saumons des Pyrénées-Atlantiques. Il apparaît en effet une importante disproportion entre les captures de saumons réalisées au filet dans l'estuaire de l'Adour, à Peyrehorade, et celles laissées aux pêcheurs à la ligne sur le gave d'Oloron et le Saison : 6 200 saumons pris au filet selon un comptage provisoire (plus de 10 000 selon une estimation officielle) contre 340 à la ligne comptabilisés par les gardes auxquels il faut ajouter les prises non déclarées qui ne représentent pas grand-chose. Si l'on y ajoute les 24 tonnes d'aloses et les 6 tonnes de lamproies

retenues cette année dans les rêts des inscrits maritimes, on conçoit que les pêcheurs à la ligne se sentent particulièrement lésés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux pêcheurs des Pyrénées-Atlantiques, du gave d'Oloron et du Saison notamment, de voir leur potentiel de pêche augmenté, voire mis à égalité avec celui des pêcheurs au filet.

Réponse. - Le ministère de l'environnement conduit, depuis 1975, une politique de restauration des populations de poissons migrateurs qui remontent nos fleuves et nos rivières côtières. Cette politique, conjuguée aux actions de protection et de mise en valeur des milieux aquatiques, se traduit actuellement par une augmentation progressive des stocks de saumons, truites de mer, aloses et lamproies. Pour s'avérer pleinement efficace, elle doit cependant s'accompagner de mesures relatives à la gestion de la ressource piscicole se traduisant par exemple par une répartition équitable des prélèvements autorisés pour les divers groupements de pêcheurs sur l'ensemble des axes de migration. De telles mesures ont été instaurées en 1987 en zone fluviale pour le saumon. En application des dispositions de l'article 436 du code rural relatif à l'harmonisation des réglementations de la pêche dans les estuaires de part et d'autre de la limite de salure des eaux, ces mesures pourraient être prochainement étendues à l'ensemble du système estuarien en concertation avec le secrétaire d'Etat à la mer qui est chargé de la réglementation de la pêche en zone maritime.

Communication (radio et télévision)

32245. - 2 novembre 1987. - M. Georges Colin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le peu de place qui est réservée, dans la presse audiovisuelle, aux questions d'écologie et de protection de la nature, alors même que ces questions font partie des préoccupations de nos concitoyens. Il lui demande quelles sont ses intentions pour marquer l'année européenne de l'environnement, et en particulier ce qu'il compte faire pour donner la parole aux associations spécialisées.

Réponse. - En dehors du fait que les principes républicains concernant la liberté et l'indépendance de la presse laissent à celle-ci et à elle seule le droit de composer le contenu des informations qu'elle diffuse ainsi que la place qu'elle entend donner à chaque domaine d'intérêt, il est excessif de croire qu'elle néglige l'environnement. Sauf à considérer que les domaines liés à la pollution, la survenance de catastrophes écologiques et les mesures préventives ou de sécurité mises en œuvre ne soient pas du domaine de l'écologie et de la protection de la nature, la place importante qui leur est consacrée depuis plusieurs mois montre, au contraire, que la presse a su percevoir les préoccupations des Français en cette matière. Cet intérêt s'est manifesté autant dans la presse écrite que dans la presse audiovisuelle. Il est vrai que les catastrophes écologiques et leurs conséquences sont quantitativement mieux traitées que les opérations de longue durée pour tenter de les prévenir. Cela résulte de l'actualité qui détermine aussi l'intervention de la presse. Il faut cependant constater que la politique d'information du ministère porte ses fruits comme l'a remarqué M. Alain Richard lors de la présentation de son rapport sur le projet du budget de l'environnement. De plus en plus d'émissions audiovisuelles, pour la plupart à des heures de grande écoute, ont été consacrées au domaine de l'environnement : des « plateaux et reportages, aux 13 heures et 20 heures » à des émissions comme *Droit de réponse, Découvertes, Méditations...* ou même un feuilleton dans les parcs nationaux. L'année européenne de l'environnement a été marquée par plusieurs manifestations et notamment la diffusion d'un spot publicitaire à la télévision, sur la nécessité de protéger l'environnement, l'importance de l'impact sur le public ainsi que la qualité du message a été établie par un sondage Ipsos *a posteriori*. L'opération « Arche de Noé » a permis, à la satisfaction de plus de 80 p. 100 des visiteurs, de faire connaître aux Parisiens les actions des parcs naturels régionaux et nationaux et l'émission télévisée *Entre chiens et loups* a été réalisée à l'intérieur de « l'Arche ». Depuis 1986, trois opérations pour sensibiliser les Français à la protection de la forêt méditerranéenne ont eu lieu dans la presse et sur les ondes avec de nombreux reportages télévisés. Les associations de protection de la nature ont accès à *Environnement-Actualité*, mensuel du ministère, à travers une page qui leur est librement réservée. Tout est fait pour leur faciliter l'accès à la presse dans la mesure où elles savent par ailleurs mettre en évidence l'intérêt de leurs actions, condition d'accès aux médias les plus porteurs. On constate que la presse nationale et régionale est de plus en plus motivée et diffuse mieux et plus

longuement des informations ayant trait à des sujets relatifs à la protection de l'environnement en ouvrant colonnes et ondes à tous les partenaires impliqués.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Permis de conduire (examen)

19267. - 2 mars 1987. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'expérience de l'apprentissage anticipé de la conduite automobile effectué dans vingt-deux départements français. Il lui demande combien d'établissements d'enseignement de la conduite ont participé à cette expérience, combien de candidats ont suivi cette formation et le nombre d'élèves ayant obtenu l'attestation de fin de formation initiale et le nombre de permis délivrés. Enfin, il lui demande quel est le bilan de cette opération.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

22859. - 13 avril 1987. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le bilan positif que l'on peut, d'ores et déjà, tirer de l'expérience de la conduite accompagnée, dès l'âge de seize ans, pour les candidats au permis de conduire. En effet, les premières études révèlent que, dans la première année qui suit l'obtention du permis, 3 p. 100 des conducteurs qui ont appris la conduite dès seize ans ont un accident au lieu de 21 p. 100 après une formation traditionnelle. Cette expérience met donc en évidence la nécessité que le passage de l'examen de conduite soit l'aboutissement d'une véritable éducation routière qui devrait, en fait, commencer dès l'âge scolaire, un âge où s'enracinent les habitudes de l'usager de la route, piéton, cycliste et futur automobiliste. Cette continuité de l'apprentissage, dans laquelle les moniteurs des écoles de conduite devraient progressivement trouver une place, permettrait sans nul doute de réduire le bilan meurtrier de la route qui, en 1985, révèle encore la mort de 716 enfants de moins de quinze ans. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour développer la conduite anticipée dès seize ans et promouvoir une véritable éducation routière pour les jeunes.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

24145. - 4 mai 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'expérience de la « conduite accompagnée ». Cette conduite accompagnée permet de former les jeunes dès l'âge de seize ans. Les intéressés ont, dans un premier temps, une formation pratique en auto-école d'une durée de dix heures, puis ils continuent à conduire avec leurs parents. Les membres des organisations professionnelles déplorent, d'une part, que cette formation soit beaucoup trop sommaire et, d'autre part, qu'elle soit sanctionnée par un examen dont le niveau n'apparaît pas équivalent à celui de l'examen classique. Ils estiment souhaitable, par ailleurs, que les jeunes suivent, au préalable, une formation théorique équivalente à celle suivie actuellement par les candidats au permis. Ils font remarquer, enfin, que très peu de jeunes se tournent vers cette formule. Il apparaît donc souhaitable, au regard de ces éléments, de prendre des mesures, en concertation avec les organisations professionnelles représentatives, afin de rendre cette formation plus complète et plus performante. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question.

Réponse. - Chaque année, près d'un million de jeunes obtiennent leur permis de conduire. Or les statistiques d'accidents de la circulation montrent que les détenteurs de permis récents ont un niveau de risque trois fois supérieur à celui des conducteurs expérimentés : en fait, l'inexpérience constitue un facteur d'accident déterminant pour ces nouveaux usagers de la route. A partir de ces constatations, le comité interministériel de la sécurité routière (C.I.S.R.) a décidé la mise en œuvre progressive d'une refonte globale de la formation des conducteurs, en renforçant d'une part l'effort d'éducation tout au long de la scolarité, et

d'autre part en expérimentant un apprentissage continu et progressif de la conduite à partir de seize ans. Depuis le mois de juin 1984, cette expérience s'est d'abord déroulée dans les départements des Yvelines et de l'Essonne. Dans ces deux départements, 1 074 jeunes ont reçu une formation initiale de vingt heures au minimum dans une auto-école, équivalente au niveau actuel du permis de conduire, suivie par une phase de conduite accompagnée de un an à deux ans, en milieu familial, ponctué de rendez-vous pédagogiques avec l'auto-école pour évaluer les progrès accomplis et approfondir les notions de sécurité, avant la passation du permis de conduire à dix-huit ans révolus. Au 1^{er} janvier 1987, 500 jeunes environ étaient encore en phase de conduite accompagnée. Celle-ci se terminera pour certains en juin 1988. Les autres ont passé le permis de conduire en étant reçus à 84,44 p. 100 à la première présentation aux épreuves théoriques et 80,27 p. 100 à la première présentation aux épreuves pratiques. Il est à noter que le taux moyen de réussite au plan national pour l'épreuve pratique est de 49 p. 100. Le suivi de l'expérience a révélé qu'une moyenne de 4 900 kilomètres sont parcourus par chaque jeune en un an de conduite accompagnée : à ce jour, pour l'ensemble des participants, le kilométrage parcouru dépasse les quatre millions de kilomètres. Pendant cette phase, seul un jeune a été déclaré responsable d'un accident matériel sans gravité. Concernant la phase de conduite postérieure à l'obtention du permis, l'étude de l'échantillon des jeunes participants révèle un taux d'implication dans des sinistres moins élevé que le taux relevé pour les jeunes conducteurs ayant obtenu leur permis par la filière traditionnelle (3,41 p. 100 contre 21,6 p. 100). Au vu de ces résultats très favorables, le C.I.S.R. du 15 novembre 1985 a décidé d'étendre l'expérimentation à vingt nouveaux départements. Dans ce cadre, 1 300 jeunes entre seize et dix-sept ans ont suivi la formation initiale et sont en cours de conduite accompagnée. Aucun accident n'a été constaté à ce jour. Compté tenu de l'âge des candidats, inférieur à dix-huit ans, il ne leur a pas encore été délivré de permis de conduire. Concernant les 3 555 auto-écoles fonctionnant dans ces départements, on relève que 1 250 d'entre elles ont signé le protocole de participation à l'apprentissage anticipé de la conduite. En outre, les inspecteurs du permis de conduire ont débuté les opérations de contrôle du respect des clauses du cahier des charges de participation et de la pédagogie dispensée par les enseignants de la conduite dans ce cadre. Enfin, il convient de souligner que la grande majorité des familles ayant participé à l'expérience se déclarent très satisfaites de la formule et en souhaitent la généralisation rapide. C'est avant tout au plan de la sécurité et de la relation parent-enfant pendant la conduite accompagnée que porte cet indice élevé de satisfaction. Lors du comité interministériel de la sécurité routière du 11 février 1987, le Gouvernement a décidé de généraliser à l'ensemble du territoire l'apprentissage anticipé de la conduite. Dès le 1^{er} janvier 1988, vingt-cinq nouveaux départements pourront bénéficier de cette formule : Ain, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Côtes-du-Nord, Dordogne, Drôme, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Loiret, Loire-Atlantique, Loiret, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Marne, Meuse, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Sarthe, Vaucluse, Territoire de Belfort. Enfin, des accords ont été pris avec les instances des divers groupes et compagnies d'assurances qui rendent l'apprentissage anticipé de la conduite plus attractif vis-à-vis du public en réduisant de moitié la surprime d'assurance lors de la première année avec une suppression complète la deuxième année si le jeune conducteur n'est à l'origine d'aucun accident, après obtention du permis à travers ce cursus.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

24957. - 18 mai 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'étude publiée dans la lettre de la D.A.T.A.R., n° 105, de mars 1987, et réalisée par la société d'études géographiques, économiques et sociales appliquées, concernant « une typologie des cantons ruraux les plus fragiles ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions précises du Gouvernement, suite à cette étude qui distingue les cantons ruraux les plus fragiles, les cantons ruraux à faible dynamisme, les cantons ruraux en conversion touristique et les cantons ruraux industrialisés en crise. Il lui demande, d'autre part, de bien vouloir lui fournir, par département, la liste des cantons retenus dans les différentes catégories de cantons étudiés.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'étude réalisée par la Société d'études géographiques, économiques et sociologiques appliquées sur une typologie des cantons ruraux les plus fragiles. Cette étude a été effectuée pour contribuer aux réflexions à engager

pour mettre à jour la carte des zones rurales fragiles. Même si cette étude apporte des éclairages intéressants, elle ne préjuge évidemment pas du contenu des adaptations qui pourraient être apportées à cette carte. L'honorable parlementaire pourra obtenir auprès du préfet les informations relatives aux cantons concernés par cette étude.

Administration (décentralisation)

25489. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les projets de décentralisation des grandes administrations françaises. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de ces projets, et notamment en Bretagne.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les projets de décentralisation des grandes administrations françaises, et plus particulièrement sur les projets concernant la Bretagne. Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 avril dernier a décidé de relancer la décentralisation administrative. Il a demandé le réexamen des plans de localisation de l'ensemble des ministères et des établissements publics. Ces plans permettront de prévoir, sur la période 1988-1991, les décentralisations hors de l'Ile-de-France de services publics et d'établissements sous tutelle. Ces plans de localisation sont actuellement en cours d'élaboration. Celle-ci sera achevée avant la fin de l'année 1987.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : logement)

28521. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui préciser l'interprétation qu'il fait de l'article 16 de la loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986, compte tenu des problèmes d'application suivants : 1° La loi dispose que l'allocation de logement « peut » être versée aux bailleurs ou aux prêteurs. Cela ne signifie pas que les caisses d'allocations familiales ont un pouvoir d'appréciation sur ces demandes ; 2° Le fait pour l'organisme payeur « d'informer » l'allocataire de la demande de versement de l'allocation de logement aux bailleurs ou aux prêteurs ne signifie pas que l'accord de l'allocataire soit nécessaire. Le critère d'activité professionnelle ayant été supprimé en matière d'allocation de logement, le législateur a voulu que la seule aide à la personne existant actuellement dans les départements d'outre-mer puisse bénéficier aux personnes les plus défavorisées, par le biais du mécanisme du tiers payant. En permettant de solvabiliser les allocataires vis-à-vis des organismes bailleurs ou prêteurs, ce mécanisme ne constitue nullement une discrimination puisque d'une part le tiers payant est déjà obligatoire et automatique en métropole en matière d'A.P.L. et que, d'autre part, le mécanisme de la tierce opposition s'appliquait également aux départements d'outre-mer en cas de non-paiement de loyers ou de non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété. Par conséquent, il lui demande de faire respecter l'intention du législateur afin que cette disposition de la loi soit pleinement efficace à l'égard des personnes les plus démunies.

Réponse. - L'article 16 de la loi-programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 qui dispose que l'allocation de logement attribuée dans les départements d'outre-mer peut être versée aux bailleurs et aux prêteurs qui en font la demande a pour finalité d'encourager les bailleurs à louer aux personnes les plus défavorisées. Il en résulte que la possibilité de recourir à la procédure du tiers payant est ouverte dans l'intérêt du bailleur et qu'en conséquence l'organisme payeur n'a aucun titre à refuser l'application du tiers payant dès lors qu'un bailleur le lui demande.

Aménagement du territoire (politique et réglementation : Bretagne)

29514. - 24 août 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la typologie des cantons ruraux fragiles, établie par la Segesa à la demande de la

D.A.T.A.R. Les cartes et résumés de cette étude font apparaître une zone de Bretagne centrale dans les groupes des « cantons très fragiles » (groupe n° 2). Selon la lettre de la D.A.T.A.R. de mars 1987, pour ce groupe, « sa spécificité repose avant tout sur la forte proportion des actifs agricoles (42,5 p. 100) et des caractéristiques de peuplement très défavorables (faible densité, grande dispersion des ménages, vieillissement, mauvais desserte locale, etc.). Il n'est pas douteux qu'une économie très largement assise sur une agriculture extensive y détermine des tendances d'évolution régressives, déjà observables dans les résultats des derniers recensements ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des cantons de Bretagne concernés par cette typologie des cantons ruraux les plus fragiles, en précisant leur classement.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

29683. - 31 août 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des cantons ruraux fragiles. Une étude de la Segesa (publiée dans la *Lettre de la Datar* de mars 1987) a permis d'élaborer une « typologie des cantons ruraux les plus fragiles ». Dans une récente réponse à une question écrite de M. Fanton (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 27 juillet 1987, p. 4260), M. le ministre précisait que cette étude devait « servir de base au diagnostic des zones rurales fragiles que les préfets sont chargés d'établir, en liaison avec les élus et les organisations professionnelles concernées ». En ce qui concerne le Calvados, le ministre ajoutait : « le Gouvernement demandera au préfet de ce département de procéder aux consultations nécessaires permettant de déboucher sur des propositions concrètes et des projets adaptés aux problèmes posés ». En conséquence, il lui demande si une procédure similaire est également envisagée pour les autres départements concernés.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'étude réalisée par la société d'études géographiques et sociologiques appliquées sur une « typologie des cantons ruraux les plus fragiles ». Cette étude a été effectuée pour contribuer aux réflexions à engager pour mettre à jour la carte des zones rurales fragiles. Même si cette étude apporte des éclaircissements intéressants, elle ne préjuge évidemment pas du contenu des adaptations qui pourraient être apportées à cette carte. Il convient en effet d'une part de tenir compte de certaines données locales que l'étude « multicritères » de la Segesa n'a pu inclure, et d'autre part de prendre en considération des aspects qualitatifs, ou des évolutions dynamiques, que le caractère relativement « mathématique » de l'étude ne pourrait entièrement intégrer. C'est donc sur la base des observations demandées aux préfets, en concertation avec les élus locaux et les responsables économiques, que seront étudiées les éventuelles modifications qui pourraient être ultérieurement apportées à la carte actuelle. L'honorable parlementaire pourra obtenir auprès du préfet les informations relatives aux cantons concernés par cette étude.

Aménagement du territoire (primes : Bretagne)

29518. - 24 août 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la liste des cantons éligibles à la prime de l'aménagement du territoire (P.A.T.) au taux maximal, annexée au décret du 22 juillet 1987. La P.A.T. est accordée au taux maximal - soit 50 000 francs par emploi au lieu de 35 000 francs - dans les cantons suivants de Bretagne : a) pour le Finistère : totalité de l'arrondissement de Quimper et cantons de Châteauvieux, Pleyben, Châteauvieux-du-Faou, Carhaix ; b) pour les Côtes-du-Nord : cantons de Maël-Carhaix, Rostrenen, Gouarec, Saint-Nicolas-du-Pélem, Mur-de-Bretagne, Corlay, Uzel, Loudéac ; c) pour le Morbihan : Gourin, Le Faouët, Guéméné, Cléguérec, Pontivy, Josselin, Allaire, Malestroit, Guer, Ploërmel, Mauron, La Trinité-sur-Mer ; d) pour l'Ille-et-Vilaine : Fougères, Saint-Brice-en-Coglès, Louvigné-du-Désert, Redon. ¹ Il est regrettable qu'à l'occasion de la parution d'un nouveau décret, le bénéfice de la P.A.T. à taux maximal n'ait pas été étendu à l'ensemble des cantons de la zone sensible de Bretagne centrale. Restent en effet exclus de la P.A.T. à taux maximal quinze cantons qui sont, par ailleurs, bénéficiaires des actions prévues en faveur des zones rurales fragiles au titre du IX^e Plan ; il s'agit des cantons de La Chêze, Merdrignac, Bourbriac, Belle-Ile-en-Terre,

Callac dans les Côtes-du-Nord ; Rohan dans le Morbihan ; Huelgoat, Sizon, Saint-Thégonnec, Ploudiry, Le Faou dans le Finistère ; Plélan-le-Grand, Maure, Pipriac, Grand-Fougeray en Ille-et-Vilaine. ² En 1982, le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire s'était engagé à examiner au coup par coup les dossiers présentés dans les cantons fragiles précités, en vue de leur attribuer la P.A.T. au taux maximal. Cet engagement est-il maintenu. ³ Une étude réalisée par la S.E.G.E.S.A. et publiée par la *Lettre* de la D.A.T.A.R. de mars 1987 établit une typologie des cantons ruraux fragiles qui fait apparaître en Bretagne centrale un ensemble de cantons situés dans le groupe des « cantons très fragiles ». Cette étude doit servir de base à un diagnostic des zones rurales fragiles que les préfets sont chargés d'établir en liaison avec les élus et les organisations professionnelles, en vue de déboucher sur des propositions concrètes. Ne conviendrait-il pas justement d'envisager que le bénéfice de la P.A.T. du taux maximal soit étendu à l'ensemble de la zone concernée - dans un souci d'égalité entre les cantons qui s'y trouvent - afin de favoriser la mise en œuvre d'une action économique globale et cohérente en Bretagne centrale, au moment où se prépare une opération intégrée de développement.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'opportunité d'une révision de la carte de la P.A.T., au moment de la parution des décrets relatifs au nouveau régime, et regretté que l'on n'ait pu saisir cette occasion pour classer les cantons sensibles de Bretagne centrale au taux maximal pour l'octroi de la P.A.T. Le décret du 22 juillet 1987 modifiant le décret du 6 mai 1982 relatif à la P.A.T. a exclusivement eu pour objet l'aménagement de procédures d'attribution des primes ; il n'a apporté aucune modification en ce qui concerne l'étendue des zones dans lesquelles la prime peut être accordée au taux maximal. En effet, ce régime d'aide a fait l'objet d'une longue et difficile négociation avant d'être approuvé par la commission des Communautés européennes et toute demande d'extension du champ d'application géographique se traduirait par une renégociation globale de la carte que la commission souhaite restreindre. Les cantons de Bretagne centrale exclus du bénéfice de la P.A.T. à taux maximal bénéficient cependant d'un classement au titre des zones aidées à 35 000 francs par emploi créé dans la limite de 17 p. 100 des investissements, ce qui permet d'envisager pour les projets éligibles à la P.A.T. la mobilisation de concours publics importants. Par ailleurs, les dispositions de l'article 8 modifié du décret ouvrant la possibilité dans certains cas de fixer le montant de la prime en pourcentage des investissements réalisés dans la limite de 25 p. 100 de leur valeur hors taxes. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier la carte en vigueur des zones primables.

Baux (baux d'habitation)

29522. - 24 août 1987. - M. Jean-Hugues Colonna attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la mise en application dans le département des Alpes-Maritimes d'augmentations des charges des habitations à loyer modéré ainsi que la mise en œuvre des surloyers. Cette dernière mesure semble systématiquement fixée à 950 francs mensuels et appliquée à tout locataire, quel que soit l'écart de ses revenus avec le plafond de ressources lui ayant permis d'accéder à un logement social. De plus, elle vient frapper des familles dont les ressources se sont améliorées après l'attribution d'une H.L.M., mais qui ont très généralement contracté des emprunts en vue de l'amélioration de leurs conditions de vie. Enfin, ces familles ne sont pas en mesure de supporter une telle augmentation non modulée, ou a fortiori de quitter le secteur du logement social, en raison des prix pratiqués dans le secteur privé. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire se rapportant à une situation particulière, il sera directement répondu à l'intervenant.

Circulation routière (accidents)

29938. - 7 septembre 1987. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le nombre dramatique des accidents dont sont victimes les enfants

de cinq à dix ans. Celui-ci s'élève en effet à 7 000 chaque année en France. Nombre de ces accidents ont lieu à la sortie d'établissements scolaires débouchant souvent sur des voies à circulation intense. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour inciter les communes à procéder aux aménagements nécessaires afin de détourner les sorties d'école vers des zones moins dangereuses.

Réponse. - Bien que le nombre et la proportion des enfants tués dans les accidents de la route soient en constante diminution, il reste que, dans l'année 1985, 252 enfants piétons de moins de quinze ans ont trouvé la mort dans un accident de la circulation; ce chiffre représentant 16 p. 100 de l'ensemble des 1 557 piétons tués cette année-là. Si la sécurité des enfants, notamment lors des entrées et sorties d'écoles, demeure l'une des préoccupations constantes des pouvoirs publics, ceux-ci ne peuvent en aucune façon imposer tel ou tel aménagement de sécurité aux collectivités locales qui décident seules de l'opportunité de leurs actions en ce domaine. Les tribunaux, dans certains cas, déterminent leur éventuelle responsabilité au maouement de sécurité ou défaut d'aménagement dans ce domaine. La dotation globale d'équipement dont bénéficient les communes est destinée à se substituer aux subventions d'équipement auparavant versées par l'Etat pour la réalisation de travaux. Toutefois, le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, dans le cadre du programme intitulé « Objectif - 10 p. 100 », attribuée aux collectivités de plus de 50 000 habitants, qui se sont engagées avant le 1^{er} janvier 1987, à consacrer une part de leur budget d'investissement routier à des actions renforçant la sécurité routière - notamment la gestion du périmètre scolaire - une aide initiale dénommée « dotation initiale d'incitation ». Lorsque l'objectif fixé - soit une réduction de 10 p. 100 des accidents corporels - est atteint par ces collectivités, il leur est attribué une nouvelle dotation dite de réalisation d'objectif d'un montant significatif. Au-delà de ces mesures, d'autres actions sont entreprises : éduquer les enfants en les incitant à davantage de prudence au cours de leurs déplacements, sensibiliser les adultes quant à leurs responsabilités sur le plan de la vigilance et de l'indispensable attention lorsqu'ils ont à circuler dans des secteurs à forte densité infantine. De même, éviter les stationnements inconsidérés. Ainsi, le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministère de l'éducation nationale se sont adressés, au mois de septembre dans une lettre commune, aux maires et présidents de conseils généraux pour les informer d'une action de communication et de sensibilisation aux dangers rencontrés par les jeunes sur les trajets scolaires. Cette campagne intitulée « Expliquons les dangers - apprenons la rue », lancée le 30 septembre, se développe actuellement et offre un cadre général pour une réflexion sur la sécurité des enfants, notamment lors de réunions de conseils d'école qui peuvent ainsi élaborer un inventaire détaillé des problèmes posés le long des itinéraires et suggérer des solutions concrètes adaptées et souvent peu onéreuses. La coordination de cette action est confiée aux recteurs, aux préfets, commissaires de la République et aux inspecteurs d'académie.

Baux (baux d'habitation)

30015. - 14 septembre 1987. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'application de l'article 50 de la loi n° 86-1290 du 30 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété des logements sociaux et le développement de l'offre foncière. En effet, l'article 50 précise que « les dispositions des articles 9 et 20 à 23 ne sont pas applicables aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales ». Par convention avec l'éducation nationale, des communes doivent réserver des logements aux instituteurs. Il se trouve que, pour diverses raisons, certains logements sont vides et les communes usent de la possibilité qu'elles ont de les louer à titre précaire à des tiers. L'article 50 de la loi précitée a voulu réglementer ces locations. Mais cet article a exclu l'article 9, c'est-à-dire que les conventions d'occupation précaire n'ont pas de durée fixée initialement. Par contre, l'article 14 est applicable et cet article indique que « le délai de préavis applicable au congé est de trois mois lorsqu'il émane du locataire, et de six mois lorsqu'il émane du bailleur ». Ce délai - très long pour le bailleur - est incompatible avec la notion d'occupation précaire. Il faut signaler que l'éducation nationale exige des communes un préavis de deux mois. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de faire en sorte que cette situation anachronique au niveau des délais de préavis n'interdisse pas tacitement la location temporaire de ces logements et ne prive pas les communes d'une ressource non négligeable.

Réponse. - Lors de la préparation de la loi du 23 décembre 1986, il est apparu nécessaire que les communes puissent louer temporairement les logements habituellement réservés aux instituteurs lorsqu'ils sont vacants. La loi a donc prévu que les collectivités locales ouant des logements à titre exceptionnel et transitoire seraient dispensées d'un certain nombre des obligations prévues par la loi et pourraient en particulier conclure des contrats d'une durée inférieure à trois ans. Par contre, le délai de préavis lorsque la commune veut donner congé au locataire est celui prévu dans le cas général, soit six mois. Dans le cas le plus fréquent, la nécessité de la reprise du logement par la commune est liée au mouvement des instituteurs qui est connu dans un certain délai, mais effectivement pas six mois, avant la rentrée scolaire. Lorsqu'un tel mouvement est possible, la solution est donc que la commune délivre un congé un peu plus de six mois avant la rentrée scolaire. Si la mutation d'instituteur ne se produit finalement pas, la commune peut aussitôt renoncer à son congé dans les mêmes formes que celles utilisées pour le délivrer.

Baux (baux d'habitation)

30217. - 21 septembre 1987. - M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 prévoit la nature des charges récupérables et les modalités de régularisation de provisions pour charges. Cet article précise que « durant un mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives sont tenues à la disposition des locataires ». La question est de savoir quelles sont les pièces justificatives et par qui sont-elles tenues à la disposition des locataires.

Réponse. - Aux termes de l'article 18 de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986, les charges récupérables sont exigibles sur justification. Le bailleur ou, dans les immeubles soumis au statut de la copropriété, le syndic est tenu de mettre à la disposition des locataires pendant le mois qui suit l'envoi du décompte de charges, toutes les pièces justificatives. Celles-ci peuvent être les factures, les contrats de fournitures et d'exploitation en cours et leurs avenants ainsi que les décomptes des quantités consommées et les prix unitaires de chacune des catégories de charges, c'est-à-dire toutes les pièces qui ont été utilisées pour la régularisation des charges.

Baux (baux d'habitation)

30218. - 21 septembre 1987. - M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que l'alinéa 3 de l'article 22 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 dispose : « Le droit de préemption de l'article 11 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 reste applicable ». La question est de savoir si cet alinéa implique la reproduction de l'article 11 de la loi Quilliot et le respect de toutes ses formalités, ou bien la simple mention dans la lettre de congé que le locataire bénéficie du droit de préemption de l'article 11.

Réponse. - En précisant à l'article 22, 3^e alinéa, de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 qu'en cas de congé pour vendre le droit de préemption du locataire, prévu à l'article 11 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, restait applicable, le législateur n'a pas souhaité seulement évoquer le maintien d'un droit antérieurement ouvert au locataire dans le cadre de la législation précédente; il a également voulu donner au locataire la capacité d'exercer ce droit, ce qui nécessite le respect de la totalité des dispositions prévues par l'article 11 de la loi de 1982 et la reproduction dudit article dans les congés donnés en application de l'article 22 de la loi du 23 décembre 1986 précitée. Les délais précis et la procédure de mise en œuvre des droits de préemption de l'article 11 nécessitent une information tant du locataire que du bailleur; il est, par conséquent, de l'intérêt des deux parties au contrat de connaître l'ensemble de ces précisions.

Communes (maires et adjoints)

30694. - 28 septembre 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la procédure des articles L. 26 et suivants du code de la santé publique qui

permet au commissaire de la République, après avis du conseil départemental d'hygiène, de mettre en demeure les propriétaires d'immeubles insalubres d'avoir à remédier par des mesures appropriées aux causes d'insalubrité. Cette procédure a l'intérêt de permettre aux autorités municipales d'exécuter d'office les travaux imposés et d'interdire à l'habitation les logements qui y sont impropres. Les immeubles insalubres posant souvent des problèmes de sécurité, il est permis de se demander s'il paraît bien rationnel de maintenir deux procédures distinctes : l'une visant les immeubles insalubres, articles L. 26 et suivants du code de la santé publique ; l'autre concernant les bâtiments menaçant ruine ou insalubres, articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Une situation qui entraîne la compétence de deux autorités différentes (préfet ou maire selon les cas) qui, dans bien des hypothèses, ont le devoir d'intervenir ensemble eu égard aux problèmes rencontrés. Pour ces raisons, il est permis de se demander si, dans le cadre de la simplification des procédures administratives, il ne serait pas souhaitable de fusionner les procédures et qu'une seule autorité soit désignée, en l'espèce le maire.

Réponse. - Dans sa question, l'honorable parlementaire vise deux procédures qui semblent être de même nature mais qui ont, en fait, des objectifs différents. En effet, la procédure concernant les bâtiments menaçant ruine et insalubres, articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation dont il ne faut retenir que la partie concernant les bâtiments menaçant ruine, n'a pour objet que le maintien de la sécurité publique qui est de la compétence du maire. Cette procédure permet de prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et pourraient, en conséquence, par leur effondrement, compromettre la sécurité publique ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique. A noter, qu'en matière de réparations, le maire ne peut alors prescrire que les travaux nécessaires au maintien de la sécurité publique. Quant à la procédure des articles L. 26 et suivants du code de la santé publique, elle concerne l'insalubrité des immeubles, et plus particulièrement des immeubles à usage d'habitation. Elle permet au préfet, commissaire de la République du département, après avis du conseil départemental d'hygiène, de mettre en demeure les propriétaires d'immeubles insalubres d'avoir à remédier par des mesures appropriées aux causes d'insalubrité ou de prononcer l'interdiction d'habiter lorsque l'insalubrité est irrémédiable. Elle a l'intérêt de permettre aux autorités municipales d'exécuter d'office les travaux. Cette procédure, qui fait intervenir le conseil départemental d'hygiène et la direction départementale des affaires sociales et de la santé pour la détermination du degré d'insalubrité des immeubles et des travaux à réaliser pour remédier à cette insalubrité, est plus complexe que la précédente. Par ailleurs, elle peut aboutir par arrêté préfectoral à la déclaration d'utilité publique de l'expropriation des immeubles en cause. Compte tenu, d'une part, des intervenants et, d'autre part, du fait qu'elle a valeur d'enquête d'utilité publique puisqu'elle peut aboutir sur un arrêté préfectoral, cette procédure ne peut être conduite que sous l'autorité du préfet, commissaire de la République, qui a seul compétence au niveau du département pour diriger les services de l'Etat et instruire les enquêtes d'utilité publique. En conclusion, ces deux procédures ayant des objectifs différents, la première visant le maintien de la sécurité publique et la seconde la résorption de l'habitat insalubre, il n'est pas souhaitable de les fusionner sous une autorité unique qui ne pourrait alors être que le préfet, commissaire de la République. En effet, cette fusion ne modifierait en rien la seconde procédure concernant la résorption de l'habitat insalubre, mais elle compliquerait la première concernant les immeubles menaçant ruine au détriment de sa rapidité d'application alors qu'elle est plus souvent utilisée pour des constructions menaçant ruine et demandant une intervention urgente.

Transports routiers (transports scolaires)

31171. - 12 octobre 1987. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le grave problème des transports scolaires. Chaque année plus de 7 000 accidents dont 50 mortels ont lieu sur le chemin de l'école. Au moment où une vaste campagne de sensibilisation : « Apprenons la rue », engagée à l'initiative du ministère de l'équipement et du ministère de l'éducation nationale va voir le jour, il lui demande s'il ne serait pas opportun de rendre obligatoire la présence d'un accompagnateur dans chaque transport scolaire et de revoir la réglementation existante relative au contrôle des véhicules de transport public. Il est en effet trop fréquent de rencontrer sur les

routes des véhicules particulièrement âgés dont la vétusté laisse perplexé quant aux normes de sécurité. Se réjouissant de l'opération « Apprenons la rue » devant sensibiliser enfants, adultes, parents et enseignants, il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur le problème précité. - **Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.**

Réponse. - La plupart des accidents dont sont victimes les enfants dans le cadre des transports scolaires surviennent après la descente de l'autocar aux abords de l'arrêt. La présence d'un accompagnateur obligatoire restant à bord du véhicule n'est pas de nature à diminuer le nombre de ces accidents. Il en est de même pour les autres accidents qui impliquent le véhicule dans un choc quelle qu'en soit la nature. En revanche, l'accueil des enfants par un adulte à la descente de l'autocar ou l'aménagement des abords de l'arrêt permettrait d'éviter certains de ces accidents. Par ailleurs, tous les véhicules de transport en commun de personnes sont soumis à une visite technique semestrielle par les directions régionales de l'industrie et de la recherche qui en vérifient les éléments essentiels pour la sécurité. Ces contrôles fréquents doivent éviter que des véhicules âgés puissent continuer à circuler si les règles de sécurité ne sont pas satisfaites.

Baux (baux d'habitation)

31399. - 19 octobre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes que rencontrent les locataires de logements face à une mauvaise assimilation de la loi par les bailleurs. En effet, nous assistons dans notre département à un certain dérapage des loyers qui, lorsque le différend est porté devant la commission départementale de conciliation, laisse apparaître des références chiffrées présentées par les deux parties fortement divergentes. C'est pour arriver à une évaluation plus objective et partant moins discutable de ces références qu'il serait souhaitable, voire indispensable, que, tout comme il vient de l'être fait dans la région parisienne, un observatoire des loyers soit créé dans notre département. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cet établissement voit le jour dans les meilleurs délais.

Baux (baux d'habitation : Bouches-du-Rhône)

31566. - 19 octobre 1987. - Paris et sa région n'ayant pas le monopole des hausses abusives des loyers **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il envisage de mettre en place, dans les autres régions de France et notamment à Marseille et dans le département des Bouches-du-Rhône, un observatoire des loyers comme celui installé en Ile-de-France.

Réponse. - La mise en place d'un observatoire des loyers dans l'agglomération parisienne destiné à fournir des informations fiables sur les niveaux et les évolutions des loyers pratiqués dans cette région était une nécessité. En effet, la situation du marché locatif y est particulièrement tendue. C'est ainsi que depuis juillet dernier, une association est constituée qui regroupe l'ensemble des partenaires locaux pour procéder à cette étude. Il n'est pas dans l'immédiat envisagé d'étendre cette expérience aux autres régions où les tensions du marché locatif revêtent moins d'acuité. Toutefois, des études d'une moindre ampleur sont actuellement en cours, à titre expérimental, financées sur crédits d'Etat, pour suivre le niveau et l'évolution des loyers dans plusieurs grandes villes et en particulier à Marseille, Strasbourg, Rennes, Nancy et Grenoble. Ces expériences pourront éventuellement, dans l'avenir, être étendues à d'autres agglomérations.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

31436. - 19 octobre 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les insuffisances de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Le syndicat des artisans et petites entreprises du bâtiment (C.A.P.E.B.) indique notamment que : « Les artisans du bâtiment ont constaté l'absence totale d'application de la loi sur la sous-traitance dans les marchés privés de bâtiment et notam-

ment dans le domaine de la maison individuelle. Parmi les dispositions les moins respectées, on retiendra d'abord le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordres aux clients, et donc l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance. Mais, plus grave encore, il faut noter l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage, qui rémunère alors directement le sous-traitant. » La C.A.P.E.B. estime que ces graves dysfonctionnements proviennent du fait que la loi de 1975 ne prévoit pas de sanction significative à l'égard de ceux qui ne la respectent pas. Au total, il semble que se produise une dégradation de plus en plus grave de la situation des sous-traitants. Entièrement précarisés dans leur activité, ceux-ci sont à la merci des donneurs d'ordres indélicats qui décident de façon arbitraire de ne pas les payer ou, plus grave encore, qui disparaissent en les entraînant dans leur chute. Il attire son attention sur le fait que cette situation concerne potentiellement 300 000 entreprises et artisans du bâtiment et que pour la seule année 1986, selon la C.A.P.E.B., ce sont plus de 400 millions de francs de créances que les artisans sous-traitants ne pourront pas récupérer par suite de disparitions d'entreprises principales. Il lui demande, en conséquence, ce que le Gouvernement compte faire pour répondre positivement à l'attente de ces professionnels du bâtiment.

Réponse. - La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 donne aux sous-traitants la possibilité d'une action directe auprès du maître de l'ouvrage privé, en cas de défaillance du titulaire du contrat, lorsque, sur proposition du titulaire, le maître d'ouvrage les a acceptés et agréés les conditions de paiement des contrats de sous-traitance. L'acceptation préalable des sous-traitants est également nécessaire pour que ceux-ci puissent bénéficier des autres garanties de paiement prévues par la loi, de la caution notamment. L'article 13 de la loi du 6 janvier 1986 a complété la loi de 1975 par un article 14-1 qui impose au maître de l'ouvrage de mettre en demeure le titulaire du marché de faire accepter ses sous-traitants. Toutefois, dans le souci de ne pas soumettre les familles qui font construire à de trop lourdes formalités, cette obligation ne s'impose pas aux particuliers qui construisent pour eux-mêmes ou pour les leurs. Une meilleure application de la loi, dans le domaine de la construction de maisons individuelles notamment, repose sur une information complète et précise des partenaires sur leurs droits et devoirs mutuels plutôt que sur l'adoption de mesures nouvelles qui ne seraient pas de nature à changer fondamentalement les comportements et à renforcer véritablement les garanties déjà accordées au sous-traitant. A cet égard, l'initiative des professionnels est essentielle. Il convient de noter celle de la Confédération des artisans des petites et moyennes entreprises du bâtiment (C.A.P.E.B.), qui vient d'élaborer et de diffuser auprès de ses adhérents un guide pratique sur la sous-traitance dans le bâtiment. Pour leur part, sur proposition de la commission technique de la sous-traitance, les pouvoirs publics ont assuré l'information des maîtres d'ouvrage sur leur rôle et sur leur responsabilité en cas de sous-traitance irrégulière, et d'une manière générale celle des partenaires concernés, y compris les sous-traitants. Ils recherchent, par ailleurs, les mesures nouvelles qui permettraient une protection plus complète des sous-traitants dans le cadre général défini par la loi de 1975 sur la sous-traitance et par les dispositions des articles L. 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation applicables à la construction de maisons individuelles.

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation : Pas-de-Calais)*

31530. - 19 octobre 1987. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la délimitation, publiée au *Journal officiel* du 25 juillet 1987, de la zone éligible à la prime d'aménagement du territoire au taux maximal dans l'agglomération boulonnaise. L'annexe du décret n° 87-580 retient deux cantons parmi les trois cantons de Boulogne-Nord-Ouest, Boulogne-Nord-Est et Boulogne-Sud. Le grave déséquilibre du marché de l'emploi dans l'agglomération boulonnaise rend inconcevable un désengagement supplémentaire de l'Etat après les restrictions sur la taille des projets éligibles arrêtées par le C.I.A.T. du 31 octobre 1986. Il lui demande de conserver les délimitations antérieures pour l'attribution de la prime d'aménagement du territoire à taux maximum, c'est-à-dire les trois cantons Boulogne-Nord-Ouest, Boulogne-Nord-Est et Boulogne-Nord-Sud.

Réponse. - Le décret du 22 juillet 1987 modifiant le décret du 6 mai 1982 relatif à la prime d'aménagement du territoire a exclusivement eu pour objet l'aménagement des procédures d'at-

tribution des primes ; il n'a apporté aucune modification en ce qui concerne l'étendue des zones dans lesquelles la prime peut être accordée au taux maximal. C'est ainsi que les délimitations de zones classées retenues pour l'agglomération boulonnaise dans l'annexe du décret du 22 juillet 1987 sont identiques à celle figurant dans l'annexe du décret du 6 mai 1982. En effet, ce régime d'aide a fait l'objet d'une longue et difficile négociation avant d'être approuvé par la Commission des communautés européennes et toute demande d'extension du champ d'application géographique se traduirait par une renégociation globale de la carte que la commission souhaite restreindre. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier la carte en vigueur des zones prioritaires.

Logement (amélioration de l'habitat)

31587. - 19 octobre 1987. - M. Jean-Marie Beckel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la politique d'amélioration de l'habitat ancien qui constitue l'un des objectifs des pouvoirs publics. Enjeu économique : les interventions sur le parc ancien, stimulées notamment par les Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), apportent plus de la moitié du chiffre d'affaires des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Enjeu social : le parc ancien privé joue un rôle essentiel pour équilibrer l'offre locative en faveur des jeunes, des personnes âgées et des catégories sociales en situation d'exclusion. L'avenir des quartiers anciens, qui préoccupe de nombreuses municipalités, dépend dans une large mesure de la capacité à mobiliser les propriétaires privés. La réhabilitation constitue aussi un facteur de développement local, en particulier dans les zones rurales et dans les secteurs en crise. Les interventions sur le parc ancien ont encore besoin d'un effort soutenu et de la solidarité nationale. Élément majeur des dispositifs financiers mis en place depuis les deux dernières décennies, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) a contribué plus que tout autre à favoriser l'investissement privé et, par un soutien de plus en plus affirmé aux O.P.A.H., à développer la reconquête et le sauvetage des quartiers anciens. Le bilan de sa politique est aujourd'hui éloquent : plus de 100 000 logements sont aidés chaque année par l'A.N.A.H. pour plus de 5 milliards de francs de travaux. C'est au moment où est dressé ce constat favorable, cité en exemple à l'étranger, que l'outil est remis en cause par le biais d'un projet de budgétisation de la taxe additionnelle au droit de bail. Nul doute que cette mesure aurait pour effet de modifier profondément la ressource, sa nature, ses emplois et son mode de gestion, à supposer qu'elle ne vise pas purement et simplement à supprimer à terme l'outil. Or l'aide de l'A.N.A.H. reste aujourd'hui, par son caractère incitatif, déterminante pour la petite propriété, urbaine et rurale, dans sa décision d'engager des travaux. La mission de l'A.N.A.H. n'est pas terminée. Plus de 1 500 000 logements attendent encore son intervention. La situation inquiétante des logements en copropriété et les logements locatifs privés, construits depuis la guerre, appellent au contraire une réflexion sur l'opportunité d'étendre les interventions de l'Agence. Il lui demande quelle est sa position dans cette affaire, et les dispositions qu'il entend prendre.

Logement (amélioration de l'habitat)

31601. - 19 octobre 1987. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'inquiétude manifestée par les associations ayant vocation à l'aide à la réhabilitation des logements anciens. En effet, il semblerait que soit envisagé la budgétisation de la taxe additionnelle au droit de bail. Cette mesure aurait pour effet de modifier profondément la ressource financière principale de l'A.N.A.H., sa nature, ses emplois et son mode de gestion. Ne risque-t-on pas d'aller même vers la suppression de l'A.N.A.H. ? Aussi lui demande-t-il de bien vouloir revenir sur ce projet et de conforter l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat dans les objectifs qui sont les siens.

Réponse. - Le Gouvernement a effectivement jugé nécessaires que le produit d'une taxe, fixée par l'Etat, figure au budget de l'Etat, mais cette mesure ne saurait en aucune façon remettre en cause l'action de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.). Il existe en effet encore un effort important à accomplir pour améliorer le confort des logements anciens et l'A.N.A.H. s'est révélée être un moyen parfaitement adapté pour répondre à ce besoin. Le ministre de l'équipement, du logement,

de l'aménagement du territoire et des transports attache donc une grande importance à la poursuite de cette action. Depuis deux ans, elle a été non seulement maintenue, mais aussi développée puisque 100 MF de subventions supplémentaires correspondant à 400 MF de travaux ont été attribués chaque année. Il en sera de même en 1988, car les recettes de l'agence, égales à 1 900 MF seront encore en progression de 100 MF par rapport à l'année précédente. La budgétisation de la taxe additionnelle au droit de bail ne devrait donc en aucune façon être un obstacle à la poursuite de l'action de l'A.N.A.H., et notamment dans les opérations programmées de l'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).

FUNCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

31320. - 12 octobre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation des orphelins de guerre majeurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour leur accorder le bénéfice de la majoration de dixième des points dans les concours administratifs et ce à concurrence de la limite d'âge du concours, non pas seulement pour les emplois de bureau mais pour tous les emplois mis en concours dans les établissements publics relevant de l'Etat, des départements, des communes et des établissements nationalisés.

Réponse. - L'article L. 395 du code des pensions militaires d'invalidité dispose notamment que les orphelins de guerre candidats à des emplois de bureau pourvus par voie de concours sont astreints aux mêmes concours que les autres candidats ; toutefois, les notes qu'ils obtiennent à ces concours sont majorées dans la proportion d'un dixième du maximum des points lorsqu'ils sont mineurs. L'extension aux orphelins de guerre majeurs du bénéfice de cette mesure à concurrence de la limite d'âge des concours ainsi que sa généralisation à tous les emplois ne sont pas actuellement envisagés.

Fonctionnaires et agents publics (emplois réservés)

31321. - 12 octobre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation des orphelins de guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur permettre de postuler aux « emplois réservés » dans l'administration au même titre que les bénéficiaires actuels et sans aucune limite d'âge autre que celle prévue pour l'accès à ces emplois, par modification de l'article L. 935 du code des pensions militaires.

Réponse. - Le code des pensions militaires d'invalidité prévoit, en faveur des anciens militaires, des anciens combattants et des victimes de guerre, une procédure particulière d'accès à des emplois de catégorie B, C ou D de la fonction publique de l'Etat et des collectivités territoriales qui leur sont réservés lors de l'ouverture de chaque concours. Les orphelins de guerre bénéficient, quant à eux, jusqu'à l'âge de vingt et un ans de la protection de l'Etat pour leur éducation et ont la possibilité de participer aux épreuves des concours de recrutement organisés dans les conditions de droit commun. Ils bénéficient alors d'une majoration des notes qu'ils obtiennent dans la proportion d'un dixième du maximum des points, lorsqu'ils sont mineurs. L'extension, à l'égard des orphelins de guerre majeurs, des procédures de recrutement dérogatoires prévues en faveur des anciens militaires, des anciens combattants et des victimes de guerre par la législation sur les emplois réservés n'est pas envisagée dans l'immédiat.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

27587. - 6 juillet 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie, sur l'enseignement du français en Europe. Il lui demande quelles mesures ont été prises

pour que cet enseignement se développe car on constate un désintérêt constant de nos partenaires pour notre langue. Il lui demande aussi si des accords ont été conclus avec des pays comme l'Angleterre, l'Italie, l'Espagne et la République fédérale d'Allemagne afin que le français soit la première langue enseignée dans ces pays qui sont nos voisins les plus directs.

Réponse. - Le statut de l'enseignement du français, dans le système scolaire national, qui détermine notamment s'il est obligatoire ou optionnel et dans quelle tranche de cursus il intervient, relève à l'évidence de la souveraineté de chaque Etat. C'est pourquoi, la diffusion de notre langue étant un des objectifs majeurs de notre politique, le ministère des affaires étrangères est conduit à faire figurer cette question en tête des ordres du jour de chacune des commissions mixtes culturelles et de coopération qu'il tient avec nos partenaires étrangers. Cette action, de caractère diplomatique, doit se conjuguer avec les initiatives d'autres départements ministériels, et, en particulier, de celui de l'éducation nationale, telles que l'ouverture de sections internationales, la création d'examen spécifiques comme le baccalauréat francophone et, d'une manière générale, la mise en œuvre de la politique de diversification de l'enseignement des langues étrangères. En effet, dès lors que la France attend de ses interlocuteurs qu'ils pratiquent une politique volontariste, ils sont en droit de lui demander une attitude comparable, surtout quand il s'agit des pays d'Europe. Ce dialogue ne saurait déboucher sur des accords qui, par leurs dispositions, empièteraient sur le pouvoir législatif et réglementaire de chaque Etat. En revanche, il ouvre la voie à une multiplicité d'échanges de personnes, de projets éducatifs et d'opérations de toute nature menées conjointement. Cette intense coopération se déploie sur trois axes majeurs : la contribution à la formation initiale et continue des professeurs par le moyen, notamment, de stages et de séminaires, ainsi que l'élaboration d'outils pédagogiques les plus adéquats et les plus modernes. A cette tâche sont affectés 350 attachés linguistiques, dont 86 en Europe et 389 lecteurs auprès des universités dont 188 en Europe ; l'accueil en France d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs, boursiers du Gouvernement français, pour des séjours de durée variable, dans les domaines de la pédagogie, de la linguistique et des études littéraires ; enfin, la promotion d'une image de la France actuelle et de ses réalisations les plus marquantes au plan technologique dans le cadre d'opérations qui mettent à profit le dynamisme régional orienté vers les liaisons internationales. En ce qui concerne plus particulièrement les pays mentionnés, il convient d'apporter les précisions suivantes : en Grande-Bretagne, où les élèves ne sont pas obligés d'apprendre une langue étrangère, le français est massivement choisi comme première langue étrangère - environ 2 200 000 élèves, de niveaux divers. En République fédérale d'Allemagne, où l'éducation est de la compétence des Länder, la situation varie d'un Land à l'autre, le français est obligatoire dans le Bade-Wurtemberg et la Rhénanie-Palatinat : près d'un élève sur quatre aura, d'une manière ou d'une autre, appris le français. En Italie, 37,87 p. 100 des élèves étudient le français : la réforme des langues actuellement en cours d'élaboration et dont la mise en application est prévue pour 1989 pourrait être de nature à améliorer la position du français. En Espagne, en revanche, la réforme introduite en 1975, qui impose une seule langue vivante de la sixième à la terminale, a eu un effet défavorable sur le choix du français. Cependant une modification est prévue qui définira les modalités d'introduction d'une deuxième langue vivante à caractère optionnel : elle pourrait contribuer à redresser la situation. La France, dont le souci majeur en la matière est de s'adapter aux situations et de répondre aux besoins locaux, est particulièrement attentive à user au mieux des moyens dont elle dispose dans chaque pays concerné.

Français : langue (défense et usage)

27805. - 6 juillet 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie, sur l'enseignement du français à travers le monde. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer pour chacun des pays les derniers chiffres connus concernant le pourcentage des élèves qui étudient le français au cours de leur scolarité. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que prend le Gouvernement pour favoriser l'enseignement du français à travers le monde.

Réponse. - Le taux d'enseignement du français est très différent selon les régions géographiques. On s'accorde sur les pourcentages suivants d'élèves qui étudient le français à un moment de leur scolarité, par rapport à l'ensemble de la population scolarisée dans la région ou le pays : Europe occidentale (hors de France) : 20,23 p. 100 ; Europe de l'Est : 4,09 p. 100 ; Maghreb :

69,67 p. 100 ; Proche et Moyen-Orient : 10,74 p. 100 ; Afrique francophone : 75,96 p. 100 ; Afrique non francophone : 2,62 p. 100 ; Amérique du Nord : 13,03 p. 100 ; Amérique latine et Caraïbes : 3,03 p. 100 ; Asie et Océanie : 0,19 p. 100. Cette répartition géographique de ceux qui apprennent le français (tous secteurs d'enseignement confondus et quelle que soit la durée de cet enseignement) permet de faire ressortir quatre groupements. 1° Trois régions à forts effectifs : l'Europe occidentale, l'Afrique francophone et, en dépit d'une arabisation progressive, le Maghreb ; 2° Une région d'effectifs moyens : l'Amérique du Nord ; 3° Trois régions d'effectifs faibles : l'Europe de l'Est, le Proche et le Moyen-Orient, l'Amérique latine - Caraïbes ; 4° Deux régions où le français est très peu représenté : l'Asie, l'Océanie et l'Afrique non francophone. Ces données doivent être complétées par le tableau suivant : classement des principaux pays selon la population totale des personnes apprenant le français (monde francophone exclu).

P A Y S	EFFECTIFS TOTAUX d'enseignés	POURCENTAGES par rapport au total mondial
Royaume-Uni	3 049 000	4,32
U.R.S.S.	2 519 000	3,57
Italie	2 137 500	3,03
R.F.A.	1 715 500	2,43
Egypte	1 516 000	2,15
Espagne	1 505 000	2,13
Etats-Unis	1 135 500	1,16
Nigéria	1 010 000	1,43
Colombie	720 500	1,02
Portugal	427 000	0,60
Brésil	401 500	0,57
Yougoslavie	345 500	0,49
Japon	340 000	0,48
République de Corée	253 000	0,36
Argentine	246 500	0,35
Bolivie	235 500	0,33
Turquie	231 500	0,32
Suède	222 000	0,31
Irlande	195 500	0,27
Total	18 206 000	25,77

Ce tableau confirme les données précédentes. Mais il fait apparaître dans certaines régions, des zones surdéveloppées par rapport à l'ensemble de la région. En Europe de l'Est : l'U.R.S.S. et la Yougoslavie, avec 4 p. 100 des effectifs représentent la totalité du pourcentage dévolu à la région par rapport au monde (4,6 p. 100). Au Proche et Moyen-Orient : il en va de même pour le Liban et l'Égypte (3,9 p. 100 ensemble) alors que les effectifs de la région représentent 4 p. 100 de l'ensemble mondial. Ainsi du Nigeria (1,4 p. 100) de l'Afrique non francophone (2 p. 100) et de quatre pays de l'Amérique latine (Colombie, Brésil, Argentine et Bolivie) qui représentent la moitié des effectifs de la région comme en Asie, le Japon et la Corée du Sud (0,8 p. 100 sur 1,8 p. 100). Le ministère des affaires étrangères dispose, pour agir en faveur de la langue française, d'environ 1 400 agents, attachés linguistiques, lecteurs ou conseillers pédagogiques et d'un budget de l'ordre de 480 millions de francs. Il mène à la fois une politique de formation et de promotion. En effet, la qualité des maîtres qui l'enseignent est un atout majeur de notre langue à l'étranger, dans tous les ordres d'enseignement. Nos spécialistes ont pour tâche, en coopération avec les autorités locales, d'assurer la formation initiale et continue des professeurs locaux à qui ils tentent d'apporter au long de leur carrière une assistance pédagogique efficace, tout en travaillant à promouvoir la recherche et les échanges dans le domaine de la méthodologie du français langue étrangère, de la terminologie et de la traduction, sans négliger la littérature et la civilisation. Une priorité est cependant accordée à la relève par nos partenaires de cet aspect de nos interventions : d'où une politique active d'accueil en France de boursiers étrangers de différents niveaux, soit pour des séjours de brève durée destinés à améliorer leur connaissance pratique de notre langue, soit pour y mener des études générales, ou spécialisées, en méthodologie notamment. Le ministère des affaires étrangères pour contenir le nombre de ses experts à l'étranger, cherche à renforcer le rôle des ressources pédagogiques disponibles, en France même, et à mettre en œuvre, dans ce domaine, les technologies nouvelles (vidéotex, informatique, télématique), qui facilitent, en concertation avec nos partenaires,

les transferts et les échanges de compétences à distance. Il est nécessaire, cependant, de dépasser une action étroitement pédagogique : décider d'apprendre une langue étrangère, et singulièrement le français, dépend de facteurs complexes qui mettent en œuvre des phénomènes de masse. Le ministère des affaires étrangères soutient, en conséquence, un certain nombre d'opérations de promotion, second volet de sa politique : il cherche à motiver les élèves, encourager les enseignants, mobiliser les médias et sensibiliser le grand public. Il tente, à cet effet, de tirer partie de l'ensemble de notre rayonnement économique et culturel et de s'assurer de la collaboration de nouveaux intervenants français : exportateurs de liens culturels, médias, entreprises, promoteurs du tourisme français. Tel est le cadre, notamment de l'opération « Français 2001 » qui repose sur la participation des forces vives régionales, soucieuses d'intensifier leurs relations avec les pays de l'Europe de l'Ouest et d'Amérique du Nord. Il faut compter aussi sur l'impact des établissements scolaires à programme français ouverts à l'étranger - à côté de jeunes français, et d'étrangers tiers, ils scolarisent près de 56 000 élèves étrangers - ainsi que des établissements publics et privés où l'enseignement est donné en français selon les programmes nationaux ou qui dispensent un enseignement renforcé de notre langue.

Français : langue (défense et usage)

31872. - 26 octobre 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie, sur la régression de l'utilisation de la langue française au sein des organisations internationales. Lui rappelant le formidable pari pour l'avenir que constitue 1992 et l'ouverture des frontières, la création de lycées internationaux propices à l'enseignement des langues vivantes, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire concrètement pour que le français soit toujours utilisé au sein des organisations et réunions internationales.

Réponse. - La communauté francophone s'est déjà largement occupée de la situation de la langue française au sein des organisations internationales. Le problème est suivi étroitement par les instances, notamment en France où le secrétariat d'Etat chargé de la francophonie travaille en liaison très étroite tant avec le ministère des affaires étrangères qu'avec la délégation aux fonctionnaires internationaux. C'est ainsi que le Gouvernement français a reçu mission d'organiser sur ce thème un colloque international qui s'est déroulé à Paris, les 29, 30 juin et 1^{er} juillet 1987. L'analyse de la situation actuelle du français dans les organisations internationales a conduit à suggérer des mesures propres à en maintenir et à en renforcer l'usage, non seulement dans les principales institutions de niveau gouvernemental (Nations Unies, Communauté européenne, Conseil de l'Europe, Organisation de l'unité africaine, Conseil du Pacifique Sud, etc.) mais aussi dans les organisations non gouvernementales les plus significatives (Fédération mondiale des organisations d'ingénieurs, Union des associations techniques internationales, Académie de droit international de la Haye, organisations médicales, Union internationale de l'éducation pour la santé, Pen Club international, Conseil international des musées, Comité international olympique, etc.). A l'issue de ce colloque, des solutions précises ont été proposées, qu'il s'agisse de la coopération des délégations francophones dans les organisations internationales, du recrutement et de la formation des fonctionnaires internationaux, de la traduction et de l'interprétation, des problèmes financiers que pose l'usage du français, de la documentation de tout ordre - livres, revues, presse, radiodiffusion - des problèmes de normes et de terminologie, des problèmes propres aux organisations non gouvernementales. Pour ce qui est de l'avenir à plus long terme et notamment de la perspective de 1992, le ministère de l'éducation nationale est chargé de suivre les problèmes européens en matière d'éducation (baccalauréat européen notamment), d'enseignement supérieur et de recherche et, d'une façon générale, des propositions sont en cours d'examen pour que la place du français en Europe soit assurée et confortée dans les prochaines années.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Bois et forêts (emploi et activité)

21482. - 30 mars 1987. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les graves difficultés auxquelles se trouve confrontée l'industrie des bois de placage.

En effet, celle-ci ne bénéficie plus depuis une note administrative de décembre 1984 du droit à se faire restituer le F.F.N. sur les exportations, droit qui avait été acquis en 1971 et confirmé ultérieurement par un arrêté du Conseil d'Etat lors de la séance du 23 janvier 1985. Cette disposition constitue une perte pour les industriels qui ont à l'acquiescer et ne fait qu'accroître les handicaps de cette industrie tant sur le marché international que sur notre propre marché national. Afin de pallier cette situation préoccupante, il lui demande s'il entend prendre rapidement les dispositions nécessaires pour permettre, dans un premier temps, à cette industrie, de ne plus produire à perte et dans un second temps de redevenir un secteur compétitif face à la concurrence étrangère pour maintenir ainsi de nombreux emplois. — *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. — Par dérogation à la réglementation en vigueur, la direction générale des impôts a effectivement, par décision individuelle du 24 septembre 1971, exonéré des taxes forestières (F.F.N. et B.A.P.S.A.) un exportateur pour ses ventes de bois de placages à l'étranger. Cette mesure individuelle avait d'ailleurs été étendue aux ventes à l'étranger de bois tranchés ou déroulés qui avaient dès lors bénéficié d'une restitution des taxes forestières. Cette interprétation était encore confirmée en Conseil d'Etat par un arrêté en date du 13 février 1985, après qu'une circulaire des impôts du 24 décembre 1984 ait rappelé à l'ensemble des services fiscaux la nécessité d'une application beaucoup plus stricte du code. Depuis cette circulaire, la restitution des taxes forestières a néanmoins cessé d'être tolérée. Les entreprises étant par ailleurs fort partagées, il a été suggéré au président de la chambre syndicale nationale des bois de placage de bien vouloir fournir aux services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme les derniers éléments dont il dispose afin que soit établi un diagnostic actualisé et précis sur la situation de cette industrie. Cela étant, il convient de rappeler que malgré quelques difficultés, le secteur des bois de placage connaît une balance commerciale substantiellement positive; elle est même très largement excédentaire pour les bois de placage minces non tropicaux, le taux de couverture des exportations par rapport aux importations étant de 420 p. 100.

INTÉRIEUR

Ventes et échanges (politique et réglementation)

25991. — 8 juin 1987. — **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser si la vente d'un usoir nécessite préalablement la réalisation d'une enquête publique.

Réponse. — Les usoirs, caractéristiques propres aux villages lorrains, désignent des bandes de terrain comprises entre les immeubles et les routes dans la traversée des communes. Ces terrains sont dans la plupart des cas propriétés communales. Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise toutefois la domanialité de ces emplacements. La jurisprudence a donné des réponses contradictoires. Ces usoirs ont dans un premier temps été classés dans le domaine public des communes. Aujourd'hui, pour en déterminer la catégorie juridique, les tribunaux appliquent les critères de la domanialité publique à savoir affectation du bien à l'usage du public ou affectation au service public, critères auxquels s'ajoute la notion d'aménagement spécial et celle d'accessoire ou de complément. Lorsqu'un usoir répond à ces critères, il y a lieu de considérer qu'il appartient au domaine public communal. Dans le cas contraire, il relève du domaine privé de la commune. Cette interprétation jurisprudentielle ressort d'un récent jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 11 mars 1981. Les modalités de vente d'un usoir sont donc, selon la nature juridique de celui-ci, les suivantes. S'il appartient au domaine public, il doit au préalable être déclassé. Une enquête de *commodo et incommodo* s'avère en l'espèce particulièrement opportune, bien qu'aucun texte ne la prévoit. S'il relève par contre du domaine privé, la pratique a conduit à privilégier le recours à une enquête alors même qu'aucune réglementation ne l'impose. L'aliénation d'un usoir, bien initialement affecté aux besoins de l'ensemble des riverains, risque en effet, à l'occasion de son utilisation privative ultérieure par un seul riverain, d'entraîner des litiges entre voisins. L'article 65 de la codification des usagers locaux à caractère agricole du département de la Moselle approuvée par délibération du conseil général du 9 janvier 1961 énonce d'ailleurs clairement que si les administrations compétentes conservent le droit de supprimer tout ou partie

de l'usoir et d'en modifier la consistance, il n'en demeure pas moins que l'exploitation et la circulation au profit des riverains doivent rester possibles dans la même mesure que par le passé.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

27811. — 6 juillet 1987. — **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'avenir des corps de sapeurs-pompiers volontaires dans les petites communes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions réelles du Gouvernement pour maintenir et assurer le développement des corps de sapeurs-pompiers volontaires dans les petites communes.

Réponse. — Le recrutement des personnels et l'équipement des corps de sapeurs-pompiers relèvent essentiellement de la responsabilité municipale, conformément à l'article L. 131-2 du code des communes. Ces corps sont créés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dès lors que les communes justifient posséder des moyens suffisants pour en permettre le bon fonctionnement. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions du code des communes dans ce domaine. Cependant, dans le cadre de la réforme du statut des sapeurs-pompiers professionnels et en vue d'attirer les jeunes vers l'activité de sapeur-pompier volontaire, des points de bonification pourraient être accordés aux titulaires du brevet national de cadets de sapeurs-pompiers qui se présentent au concours de sapeur-pompier non officier comme c'est déjà le cas pour les sapeurs-pompiers volontaires. Par ailleurs, des mesures sont étudiées pour développer la formation des sapeurs-pompiers volontaires et rechercher les facilités qui leur permettraient de se former dans les meilleures conditions. Un des problèmes majeurs de la formation de ces personnels résulte du fait qu'ils sont employés d'une entreprise et qu'ils ne sont pas, en l'occurrence, disponibles pour toutes périodes de formation; compte tenu de cette situation, plusieurs actions ont déjà été entreprises par le biais de conventions entre certaines directions départementales des services d'incendie et de secours et des entreprises (de plus de dix salariés) employant des sapeurs-pompiers volontaires. De plus, les stages organisés à l'intention des volontaires le seront sous la forme de courtes sessions, étalées dans le temps, de façon à les rendre le plus compatibles possible avec les obligations professionnelles de ces sapeurs-pompiers. Un groupe de travail associant la direction de la sécurité civile et les représentants de la profession a été chargé de présenter à l'administration des propositions tendant à améliorer les conditions de formation des sapeurs-pompiers volontaires. Ce groupe remettra ses conclusions au début de l'année 1988.

Enseignement privé (financement)

29236. — 10 août 1987. — **M. Michel Hannon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dépenses de fonctionnement concernant l'enseignement. Certaines associations représentatives de l'enseignement privé lui ont fait part de leur satisfaction quant à la réévaluation budgétaire décidée par le Gouvernement qui doit couvrir la part des dépenses de fonctionnement prise en charge par les régions, les départements et l'Etat. Parallèlement, elles constatent que la législation, en ce qui concerne la prise en charge des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves domiciliés dans une commune autre que celle où se trouve l'établissement qu'ils fréquentent, n'a pas évolué. De plus elles regrettent que les communes restent les seuls arbitres de leurs décisions concernant le financement des classes maternelles. Il souhaiterait donc connaître son avis sur ces sujets ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. — Les conditions de prise en charge, par les communes, des dépenses de fonctionnement matériel des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du premier degré ont été clarifiées par l'article 18 de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, devenu l'article 27-1 de la loi du 22 juillet 1983. En remettant en vigueur les dispositions de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959, dite loi Debré, cet article a confirmé le caractère obligatoire de cette prise en charge, sans ambiguïté possible. D'autre part, selon une jurisprudence constante, notamment son arrêt d'assemblée du 17 mai 1985, ministère de l'éducation nationale contre association d'éducation populaire Notre-Dame-d'Arc-les-Gray, le Conseil d'Etat a confirmé le caractère obligatoire, pour les communes, des dépenses découlant directement des dispositions de la loi du

31 décembre 1959 modifiée. Toutefois, la prise en charge des élèves ne résidant pas dans la commune-siège de l'école n'est obligatoire ni pour cette dernière, ni pour les communes de résidence. Pour ce qui concerne la contribution éventuellement consentie par les communes avoisinantes dont sont originaires certains élèves, les modalités de participation de ces communes font l'objet d'une convention passée par chacune d'elles avec la commune-siège et l'école, ou avec l'école seule, la commune-siège en étant alors informée. En cas de refus des communes avoisinantes d'apporter une participation financière, la commune-siège n'est tenue de prendre en charge les dépenses qu'au prorata du nombre des élèves originaires de son ressort territorial (cf. circulaire n° 85-105 du 13 mars 1985 du ministre de l'éducation nationale). L'article 4 du décret n° 85-728 du 12 juillet 1985, modifiant le décret n° 60-389 du 22 avril 1960, précise que pour les classes élémentaires et s'agissant des élèves non domiciliés dans la commune-siège de l'établissement, les communes de résidence peuvent participer, par convention, aux dépenses de fonctionnement de ces classes. S'agissant de la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement matériel des classes pré-élémentaires privées sous contrat d'association, selon une jurisprudence constante, le Conseil d'Etat a estimé que dans la mesure où les écoles maternelles et les classes enfantines publiques ne constituent une dépense obligatoire pour la commune que si elles ont été régulièrement créées à sa demande, les communes n'ont à supporter les dépenses de fonctionnement des classes enfantines ou maternelles d'écoles privées que lorsqu'elles ont donné leur accord au contrat d'association passé entre l'école et l'Etat pour ce qui concerne ces classes. L'article 4 du décret précité précise également le régime juridique applicable aux classes maternelles ou enfantines. Pour les élèves non domiciliés dans la commune-siège de l'établissement, leurs communes de résidence peuvent également participer, par convention, aux dépenses de fonctionnement de ces classes. Il est rappelé que la prise en charge des dépenses de fonctionnement matériel des classes sous contrat d'association des collèges et lycées privés, incombant désormais aux départements et aux régions du fait des transferts de compétences en matière d'enseignement, a fait l'objet d'une réévaluation budgétaire. En effet, afin de déterminer les écarts existants entre les obligations financières à la charge de ces collectivités locales et la compensation financière de ce transfert par l'Etat, il a été procédé, dans chaque département et région, à une enquête afin de préciser pour chaque collectivité le coût moyen d'un élève de l'enseignement public. Compte tenu des résultats de cette enquête, les droits à compensation attribués aux départements et aux régions au titre de l'enseignement privé ont été accrus de 255 millions de francs en 1986. Pour les années suivantes, ce montant a été consolidé dans la dotation générale de décentralisation. Il est rappelé, par ailleurs, que la loi du 19 août 1986 a élargi sensiblement les possibilités pour les collectivités locales de participer aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés : en application du I de son article 19, les communes peuvent désormais, pour la construction et l'aménagement de locaux d'enseignement utilisés par les écoles privées, accorder des garanties d'emprunt à des groupements ou associations à caractère local. Les départements et les régions peuvent intervenir de façon identique en faveur respectivement des collèges et des lycées privés ; le 1^{er} alinéa du II de l'article 19 ayant par ailleurs étendu aux établissements d'enseignement privés sous contrat le bénéfice des aides versées par l'Etat dans le cadre du plan informatique pour tous, le 2^e alinéa du II de cet article a prévu que les collectivités locales peuvent concourir à l'acquisition de matériels informatiques complémentaires par ces établissements. Ce concours ne peut toutefois excéder celui que les collectivités locales apportent aux établissements d'enseignement public dont elles ont la charge en application de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Il n'est pas envisagé, pour le moment, de procéder à d'autres modifications législatives.

Groupements de communes (communautés urbaines)

30354. - 21 septembre 1987. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 qui déterminent la liste des compétences obligatoires d'une communauté urbaine d'une part et les modalités de transfert volontaire d'autres compétences par ailleurs. Il note que si l'article L. 165-15 a été modifié de manière à permettre par convention les délégations de maîtrise d'ouvrage entre une communauté urbaine et une commune membre, cette procédure ne semble pas toujours permettre aux communautés urbaines et à leurs communes membres d'instaurer entre elles les rapports conventionnels qu'elles souhaiteraient. Ainsi, certaines communautés urbaines sont sollicitées par des communes membres qui leur proposent de participer financièrement à une opération relevant des compétences communautaires (voirie publique, assainissement) afin de permettre ou d'accélérer

la réalisation de travaux qui intéressent leur territoire communal. Il lui demande s'il est possible, juridiquement, d'accéder à ces demandes qui ont pour objet soit la prise en charge par la commune intéressée de tout ou partie du financement de l'opération concernée, soit l'octroi d'une avance remboursable avec ou sans intérêt ; dans la négative, si une délégation de maîtrise d'ouvrage accordée en application de l'article L. 165-15 du code des communes à la commune concernée permet à celle-ci de participer en tout ou partie au financement de l'opération. Il est précisé qu'il s'agit en tout état de cause d'opérations n'intervenant que sur le territoire de la commune concernée.

Réponse. - Le transfert d'une compétence communale à une communauté urbaine, qu'il soit organisé par la loi à titre obligatoire ou qu'il résulte des décisions concordantes des communes et de l'organisme communautaire, emporte transfert de la charge du financement au nouveau titulaire de ces compétences. Les communes qui ont été dessaisies desdites attributions ne peuvent être donc appelées à titre obligatoire à en assumer en tout ou partie la responsabilité financière, l'organisme communautaire leur étant substitué dans le règlement des affaires ressortissant à son champ d'intervention. Si toute possibilité d'exiger une participation des communes au financement des compétences communautaires est exclue, la question peut être effectivement posée de savoir si elle est susceptible d'être admise dans la mesure où l'aide est librement consentie. L'article L. 165-15 du code des communes organise un régime de prestations de services réciproques entre la communauté urbaine et les communes qui la constituent. L'établissement public peut être appelé pour le compte d'une ou plusieurs communes et à leur demande à créer ou gérer des équipements ou services relevant des attributions communales. A l'inverse, les communes peuvent assumer l'exercice de telles attributions dévolues à la communauté urbaine. La dévolution des attributions ainsi autorisée ne saurait néanmoins permettre, par voie conventionnelle, de remettre en cause la répartition des compétences entre la communauté urbaine et les communes membres déterminée par application des articles L. 165-7 et L. 165-11 du code des communes, et qui implique des décisions à la majorité qualifiée voire à l'unanimité des conseils municipaux. Il ne saurait donc être fait échec, par des conventions particulières, aux décisions des assemblées locales arrêtées à cet égard. Ces dernières s'imposent à l'ensemble des communes composant la communauté urbaine et à celle-ci. Ces dispositions visent essentiellement à autoriser les collectivités locales à apporter leur concours à l'établissement public pour l'exécution de projets déterminés, en lui permettant de faire appel aux moyens, notamment techniques, dont les communes disposent. Inversement les communes peuvent bénéficier de prestations identiques de la part de l'établissement public. C'est à la convention elle-même de définir le champ de la délégation d'attributions ainsi consentie et d'en déterminer l'ensemble des modalités financières. Aucune disposition ne prévoit à cet égard qu'elles doivent être exclusives de tout fonds de concours communal. Il importe de souligner néanmoins que l'obligation de dépôt des fonds libres au Trésor interdit que les communes consentent des avances de trésorerie à d'autres collectivités locales ou à des établissements publics. De telles participations s'analysent comme des prêts rémunérés ou non à des personnes publiques que la législation actuelle n'autorise pas. L'instauration de relations financières de ce type entre les communes et la communauté urbaine ne saurait donc être acceptée.

Police (fonctionnement)

30750. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles d'identité des automobilistes. Les faits ont démontré, malheureusement à plusieurs reprises, que les fonctionnaires de police sont particulièrement exposés lors des opérations de vérification d'identité. Il lui demande donc s'il envisage d'améliorer les conditions dans lesquelles s'opèrent ces contrôles, notamment en prévoyant la possibilité d'immobiliser complètement le véhicule concerné avant d'en interpellier l'automobiliste.

Réponse. - Des événements récents évoqués par l'honorable parlementaire, attestent si besoin était, que la fonction de policier est aujourd'hui de plus en plus difficile, les nombreux actes de violence commis à l'encontre de ceux qui l'exercent en sont la parfaite illustration. L'action des policiers dans la lutte contre la délinquance est rendue délicate par le fait qu'elle nécessite l'emploi de moyens efficaces pour interpellier les malfaiteurs recherchés, alors qu'en même temps elle ne doit pas constituer une entrave à la liberté de mouvement de l'ensemble des citoyens. C'est pourquoi, s'il est vrai que les fonctionnaires de police peuvent être exposés lorsqu'ils contrôlent des véhicules et leurs conducteurs, il ne saurait pour autant être mis en place systématiquement, à l'occasion de missions normales, des barrages routiers qui auraient pour conséquence de gêner de manière abu-

sive la circulation des usagers et risqueraient d'être la cause d'accidents. En revanche les policiers peuvent avoir recours à des obstacles constitués de matériels à même d'arrêter les véhicules tentant d'échapper à toutes vérifications, chaque fois que des circonstances exceptionnelles justifient cet emploi. Le ministère de l'intérieur est conscient des risques qui résultent des contrôles routiers comme de nombreuses autres missions de police et s'attache en permanence dans les écoles et les services, à former les personnels aux techniques le plus appropriées, et à leur rappeler régulièrement les précautions à observer dans ce domaine. Il veille en outre à ce qu'ils disposent d'un équipement et d'un armement adaptés, pour leur sauvegarde et celle des tiers.

Handicapés (politique et réglementation)

30814. - 5 octobre 1987. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les carences présentées par la législation actuelle, qui ne prévoit aucune obligation pour les maires en matière de stationnement réservé au G.I.C. possédant un véhicule camping-car, du type V.A.S.P. Cela entraîne pour les personnes handicapées de graves problèmes de stationnement, notamment dans des villes de la Côte d'Azur, ce qui empêche ces personnes de visiter ou de circuler aisément dans les stations balnéaires de cette région. En effet, les handicapés possédant un V.A.S.P. ne peuvent accéder aux emplacements réservés, des arceaux limitant la hauteur à 1,90 mètre. Il lui demande quelles dispositions peuvent être envisagées pour remédier à cette situation, permettant la prise en compte des difficultés de mobilité de ces personnes. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - L'autocaravane constitue un nouveau mode de tourisme itinérant. Cependant, le stationnement de ces véhicules sur le territoire de communes à haute concentration touristique suscite parfois des réticences de la part des autorités communales par crainte de troubles, de gênes ou de nuisances. En ce qui concerne la réglementation relative au stationnement des autocaravanes, je vous rappelle les dispositions générales et particulières applicables en matière, qui varient suivant que ce véhicule est utilisé en tant que moyen de déplacement ordinaire ou mode d'hébergement : les articles L. 131-2 et L. 131-4 du code des communes habilite les maires, d'une part, à interdire ou à sanctionner les activités ou situations de nature à troubler la sécurité et la salubrité publiques, d'autre part, à réglementer par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux ; aux termes des articles R. 443-1 à R. 443-6 du code de l'urbanisme, modifiés par le décret n° 84-227 du 29 mars 1984 relatif au camping et au caravannage, le stationnement des caravanes est, en substance, interdit dans certaines zones protégées (rivages de mer, sites classés et inscrits, espaces boisés à conserver). Une circulaire interministérielle (intérieur, urbanisme et transports, tourisme) du 27 juin 1985 a invité les préfets, commissaires de la République de départements, à rappeler aux maires que, sauf circonstances locales exceptionnelles, les mesures d'interdiction générale et absolue de stationner sur la voie publique édictées à l'encontre de l'ensemble des autocaravanes encourent la censure du juge administratif, de tels véhicules ne pouvant être valablement privés de ce droit dès lors qu'ils sont vides et que le stationnement a lieu de jour, dans des conditions conformes aux règles fixées par le code de la route ou par l'autorité investie des pouvoirs de police pour tout véhicule de tourisme.

Délinquance et criminalité (statistiques)

31397. - 19 octobre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'incertitude des chiffres qui entache la délinquance immigrée. A l'égard des statistiques administratives, il ressort que pour les étrangers ce taux représente 29,21 p. 1 000 de cette population alors que pour les Français ce taux se situe à 13,35 p. 1 000. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ou infirmer ces chiffres.

Réponse. - Les données citées par l'honorable parlementaire sont bien issues de l'ouvrage annuel *Aspects de la criminalité et de la délinquance en France* édité par la Documentation française. Le taux de criminalité des étrangers pour 1986 a été obtenu de la manière suivante : 130 597 étrangers au total ont été mis en cause dans l'ensemble des crimes et délits constatés en 1986 ; la population étrangère résidant en France est estimée pour 1986 à 4 470 495 personnes, soit :

$$\frac{130\,597}{4\,470\,495} \times 1\,000 = 29,21$$

Une incertitude pèse effectivement sur l'estimation de cette population étrangère totale (étrangers quittant la France sans annuler leur carte de séjour en cours de validité, clandestins, etc.). Pour comparer le taux de criminalité des étrangers (29,21 p. 1 000 en 1986) à celui des Français (13,35 p. 1 000 en 1986), l'honorable parlementaire peut tenir compte des facteurs suivants : si on ne retient pas les délits à la police des étrangers qui leur sont spécifiques, le taux de criminalité des étrangers s'établit à 22,69 p. 1 000 ; la structure de la population étrangère en France est différente de celle des nationaux : la proportion de personnes âgées et de femmes étrangères est moindre. Proportionnellement, les adultes masculins, catégorie la plus criminelle, sont donc plus nombreux dans la population étrangère que dans la population française, ce qui peut expliquer la différence restante entre les taux de criminalité.

Délinquance et criminalité (statistiques : Haut-Rhin)

31425. - 19 octobre 1987. - M. Gérard Freulet demande à M. le ministre de l'intérieur quelle est l'évolution de la délinquance et de la criminalité depuis 1981 dans le département du Haut-Rhin. Il souhaiterait obtenir un tableau exhaustif année par année des différents crimes et délits commis dans ce département.

Réponse. - Le département du Haut-Rhin a enregistré en 1986 une baisse de 11,61 p. 100 nettement plus accentuée que celle observée au plan national (- 8,60 p. 100), le nombre de crimes et délits constatés (34 205 faits) revenant ainsi à un niveau inférieur à celui de 1983. Avec une population d'environ 661 600 habitants, le Haut-Rhin concentre, en 1986, 1,04 p. 100 de la criminalité nationale et connaît un taux de criminalité pour 1 000 habitants de 51,70 p. 1 000 (59,56 p. 1 000 au plan national), le plaçant ainsi au trente-septième rang par rapport à l'ensemble des départements français. L'évolution de la criminalité et de la délinquance dans le Haut-Rhin depuis 1981 suit tout à fait les tendances en les accentuant : hausses plus marquées que la moyenne nationale de 1981 à 1985, baisse plus forte en 1986 que dans la France entière.

Evolution de la criminalité globale dans le Haut-Rhin de 1981 à 1986

CRIMES ET DÉLITS	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Ensemble au plan national :						
Nombre.....	2 890 020	3 413 682	3 563 975	3 681 453	3 579 194	3 292 189
Evolution au pourcentage.....	(+ 9,99)	(+ 18,12)	(+ 8,76)	(+ 3,30)	(- 2,78)	(- 8,02)
Totaux constatés dans le Haut-Rhin :						
Nombre.....	25 496	30 440	34 875	37 207	38 699	34 205
Evolution.....	(- 2,75)	(+ 19,39)	(+ 14,57)	(+ 6,81)	(+ 3,90)	(- 11,81)
Dont :						
Atteintes contre les personnes.....	580	646	686	702	679	670
Atteintes aux mœurs.....	323	252	343	253	268	245
Infractions contre la famille, la chose publique et la réglementation.....	1 641	1 626	2 253	2 530	3 112	2 758
Infractions matérielles contre les biens.....	3 829	4 248	4 840	7 022	7 297	6 112
Autres infractions contre les biens (vols, etc.).....	18 687	22 821	25 646	25 686	26 228	23 530
Autres délits.....	636	847	1 107	1 054	1 117	890
Taux de criminalité pour 1 000 habitants dans le Haut-Rhin.....	(38,63)	(46,80)	(53,62)	(57,27)	(59,50)	(51,70)
Taux de criminalité pour 1 000 habitants au plan national.....	(53,67)	(62,83)	(65,58)	(67,14)	(65,00)	(59,56)

DÉSIGNATION DES CRIMES ET DÉLITS	NOMBRE DE FAITS CONSTATÉS		DÉSIGNATION DES CRIMES ET DÉLITS	NOMBRE DE FAITS CONSTATÉS	
	1981	1982		1981	1982
ATTEINTES CONTRE LES PERSONNES	580	648	INFRACTIONS ASTUCIEUSES CONTRE LES BIENS	3 629	4 248
Règlements de comptes			Abus de confiance et détournement de gage	240	247
Homicides crapuleux	2	1	Filouteries	192	147
Homicides non crapuleux	14	22	Escroqueries	230	282
Empoisonnements			Feux en écriture publique et privée	198	97
Infanticides	1	1	Contrefaçons		
Coups et blessures volontaires suivis de mort	2	1	Délits relatifs aux prix et à la facturation	106	142
Coups et blessures volontaires délictuels	332	410	Fraudes	60	23
Prises d'otages			Banqueroutes	22	22
Rapts de personnes pour rançon			Délits de société	4	1
Séquestration de personnes	7	6	Délits d'agents d'affaires		7
Menaces de mort	103	87	Délits d'officiers ministériels		
Violation de domicile	119	118	Fraudes fiscales	2	
			Autres crimes et délits économiques et financiers	280	475
ATTEINTES AUX MŒURS	323	252	Chèques sans provision	1 641	2 207
Viols	29	27	Autres utilisations frauduleuses de chèques	642	554
Proxénétisme	46	30	Fausse monnaie et faux moyens de paiement	32	44
Autres atteintes aux mœurs	248	195	AUTRES INFRACTIONS CONTRE LES BIENS	18 687	22 821
			Vols à main armée (avec armes à feu)	20	35
INFRACTIONS CONTRE LA FAMILLE, LA CHOSE PUBLIQUE ET LA RÉGLEMENTA- TION	1 641	1 626	Autres vols avec violences	193	201
Infractions contre la famille et l'enfant	427	435	Cambriolages de lieux d'habitation	971	1 285
Atteintes à la sûreté de l'Etat	2	1	Cambriolages de résidences secondaires	79	82
Outrages et violences à dépositaire de l'autorité	180	222	Cambriolages de locaux industriels et commer- ciaux	633	669
Incendies de biens publics	7	7	Cambriolages d'autres lieux	673	596
Attentats par explosifs contre biens publics	3	1	Vols avec entrée par ruse au domicile	60	78
Autres destructions et dégradations contre biens publics	219	190	Vols avec entrée par ruse dans d'autres locaux	11	10
Autres infractions contre la chose publique	1		Vols d'automobiles	1 426	1 751
Port et détention d'armes	137	166	Vols à la roulotte	5 091	6 938
Délits à la police des étrangers	145	111	Vols de véhicules motorisés à deux roues	2 045	2 352
Délits et délits de boissons	6	4	Vols à l'étalage	1 259	1 241
Faux documents d'identité	45	33	Autres vols	4 408	5 215
Faux documents circulation de véhicules	33	51	Recels	139	142
Autres infractions à la police générale	111	82	Racket	24	16
Trafics de stupéfiants	71	55	Chantages	8	8
Toxicomanie	254	268	Incendies de biens privés	107	72
			Attentats par explosifs contre biens privés	4	21
			Destructions, dégradations de biens privés	1 536	1 909
			AUTRES DÉLITS	636	847

DÉSIGNATION DES CRIMES ET DÉLITS	NOMBRE DE FAITS CONSTATÉS		DÉSIGNATION DES CRIMES ET DÉLITS	NOMBRE DE FAITS CONSTATÉS	
	1983	1984		1983	1984
ATTEINTES CONTRE LES PERSONNES.....	686	702	INFRACTIONS ASTUCIEUSES CONTRE LES BIENS.....	4 840	7 022
Règlements de comptes.....			Abus de confiance et détournement de gage.....	203	228
Homicides crapuleux.....	1	2	Filouteries.....	172	157
Homicides non crapuleux.....	18	11	Escroqueries.....	256	225
Empoisonnements.....			Faux en écriture publique et privée.....	80	77
Infanticides.....	1	2	Contrefaçons.....		1
Coups et blessures volontaires suivis de mort.....	1	2	Délits relatifs aux prix et à la facturation.....	132	799
Coups et blessures volontaires délictuels.....	404	425	Fraudes.....	133	23
Prises d'otages.....		1	Banqueroutes.....	24	12
Rapts de personnes pour rançon.....			Délits de société.....	24	12
Séquestration de personnes.....	9	5	Délits d'agents d'affaires.....	3	1
Menaces de mort.....	130	135	Délits d'officiers ministériels.....	1	
Violation de domicile.....	122	119	Fraudes fiscales.....	3	8
			Autres crimes et délits économiques et financiers.....	336	451
			Chèques sans provision.....	2 376	4 147
ATTEINTES AUX MŒURS.....	343	253	Autres utilisations frauduleuses de chèques.....	1 011	838
Viols.....	40	28	Fausse monnaie et faux moyens de paiement.....	86	45
Proxénétisme.....	31	20			
Autres atteintes aux mœurs.....	272	205	AUTRES INFRACTIONS CONTRE LES BIENS.....	25 646	25 686
			Vols à main armée (avec armes à feu).....	47	38
INFRACTIONS CONTRE LA FAMILLE, LA CHOSE PUBLIQUE ET LA RÉGLEMENTATION.....	2 253	2 530	Autres vols avec violences.....	321	567
Infractions contre la famille et l'enfant.....	529	507	Cambriolages de lieux d'habitation.....	1 777	1 444
Atteintes à la sreté de l'Etat.....		6	Cambriolages de résidences secondaires.....	112	138
Outrages et violences à dépositaire de l'autorité.....	280	294	Cambriolages de locaux industriels et commerciaux.....	1 055	1 110
Incendies de biens publics.....	20	13	Cambriolages d'autres lieux.....	522	840
Attentats par explosifs contre biens publics.....		1	Vols avec entrée par ruse au domicile.....	31	18
Autres destructions et dégradations contre biens publics.....	191	236	Vols avec entrée par ruse dans d'autres locaux.....	12	7
Autres infractions contre la chose publique.....			Vols d'automobiles.....	1 589	1 713
Port et détention d'armes.....	233	296	Vols à la roulotte.....	7 823	7 502
Délits à la police des étrangers.....	237	418	Vols de véhicules motorisés à deux roues.....	2 016	1 573
Délits et débits de boissons.....	19	9	Vols à l'étalage.....	1 260	1 551
Faux documents d'identité.....	52	48	Autres vols.....	6 486	5 684
Faux documents circulation de véhicules.....	92	49	Recels.....	223	295
Autres infractions à la police générale.....	91	101	Racket.....	19	42
Trafics de stupéfiants.....	106	66	Chantages.....	8	10
Toxicomanie.....	403	486	Incendies de biens privés.....	57	94
			Attentats par explosifs contre biens privés.....	2	4
			Destructions, dégradations de biens privés.....	2 486	3 080
			AUTRES DÉLITS.....	1 107	1 054

DÉSIGNATION DES CRIMES ET DÉLITS	NOMBRE DE FAITS CONSTATÉS		DÉSIGNATION DES CRIMES ET DÉLITS	NOMBRE DE FAITS CONSTATÉS	
	1985	1986		1985	1986
ATTEINTES CONTRE LES PERSONNES	679	670	INFRACTIONS ASTUCIEUSES CONTRE LES BIENS	7 297	6 112
Règlements de comptes.....	1	1	Abus de confiance et détournement de gage.....	183	194
Homicides crapuleux.....	3	11	Filouteries.....	174	155
Homicides non crapuleux.....	17	25	Escroqueries.....	281	1 149
Empoisonnements.....			Faux en écriture publique et privée.....	81	294
Infanticides.....	1	1	Contrafaçons.....	1	4
Coups at blessures volontaires suivis de mort.....	1	1	Délits relatifs aux prix et à la facturation.....	2 403	1 104
Coups at blessures volontaires délictuels.....	372	364	Fraudes.....	30	151
Séquestration de personnes, rapt, prises d'otages.....	10	7	Banqueroutes.....	15	10
Menaces de mort.....	163	162	Délits de société.....	20	27
Violation de domicile.....	111	98	Délits d'agents d'affaires.....	3	2
			Délits d'officiers ministériels.....		
			Fraudes fiscales.....	2	2
			Autres crimes at délits économiques at financiers.....	170	80
ATTEINTES AUX MŒURS	268	245	Chèques sans provision.....	2 864	1 783
Viols.....	33	36	Autres utilisations frauduleuses de chèques.....	934	1 105
Proxénétilisme.....	14	19	Fausse monnaie et faux moyens de paiement.....	136	42
Autres atteintes aux mœurs.....	221	190			
INFRACTIONS CONTRE LA FAMILLE, LA CHOSE PUBLIQUE ET LA RÉGLEMENTATION	3 112	2 758	AUTRES INFRACTIONS CONTRE LES BIENS	26 228	23 530
Infractions contra la famille at l'enfant.....	566	508	Vols avec violences (armas à feu at autres).....	755	574
Atteintes à la sûreté de l'Etat.....			Cambriolages de lieux d'habitation.....	1 638	1 718
Outrages at violences à dépositaire de l'autorité.....	337	324	Cambriolages de résidences secondaires.....	136	136
Incidents de biens publics.....	20	23	Cambriolages de locaux industriels et commerciaux.....	1 109	735
Attentats par explosifs contra biens publics.....	4		Cambriolages d'autres lieux.....	735	647
Autras destructions at dégradation contre biens publics.....	256	184	Vols avec entréa par ruse au domicile.....	27	32
Port at détention d'armas.....	318	210	Vols avec entréa par ruse dans d'autres locaux.....	12	9
Délits à la police des étrangers.....	549	523	Vols d'automobiles.....	1 984	1 543
Délits at délits de boissons.....	20	14	Vols à la roulette.....	7 903	7 063
Faux documents d'identité.....	39	85	Vols de véhicules motorisés à deux roues.....	1 491	1 278
Faux documents circulation de véhicules.....	59	50	Vols à l'étable.....	1 688	1 885
Autras infractions à la police générale.....	86	52	Autres vols.....	5 438	4 903
Trafics da stupéfiants.....	110	125	Recels.....	250	283
Toxicomania.....	750	660	Racket.....	29	22
			Chantage.....	9	8
			Incendies de biens privés.....	130	85
			Attentats par explosifs contra biens privés.....	2	1
			Destructions, dégradations de biens privés.....	2 880	2 590
			AUTRES DÉLITS	1 117	880

Police (fonctionnement : Bouches-du-Rhône)

31533. - 19 octobre 1987. - M. Jean-Jacques Léonetil attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'insuffisance d'effectifs de la police nationale affectés sur la commune de Marseille. Un effort considérable a été fait par la municipalité en modernisant de 1982 à 1987 le tiers des bâtiments occupés par la police nationale ; de même elle héberge dans de nouveaux locaux les ateliers du S.G.A.P. De surcroît, l'effort de la ville s'est concrétisé par le transfert aux services municipaux d'un certain nombre de tâches administratives jusque là assurées par les commissariats de quartier tels que passeport, cartes d'identité, etc. L'absorption de ces tâches a permis un redéploiement des effectifs qui a donné des résultats sensibles dans quelques secteurs. Cependant, les problèmes particuliers que rencontre l'agglomération marseillaise comme la plupart des grandes villes font naître les éléments nécessaires au développement de l'insécurité (vols, agressions, vandalisme). Il paraît donc impératif de renforcer les effectifs de la police nationale afin que soient intensifiées les rondes, de nuit comme de jour, pour permettre aux autorités de la police de répondre plus rapidement aux appels de la population et que soient implantées de façon permanente des forces de police dans les grands ensembles. Il devient urgent et nécessaire d'augmenter le nombre de fonctionnaires de police affectés sur la commune de Marseille. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à ce besoin impératif.

Réponse. - Les effectifs des policiers en tenue à Marseille (2 896 gradés et gardiens de la paix au 1^{er} janvier 1987) sont satisfaisants au regard de la population (870 689 habitants) : un policier en tenue pour environ 300 habitants, alors qu'à Lyon ce ratio est de un pour 359 habitants et qu'il s'élève dans la région parisienne (petite couronne) à un pour 419 habitants. Considérant qu'en France métropolitaine, on compte en moyenne un policier en tenue pour 348 habitants, la ville de Marseille, bien que d'une superficie de 220 kilomètres carrés, double de celle de Paris, ce qui constitue un

handicap pour la présence policière sur le terrain, bénéficie d'un effectif de personnels en tenue, d'une part, satisfaisante eu égard à la moyenne nationale et, d'autre part, suffisant pour assurer par une action dynamique et par des déploiements adaptés à la délinquance la surveillance diurne et nocturne de l'agglomération. Il convient toutefois de préciser que ces effectifs ont peu varié en cinq ans. Ils étaient de : 2 918 en 1982, 2 883 en 1983, 2 875 en 1984, 2 892 en 1986, 2 896 au début de l'année 1987. L'implantation des postes de police dans les grands ensembles remonte à 1982, année où une refonte de la police marseillaise a vu la mise en place des seize corps urbains d'arrondissement. Les postes créés fonctionnent toujours, même si les effectifs ont dû être diminués lors de la réduction de la durée hebdomadaire du travail, qui a nécessité, en début d'année 1984, la création d'une cinquième brigade. Ces mêmes effectifs ont été pénalisés par les servitudes toujours plus nombreuses qui les immobilisent quelquefois (gardes statiques devant certains établissements et consulats, escortes de fonds, garde des détenus hospitalisés, etc.). Néanmoins, des postes de police sont toujours implantés, dans le secteur sud : neuvième arrondissement, à proximité de la cité de la Cayolle (poste ouvert en permanence composé de trois gradés et de vingt-neuf sous-brigadiers et gardiens) ; onzième arrondissement : un point d'appui pilotage et de patrouille à la cité Air-Bel ; dans le secteur nord, sont ouverts le jour les postes d'ilotage et des points d'appui des patrouilles ; treizième arrondissement, H.L.M. Frais-Vallon, cité des Cédres, cité Val-Plan ; quatorzième arrondissement, cité des Micoucouliers ; quinzième arrondissement, cité La Savine au vallon des Tuves. En ce qui concerne la délinquance globale à Marseille, son évolution depuis 1982 (81 113 faits constatés) s'établit comme suit : 1983 : - 15,04 ; 1984 : + 7,12 ; 1985 : + 7,10 ; 1986 : - 5,25. Si l'on compare le premier semestre 1982 et le premier semestre 1987, on note une baisse de la délinquance d'environ 14 p. 100. Néanmoins, si la criminalité a globalement diminué de façon spectaculaire, il est vrai que dans certains domaines un effort supplémentaire mérite d'être entrepris (cambriolages et vols avec violences), infractions qui

s'inscrivent dans la petite et moyenne délinquance, dont on sait qu'elle alimente pour l'essentiel le sentiment d'insécurité éprouvé par la population marseillaise. C'est principalement pour faire face à cette situation qu'a été engagée une réforme des services de police marseillais, tendant à une amélioration des structures et des modalités de fonctionnement de ces services. Cette réorganisation, qui a pris effet à compter du 2 novembre dernier, va permettre : de redéployer les personnels de la sûreté urbaine sur le terrain ; d'intensifier par une présence plus forte sur la voie publique les actions de prévention et de répression ; d'accroître, par voie de conséquence, l'efficacité dans la lutte contre la petite et moyenne délinquance.

Gardiennage (politique et réglementation)

31584. - 19 octobre 1987. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que pose l'état actuel de la législation sur les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds. L'article 7 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 fait référence à « des modalités fixées par décret » ; le décret n° 86-1068 du 26 septembre 1986 indique que « le dossier présenté par les entreprises comprend les justifications requises par les articles 5, 6 et 7 de ladite loi ». Ce vide juridique entraîne les services des préfectures à faire leur propre interprétation, la loi renvoyant au décret et vice versa. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'article 2 du décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 dispose que le dossier de demande d'autorisation administrative prévue à l'article 7 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, gardiennage, transport de fonds et protection de personnes comprend les justifications requises par les articles 5, 6 et 7 de ladite loi. Il en résulte que le dossier doit comprendre un extrait de l'immatriculation du commerçant au registre du commerce et des sociétés ; la liste des membres du personnel comportant l'indication des nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance des intéressés, accompagnée, pour chacun d'eux, d'une fiche d'état-civil ; enfin un bulletin n° 2 du casier judiciaire des dirigeants et employés demandé par le préfet à l'autorité de justice. En outre, l'alinéa 2 de l'article 2 du décret n° 86-1058 précité dispose que pour les étrangers, dirigeants ou employés, la demande doit être accompagnée d'un bulletin n° 3 du casier judiciaire de leur pays d'origine ou de provenance ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité compétente de ce pays. La liste des pièces composant le dossier de demande administrative est donc fixée avec précision. Elle a été rappelée dans une instruction adressée aux préfets, commissaires de la République, le 24 novembre 1986.

JUSTICE

Notariat (honoraires et tarifs)

29389. - 24 août 1987. - **M. Georges Hage** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si le tarif des notaires permet, lors d'une vente en l'état futur d'achèvement par le constructeur comportant transfert d'un prêt P.A.P. au profit de l'acquéreur, la perception, outre l'émolument de vente, d'un autre émolument calculé sur le montant du prêt P.A.P. transféré et, dans la négative, le délai dans lequel l'acquéreur peut demander la restitution des sommes indûment perçues à ce titre et la procédure à suivre pour obtenir cette restitution et, le cas échéant, des dommages-intérêts en réparation du préjudice financier subi par l'acquéreur ayant dû faire face, avec difficulté, à un paiement de sommes réglementairement interdit.

Notariat (honoraires et tarifs)

29803. - 7 septembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si le tarif des notaires permet, lors d'une vente en l'état futur d'achèvement par le constructeur comportant transfert d'un prêt P.A.P. au profit de l'acquéreur, la perception, outre l'émolument de vente, d'un autre émolument calculé sur le montant du prêt P.A.P. transféré et, dans la négative, le délai dans lequel l'acquéreur peut demander la restitution des sommes indûment perçues à ce titre et la procédure à suivre pour obtenir cette restitution et, le cas échéant, des dommages-intérêts en réparation du préjudice financier subi par l'acquéreur ayant dû faire face, avec difficulté, à un paiement de sommes réglementairement interdit.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire doit être examinée au regard des dispositions de l'article 3 du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 modifié portant fixation du tarif des notaires qui prévoient que « lorsqu'un acte contient plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu d'émoluments que sur la convention principale. Si les conventions sont indépendantes et donnent lieu à des droits distincts pour l'enregistrement, la taxe de publicité foncière ou la taxe à la valeur ajoutée, les émoluments sont dus pour chacune d'elles même si elles sont comprises dans un seul acte ». Les formules de financement des immeubles vendus en état futur d'achèvement par le constructeur sont très diverses. Il peut être cité, à titre d'exemple, le cas d'un promoteur qui a obtenu préalablement à la commercialisation des immeubles ou portions d'immeubles qu'il fait construire un contrat de prêt englobant le préfinancement auquel il a droit et des prêts d'accession à la propriété (P.A.P.) concernant les futurs acquéreurs. Dans le contrat de vente de ces biens, l'acquéreur se substitue automatiquement au promoteur dans les obligations de celui-ci vis-à-vis de l'établissement prêteur, à concurrence du lot lui revenant. Il apparaît ainsi, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'il n'existe pas de convention indépendante et qu'aucun émolument distinct ne doit être demandé par le notaire à l'acquéreur. L'émolument de vente représente alors l'ensemble de la rémunération auquel cet officier ministériel a droit. Il n'en est pas de même si les contrats de prêts sont signés par les acquéreurs au fur et à mesure de la commercialisation des lots : le décompte des émoluments de prêt doit alors être fait sur chacun des contrats, distinctement pour son montant, sur la base de la rubrique n° 69 (autres prêts du secteur aidé) du tableau 1 annexé au tarif des notaires, même si le prêt est constaté dans l'acte de vente de ce lot. Bien d'autres situations peuvent se présenter en matière de prêts d'accession à la propriété. Aussi, l'auteur de la question pourrait-il utilement indiquer directement à la Chancellerie le cas d'espèce qui le préoccupe. Enfin, il convient de noter que les frais et émoluments des notaires peuvent être contestés dans les conditions prévues à l'article 719 du nouveau code de procédure civile.

Patrimoine (politique du patrimoine)

29785. - 7 septembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le patrimoine paléontologique et les sites de fossiles constituent des sources irremplaçables d'information sur l'histoire du monde naturel. Depuis 1976, la destruction des sites de fossiles protégés est passible d'une amende de 2 000 à 60 000 francs. Il s'avère cependant que la valeur très importante de certains fossiles (et parfois des minéraux) suscite la formation de véritables bandes de pillards, lesquels ne sont pas dissuadés par le niveau ridiculement faible des éventuelles amendes au regard du bénéfice escompté. Seules de véritables sanctions dissuasives peuvent garantir la protection des sites de fossiles et de minéraux. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'instaurer des peines de prison dès lors que les infractions sont commises dans un but mercantile.

Réponse. - Dans le cadre des textes sur la protection du patrimoine historique, naturel ou archéologique de la France, la destruction des sites de fossiles peut être incriminée sur le fondement de diverses dispositions. Outre les sanctions évoquées par l'honorable parlementaire, qui sont fixées par la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, quiconque pille des sites de fossiles peut encourir les peines prévues par l'article 22 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet la protection des monuments naturels. Ce texte punit des peines prévues par l'article 257 du code pénal - un emprisonnement d'un mois à deux ans et une amende de 500 à 30 000 F - celui qui, intentionnellement, détruit, mutilé ou dégrade un monument naturel. En outre, l'article 257-1 du code pénal tel qu'il résulte de la loi du 15 juillet 1980 prévoit des peines similaires à l'encontre de celui qui intentionnellement détruit, dégrade, mutilé ou détériore des découvertes archéologiques ou un terrain contenant des vestiges archéologiques, la loi prévoyant même, au cas où certaines circonstances aggravantes sont réunies, des peines plus sévères. L'élaboration de nouveaux textes ne paraît donc pas s'imposer en l'état.

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation)*

30023. - 14 septembre 1987. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si la mise en location-gérance d'un fonds de commerce doit faire l'objet d'une publicité au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* à l'occasion de la modification ou de la radiation du bailleur de fonds.

Réponse. - L'immatriculation du locataire gérant au registre du commerce et des sociétés donne lieu à l'insertion d'un avis au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales*. En outre, en application de l'article 2 du décret du 14 mars 1986, le contrat de gérance est publié dans la quinzaine de sa date sous forme d'extraits ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Le loueur de fonds, qui n'a plus l'obligation de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés, mais qui était inscrit en cette qualité en vertu des dispositions antérieures au décret précité, peut user de la faculté prévue à l'article 3 alinéa 1^{er} de ce même décret en demandant la radiation ou la modification de son immatriculation. Le greffier est également en mesure de procéder d'office à cette radiation ou modification conformément à l'alinéa 2 de ce dernier article. Il y a lieu dès lors, lorsqu'il s'agit d'une radiation, à l'insertion d'un avis au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales*, en application de l'article 75 du décret du 30 mai 1984. Par contre, la modification de l'immatriculation du seul fait que le loueur de fonds n'est plus inscrit en cette qualité au registre du commerce et des sociétés n'entraîne pas une telle mesure de publicité. Seule une modification des mentions prévues à l'article 73 de ce dernier décret (le ou les activités effectivement exercées, le lieu d'exercice...) donnerait lieu à l'insertion d'un avis modificatif au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales*.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

30024. - 14 septembre 1987. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si l'immatriculation secondaire ou complémentaire d'un commerçant déjà inscrit soit hors ressort, soit dans le ressort doit faire l'objet d'une publicité au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales*, notamment lorsque ledit fonds est reçu en location-gérance.

Réponse. - L'immatriculation secondaire qui doit être demandée par le commerçant ouvrant un établissement secondaire hors du ressort du tribunal où il est déjà immatriculé donne lieu à l'insertion d'un avis au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales*, en application de l'article 73 du décret du 30 mai 1984. En revanche, n'a pas à faire l'objet de cette mesure de publicité l'inscription complémentaire qui fait suite à l'ouverture d'un établissement secondaire dans le ressort du tribunal où le commerçant est déjà immatriculé. Toutefois, si l'une ou plusieurs des mentions prévues à l'article 73 précité (la ou les activités effectivement exercées, le lieu d'exercice...) s'en trouvent modifiées, un avis modificatif doit être inséré au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales*. En outre, lorsqu'il s'agit d'un fonds de commerce reçu en location-gérance, le contrat de gérance est publié dans la quinzaine de sa date sous forme d'extraits ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, en vertu de l'article 2 du décret du 14 mars 1986.

Justice (fonctionnement)

30309. - 21 septembre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt d'accorder des primes aux magistrats notamment en ce qui concerne l'accélération des procédures judiciaires. En effet actuellement, il existe des primes de rentabilité qui sont accordées aux magistrats du Conseil d'Etat. Ce système apparaît intéressant et encourageant pour les magistrats zélés et consciencieux. Il a un effet non négligeable sur l'accélération du traitement des dossiers. Aussi il lui demande si ce système ne pourrait être étendu aux tribunaux administratifs et à tous les tribunaux et cours de l'ordre judiciaire.

Réponse. - L'institution d'une prime de rendement ou d'activité variant, pour chaque magistrat de l'ordre judiciaire, en fonction de son activité effective, était prévue dans le projet de plan pluriannuel pour la modernisation de la justice établi cette année par le ministère de la justice. Bien que la réalisation d'une telle

mesure ne puisse être envisagée à court terme, des modifications du régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire applicable dès 1988 permettront de mieux tenir compte des sujétions concrètes de chaque fonction judiciaire. Quant à la situation des membres des tribunaux administratifs, elle fait l'objet d'une réponse distincte du ministre de l'intérieur, auquel la question a été transmise.

Drogue (lutte et prévention)

30587. - 28 septembre 1987. - **Mme Georgina Dufoix** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les structures créées pour l'hébergement des mineurs et majeurs toxicomanes grâce aux 250 millions de francs de crédits supplémentaires inscrits dans la loi de finances 1987, leur répartition géographique et les budgets alloués aux associations gestionnaires.

Réponse. - La dotation de 250 millions de francs supplémentaires sert non seulement à la création de nouveaux centres de réinsertion de toxicomanes mais également à réaliser des actions de prévention et d'information, de recherches médicales et épidémiologiques et de répression. Pour les centres d'hébergement, sans compter les familles d'accueil, les centres d'accueil et de consultation, en 1987, 40 millions de francs permettent au 1^{er} octobre de financer quinze nouvelles structures d'hébergement destinées aux toxicomanes. Ces centres se trouvent dans les départements suivants : Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône (trois centres), Corse, Eure, Gard, Isère, Oise, Orne, Paris, Nord (deux centres), Haute-Saône. D'autres projets seront instruits et s'ouvriront en 1988.

Magistrature (magistrats)

30805. - 5 octobre 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de la revalorisation des indemnités de fonction des magistrats de l'ordre judiciaire. En 1958, le statut de la magistrature a été rénové par M. Michel Debré et les traitements et indemnités des magistrats avaient été revalorisés, afin d'être alignés sur ceux des grands corps de l'Etat. Il lui demande son avis sur la nécessité de rattraper progressivement les écarts qui se sont créés au fil des années et le remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère, de façon à maintenir à parité le statut de la magistrature avec ceux des grands corps de l'Etat.

Réponse. - Le ministère de la justice ne méconnaît pas la nécessité, évoquée par l'honorable parlementaire, d'améliorer la situation indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire, qui souffre actuellement de sa comparaison avec celle des autres membres des corps de l'Etat de même importance. C'est pourquoi, dans le plan pluriannuel pour la modernisation de la justice qu'elle a établi cette année, la Chancellerie a inscrit au rang des priorités la revalorisation des indemnités de fonction des magistrats. Dès 1988, pourront ainsi s'appliquer des mesures modificatives du régime indemnitaire des magistrats, qui permettront de prendre en considération de façon améliorée des sujétions concrètes de chaque fonction judiciaire.

Magistrature (magistrats)

30984. - 5 octobre 1987. - **M. Alain Jacquot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des magistrats de l'ordre judiciaire. En effet, la Constitution manifeste l'importance particulière qu'elle attache à la place de la justice dans la société en consacrant l'autorité judiciaire dans l'un de ses titres, et, en 1958, il a été procédé à l'alignement des rémunérations des magistrats sur celles des autres grands corps de la fonction publique. Cependant, depuis lors, près de trente ans ont passé et une lente dégradation s'est produite dans la situation matérielle des magistrats. Ainsi, un décrochement considérable s'est révélé entre les indemnités de fonction allouées aux magistrats et celles servies aux autres grands corps de l'Etat, notamment aux magistrats de l'ordre administratif (tribunaux administratifs, cours régionales des comptes). A titre d'exemple, les magistrats de l'ordre judiciaire ont des indemnités de 13 à 25 p. 100 ; les magistrats de l'ordre administratif, de 28 à 41 p. 100, plus d'autres avantages. Alors qu'il est demandé aux magistrats des efforts de plus en plus importants pour maîtriser

l'augmentation des contentieux sans moyens matériels nouveaux et pour faire face à de multiples tâches qui entraînent des sujétions nouvelles (permanences de nuit et de fin de semaine, présidence de nombreuses commissions, développement des procédures d'urgence), la situation comparative devient intolérable. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Au fil des années s'est installée une disparité entre le niveau indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire et celui des autres membres des corps de l'Etat de même importance, alors que l'augmentation constante du volume du contentieux imposait aux magistrats des efforts accrus. Afin de corriger cette situation, le ministère de la justice a inscrit au rang des actions prioritaires, prévues dans le plan pluriannuel pour la modernisation de la justice qu'il a établi cette année, la revalorisation des indemnités de fonction allouées aux magistrats. C'est ainsi que, dès 1988, pourront s'appliquer des mesures modificatives du régime indemnitaire des magistrats, qui permettront de prendre en considération de façon améliorée les sujétions concrètes de chaque fonction judiciaire.

Associations (politique et réglementation)

31159. - 12 octobre 1987. - **M. Daniel Colln** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que certaines associations d'aide aux victimes d'accidents de la route accorderaient à celles-ci, dans le cours des négociations amiables qu'elles sont amenées à entreprendre, notamment avec les compagnies d'assurance, une assistance juridique et pratique rémunérée de façon déguisée, en violation manifeste de la loi du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents. Il lui demande s'il a donné aux parquets des instructions pour que soient poursuivis les auteurs de tels agissements et pour que les activités de telles associations, contrairement à la loi du 1^{er} juillet 1901 en ce qu'elles ont un caractère lucratif, soient interrompues par autorité de justice en application des articles 3 et 7 de cette loi.

Réponse. - Au terme de l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1942, « sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour rémunération de leurs services ou de leur avances, envers les intermédiaires qui, moyennant émoluments convenus au préalable, se chargent d'assurer aux victimes d'accidents de droit commun ou à leurs ayants droit, le bénéfice d'accords amiables ou de décisions judiciaires ». De tels agissements sont punissables d'une amende de 300 francs à 20 000 francs, en cas de récidive, d'une amende de 3 000 francs à 150 000 francs. Aucune instruction particulière n'a été donnée en ce qui concerne la poursuite de cette infraction. Les victimes de telles pratiques, dans la mesure où celles-ci seraient établies, seraient fondées à porter plainte auprès des parquets compétents afin que leurs auteurs soient poursuivis. Il faut cependant observer que, si une telle infraction paraît réalisée lorsque l'objet essentiel, voire unique, de l'association est de servir d'intermédiaire, moyennant rémunération, entre un accidenté de la route et le responsable de l'accident, il n'en est pas de même, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, lorsque l'association a un objet plus large d'assistance aux victimes et que les conseils et aides donnés à un accidenté ne sont pas rémunérés.

Notariat (personnel)

31366. - 12 octobre 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des clercs de notaire à la suite de la dénonciation, le 17 juin 1986, de leur convention collective par le conseil supérieur du notariat. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter de nouvelles négociations qui devraient aboutir rapidement à la signature d'une nouvelle convention collective.

Réponse. - La chancellerie a toujours porté une grande attention au dialogue entre les partenaires sociaux en ce qui concerne les conditions de travail des salariés du notariat. A la suite de la dénonciation par le conseil supérieur du notariat en juin 1986 de la convention collective nationale conclue le 13 octobre 1975 pour cette branche d'activité, le Gouvernement a estimé qu'il ne lui était pas possible d'intervenir en dehors des procédures prévues par le code du travail. Dans le souci du respect de celles-ci, le projet de nouvelle convention collective notifié par le conseil supérieur du notariat aux organisations professionnelles de salariés concernées a fait l'objet de négociations lors de réu-

nions de travail qui se sont tenues sous la présidence d'un représentant du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ces négociations ont abouti à la signature, le 30 septembre 1987, entre le conseil supérieur du notariat et la plupart des organisations syndicales représentant les cadres et les employés, d'un avenant aux termes duquel il a été convenu, en application des articles L. 131-1 et suivants du code du travail, de nouvelles dispositions intéressant les points ci-après : démission, licenciement, période d'essai, garantie de salaire en cas de maladie, rupture du contrat de travail, tandis que la validité des dispositions formant le surplus de la convention collective du 13 octobre 1975 était prorogée d'une année à compter du 1^{er} octobre 1987. En tout état de cause, la chancellerie continuera à suivre le déroulement des négociations qui se poursuivront dans cette affaire.

Magistrature (magistrats)

31441. - 19 octobre 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la dégradation de la situation matérielle des magistrats de l'ordre judiciaire. Il a été procédé en 1958 à l'alignement des rémunérations de ces derniers sur celles des autres grands corps de l'Etat. Depuis lors, il s'est produit une lente dégradation créant ainsi des écarts considérables avec les magistrats de l'ordre administratif, notamment en matière d'indemnités : magistrats de l'ordre judiciaire : indemnités de 13 à 25 p. 100 ; magistrats de l'ordre administratif : indemnités de 28 à 41 p. 100, plus d'autres avantages. L'image de marque de la magistrature se ressent dans le grand public de cet inéquitable traitement. Il lui demande donc, en conséquence, d'envisager, dans le cadre de la loi de finances 1988, une réévaluation de ces indemnités, d'autant qu'il est demandé aux magistrats de l'ordre judiciaire des efforts de plus en plus importants pour maîtriser l'augmentation des contentieux, et de faire face à des sujétions nouvelles telles que permanences de nuit, procédures d'urgence, etc.

Magistrature (magistrats)

31443. - 19 octobre 1987. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la dégradation de la situation matérielle des magistrats de l'ordre judiciaire. Il a été procédé en 1958 à l'alignement des rémunérations de ces derniers sur celles des autres grands corps de l'Etat. Depuis lors, il s'est produit une lente dégradation créant ainsi des écarts considérables avec les magistrats de l'ordre administratif, notamment en matière d'indemnités : magistrats de l'ordre judiciaire : indemnités de 13 à 25 p. 100 ; magistrats de l'ordre administratif : indemnités de 28 à 41 p. 100, plus d'autres avantages. L'image de marque de la magistrature se ressent dans le grand public de cet inéquitable traitement. Il lui demande donc, en conséquence, d'envisager, dans le cadre de la loi de finances 1988, une réévaluation de ces indemnités, d'autant qu'il est demandé aux magistrats de l'ordre judiciaire des efforts de plus en plus importants pour maîtriser l'augmentation des contentieux, et de faire face à des sujétions nouvelles telles que permanences de nuit, procédures d'urgence, etc.

Magistrature (magistrats)

31478. - 19 octobre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la disparité des indemnités allouées aux magistrats de l'ordre judiciaire par rapport à celles servies aux grands corps de l'Etat, notamment les magistrats de l'ordre administratif. A titre d'exemple, les indemnités de l'ordre judiciaire s'inscrivent dans une fourchette de 13 à 25 p. 100 alors que celles de l'ordre administratif varient de 28 à 41 p. 100. L'augmentation des contentieux et la multiplicité des tâches qui entraînent des suggestions nouvelles nécessitent de la part des magistrats du judiciaire des efforts de plus en plus importants. Aussi, il lui demande quelles dispositions sont prévues dans le budget 1988 pour permettre le réalignement des indemnités de ces magistrats.

Magistrature (magistrats)

31574. - 19 octobre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des magistrats de l'ordre judiciaire. Alors qu'il est demandé aux magistrats des efforts de plus en plus importants

pour maîtriser notamment l'augmentation des contentieux, sans moyens matériels nouveaux, leur situation comparée à celle des magistrats de l'ordre administratif, devient de plus en plus difficile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir le réalignement des indemnités des magistrats de l'ordre judiciaire sur celles des corps comparables, notamment les tribunaux administratifs et les chambres régionales des comptes.

Réponse. - Il est exact qu'il existe une disparité entre le régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire et celui des autres membres des corps de l'Etat de même importance. A ce constat s'ajoute le fait qu'il est demandé aux magistrats des efforts accrus pour faire face à l'augmentation du volume du contentieux. Pour remédier à cette situation préoccupante, le ministère de la justice a inclus la revalorisation des indemnités de fonctions allouées aux magistrats parmi les actions prioritaires contenues dans le plan pluriannuel pour la modernisation de la justice qu'il a établi cette année. Le projet de loi de finances pour 1988 a prévu à cette fin une augmentation des dotations budgétaires correspondantes. Dès 1988, il sera donc possible d'apporter des modifications au régime indemnitaire des magistrats par une meilleure prise en compte des sujétions concrètes qui leur sont imposées.

Circulation routière (accidents)

31639. - 19 octobre 1987. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. L'article 3 de cette loi en résumé la teneur essentielle puisqu'il prévoit que les victimes « sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subies, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident ». Il apparaît, à l'usage, que le texte en cause pénalise systématiquement les automobilistes lorsqu'une collision se produit entre l'un de ceux-ci et un piéton ou un cycliste, ces derniers étant automatiquement considérés comme étant dans leur droit. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de déposer un projet de loi tendant à remédier au caractère très partial du texte actuel.

Réponse. - La loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation a eu pour objectif de permettre dans la plupart des cas l'indemnisation de ceux qui subissent le risque de la circulation automobile sans l'avoir créé en aucune façon. En conséquence, les victimes, à l'exception des conducteurs, c'est-à-dire essentiellement les piétons, les cyclistes et les personnes transportées, ne peuvent se voir opposer que leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident. Leur indemnisation est prise en charge par l'assureur du conducteur ou par le fonds de garantie si le conducteur n'est pas assuré. Il a d'ailleurs été tenu compte du souci de ne pas aggraver la situation des conducteurs par la modification, par un arrêté du 26 décembre 1985, de la clause type de réduction-majoration des primes en assurance automobile pour éviter toute majoration des primes dans les hypothèses où le conducteur, sans être responsable selon le droit commun, voit son assureur tenu d'indemniser la victime.

Magistrature (magistrats)

31940. - 26 octobre 1987. - **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il envisage de procéder prochainement au réalignement des indemnités des magistrats de l'ordre judiciaire sur celles des corps comparables, notamment les tribunaux administratifs et les chambres régionales des comptes, les magistrats de l'ordre judiciaire ayant subi depuis 1958, dernière date de l'alignement de leurs rémunérations sur celles des autres grands corps de la fonction publique, une dégradation de leur situation matérielle.

Réponse. - Le garde des sceaux a manifesté son souci de procéder à une revalorisation des indemnités de fonctions allouées aux magistrats de l'ordre judiciaire en inscrivant cette action parmi les priorités retenues dans le plan pluriannuel pour la modernisation de la justice établi en 1987. Dans la mesure des moyens budgétaires qui lui seront consentis à cette fin, le ministère de la justice modifiera, dès 1988, le régime indemnitaire des magistrats pour que soient mieux prises en compte les sujétions concrètes de chaque fonction judiciaire.

Magistrature (magistrats)

32140. - 2 novembre 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la dégradation constatée - au fil du temps - en ce qui concerne le régime indemnitaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire. A un niveau indemnitaire qui pour ceux-ci représente de 13 à 25 p. 100 de leurs traitements correspond, pour leurs homologues de l'ordre administratif, des taux de 28 à 41 p. 100 assortis de surcroît d'autres avantages. Ce constat ne peut que donner lieu à des interprétations qui affectent l'image de marque même de la magistrature. Il souhaite connaître les perspectives qui s'offrent au réalignement que commande la plus élémentaire équité.

Réponse. - Il est exact, ainsi que le relève l'honorable parlementaire, qu'au fil des années s'est installée une disparité entre le niveau indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire et celui des autres membres des corps de l'Etat de même importance, alors que l'augmentation constante de volume du contentieux imposait aux magistrats des efforts accrus. C'est pourquoi le garde des sceaux a considéré que la revalorisation des indemnités de fonctions des magistrats devait nécessairement s'inscrire au rang des priorités du plan pluriannuel pour la modernisation de la justice établi cette année. L'une des mesures prévues, instituant une prime de rendement se référant à l'activité effective des magistrats, ne peut pas être envisagée dans l'immédiat. En revanche, dès 1988, des modifications seront apportées au régime indemnitaire des magistrats afin de mieux tenir compte des sujétions concrètes de chaque fonction judiciaire.

Magistrature (magistrats)

32313. - 2 novembre 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la demande des organisations syndicales de magistrats qui sollicitent le réalignement des indemnités des magistrats de l'ordre judiciaire sur celles des corps comparables, notamment des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes. Alors qu'il est demandé aux magistrats des efforts de plus en plus importants pour maîtriser l'augmentation des contentieux, quelle suite entend-il réserver à cette revendication.

Réponse. - Le garde des sceaux, soucieux d'améliorer la situation indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire qui, au fil de années, s'est dégradée, a inscrit la revalorisation des indemnités de fonction allouées aux magistrats au rang des priorités du plan pluriannuel pour la modernisation de la justice qu'il a établi cette année. C'est ainsi que, dès 1988, des mesures modificatives du régime indemnitaire des magistrats pourront être appliquées, qui permettront de mieux tenir compte des sujétions de chaque fonction judiciaire.

MER

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement supérieur)

30649. - 28 septembre 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** quelles mesures il compte prendre pour assurer à l'école d'apprentissage de la marine marchande du port à la Réunion son budget avec l'avenir que mérite cette école.

Réponse. - L'école d'apprentissage maritime située au port de la Pointe-des-Galets, à la Réunion, dispense, depuis sa création en 1967, les enseignements ci-après : préparation des jeunes marins au certificat d'apprentissage maritime « commerce » et « pêche » (une trentaine par an) ; stages de perfectionnement en vue de l'obtention de petits brevets : lieutenant de pêche, certificat de motoriste, certificat de capitaine, permis de conduire (au total, une trentaine également chaque année). Un projet d'intégration de l'école en tant que centre spécialisé au sein de l'association pour la formation professionnelle des adultes réunionnais (A.F.P.A.R.) est en cours. Le bureau de l'A.F.P.A.R. a examiné la question lors de la réunion du 12 octobre 1987 mais l'adoption du projet a été reportée à plus tard. Les membres participants ont, en effet, décidé de se livrer à des études complémentaires sur le niveau des rémunérations des cadres de

l'A.F.P.A.R. et de ceux de l'école d'apprentissage maritime afin d'aboutir à une harmonisation de ces dernières. Cette intégration serait de nature à conforter la situation juridique de l'établissement. En effet, l'A.F.P.A.R. serait à même d'apporter un soutien pédagogique à l'école d'apprentissage maritime du port de la Pointe-des-Galets. Le financement du centre continuera à être assuré sur les mêmes bases que par le passé, l'Etat participant aux frais de fonctionnement à hauteur de 45 p. 100 et le Fonds social européen à hauteur de 55 p. 100, sans autre apport financier. L'A.F.P.A.R. en revanche, n'envisage pas de participer au financement de l'école. La subvention versée en 1986 par l'Etat s'élevait à 950 000 F. Elle sera reconduite en 1987 sensiblement dans les mêmes conditions.

*Produits d'eau douce et de la mer
(coquillages : Hérault)*

31224. - 12 octobre 1987. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation désastreuse d'une grande partie des conchyliculteurs du bassin de Thau (Hérault) à la suite de la « malaïgue » intervenue en juillet, dont l'ampleur exceptionnelle a ruiné la plus grande partie des exploitations en zones B et C de l'étang. Il lui rappelle que le bassin conchylicole concerné fait vivre 2 000 personnes regroupées dans 850 entreprises, la plupart des petites unités familiales, dont l'avenir de plus de 400 d'entre elles est sérieusement compromis. Il lui demande, à partir des états très précis établis par le quartier des affaires maritimes de Sète, sur l'étendue des dégâts, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre, afin que, le plus rapidement possible, les aides prévues à cet effet, et éventuellement des crédits exceptionnels, permettent le réensemencement des tables conchylicoles.

Réponse. - La commission nationale des calamités agricoles réunie le 28 octobre 1987 a donné un avis favorable à la reconnaissance du caractère de calamité agricole aux dommages constatés au mois de juillet 1987 dans l'étang de Thau. L'arrêt interministériel de reconnaissance du caractère de calamité agricole sera prochainement publié dans les mairies des communes concernées, et les intéressés devront alors remplir un dossier aux fins d'indemnisations des pertes subies. La commission a souhaité que les indemnités correspondantes soient versées après réalisation des travaux concernant l'enlèvement des déchets conchylicoles. Des prêts spéciaux « calamités agricoles » destinés à permettre le financement des opérations de reconstitution des cheptels pourront en outre être accordés.

Transports maritimes (ports)

31636. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Claude Dalbos** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** de bien vouloir lui donner quelques précisions sur l'effort financier en direction des investissements portuaires sur le prochain budget. Il lui demande de lui confirmer que l'augmentation envisagée pour l'an prochain serait de 20 p. 100 des crédits, et souhaite connaître, sur cet effort considérable, la part devant revenir aux équipements portuaires de Bordeaux.

Réponse. - La dotation budgétaire consacrée aux investissements portuaires sera en augmentation de 20 p. 100 en 1988. Les autorisations de programme passeront de 207 M.F. en 1987 à 252 M.F. en 1988. Les opérations projetées pour 1988 dans le port de Bordeaux sont : l'amélioration des accès à Bassens. Cette opération qui est inscrite au contrat de plan Etat-région doit permettre d'augmenter la taille des navires desservant le site de Bassens, où se fait un important trafic agroalimentaire ; la restructuration des quais céréaliers à Bassens. Cette opération permettra de favoriser les exportations de maïs qui sont en forte progression (plus 71 p. 100 en 1986, plus 20 p. 100 sur les sept premiers mois de 1987).

P. ET T.

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste)*

29289. - 10 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les inconvénients qui découlent de la transformation des bureaux de

postes ruraux en agences postales. Une note de service émanant du ministère des P.T.T. préconise le déclassement, la transformation ou la fermeture de nombreux bureaux de poste situés en zone rurale : cela pour répondre aux évolutions démographiques et économiques, d'une part, et aux souhaits du ministère des finances qui voudrait réduire très sensiblement le nombre de bureaux de poste. Dans le cadre de la déconcentration, les directions départementales prennent les décisions de fermeture ou transformation sans avoir à prendre avis auprès du ministère des P.T.T. De telles orientations, si elles se concrétisaient, accentueraient inévitablement la désertification des communes et entraîneraient incontestablement une baisse d'activité du commerce local. De surcroît, dans le cadre d'une transformation du bureau de poste en agence postale, cette décision grèverait encore plus lourdement le budget communal, l'agence devenant, de ce fait, presque entièrement à la charge de la commune. Le rôle important joué par les bureaux de poste, tant sur le plan économique que social, n'est plus à démontrer. Aussi sa disparition éventuelle renforcerait, il faut le craindre, le déclin de nombre de communes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir tous les bureaux de poste sauf accord de la commune exprimé par délibération de son conseil.

Réponse. - En réponse aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire concernant l'avenir de la poste en milieu rural, il paraît utile de dresser tout d'abord un rapide tableau de l'infrastructure existante. Les habitants des zones rurales sont desservis par un réseau d'accueil comprenant plus de 13 000 bureaux et un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction d'organisations nouvelles, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau réel d'activité. Sur un plan général, le maintien de la présence postale en zone rurale demeure l'un des objectifs prioritaires de la poste, mais, dans un souci de saine gestion budgétaire des moyens mis à sa disposition, elle est conduite à ajuster la forme que revêt cette présence à l'évolution du trafic postal et financier. A cet égard, il faut noter que les services financiers postaux représentent 70 à 80 p. 100 de l'activité des bureaux de poste ruraux. C'est pourquoi une action d'information sur l'importance de ces services est actuellement menée auprès des élus et des autorités concernées. Lorsque les chefs de services départementaux procèdent à la fermeture d'un bureau dont l'activité est très réduite, d'autres modes de présence postale sont mis en place : il peut s'agir d'une agence postale, établissement confié à un habitant de la localité, qui assure les opérations postales et financières courantes. La commune n'est nullement obligée de participer financièrement au fonctionnement de ce type d'établissement puisque le gérant assure réglementairement la fourniture du local de service. Sa rémunération comprend une part forfaitaire qui rétribue cette prestation, l'autre variant en fonction du trafic. Si une agence postale ne peut être créée, le proposé, par le système des « commissions », dessert les habitants à domicile. Par ailleurs, les moyens en personnel qui peuvent être dégagés par une fermeture sont utilisés dans le département lui-même pour y ouvrir de nouveaux bureaux, là où c'est nécessaire et notamment dans des communes suburbaines dépourvues de tout établissement. En ce qui concerne le département du Cher, la situation des recettes rurales et des agences postales dont l'activité es. insuffisante fera ultérieurement l'objet d'un examen attentif en commun avec les maires des localités concernées. Une action de concertation est d'ailleurs en cours avec l'Association des maires de France, en vue de trouver des solutions aux problèmes posés par les petits bureaux de poste à faible trafic, nombreux en zones rurales, en essayant notamment de les réactiver.

Postes et télécommunications (courrier)

29812. - 7 septembre 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur une circulaire émise par son ministère qui annoncerait la création du « paquet poste intra-départemental à délai garanti ». D'après les renseignements obtenus, ce mode d'acheminement deviendrait le seul possible à l'intérieur du département. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce mode d'acheminement n'entraînera pas d'augmentation abusive des tarifs postaux actuellement en vigueur.

Réponse. - L'activité « courrier » de la poste s'exerce aujourd'hui dans un contexte de plus en plus concurrentiel. Cela signifie que, pour progresser sur les différents marchés où elle intervient, la poste doit démontrer sa compétitivité, être attentive à l'évolution et à la qualité de ses gammes de produits, et se montrer soucieuse des besoins exprimés par sa clientèle. C'est

ainsi que dans le domaine du transport des paquets, secteur entièrement situé hors monopole, des différentes études de marché réalisées ont démontré l'attachement des expéditeurs à des services rapides assortis d'une garantie des délais de remise par le transporteur. La création en 1985 à titre expérimental, dans certains départements, du paquet départemental à délai garanti sous la forme « satisfait ou remboursé » répondait à cette attente, comme l'a démontré le succès immédiat remporté par cette nouvelle prestation. La remise au destinataire doit en effet intervenir obligatoirement le lendemain matin du jour de dépôt. En cas de dépassement du délai convenu, la taxe d'affranchissement est systématiquement remboursée à l'expéditeur. À l'origine, le tarif existant du paquet départemental (qui ne prenait pas en compte de garantie du délai) a été maintenu afin de lancer l'expérimentation du paquet départemental à délai garanti. Mais toute généralisation à l'échelon national impliquait que le tarif soit fixé en fonction des tarifs des autres produits de la gamme courrier et en particulier de la lettre. Le nouveau barème tient compte de cette situation mais également du haut niveau de qualité de service offert à la clientèle, ainsi que des prix pratiqués par la concurrence sur le marché pour des prestations similaires. Par ailleurs, la suppression du paquet ordinaire était inévitable pour permettre à la poste de rationaliser et de simplifier ses chaînes de traitement dans les relations intradépartementales afin de garantir le haut niveau de qualité de service lié à la nouvelle prestation, et de respecter le « contrat de confiance » avec la clientèle. Toutefois, et pour tenir compte des incidences budgétaires pour les petites et moyennes entreprises, l'application des nouveaux tarifs s'est donc accompagnée dès le 1^{er} août 1987 de la mise en place d'un dispositif transitoire qui permet aux expéditeurs, pour les tranches hautes, sur simple convention conclue avec les chefs de service départementaux de la poste, de bénéficier de tarifs réduits. En outre, il convient d'indiquer que vient d'être créé un tarif réduit, applicable aux expéditeurs qui confient régulièrement leurs paquets à la poste (tarif abonnement). La redéfinition de l'offre ainsi opérée et le réajustement tarifaire correspondant s'inscrivent dans une démarche d'adaptation de la gamme des services aux besoins de la clientèle. Une telle évolution n'est pas antinomique avec les exigences propres à la mission de la poste. Elle conduit à mettre en œuvre un service public de haut niveau de qualité.

Postes et télécommunications (télécommunications)

30372. - 21 septembre 1987. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les conséquences des modifications des règles de la concurrence dans les télécommunications. En effet, les nouvelles dispositions qui sont envisagées tendent à délaissier les prestations de qualité offertes au grand public au profit de multiples activités commerciales mises à la disposition du secteur professionnel. Il lui demande, d'une part, si la fermeture de la téléboutique d'une ville de 40 000 habitants comme Corbeil-Essonnes préfigure le nouveau panorama des télécommunications. D'autre part, s'il ne craint pas que l'amalgame fait entre l'agence des télécommunications de la préfecture du département et l'ouverture d'une boutique de téléphone dans des locaux attenants avec du personnel ayant appartenu à l'administration ne risque pas de fausser la concurrence. En conséquence, il souhaite connaître les mesures envisagées pour éviter les effets néfastes de la déréglementation constatés aussi bien aux Etats-Unis qu'en Grande-Bretagne.

Réponse. - Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire semblent procéder d'une information imparfaite. Les ouvertures à la concurrence intervenues depuis 1986 portent sur la radiomessagerie, le radiotéléphone, les réseaux à valeur ajoutée. Il s'agit là essentiellement de produits destinés aux entreprises. Il est donc pour le moins paradoxal d'en inférer que le service public des télécommunications sacrifie la clientèle grand public au profit de celle des entreprises; bien au contraire, le développement de certains services essentiellement destinés au grand public, telle la facturation détaillée, témoigne au contraire de l'intérêt porté à celui-ci. À cet égard, il est tout à fait excessif d'exciper de la fermeture temporaire d'un point d'accueil, distant de 3,5 kilomètres d'un autre établissement resté ouvert, pour conclure à un péril menaçant l'existence d'un réseau d'accueil qui, de 521 sites au plan national à la fin de 1985, va passer à 562 deux ans plus tard. Quant au problème de l'établissement commercial privé voisin de l'agence commerciale d'Evry, il faisait déjà l'objet d'une enquête de la part de la direction des télécommunications d'Ile-de-France; cette enquête se poursuit actuellement. D'une manière générale, il est vain d'opposer les uns aux autres les besoins de telle ou telle clientèle particulière. La future loi sur les télécommunications devra répondre aux préoccupations de tous: ménages et entreprises, citadins et ruraux. Le souci du ministre reste de garder un équilibre entre les nécessités

du service public et les besoins des entreprises, pour qui les télécommunications sont un instrument essentiel de compétitivité internationale.

Postes et télécommunications (courrier)

30374. - 21 septembre 1987. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les difficultés que rencontrent les usagers pour le retrait dans un bureau de poste d'un courrier recommandé adressé par l'expéditeur, parfois par mégarde, à deux époux, dès lors que le mari ou l'épouse s'est absenté temporairement à l'occasion par exemple de congés payés. En l'état actuel de la réglementation, l'établissement de la procuration de l'un des conjoints en faveur de l'autre suppose la présence simultanée des deux époux au même bureau de poste, ce qui s'avère le plus souvent matériellement impossible et enlève beaucoup d'intérêt à la notion de procuration. Dans la mesure où il est évident que les familles ne disposent pas en permanence de procurations réciproques établies à l'avance, il lui demande si, pour simplifier les formalités administratives, des dispositions pourraient être prises afin de permettre l'établissement d'une procuration postale à la requête du seul mandant, le mandataire ayant à justifier de son identité et à déposer sa signature lors de la délivrance du courrier en cause.

Réponse. - Afin de faciliter l'exécution des opérations postales notamment la remise du courrier recommandé, la poste encourage l'établissement de procurations sous seing privé. Si l'établissement simultané de procurations réciproques, entre époux nécessite la présence au même moment des deux conjoints, il n'en est pas de même s'ils se donnent pouvoir séparément; dans ce dernier cas, le mandat se présente seul au bureau de poste avec l'imprimé sur lequel il a recueilli préalablement la signature du mandataire. La volonté du mandant de donner pouvoir est exprimée par l'apposition de sa signature accompagnée de la mention suivante: « bon pour pouvoir à M. (ou Mme)... dont la signature est apposée ci-contre ». L'identité du mandant est ensuite vérifiée par l'agent du bureau de poste. L'établissement d'une procuration à la requête du seul mandant - le mandataire apposant sa signature et justifiant de son identité a posteriori - faciliterait sans aucun doute les formalités que doit accomplir la clientèle actuellement mais supprimerait la garantie qu'offrait le recueil préalable de la signature du mandataire, certifiée par le mandant. Cependant, la poste n'écarter pas la possibilité d'adopter la proposition de l'honorable parlementaire après étude des incidences qu'elle pourrait avoir sur l'organisation des services en particulier de la distribution à domicile.

D.O.M.-T.O.M.

(Saint-Pierre-et-Miquelon : postes et télécommunications)

30447. - 28 septembre 1987. - M. Gérard Grignon attire à nouveau l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les retards anormaux constatés dans le transport du courrier postal entre Paris et l'archipel. À sa précédente question écrite relative au même problème, faisant état d'un délai de trois semaines pour le transport d'une lettre de Paris à Saint-Pierre-et-Miquelon, le ministre répondait qu'un tel retard ne s'expliquait pas et que l'ouverture d'une liaison directe Montréal-Saint-Pierre améliorerait le service. Il considère que les renseignements donnés au ministre sont inexacts, la population le constate régulièrement. Les statistiques du mois d'août font apparaître que trente-quatre sacs postaux étaient en retard pour la première semaine; quarante-huit la deuxième semaine; cinquante-huit la quatrième semaine et qu'aucun courrier n'est arrivé dans l'archipel du lundi 10 août au lundi 17 août. Il lui demande de bien vouloir analyser concrètement les problèmes réels qui perturbent le bon acheminement du courrier entre Paris et l'archipel et de prendre les mesures définitives permettant d'y remédier.

Réponse. - Pendant la période d'été, le courrier avion à destination de Saint-Pierre-et-Miquelon était expédié cinq fois par semaine. Le mardi et le samedi, les expéditions avaient lieu en transit par Montréal. Le mercredi, le jeudi et le vendredi, l'acheminement du courrier s'effectuait via Montréal et Halifax. Les expéditions ont eu lieu régulièrement aux dates prévues au départ de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle. Les irrégularités constatées proviennent de transbordements non assurés aux escales de Montréal et d'Halifax. Les investigations entreprises par le receveur de la poste de Saint-Pierre n'ont pas permis d'établir avec précision à qui étaient imputables les ruptures de correspondance. Afin de faciliter les opérations de transbordement

sur les aéroports canadiens, les services postaux sont intervenus auprès de la compagnie nationale Air France en vue d'obtenir à nouveau la formation d'un conteneur spécifique au départ de Paris pour le courrier destiné à Saint-Pierre-et-Miquelon, mesure qui avait été perdue de vue. Depuis le 22 septembre 1987, date d'application de cette disposition, des améliorations ont été enregistrées dans les conditions de réception du courrier à Saint-Pierre. Aux termes de l'article 14 de la convention du 3 février 1986 entre l'Etat et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, cette dernière doit passer avec la compagnie aérienne Air-Saint-Pierre une convention particulière visant notamment le transport prioritaire du courrier. Début septembre, le président du conseil général a sollicité l'assistance de la poste pour l'élaboration de ce document. Un projet lui sera incessamment proposé. Après la signature de cet accord, l'embarquement prioritaire des sacs de courrier devrait être régulièrement assuré par la compagnie Air-Saint-Pierre. Par ailleurs, les services postaux ont établi un nouveau plan d'acheminement du courrier pour lequel n'ont été retenues que les liaisons paraissant les plus favorables. Ce plan va être soumis pour avis au président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon. Dès l'embarquement du courrier sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le receveur de la poste de Saint-Pierre, avisé par télex de la composition de l'envoi, communiquera également par télex ces informations aux services Air-France de Montréal, et, s'il y a lieu, à ceux de la compagnie Air-Canada à Montréal et Halifax, afin de leur permettre de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le transbordement des sacs de courrier dans les meilleures conditions. L'ensemble des mesures devrait contribuer à améliorer sensiblement la desserte postale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Postes et télécommunications (courrier)

30626. - 28 septembre 1987. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur un aspect de la nouvelle politique tarifaire de la poste. La suppression progressive du tarif « paquet poste interdépartemental », sa disparition totale au 1^{er} janvier 1988 et son remplacement par le tarif « paquet urgent » correspondant pour les usagers à une augmentation de 40 p. 100 à 73 p. 100 (selon les échelons de poids). Sur un créneau où la concurrence est déjà vive, il est évident que ce type de politique commerciale va faire perdre de nouvelles parts de marché au service public. Il lui demande s'il n'existe pas une contradiction entre ses convictions libérales qui lui font favoriser systématiquement le secteur privé et sa fonction de ministre de tutelle du service public des postes, service dont il doit garantir l'existence et le développement.

Réponse. - L'activité « courrier » de la poste s'exerce aujourd'hui dans un contexte de plus en plus concurrentiel. Cela signifie que pour progresser sur les différents marchés où elle intervient, la poste doit démontrer sa compétitivité, être attentive à l'évolution et à la qualité de ses gammes de produits, et se montrer soucieuse des besoins exprimés par sa clientèle. C'est ainsi que dans le domaine du transport des paquets, secteur entièrement situé hors monopole, des études différentes de marché réalisées ont démontré l'attachement des expéditeurs à des services rapides assortis d'une garantie des délais de remise par le transporteur. La création en 1985 à titre expérimental, dans certains départements, du paquet départemental à délai garanti sous la forme « satisfait ou remboursé » répondait à cette attente, comme l'a démontré le succès immédiat remporté par cette nouvelle prestation. La remise au destinataire doit en effet intervenir obligatoirement le lendemain matin du jour de dépôt. En cas de dépassement du délai convenu, la taxe d'affranchissement est systématiquement remboursée à l'expéditeur. A l'origine, le tarif existant du paquet départemental (qui ne prenait pas en compte de garantie du délai) a été maintenu afin de lancer l'expérimentation du paquet départemental à délai garanti. Mais toute généralisation à l'échelon national impliquait que le tarif soit fixé en fonction des tarifs des autres produits de la gamme courrier et en particulier de la lettre. Le nouveau barème tient compte de cette situation, mais également du haut niveau de qualité de service offert à la clientèle, ainsi que des prix pratiqués par la concurrence sur le marché pour des prestations similaires. Par ailleurs, la suppression du paquet ordinaire était inévitable pour permettre à la poste de rationaliser et de simplifier ses chaînes de traitement dans les relations intradépartementales afin de garantir le haut niveau de qualité de service lié à la nouvelle prestation, et de respecter le « contrat de confiance » avec la clientèle. Toutefois, et pour tenir compte des incidences budgétaires pour les petites et moyennes entreprises, l'application des nouveaux tarifs s'est donc accompagnée dès le 1^{er} août 1987 de la mise en place d'un dispositif transitoire qui permet aux expéditeurs, pour les tranches hautes, sur simple convention conclue avec les chefs de service départementaux de la poste, de bénéfi-

cier de tarifs réduits. En outre, il convient d'indiquer que vient d'être créé un tarif réduit, applicable aux expéditeurs qui confient régulièrement leurs paquets à la poste (tarif « abonnement »). La redéfinition de l'offre ainsi opérée et le réajustement tarifaire correspondant s'inscrivent dans une démarche d'adaptation de la gamme des services aux besoins de la clientèle. Une telle évolution n'est pas antinomique avec les exigences propres à la mission de la poste. Elle conduit à mettre en œuvre un service public de haut niveau de qualité.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

30769. - 5 octobre 1987. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les conséquences, particulièrement en milieu rural, des réductions d'effectifs prévues dans la fonction publique qui devraient concerner 4 500 emplois aux P.T.T. Ces suppressions de postes risquent d'entraîner la fermeture de certains bureaux de poste jugés non rentables et d'affecter la distribution du courrier. Or, en milieu rural, les bureaux de poste permettent aux habitants de disposer d'un réseau de contact avec leurs correspondants familiaux, administratifs et économiques. Abors que l'on assiste déjà à une réduction du nombre des cabines publiques en zone rurale, la disparition de certains bureaux de poste ne manquera pas d'avoir des conséquences néfastes tant sur le plan économique que social. Il lui demande, dans le cadre de la préparation du prochain budget, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer en milieu rural la présence effective d'un service postal et d'un service public de qualité.

Réponse. - En réponse aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire concernant l'avenir de la poste en milieu rural, il paraît utile de dresser tout d'abord un rapide tableau de l'infrastructure existante. Les habitants des zones rurales sont desservis par un réseau d'accueil comprenant plus de 13 000 bureaux et un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction d'organisations nouvelles, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau réel d'activité. Sur un plan général, le maintien de la présence postale en zone rurale demeure l'un des objectifs prioritaires de la poste, mais, dans un souci de saine gestion budgétaire des moyens mis à sa disposition, elle est conduite à ajuster la forme que revêt cette présence à l'évolution du trafic postal et financier. A cet égard, il faut noter que les services financiers postaux représentent 70 p. 100 de l'activité des bureaux de poste ruraux. C'est pourquoi une action d'information sur l'importance de ces services est actuellement menée auprès des élus et des autorités concernées. Lorsque les chefs de services départementaux procèdent à la fermeture d'un bureau dont l'activité est très réduite, d'autres modes de présence postale sont mis en place : il peut s'agir d'une agence postale, établissement confié à un habitant de la localité qui assure les opérations postales et financières courantes. La commune n'est nullement obligée de participer financièrement au fonctionnement de ce type d'établissement puisque le gérant assure réglementairement la fourniture du local de service. Sa rémunération comprend une part forfaitaire qui rétribue cette prestation, l'autre variant en fonction du trafic. Si une agence postale ne peut être créée, le préposé, par le système des « commissions », dessert les habitants à domicile. Par ailleurs, les moyens en personnel qui peuvent être dégagés par une fermeture sont utilisés dans le département lui-même pour y ouvrir de nouveaux bureaux, là où c'est nécessaire et notamment dans des communes suburbaines dépourvues de tout établissement. Une action de concertation est en cours avec l'association des maires de France, afin de trouver des solutions aux problèmes posés par les petits bureaux de poste à faible trafic, très nombreux en zones rurales, en essayant notamment de réactiver les établissements qui peuvent l'être. Dans le département de la Moselle, seule la recette rurale des Etangs a été fermée le 1^{er} juillet 1986. Son remplacement par un distributeur guichetier a recueilli l'assentiment total de la municipalité. Aucune autre suppression n'est prévue actuellement.

Postes et télécommunications (courrier)

31061. - 12 octobre 1987. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés rencontrées par certains usagers à se procurer, en

temps opportun, les barèmes d'affranchissements postaux lors de leurs révisions périodiques. En effet, si la dernière hausse se situait au 1^{er} août 1987, de nombreux utilisateurs se plaignent de n'avoir pu obtenir à temps, dans les bureaux de poste, les prospectus verts portant à leur connaissance les nouveaux tarifs applicables. Une diffusion de cette information indispensable au bon fonctionnement du service postal ne pourrait-elle être envisagée une quinzaine de jours avant la date de mise en vigueur d'un nouveau tarif général.

Réponse. - De par son incidence directe sur l'économie nationale, le décret de changement de taxes postales requiert de nombreuses discussions entre les ministres contresignataires. Les propositions formulées par l'administration des postes et télécommunications étant susceptibles de recevoir des modifications jusqu'à ce que soit recueillie la totalité des signatures, les barèmes à mettre à la disposition de la clientèle ne peuvent être imprimés par avance. Au cas particulier, le décret a été effectivement signé le 30 juillet 1987. A partir de cette date, mes services ont tout mis en œuvre pour assurer avec le maximum de célérité l'impression et la diffusion des nouveaux barèmes d'affranchissement mais, en raison du nombre important de ces documents, il n'a pas été possible de les mettre en place avant la date d'application des nouvelles taxes, soit le 1^{er} août 1987. Toutefois, une pré-information conditionnelle, confirmée le 31 juillet par voie de télégramme, sur les principales taxes est parvenue aux bureaux avant le 1^{er} août, ce qui a permis, généralement, de fournir aux clients les renseignements essentiels.

Postes et télécommunications (courrier)

31079. - 12 octobre 1987. - M. Michel Ghysel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les graves retards qui sont parfois enregistrés dans l'acheminement du courrier. Il est, en effet, surprenant de constater que bien trop souvent ce sont les courriers affranchis au tarif lent qui parviennent à leurs destinataires avant les courriers affranchis au tarif normal, et ce pour un poids et une distance à parcourir similaires. Il est bien évident que lesdits retards engendrent parfois des conséquences dommageables pour les usagers qui en sont victimes, surtout lorsqu'il s'agit d'entreprises qui sont confrontées à un impératif de compétitivité. Or celle-ci est avant tout naturellement menacée par la lenteur de certains échanges postaux. Certes, la mise en place d'un service d'acheminement postal « ultrarapide », baptisé « Chronopost », permet la transmission de correspondances ou de colis dans un délai maximal de vingt-quatre heures. Précisément, l'instauration d'un tel service aussi honorable soit-il conduit les usagers à s'interroger sur le fondement de l'affranchissement à tarif normal, synonyme par nature d'un délai d'acheminement théoriquement rapide. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les délais d'acheminement postaux correspondants aux tarifs d'affranchissement soient parfaitement respectés.

Réponse. - Les faits soulignés par l'honorable parlementaire sont quelquefois vérifiés. Mais ces dysfonctionnements sont généralement de courte durée et traduisent les difficultés d'un système postal qui traite tous les jours plus de cinquante millions d'objets. Il convient donc de relativiser ce phénomène qui résulte d'erreurs humaines toujours possibles dans un système encore fortement dépendant de l'intervention manuelle à de nombreux stades de la chaîne de traitement du courrier. Pour fiabiliser davantage ses services « courrier » la poste engage actuellement une double réflexion. D'une part, elle élabore un schéma directeur de gestion de ses unités de production et du trafic qui y est traité. Par ailleurs des études sont en cours pour faire connaître au public en général et aux entreprises en particulier l'éventail des produits et services qui seront en partie assortis de délais de garantie de remise comme c'est actuellement le cas pour Chronopost et le paquet intra-départemental.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Loiret)

31309. - 12 octobre 1987. - M. Jean-Pierre Sueur s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., de la nature des propos tenus publiquement en sa présence le samedi 3 octobre 1987 par le secrétaire départemental du Loiret du parti républicain, à Olivet (Loiret), et qui ont été rapportés par la presse. Evoquant le fonctionnement de la poste dans le Loiret, ce responsable politique a déclaré : « Il est évident que des fonctionnaires appartenant à un autre bord politique que le nôtre doivent se soumettre à quelques indélicatesses. » Il constate que l'impartialité des agents des P.T.T. dans le traitement du courrier

a été ainsi mise en cause par l'auteur de ces propos sans que celui-ci apporte la moindre preuve susceptible de justifier ses allégations. Il s'étonne que, dans ces conditions, le ministre chargé des P. et T. n'ait pas cru devoir répondre à ces déclarations qui portent préjudice aux personnels et au service public dont il a la charge. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour défendre l'honorabilité et la conscience professionnelle des agents du service public de la poste, auxquelles les propos qui ont été tenus portent gravement atteinte.

Réponse. - L'obligation de réserve et le respect du secret professionnel auxquels sont tenus tous les fonctionnaires, en application de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, trouvent une expression particulière dans l'administration des postes et télécommunications en raison du caractère spécifiquement personnel des correspondances qui lui sont confiées. Le secret des correspondances fait d'ailleurs l'objet de dispositions particulières dans le code pénal (article 187, alinéa 1). Le serment professionnel que les agents de la poste et des télécommunications sont tenus de prêter dès leur entrée en fonctions apparaît comme une garantie de strict respect de ces obligations tant pour la clientèle que pour l'administration.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Travail (médecine du travail)

18237. - 16 février 1987. - M. Jacques Sourdillette appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation des candidats au C.E.S. de médecine du travail. Les médecins qui préparent ce C.E.S. et qui ont au minimum dix années d'études universitaires subissent une redoutable sélection. Sans doute s'agit-il d'un examen et non d'un concours, mais les intéressés auraient constaté que, si le taux de réussite était antérieurement d'environ 40 p. 100, il n'a été que de 25 p. 100 en 1984, de 15 p. 100 en 1985 et seulement de 10 p. 100 en 1986. Il lui demande si ce taux d'échec est bien exact et, dans l'affirmative, les raisons qui peuvent l'expliquer. Il paraît en effet regrettable que deux années d'études supplémentaires débouchent, pour des médecins, sur une impasse en ce qui concerne 90 p. 100 d'entre eux.

Réponse. - Les examens terminaux des études conduisant aux spécialités médicales - dont le certificat d'études spéciales de médecine du travail - ne sont effectivement pas des concours, ni en droit ni en fait. Il est cependant normal que les épreuves écrites de ces examens soient d'un niveau élevé afin de garantir la qualité des spécialistes formés par cette voie. En ce qui concerne plus particulièrement le certificat d'études spéciales de médecine du travail, il convient de noter un accroissement quasi constant des candidatures au cours des cinq dernières années, avec 2 207 candidats inscrits en 1982, allant à 2 464 en 1986 et atteignant une pointe de 3 172 candidats en 1985. La fluctuation constatée du pourcentage du nombre des admissibles par rapport à celui des présents à l'examen pour cette même période témoigne de l'absence de toute limitation préfixée. C'est ainsi que, si ce pourcentage n'a atteint que 29 p. 100 en 1984, 16 p. 100 et 13 p. 100 respectivement en 1985 et 1986, il était de l'ordre de 39 p. 100 au cours des années 1981-1982 et avait atteint 47 p. 100 en 1983. Les pourcentages de réussite varient selon les universités. Il apparaît que les échecs à cet examen pourraient être dus à une préparation insuffisante. Il semblerait, en effet, que les candidats considèrent à tort ce certificat comme relativement facile et de ce fait se présentent à l'examen sans avoir une bonne connaissance de l'ensemble du programme. La médecine du travail est une formation très importante, et une réflexion va être menée afin de remédier à cette situation.

Régions (politique régionale)

23567. - 27 avril 1987. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité de donner un second souffle à la décentralisation. La région possède la masse critique nécessaire pour porter une assemblée délibérative forte. Actuellement, les pouvoirs de la région sont limités. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures pour renforcer les régions et notamment si l'Etat est disposé à transférer la gestion des universités et une part nationale de la recherche aux régions, comme cela se pratique d'ailleurs en République fédérale d'Allemagne, où les « Länder » gèrent les universités. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.**

Réponse. - La loi de décentralisation ne prévoit pas de transférer aux régions des responsabilités en matière de gestion ou de recherche. Il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de modifier la loi sur ce point. Cependant, les régions participent souvent aux développements universitaires, ainsi qu'aux actions de recherche, soit en aidant à l'implantation de certaines formations qu'elles souhaitent voir se développer, soit en facilitant le développement de laboratoires de recherche, soit enfin en favorisant les transferts de technologie. Il n'y a aucune objection, bien évidemment, à ce que de tels objectifs soient poursuivis.

D.O.M. - T.O.M. (D.O.M. : recherche)

24769. - 18 mai 1987. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la mission du futur satellite E.R.S.-1. Ce satellite qui doit être lancé en 1990 étudiera notamment les océans, les marées, la vitesse et la direction des vents, la nature des eaux de surface, etc., en fournissant un nombre très important d'informations océanologiques. Il lui demande si les départements d'outre-mer, et en particulier la Réunion, seront associés à ce projet dont la réalisation a été confiée à l'I.F.R.E.M.E.R., le C.N.E.S. et la Météorologie nationale.

Réponse. - Le satellite E.R.S.-1 est en cours de développement dans le cadre des programmes d'observation de la Terre de l'Agence spatiale européenne. Les données dites « basse cadence » acquises par ce satellite lors de l'observation du domaine océanique seront enregistrées à bord et retransmises au sol au Cersat, centre français chargé de l'archivage, du traitement et de la diffusion de ces informations dans le cadre du réseau établi par Earthnet, service de l'Agence spatiale européenne chargé de la diffusion des données d'observation de la Terre. Le Cersat est financé et développé en coopération entre l'I.F.R.E.M.E.R., le C.N.E.S., la Météorologie nationale et le service Earthnet. Les départements d'outre-mer, et en particulier la Réunion, pourront avoir accès à ces données océaniques dont la disponibilité est garantie, pour l'ensemble des pays participant au programme E.R.S.-1, par des clauses strictes de distribution non discriminatoires. A cet égard, le groupe tripartite constitué de l'I.F.R.E.M.E.R., du C.N.E.S. et de la Météorologie nationale est disposé à examiner les besoins spécifiques de La Réunion, notamment en ce qui concerne les transports maritimes et la pêche. Le satellite E.R.S.-1 emporte également un radar à synthèse d'ouverture pour lequel le volume de mémoire nécessaire n'autorise pas un enregistrement à bord. Les données issues de ce radar, consacré principalement à l'étude des glaces et des terres émergées, ne sont donc disponibles que dans la zone d'influence des stations de réception au sol ; en ce qui concerne la France, seuls le territoire métropolitain et Saint-Pierre-et-Miquelon seront couverts par les stations situées en Europe (Suède, Italie) et au Canada.

Politiques communautaires (enseignement supérieur)

27710. - 6 juillet 1987. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le programme Erasmus. Le but de ce programme est d'accroître la mobilité des étudiants. Il se réalisera en deux étapes, la première couvrant la période 1987 à 1989 pour laquelle 175 millions d'ECUS ont été dégagés afin d'accorder 40 000 bourses. Il serait heureux de connaître le quota réservé à la France ainsi que les mesures prises pour l'accueil de ses étudiants et la reconnaissance des diplômes.

Réponse. - Les montants estimés nécessaires pour la mise en œuvre du programme Erasmus du 1^{er} juillet 1987 au 30 juin 1990 s'élevaient à 85 millions d'ECU. Sur cette somme, 50 millions d'ECU sont réservés à l'action 2, qui est l'action de formation (bourses). Sans qu'un quota ait été fixé a priori, il est prévu que pour déterminer la répartition des bourses qui seront offertes, la Communauté attribuera à chaque Etat membre un montant fonction du nombre des ses étudiants et du nombre de ses jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans. La France pourrait donc recevoir, en principe, si l'on tient compte de ces deux paramètres, 18 à 20 p. 100 de ces 50 millions d'ECU. Les sommes ainsi reçues permettront d'accorder des bourses dont le montant moyen est fixé à 2 000 ECU par an. Le programme Erasmus prévoit, par ailleurs, la mise en œuvre de mesures destinées à améliorer la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études effectuées dans un autre Etat membre.

SANTÉ ET FAMILLE

Pharmacie (médicaments)

29943. - 7 septembre 1987. - M. Alain Griotteray attire à nouveau l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la toxicité de certains médicaments vendus en grande surface tel que l'alcool à 70 p. 100, le camphre, le menthol dont ce sont le plus souvent les enfants qui sont les victimes ainsi que le montre le rapport que MM. Jérôme et Lechat qui ont recensé treize cas d'accidents suraigus consécutifs à l'utilisation d'huile ou de vaseline mentholée dont un a été fatal, de certaines vitamines comme la vitamine C : des doses uniques de quatre grammes pouvant provoquer une uricosurie et des doses élevées favorisant également chez certains patients la formation de calculs d'oxalate dans les voies urinaires et peuvent provoquer une hémolyse chez les sujets déficients en G-6-PD, de même qu'un scorbut réactionnel peut apparaître chez les nourrissons dont les mères ont pris des doses élevées de cette vitamine. Quant à la vitamine D, c'est elle qui a le plus de chances de provoquer des phénomènes toxiques manifestes, elle est présente dans de nombreuses préparations vitaminées et dans certaines préparations à base de calcium, des doses de 1,5 mg par jour risquent de provoquer une hypercalcémie avec faiblesse musculaire, apathie, céphalées, anorexies, nausées et vomissements, douleurs osseuses, calcification ectopique, protéinurie, hypertension et arythmies. Or il semble que malgré l'ordonnance du tribunal de commerce d'Arras (27 avril 1987) et celle de la cour d'appel de Poitiers (11 juin 1987) interdisant la vente de certains produits pharmaceutiques en grande surface tels que la vitamine C, l'alcool à 70 p. 100 et l'eau oxygénée à 10 volumes, de nombreux produits dangereux restent en vente libre. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de faire cesser cette distribution qui représente un danger permanent pour les consommateurs.

Réponse. - Comme l'a déjà indiqué la réponse à la question écrite n° 29246 posée le 10 août 1987 par l'honorable parlementaire, le problème des ventes en grandes surfaces de médicaments et de tests de grossesse préoccupe beaucoup les pouvoirs publics. La loi, dans un souci de protection de la santé publique, réserve aux pharmaciens la fabrication et la distribution de ces produits et permet de sanctionner ceux qui ne respectent pas ce monopole. C'est pourquoi il a été demandé aux pharmaciens inspecteurs de mener systématiquement des enquêtes dans les grands centres commerciaux de leur région et, s'ils le jugeaient nécessaire, de transmettre leurs procès-verbaux aux procureurs de la République compétents. Les directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ont ainsi saisi le ministère public d'environ 160 plaintes pour exercice illégal de la pharmacie depuis 1985. De son côté, le ministère des affaires sociales et de l'emploi a demandé que des poursuites judiciaires soient engagées contre onze fabricants et un distributeur. Les tribunaux judiciaires commencent à rendre leur jugement. Pour la plupart, ils reconnaissent le bien-fondé de l'action des requérants et condamnent les fabricants ou les distributeurs d'antiseptiques, de vitamines, d'oligo-éléments, etc. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que la commission chargée d'étudier les problèmes de la parapharmacie a notamment proposé au ministre délégué chargé de la santé de préciser les définitions du médicament et du monopole pharmaceutique. Ces propositions sont actuellement étudiées par le Gouvernement et un projet de loi devrait être prochainement déposé au Parlement.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

30319. - 21 septembre 1987. - M. Jean Brocard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la lettre ministérielle n° 22-87 du 2 avril 1987 fixant les modalités d'attribution de l'allocation de garde d'enfant à domicile. Il est écrit : « En cours de perception de l'allocation, l'un ou l'autre des parents peut se trouver momentanément dans l'une des situations suivantes liée à son activité professionnelle : congés payés, maladie... congés de maternité ou d'adoption... Dans ces cas, le service de l'allocation de garde d'enfant à domicile est maintenu si les conditions autres que celles liées au revenu minimum de l'activité professionnelle demeurent remplies... » La circulaire n° 25 du 23 avril 1987 de la caisse nationale des allocations familiales apporte, pour sa part, des précisions concernant les situations assimilées à de l'activité professionnelle : « Sont assimilées à de l'activité professionnelle effective, les périodes de congés payés, maladie... congés de maternité ou d'adoption... » Ces situations assimilées ne peuvent

en aucun cas être prises en compte lors de l'ouverture du droit à l'allocation. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir si le droit à l'allocation de garde d'enfant à domicile est ouvert lorsque, à la date à laquelle a été instituée cette prestation, soit le 1^{er} avril 1987, l'un des conjoints se trouvait en congé de maternité pour le deuxième enfant à venir, le premier enfant étant, pour sa part, âgé de moins de trois ans et gardé à domicile depuis janvier 1987.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 533-1 du code de la sécurité sociale, une allocation de garde d'enfant à domicile peut être attribuée au ménage (ou la personne seule) employant à son domicile une ou plusieurs personnes pour assurer la garde d'au moins un enfant lorsque chaque membre du couple (ou la personne seule) exerce une activité professionnelle. L'allocation de garde d'enfant à domicile a vocation d'apporter une aide aux parents qui exercent tous deux une activité professionnelle et souhaitent faire garder leur(s) enfant(s) à domicile et de permettre de la sorte une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale. L'allocation de garde d'enfant à domicile s'inscrit ainsi dans un dispositif d'ensemble qui comprend également l'allocation parentale d'éducation, prestation réservée aux parents dont l'un choisit de rester au foyer à l'occasion de la naissance du troisième enfant. Ce dispositif vise à offrir aux mères de famille un choix réel entre la poursuite d'une activité professionnelle (que doit faciliter l'allocation de garde d'enfant à domicile) et l'interruption de cette activité. C'est ainsi que désormais les mères de famille de trois enfants et dont l'un a moins de trois ans ont, à l'issue du congé de maternité, le choix entre la cessation de leur activité professionnelle en vue de l'attribution de l'allocation parentale d'éducation ou la reprise de cette activité, avec la possibilité de bénéficier de l'allocation de garde d'enfant à domicile si elles choisissent ce mode de garde. L'allocation de garde d'enfant à domicile peut cependant être servie dès le premier enfant à charge. L'activité exigée de chaque membre du couple doit être effective. La prestation ne peut donc, en application de la loi, être attribuée aux mères qui se trouvent en congé de maternité et dont le contrat de travail est en conséquence suspendu (article L. 122-26 du code du travail). Par ailleurs, durant le congé de maternité, les mères de famille ont la possibilité de garder leur(s) enfant(s) et la prise en compte des charges que représente un mode de garde à domicile ne semble pas avoir lieu d'être. Toutefois, en cours de période de perception de l'allocation de garde d'enfant à domicile, il a été prévu un aménagement dérogatoire au dispositif afin de tenir compte des charges et contraintes réelles des bénéficiaires. En effet, l'un ou l'autre des parents peut se trouver momentanément dans certaines situations directement liées à son activité professionnelle au nombre desquelles figure le congé de maternité. Dans ce cas, le service de la prestation peut être maintenu. Il s'agit en l'occurrence d'une disposition favorable, de nature exceptionnelle, qui a pour but d'éviter notamment une interruption des droits pour les intéressés. Cependant, cette mesure ne prend effet qu'à compter du 1^{er} avril 1987, date d'entrée en vigueur de l'allocation de garde d'enfant à domicile. Elle ne saurait donc être appliquée aux périodes de congé de maternité antérieures à cette date.

SÉCURITÉ

Police (syndicats)

16991. - 26 janvier 1987. - **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les informations, parues dans la presse, établissant que le syndicat policier d'extrême droite, la F.P.I.P., cotise à l'Œuvre française, groupuscule d'extrême droite. Ce scandaleux détournement de cotisations syndicales à une officine politique démontre, s'il en était encore besoin, que la fédération professionnelle indépendante de la police entretient des relations privilégiées avec une organisation dont les agissements sont intolérables pour une démocratie. Les liens entretenus par ces deux organisations risquent de jeter le discrédit sur les fonctionnaires de police. Mais surtout cela impose de s'opposer aux tentatives de l'extrême droite de manipuler une partie, même infime, de la police nationale. C'est pourquoi il lui demande de prendre immédiatement toutes mesures pour mettre fin à cette situation dangereuse pour les libertés et la sécurité des citoyens ainsi que pour conserver à la police nationale son caractère républicain. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - L'administration n'exerce pas de contrôle sur les utilisations des ressources des syndicats. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, on peut cependant noter que les jour-

naux et périodiques qui ont livré cette information à la connaissance de leurs lecteurs en ont démenti l'authenticité dans leurs éditions suivantes.

Taxis (sécurité des biens et des personnes)

31502. - 19 octobre 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité**, sur le problème de la sécurité, notamment nocturne, des artisans taxis. Le drame horrible survenu le samedi 10 octobre dans le huitième arrondissement et qui a coûté la vie à une femme chauffeur de taxi, vient de reposer une nouvelle fois le problème crucial des moyens d'assurer la sécurité des artisans taxis. Ces agressions ont causé de nombreuses victimes depuis plusieurs années à Paris et en région parisienne. Il est devenu indispensable que les pouvoirs publics puissent se pencher rapidement sur ce dossier, afin de mettre à l'étude un dispositif de protection efficace contre de telles attaques. Ce dispositif de protection est déjà mis en place en Grande-Bretagne, sous la forme de glace ou de détection sonore aux Pays-Bas. D'autres procédés sont également utilisés aux États-Unis. Il lui demande donc s'il compte mettre rapidement à l'étude puis équiper les taxis de tels dispositifs en vue de mieux assurer la protection des artisans taxis.

Réponse. - A la suite de deux agressions mortelles survenues en 1985, la préfecture de police, après concertation avec la profession, a fait procéder à l'étude de l'installation de séparations entre les sièges avant et arrière dans les taxis parisiens. Des prototypes ont été mis au point par des sociétés qui ont obtenu l'autorisation d'équiper les véhicules des chauffeurs qui le souhaitent. Parallèlement, le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et la mairie de Paris ont pris des dispositions afin de faire bénéficier d'une subvention de 1 500 francs les chauffeurs qui font installer une séparation. A ce jour, 85 véhicules en sont équipés. Quant au dispositif d'alerte sonore, un arrêté du 24 juillet 1972 du préfet de police a autorisé l'installation de systèmes d'alerte lumineuse et sonores dans les taxis parisiens, conformes à un modèle type défini par arrêté. Malgré le prix relativement modique de l'installation, la profession ne s'est pas équipée. Ce type d'appareil n'étant plus utilisable en raison des modifications techniques apportées au dispositif lumineux placé sur le toit qui contenait auparavant un support pour la lampe d'alerte, une étude vient d'être engagée afin de pouvoir proposer à la profession un système très voisin. Enfin, dans le cadre du renforcement de la sécurité de la profession, étudiée à la suite du récent assassinat d'une conductrice de taxi, le ministère du commerce, de l'artisanat et des services, la mairie de Paris et la préfecture de police ont décidé d'étudier trois nouvelles mesures de protection : la mise à la disposition des chauffeurs d'une tirelire inviolable pour conserver la recette, la création d'un standard téléphonique auquel pourraient se relier les artisans taxis parisiens et qui intégrerait un dispositif de sécurité et la mise en place du paiement par carte crédit à mémoire. La première mesure pourrait aboutir dans des délais très proches, les autres nécessitant des études approfondies.

SÉCURITÉ SOCIALE

Sécurité sociale (cotisations)

29408. - 24 août 1987. - **M. Francis Salat-Ellier** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de la multiplication des litiges qui opposent les clubs sportifs à l'U.R.S.S.A.F. Très souvent, les bénévoles qui encadrent les activités sportives en milieu associatif ont, du fait de cette opération, des dépenses que les clubs tentent de prendre en charge. Dans ce cas, Francis Salat-Ellier trouve qu'il est regrettable que cette pratique, qui encourage le bénévolat, soit assimilée, en application de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale, à une activité rémunérée. Il demande de bien vouloir étudier, compte tenu des contraintes budgétaires, toute mesure visant à solutionner ce problème. Il en va de la pérennité de notre tissu associatif, sportif et, par là même, de l'avenir du sport dans notre pays.

Réponse. - Le rattachement à un régime de sécurité sociale est déterminé par les conditions d'exercice de l'activité. Lorsque celle-ci est bénévole et ne donne lieu qu'à un remboursement de frais, elle n'entraîne d'assujettissement à aucun régime de sécurité sociale. En revanche, les collaborateurs d'associations relèvent du régime général lorsqu'ils exercent une activité rémunérée. C'est afin de tenir compte des conditions particulières d'exercice de cette activité et des difficultés des associations qu'ont été pris les

arrêtés du 20 mai 1985 et du 25 septembre 1986. En instituant une assiette forfaitaire de cotisations fixée à un S.M.I.C. par heure de travail et en portant à 480 heures la durée maximale annuelle d'emploi ouvrant droit à cette assiette forfaitaire, ces mesures ont considérablement simplifié et allégé les obligations des associations sportives, de jeunesse ou d'éducation populaire.

Sécurité sociale (caisses)

29423. - 24 août 1987. - **M. Roland Vulllaume** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que, dans une question écrite n° 70729 du 24 juin 1985 (réponse *Journal officiel*, Assemblée nationale, Questions, n° 35 du 9 septembre 1985), il avait appelé l'attention de son prédécesseur sur le fait que le montant des indemnités de vacation versées aux administrateurs siégeant dans les conseils, bureaux et commissions des caisses restait fixé à 28,50 francs et qu'il n'avait pas été réévalué depuis 1977. Dans la réponse qui lui avait été faite, il était précisé qu'il était envisagé de revaloriser, de manière significative, l'indemnité forfaitaire versée aux administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant. Or il semble qu'à ce jour aucune modification dans le montant de ces indemnités ne soit intervenue. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Une amélioration de la situation des administrateurs des organismes de sécurité sociale, et notamment des conditions d'indemnisation de leurs frais, apparaît effectivement justifiée sur plusieurs points. Le relèvement du montant des indemnités compensatrices de gain allouées aux administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant figure toujours parmi les modifications envisagées. Toutefois, compte tenu des difficultés financières que connaît le régime général de sécurité sociale, il est apparu nécessaire de différer l'entrée en vigueur des mesures prévues à cet effet. L'administration de tutelle ne continue pas moins de suivre avec attention ce dossier, et se tient prête à en reprendre l'examen dès que des circonstances plus favorables le permettront.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

30239. - 21 septembre 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la question du rachat des cotisations d'assurance vieillesse. Certains Français qui ont travaillé à l'étranger et qui n'ont pas eu la possibilité, comme ils le souhaitaient, de racheter des trimestres de cotisations avant le mois de juillet 1985 se trouvent actuellement dans une situation délicate car aucune cotisation n'a été versée pour eux. Afin que ces personnes puissent bénéficier d'une retraite complète, il serait souhaitable de leur donner à nouveau la possibilité de racheter les cotisations d'assurance vieillesse manquantes. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Il a été répondu sur ce point à l'honorable parlementaire (réponse à la question n° 15706, posée le 29 décembre 1986, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 mars 1987, page 1488).

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

30556. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation de certaines personnes handicapées bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, les personnes handicapées qui sont hospitalisées voient, à partir du sixième et unième jour, cette allocation réduite de moitié, c'est-à-dire qu'elles ne perçoivent plus que 1 300 francs par mois. Cependant, il faut par ailleurs qu'elles régissent le forfait hospitalier qui se monte à 750 francs par mois. De ce fait, ils sont dans l'impossibilité de régler également le montant de leur loyer et donc de conserver

leur logement, ce qui leur posera de gros problèmes quand ils sortiront de l'hôpital. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Les personnes handicapées titulaires d'une allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) sont effectivement soumises au paiement du forfait journalier pendant leur hospitalisation sur le montant de leur allocation réduite. Toutefois, afin de pallier les difficultés financières rencontrées, la situation des bénéficiaires de l'A.A.H. a été améliorée par l'intervention du décret n° 85-530 du 17 mai 1985 qui a prévu les mesures suivantes : 1° la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notablement prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation n'est plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation, mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation est passée en moyenne de quinze à soixante-quinze jours, elle est donc multipliée par cinq ; 2° au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires, et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge ; 3° l'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise non seulement à préserver les ressources des personnes hospitalisées, mais aussi à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale. Les personnes handicapées dont les ressources restent insuffisantes peuvent demander à bénéficier d'une prise en charge du forfait journalier par l'aide sociale. Par ailleurs, il a été décidé par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie de réinscrire pour 1987 un crédit de 10,67 MF au budget du Fonds national d'action sanitaire et sociale pour soutenir les projets d'action en faveur de la réinsertion à domicile des personnes handicapées après une hospitalisation prolongée.

Assurance invalidité maternité : prestations (frais de transport)

30716. - 5 octobre 1987. - **M. Jean-Paul Charlé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, qu'en l'état actuel des textes, les transports relatifs à une cure thermique ne peuvent être pris en charge que sur la base du tarif S.N.C.F., 2^e classe. Il lui expose les problèmes que rencontrent les handicapés qui, pour suivre une cure, doivent bien souvent se déplacer en ambulance. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'assouplir cette règle, et de prévoir, en cas d'hospitalisation pour cure d'un handicapé, le remboursement des frais de transport sur la base du moyen de transport prescrit par le médecin traitant, avec accord du contrôle médical de la caisse de Sécurité sociale.

Réponse. - Les frais de transport exposés par les assurés sociaux pour se rendre en cure thermique sont pris en charge sur la base de la seconde classe du tarif des voyageurs de la S.N.C.F., au titre des prestations supplémentaires obligatoires, dès lors que les revenus de toute nature des intéressés sont inférieurs à 82 430 francs au titre de l'année précédant la cure, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et chaque enfant et personne à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale. Néanmoins, lorsque la cure thermique est effectuée avec l'accord préalable de la caisse, dans un établissement de soins comportant hospitalisation, les frais de transport sont pris en charge au titre des prestations légales, sans condition de ressources, sur la base du prix moyen de transport le plus économique, compatible avec l'état du malade. Lorsque l'assuré handicapé est dans l'obligation d'être accompagné par une tierce personne, les frais de transport de l'accompagnateur sont pris en charge dans les mêmes conditions que ceux de l'assuré. Le remboursement des frais de transport en ambulance des curistes dans un établissement de soins comportant hospitalisation sur la base des frais réellement exposés ne peut intervenir que si la prescription médicale atteste que ce moyen de transport est le seul compatible avec l'état du malade.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 43 A.N. (Q) du 2 novembre 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 6075, 1^{re} colonne, 23^e ligne de la réponse à la question
n° 26968 de M. Serge Charles à M. le ministre de l'équipement,
du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « ... faire l'objet de modernisation ».

Lire : « ... faire l'objet de modifications ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 44 A.N. (Q) du 9 novembre 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 6211, 1^{re} colonne, 17^e ligne de la réponse à la question
n° 27678 de M. Georges Mesmin à M. le ministre de l'éducation
nationale.

Au lieu de : « ... Réussite sociale... ».

Lire : « ... Réussite scolaire... ».

2^o Page 6218, 1^{re} colonne, antépénultième ligne de la réponse
à la question n° 25505 de Mme Florence d'Harcourt à M. le
ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du ter-
ritoire et des transports.

Au lieu de : « ... de la surface hors œuvre nette des constructions
ainsi que le produit des taxes... ».

Lire : « ... de la surface hors œuvre nette des constructions boule-
verserait, sans cause légitime, la gestion de la densité des
constructions ainsi que le produit des taxes... ».

3^o page 6221, 1^{re} colonne, 11^e ligne de la réponse à la question
n° 30644 de M. Jacques Rimbault à M. le ministre de l'équipe-
ment, du logement, de l'aménagement du territoire et des trans-
ports.

Au lieu de : « ... qu'en cas de chômage total du bénéficiaire ou
de son conjoint indemnisé au titre de l'allocation spéci-
fique,... ».

Lire : « ... qu'en cas de chômage total du bénéficiaire ou de son
conjoint, indemnisé au titre de l'allocation de base et de chô-
mage partiel indemnisé au titre de l'allocation spécifique,... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 45 A.N. (Q) du 16 novembre 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 6249, 2^e colonne, 10^e ligne de la réponse à la question
n° 30013 de Mme Florence d'Harcourt à M. le ministre de l'édu-
cation nationale.

Au lieu de : « ... n° 83/13/FE du 28 mars 1983... ».

Lire : « ... n° 83/13/FE du 18 mars 1983,... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	
83	Table questions.....	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 en	99	535	
36	Questions..... 1 en	99	349	
86	Table compte rendu.....	52	81	
86	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	870	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 en	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	870	1 538	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
28, rue Cassini, 75272 PARIS CEDEX 15

Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-82-31
Administration : (1) 45-75-81-39

TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F